

CODE
DES PRISONS

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR, ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME VI

1re PARTIE (du 1er janvier 1874 au 30 juin 1875)

PUBLIÉ PAR ORDRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 41

1875

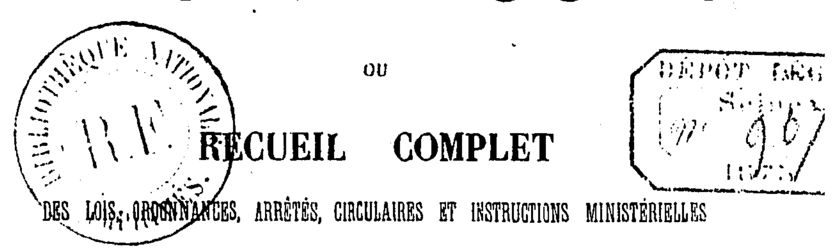
CODE

DES PRISONS

M. Moreau Christophe, créateur du CODE DES PRISONS, ayant fait l'abandon de ses droits d'auteur, pour l'avenir, demeure étranger à ce recueil à partir du IV[e] volume.

CODE

DES PRISONS



OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR, ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME VI

1re PARTIE (du 1er janvier 1874 au 30 juin 1875)

PUBLIÉ PAR ORDRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

PARIS,

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 41



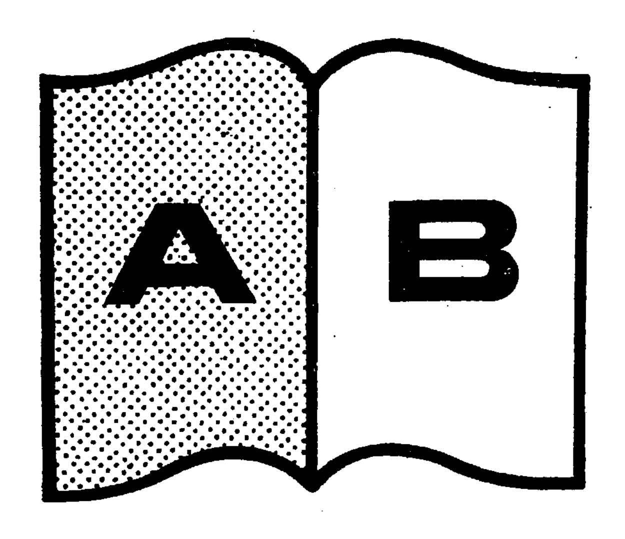
1875



Les documents précédemment publiés forment cinq volumes qui doivent se trouver (reliés) au greffe de la plupart des établissements.

La partie ci-jointe est la continuation de l'ouvrage jusqu'au 30 juin 1875, et comporte à peu près la moitié du tome VI.

On devra attendre, pour faire relier la présente brochure, que la fin du volume puisse y être ajoutée. — L'impression de cette dernière partie aura lieu lorsque les documents dont elle doit se composer fourniront la matière de 270 pages, afin que l'ensemble fasse un volume de 550 pages environ.


A
B

CODE

DES PRISONS

ANNÉE 1874.

6 janvier. — CIRCULAIRE *du Garde des sceaux aux Procureurs généraux, relative aux notices individuelles des condamnés.*

Monsieur le Procureur général, des réclamations se sont produites au sujet de l'exécution de la circulaire, en date du 14 mai 1873 (1), qui prescrit la rédaction des notices individuelles, destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à des peines corporelles. Ayant égard aux observations qui m'ont été soumises, et après avoir consulté M. le ministre de l'intérieur, j'ai décidé que la rédaction de ces notices n'aurait pas lieu pour les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement. Les peines de cette nature se subissent, en effet, d'après les prescriptions de l'administration, dans les maisons d'arrêt du lieu de la condamnation, ce qui permet à toute personne intéressée, qu'il s'agisse d'un recours en grâce ou de l'exercice d'un patronage, d'obtenir directement des magistrats mêmes qui ont exercé les poursuites tous les renseignements utiles sur les causes de la détention ou sur les antécédents du condamné.

Mais les jugements qui prononcent une condamnation à plus de quatre mois d'emprisonnement reçoivent généralement leur exécution dans les prisons départementales, et, si la condamnation s'élève à plus d'une année, la peine est subie dans les maisons de réclusion. Par suite de cet éloignement, les notices individuelles deviennent nécessaires pour éclairer les administrateurs ou les personnes qui auront à s'occuper des prisonniers. Les peines de courte durée étant les plus nombreuses, les parquets éprouveront un allégement sensible par suite de cette restriction aux précédentes prescriptions de la chancellerie.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire du 25 juin, les

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 427.

magistrats qui ont épuisé leurs notices peuvent en réclamer de nouvelles directement au département de l'intérieur, qui s'est chargé de les fournir.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
O. DEPEYRE.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. GAST.

---

15 janvier. — CIRCULAIRE *relative aux grâces. — Les condamnés des maisons centrales pourront être présentés annuellement pour des mesures de clémence, dans la proportion de* 10 0/0 *de l'effectif moyen.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, je vous ai fait connaître, par ma circulaire du 15 décembre dernier (1), qu'en suite de dispositions arrêtées d'un commun accord entre mon département et celui de la justice, des états de propositions de grâces seraient dressés, tous les trois mois, en faveur des individus, non récidivistes, détenus dans les maisons de correction départementales et dont la conduite justifierait cette mesure. Les considérations qui l'ont motivée n'ont pas paru pouvoir être invoquées au profit des condamnés des maisons centrales et, par suite, ceux-ci ne seront point appelés à en bénéficier. En effet, la gravité des infractions qu'ils ont commises, la longue durée des peines qui leur ont été infligées, l'état de récidive de plusieurs d'entre eux, ne permettent pas de les traiter avec la même indulgence que les détenus non récidivistes frappés de courtes condamnations. On continuera donc à exécuter, à leur égard, l'ordonnance du 6 février 1810 qui n'admet, en leur faveur, sauf des exceptions motivées, que des présentations annuelles.

Toutefois, de concert avec M. le garde des sceaux, j'ai cru devoir porter de 6 à 10 0/0 la proportion dans laquelle ces propositions pourront être faites, à la condition qu'elle ne sera point dépassée.

Je vous adresse les cadres des notes à fournir sur les individus qui auront paru dignes d'une mesure de clémence pour l'année 1874. Ce travail devra être terminé assez à temps pour que la mise à exécution des grâces puisse avoir lieu.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 3 mars 1869 (2),

(1) *C. des Pr.* T. V. p. 482.
(2) *C. des Pr.* T. IV, p. 434.

on devra inscrire à l'encre rouge, dans les colonnes 18 et 19, préparées à cet effet, les remises de peines déjà accordées et indiquer à la colonne des observations si le détenu proposé a, ou non, figuré dans les présentations de l'année dernière ou des années précédentes.

L'instruction précitée recommande, en outre, de ne pas comprendre sur les états les condamnés ayant été l'objet d'un acte de clémence l'année précédente. Il y a lieu de se conformer à cette prescription.

La circulaire du 27 février 1864 (1) recommande de tenir compte des antécédents des détenus et de la cause de leur condamnation lorsqu'il s'agit de dresser les listes de présentation. Beaucoup de directeurs ne paraissent pas s'être suffisamment pénétrés de l'esprit des instructions qu'elle renferme. Ils se bornent à inscrire, dans la colonne n° 4, la mention du délit ou du crime, mention qu'ils ont probablement puisée dans les indications du registre d'écrou, et ils s'abstiennent de donner aucun renseignement sur la situation particulière du condamné, au moment du délit ou du crime, sur les circonstances de nature à atténuer ou à aggraver sa culpabilité, enfin de fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour qu'il soit statué en parfaite connaissance de cause sur les grâces proposées.

Les lacunes regrettables que présentent à ce point de vue les propositions des directeurs pourront être, désormais, comblées, relativement aux individus, dont les condamnations sont récentes, à l'aide des notices de parquet qui les accompagnent depuis peu, en vertu d'instructions de M. le ministre de la justice. Quant aux condamnés, dont le séjour dans les prisons remonte à une date plus éloignée, il conviendra que les directeurs se montrent plus explicites dans leurs propositions en leur faveur. Il sera même utile qu'ils désignent aux inspecteurs généraux, pendant le cours de leur visite, ceux d'entre eux pour lesquels ils auront l'intention de solliciter une modération ou remise de peine, l'année suivante. Ces fonctionnaires pourront être ainsi en mesure de consulter, sur place, les bulletins de statistique morale et les dossiers des détenus, et d'y prendre des notes qui leur permettront de contrôler plus efficacement les propositions des directeurs, lorsqu'elles seront examinées en conseil des inspecteurs généraux.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de l'état nouveau dont les directeurs auront à se servir pour établir leurs propositions. Il comprend aujourd'hui 22 colonnes au lieu de 20 dont se composait l'ancien modèle. Vous remarquerez que l'intitulé de ces colonnes a subi des modifications. Lorsque les directeurs feront réimprimer ces états, ils devront veiller à ce qu'ils reproduisent exactement le nouveau modèle.

Enfin, Monsieur le Préfet, je terminerai en rappelant les prescriptions de la circulaire du 28 janvier dernier relative aux grâces de 1873 (2), et en vous priant de donner des instructions pour qu'elles

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 150.
(2) *C. des Pr.* T. V, p. 349.

soient strictement observées à l'occasion des propositions que vous aurez à présenter cette année. Ce travail devra me parvenir, par votre intermédiaire, au plus tard, le 1er mars prochain. Les propositions relatives aux militaires, marins et insurgés, devront faire l'objet d'états séparés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

15 janvier 1874.

MAISON CENTRALE d

PROPOSITIONS DE GRACES pour l'année

POPULATION DE LA MAISON CENTRALE

à l'époque de la présentation de l'état, soit :

Vu

A le 187

Le Préfet,

Le présent état dressé par nous, directeur de la maison centrale d

A le 187

Le Directeur,

LISTE DES DÉTENUS PROPOSÉS POUR DES

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS. — Leur âge et leur domicile au moment de la condamnation.	Leur âge actuel.	NATURE du crime ou du délit qui a motivé la condamnation. — CIRCONSTANCES pouvant amoindrir ou augmenter la culpabilité.	COUR OU TRIBUNAL qui a prononcé la condamnation.	PEINES PRONONCÉES. — En indiquer exactement la nature et la durée.	DATES de la condamnation.	DATES du commencement de la peine.	DATES de l'entrée dans la prison.	COMBIEN de temps, par années, mois et jours, doit durer encore la peine qui resterait à subir au 30 juin.	RENSEIGNEMENTS DIVERS — INDIQUER : 1° Si le détenu est marié, s'il a des enfants et combien. 2° Si la famille est connue, si elle offre quelques garanties, si elle a entretenu des relations avec lui, si elle l'a recommandé ou lui a fait parvenir des secours. 3° S'il a des moyens d'existence connus indépendamment de son travail et de son pécule réserve et disponible.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

GRACES OU DES COMMUTATIONS DE PEINES.

CONDUITE antérieure à la condamnation. — (Indiquer les peines subies avant celle-ci, et avec quelle réputation le détenu est arrivé dans la prison.)	INDIQUER s'il savait lire et écrire quand il est entré dans la prison ou s'il l'a appris depuis.	PROFESSION qu'il exerçait avant sa condamnation.	PROFESSION qu'il a apprise ou qu'il a continué d'exercer dans la prison.	MONTANT DU PÉCULE au moment de la clôture de la liste.	CONDUITE DANS LA PRISON. — (Indiquer les punitions subies, les récompenses ou marques de confiance obtenues, s'il a été aux instructions religieuses, s'il paraît en avoir profité.)	PROPOSITIONS antérieures de grâces ou commutations. — Leurs dates.	COMMUTATIONS ou réductions qui avaient déjà été accordées. — Leurs dates.	AVIS DE L'AUTORITÉ LOCALE. — (Commission de surveillance, Directeur, Inspecteur, Aumônier, Pasteur). N. B. Dans le cas où les avis ne seraient pas identiques, on inscrira, dans la colonne d'observations, les divergences.	PROPOSITION DU PRÉFET.	OBSERVATIONS.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

BAGNE, MAISON CENTRALE OU PRISON D

NUMÉRO D'ORDRE du condamné sur la liste de présentation.	NOM ET PRÉNOMS *du condamné.*	SON AGE à L'ÉPOQUE du crime ou délit.	SITUATION et MOYENS d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou du jugement.	COUR OU TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE et DURÉE de la peine.	RESTANT A SUBIR au 15 juin 1873.	RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS fournis par la procédure. — OBSERVATIONS ET PROPOSITION du procureur général du ressort où la condamnation a été prononcée.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

RENSEIGNEMENTS DE L'ADMINISTRATION SUR LA CONDUITE DU CONDAMNÉ.

NOTA. Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Dans le cas où le parquet aurait été appelé *antérieurement* à fournir des renseignements sur un *recours en grâce* du condamné, ou sur *une proposition* faite en sa faveur, il faudrait rappeler ici avec soin

LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE.

(No .)

17 janvier. — LETTRE *relative aux résultats financiers des établissements pénitentiaires. — Envoi d'un nouveau tableau.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous prie de faire remplir, aussi exactement que possible, le tableau ci-joint, présentant les résultats financiers de
pendant l'année 1873, et de le renvoyer, dans un bref délai, à la direction de l'administration pénitentiaire (5e bureau).

Cette nouvelle formule est destinée à remplacer à l'avenir, le tableau n° 3, annexé à la circulaire du 8 mars 1855 (1).

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.* T. II, p. 393.

TABLEAU N° 3.

(1)

TABLEAU

présentant les résultats financiers

DÉBIT.

INVENTAIRE au 31 décembre 1871.	1. Valeurs immobilières (sol et bâtiments). 2. Montant de l'inventaire des matières, denrées, etc..................... 3. Montant de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes...........	
DÉPENSES RÉELLES.	4. Frais d'administration et de garde.... 5. Dépenses des services économiques... 6. Achat d'objets mobiliers............ 7. Travaux de réparation et d'entretien des bâtiments................... 8. Dépenses diverses................. 9. Services agricoles................. 10. Dépenses extraordinaires (constructions, acquisitions) (2)................. 11. Montant des cessions faites par d'autres établissements	
	TOTAL DU DÉBIT RÉEL.....................	
DÉPENSES D'ORDRE.	12. Intérêts du montant des valeurs immobilières (n° 1), à 3 0/0, au 31 décembre 1871..................... 13. Intérêts du montant des inventaires des matières, denrées et des valeurs mobilières (nos 2 et 3), à 5 0/0, au 31 décembre 1871................ 14. Montant des produits agricoles livrés à la consommation...............	
	TOTAL DU DÉBIT GÉNÉRAL..................	

RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES.

BALANCE.

Débit réel.....

Crédit réel....

Différence pour journées de détention.

Soit une moyenne de par journée.

(1) Nom de l'établissement.

(2) La plus-value résultant de cette dépense figurera au crédit dans le chiffre de l'inventaire des valeurs immobilières.

GÉNÉRAL
pendant l'année 187 .

CRÉDIT.

INVENTAIRE au 31 décembre 1872	1. Valeurs immobilières (sol et bâtiments).	
	2. Valeurs des matières, denrées ou objets.	
	3. Valeurs mobilières permanentes......	
RECETTES RÉELLES.	4. Produits des ventes à divers.........	
	5. Produits des ventes d'aliments à la cantine..........................	
	6. Produits des ventes d'objets divers à la cantine......................	
	7. Portion du produit du travail revenant à l'État........................	
	8. Montant des travaux faits au compte de particuliers..................	
	9. Cessions à d'autres établissements de produits agricoles................	
	10. Cessions d'autres objets...	
	11.	
	TOTAL DU CRÉDIT........................	
RECETTES POUR ORDRE.	12. Montant des produits agricoles livrés à la consommation....'............	
	13.	
	TOTAL GÉNÉRAL DU CRÉDIT..................	

RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES ET POUR ORDRE.

BALANCE.

Débit général....

Crédit général...

Différence pour journées de détention.

Soit une moyenne de par journée.

24 janvier. — CIRCULAIRE *relative à la transmission des états nominatifs de jeunes détenus.* — 5e bureau.

Monsieur le Préfet, l'examen des états nominatifs de jeunes détenus produits pour la liquidation des frais d'entretien dus aux établissements privés, pendant l'année 1872, a donné lieu de constater qu'on s'écarte fréquemment, tant pour la transmission que pour la rédaction de ces documents, des prescriptions contenues dans les circulaires ministérielles et dans le règlement général du 10 avril 1869 (1).

Aux termes de la circulaire du 20 décembre 1855 (2), les états nominatifs doivent m'être adressés avant le 10 de chaque mois.

Ils doivent être dressés d'après le mode de classement recommandé par la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (3), lequel consiste à inscrire d'abord les enfants qui n'ont pas donné lieu à mutation pendant le mois, ensuite les jeunes détenus entrés dans l'établissement depuis le 1er jour du mois, et, enfin, les enfants sortis pendant le mois, par suite de libération, décès ou évasion.

En ce qui concerne la supputation des journées de présence, il est important de se reporter au second paragraphe de l'article 5 du chapitre II du règlement général, qui est ainsi conçu :

« Sera compté au fondateur le jour de la sortie, soit par libération, soit par décès ; pour le jour de l'entrée et pour celui de l'évasion d'un jeune détenu, le prix de journée ne sera pas compté. »

J'attache, Monsieur le Préfet, une sérieuse importance à l'observation des prescriptions ci-dessus, et je vous prie de tenir la main à ce que les directeurs des établissements particuliers de jeunes détenus s'y conforment rigoureusement.

Je leur fais parvenir, par le courrier de ce jour, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 470.
(2) *C. des Pr.* T. II, p. 439.
(3) *C. des Pr.* T. IV, p. 353.

31 janvier — CIRCULAIRE *relative aux bibliothèques pénitentiaires.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Préfet, l'instruction du 25 septembre 1872 (1), sur la tenue et la conservation des bibliothèques pénitentiaires, demande aux directeurs des prisons, pour la fin de chaque année, un compte rendu de son exécution.

Le moment est venu de réunir les observations de ces fonctionnaires et d'examiner si des modifications que l'expérience aurait indiquées doivent être introduites dans le règlement précité.

A cette occasion, je dois vous faire connaître les indications fournies par les inspecteurs généraux, au sujet, notamment, des amendes infligées aux détenus pour dégradations aux volumes qui leur sont confiés et vous signaler les précautions à prendre afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de l'application mal entendue de l'instruction précitée.

On a prétendu que les amendes ont pour effet d'éloigner les détenus de la lecture et qu'un certain nombre d'entre eux ne peuvent, à raison des travaux auxquels ils sont appliqués, éviter, malgré leurs soins, de laisser des empreintes sur les feuillets des livres. Le but que s'est proposé l'administration en obligeant les condamnés à payer les dégradations provenant de leur négligence n'est pas de couvrir, au moyen de ces amendes, les frais de réorganisation des bibliothèques, mais bien d'obtenir de la part des détenus le plus d'attention possible dans l'usage qu'ils font des ouvrages. Ce serait mal comprendre l'esprit du règlement que de faire rembourser invariablement, par exemple, un vingtième de la valeur du livre pour une souillure peu apparente. Les directeurs ou les gardiens-chefs, aux termes mêmes de l'instruction, peuvent toujours réduire à quelques centimes le taux de l'imputation.

L'instruction du 25 septembre 1872, en déterminant approximativement les peines à infliger, n'a donc pas entendu tracer une règle absolue ; l'appréciation du directeur ou du gardien-chef, au contraire, doit en restreindre l'application, suivant les cas ; mais il est indispensable que l'un et l'autre soient autorisés à infliger des retenues égales à la valeur entière des volumes lorsque ceux-ci sont mis hors de service par la malignité des détenus. Il est arrivé, déjà, que des individus mal intentionnés ont enlevé, par exemple, des pages ou des gravures : lorsque le détenu commet de semblables infractions, il doit rembourser au Trésor le prix intégral du livre.

L'accomplissement des prescriptions de l'instruction du 25 septembre 1872 entraîne, pour les agents de grands établissements pénitentiaires chargés de la conservation et de l'entretien des bibliothèques, un véritable surcroît de travail. Pour remplir cette tâche, plusieurs instituteurs auraient été amenés à négliger la direction des écoles ou à ne plus donner aux greffes l'utile concours

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 271.

qui leur est demandé. Afin d'obvier à cet inconvénient, quelques directeurs ont désigné des aides pris parmi les détenus. Il y a lieu d'autoriser définitivement cette adjonction et de fixer le salaire alloué aux auxiliaires dont il s'agit.

En conséquence, j'ai décidé ce qui suit :

Dans les maisons centrales d'hommes, pénitenciers ou colonies, ainsi que dans les prisons départementales très-importantes, le directeur pourra choisir un détenu qui, sous la dénomination d'aide-bibliothécaire, sera employé d'une manière permanente, pour toutes les opérations de distribution, réception et classement des volumes. L'administration centrale n'exige, pour le choix de cet auxiliaire, d'autre condition que les aptitudes et la bonne conduite; elle signale seulement les moniteurs généraux et les détenus écrivains ou comptables comme devant être désignés de préférence.

L'aide bibliothécaire sera rétribué conformément aux prescriptions de l'article 61 du nouveau cahier des charges des maisons centrales (3 francs par mois). Les entrepreneurs qui ont récemment pris le service y sont obligés par les termes mêmes de leurs marchés. Quant aux établissements où le dernier cahier des charges n'est pas encore en vigueur, cette mesure est également applicable parce que, dans tous, l'entrepreneur est tenu de réparer et de maintenir en bon état d'entretien les livres composant la bibliothèque; or, la conservation des ouvrages de lecture étant une des obligations de ces industriels, ils ne sauraient se refuser de concourir à une dépense qui se rapporte à un de leurs engagements.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que les bibliothèques sont, en quelque sorte, l'annexe nécessaire, le complément obligé des écoles créées dans les prisons; il est dès lors équitable que, par application des prescriptions du cahier des charges, les entrepreneurs fournissent tous les moyens de les entretenir convenablement.

Les aides-bibliothécaires des établissements administrés par voie de régie seront portés sur les états où figurent périodiquement les moniteurs des écoles.

Dans quelques établissements importants, le concours d'un seul aide-bibliothécaire a paru insuffisant, à raison du travail minutieux que nécessite la vérification des volumes, et il a été nécessaire d'adjoindre à l'instituteur et à l'aide-bibliothécaire des sous-aides en nombre proportionné aux exigences du service.

Ces auxiliaires pourront être également choisis parmi les détenus écrivains ou comptables; ils se rendront à la salle d'école le jour du retrait des livres, au moment du repos, par exemple, et constateront les dégradations sous la surveillance de l'instituteur. Cette opération se prête au concours simultané de plusieurs personnes. Elle doit être accomplie ainsi rapidement et avec plus d'opportunité que par le travail incessant d'une seule. D'autre part, les précautions à prendre consistent dans des constatations matérielles qui peuvent, sans inconvénient, être confiées à des détenus. L'aide-bibliothécaire suffira, sans doute, au travail des distributions, puisqu'il aura toute la semaine ou toute la quinzaine pour les préparer.

Les sous-aides bibliothécaires recevront 1 fr. 50 c. par mois. L'obligation de les rétribuer résulte, pour l'entrepreneur, des explications fournies plus haut relativement à l'aide-bibliothécaire.

Afin de permettre à l'administration centrale d'apprécier les résultats moraux obtenus en 1873, par la création ou la réorganisation des bibliothèques, je vous prie d'inviter le directeur des prisons de votre département à envoyer au ministère, avant le 15 février prochain, un rapport succinct dans lequel il sera rendu compte du plus ou moins d'empressement manifesté par les condamnés pour l'emprunt des livres; le genre d'ouvrages qu'ils préfèrent sera indiqué, ainsi que les effets produits par la lecture sur l'ordre et la discipline intérieurs. On devra faire connaître, également, la manière dont l'instituteur s'acquitte de sa mission et les observations de cet employé sur le système d'organisation actuellement en usage. — Un double de ce rapport devra vous être transmis.

En ce qui concerne la question purement matérielle, les directeurs auront à remplir la formule que je leur adresse avec une ampliation de la présente circulaire : cet état indiquera le montant des amendes infligées dans le courant de l'année 1873 ainsi que le nombre de volumes nécessaires pour assurer le service en 1874. Il sera directement renvoyé par ses fonctionnaires à l'administration centrale avec une expédition du rapport dont il est question au paragraphe précédent.

Au vu de ces renseignements, des ordres seront donnés pour l'achat, la reliure et l'envoi dans chaque établissement des livres reconnus indispensables.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

14 février. — Circulaire *concernant la mise en liberté de jeunes détenus.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre cette année une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus

favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra être ensuite consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 1er mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867 (1), les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent, à leurs familles ; la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Il conviendra de ne comprendre dans ce travail aucun jeune détenu condamné, par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement. Cependant, s'il y en avait parmi ces derniers qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler séparément et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent. Je transmettrai ces propositions à M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

14 février. — CIRCULAIRE *concernant les effets appartenant aux condamnés aux travaux forcés.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions émanées du ministre de la marine, les commandants des bâtiments chargés de transporter les forçats à la Nouvelle-Calédonie ne peuvent recevoir à leur bord aucun vêtement à l'usage personnel de ces condamnés. Par suite, les effets qu'apportent au dépôt de Saint-Martin les condamnés aux travaux forcés doivent être détruits si les individus auxquels ils appartiennent n'en disposent pas en les vendant ou en les envoyant à leurs familles.

Ces mesures étaient ordonnées depuis longtemps dans les ba-

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 326.

gnes, et un arrêté ministériel du 12 mars 1839 (1), annexé à la circulaire du 15 juillet suivant (2), porte, (art. 5), que tous les forçats transférés aux bagnes par les voitures cellulaires seront habillés uniformément de la manière prescrite par l'administration.

Dans cette situation, il paraît préférable à tous les points de vue, que les condamnés aux travaux forcés se défassent de leurs vêtements personnels, dans la maison de justice même, dès que leur condamnation est devenue définitive. Ceux auxquels les forçats n'auraient pas donné eux-mêmes une destination, pourront, s'ils sont en bon état, être employés à l'habillement des libérés nécessiteux, sinon ils seront détruits.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des prisons : ces fonctionnaires appelleront particulièrement l'attention des gardiens-chefs des maisons de justice sur les dispositions qu'elles renferment.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

20 février. — LETTRE *d'envoi des cadres relatifs à la statistique de* 1872 *pour les maisons centrales et établissements assimilés.* — 3e bureau.

Monsieur le Directeur, vous trouverez ci-joint 26 cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la statistique des maisons centrales et des pénitenciers agricoles de la Corse, pour l'année 1872.

L'effectif moyen des travailleurs devra être calculé pour toute espèce d'occupation, d'après le nombre 310, qui est celui des jours ouvrables de l'année bissextile 1872.

J'appelle particulièrement votre attention sur le tableau concernant les résultats financiers. Les directeurs des établissements en régie n'éprouveront aucune difficulté pour dresser ce tableau qu'ils ont eu déjà à produire à l'appui des comptes-matières et deniers. Quant aux maisons en entreprise, j'explique que les chiffres afférents aux inventaires doivent comprendre la somme dont l'entrepreneur est responsable envers l'Etat, et la valeur du mobilier qu'il est seulement chargé d'entretenir.

Vous veillerez personnellement à ce que les divers tableaux soient remplis avec une exactitude rigoureuse, et conformément aux annotations placées au bas de chacun d'eux. Les erreurs rele-

(1) *C. des Pr.* T. I, p. 261.
(2) *C. des Pr.* T. I, p. 257.

vées chaque année augmentent le travail de l'administration centrale et, d'autre part, la nécessité de renvoyer pour rectifications les états erronés est une cause de retard dans la publication de la statistique. J'ai décidé qu'à l'avenir les négligences signalées seraient consignées sur une note spéciale classée au dossier de l'employé à qui la faute sera imputable. A cet effet, tous les tableaux porteront, ainsi que cela a déjà été recommandé, le nom du rédacteur et celui de l'expéditionnaire.

Les tableaux devront me parvenir avant le 1er avril, au plus tard.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

18 mars. — LETTRE D'ENVOI *de cadres relatifs à la statistique de 1872 pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.* — 3e bureau.

Monsieur le Directeur, vous trouverez ci-joint les divers tableaux relatifs à la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté, que vous avez à remplir pour l'année 1872.

Le tableau constatant le mouvement des chambres et dépôts et le tableau nouveau, relatif aux résultats financiers, vous sont transmis en deux exemplaires seulement, l'un pour la minute, l'autre pour l'expédition.

Quant aux tableaux concernant les maisons d'arrêt, de justice et de correction, je vous en adresse autant d'exemplaires que le département compte de prisons, avec deux en plus pour la rédaction de votre travail d'ensemble (minute et expédition).

La série des cadres destinés à la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction en comprend aujourd'hui sept, par suite de l'addition d'un nouveau tableau intitulé : *Résultat de l'enseignement, — Bibliothèque,* lequel portera le n° 5.

Je vous recommande de fixer spécialement votre attention sur les modifications introduites au tableau *unique* et à ceux numérotés II, III et IV.

Quant au *résumé* des *comptes financiers* qui, dans la statistique imprimée, prendra place au compte des dépenses avec le n° VII, vous aurez à remarquer :

1° Que les chiffres afférents aux valeurs mobilières (colonnes 5 et 16) doivent comprendre la somme dont l'entrepreneur est responsable envers l'Etat et l'estimation du mobilier qu'il est seulement chargé d'entretenir ;

2° Que l'estimation des valeurs immobilières (colonnes 3 et 4, 14 et 15) peut être donnée par approximation s'il n'est pas possible de la déterminer rigoureusement;

3° Que le chiffre de la colonne 6 doit être égal au montant du compte des dépenses, tel qu'il a été réglé par l'administration.

Vous aurez soin, d'ailleurs, de mentionner, dans la colonne d'observations, la dépense faite par le département pour travaux de bâtiment effectués en 1872.

Vous veillerez personnellement à ce que les divers tableaux soient remplis avec une exactitude rigoureuse et conformément aux annotations placées au bas de chacun d'eux. Les erreurs relevées chaque année augmentent le travail de l'administration centrale, et, d'autre part, la nécessité de renvoyer pour rectifications les états erronés est une cause de retard dans la publication de la statistique. J'ai décidé qu'à l'avenir les négligences signalées seraient consignées sur une note spéciale au dossier de l'employé à qui la faute sera imputable. A cet effet, tous les tableaux porteront, ainsi que cela a été déjà recommandé, le nom du rédacteur et celui de l'expéditionnaire.

Les tableaux devront me parvenir avant le 20 avril prochain.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

20 mars. — CIRCULAIRE *d'ensemble*. — Cabinet du Directeur.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, comme les années précédentes, une circulaire d'ensemble relative à divers points du service de l'administration pénitentiaire.

J'en recommande l'objet à votre attention spéciale en vous priant d'assurer l'exécution des prescriptions qu'elle renferme. J'en adresse directement un double aux directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
N. BARAGNON.

§ 1er. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. — Rappel des services et des bureaux auxquels on répond.

Dans leur correspondance avec l'administration centrale, les

directeurs des établissements pénitentiaires omettent, presque toujours, de mentionner en marge de leurs lettres, les services et les bureaux d'où sont émanées les communications auxquelles ils répondent. Il en résulte de fausses directions et des retards souvent préjudiciables à l'expédition des affaires.

Il importe qu'à l'avenir, ces fonctionnaires s'attachent à l'observation rigoureuse de la règle qui vient d'être rappelée.

II. — Enregistrement des actes administratifs.

Ils ne doivent pas perdre de vue la responsabilité que les lois sur l'enregistrement font peser sur les agents de l'administration.

Les délais pour les actes administratifs sujets à l'enregistrement sont de 20 jours. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20.)

Aux termes des articles 35 et 36 de la même loi, les fonctionnaires publics qui négligent de soumettre à cette formalité, dans le délai fixé, les actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, doivent payer personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, et acquitter, en même temps, le droit, sauf leur recours, pour ce dernier seulement, contre la partie. (V. *Dictionnaire d'administration*, de Blanche v°. Enregistrement.)

III. — Publicité des avis d'adjudication.

L'usage s'est introduit, dans quelques départements, de donner aux avis d'adjudications publiés par la voie des journaux, un développement qui entraîne des dépenses relativement considérables.

Afin d'éviter des frais, que l'administration supporte, en définitive, il convient de libeller ainsi ces avis.

« Indication de l'établissement ou des établissements.

« Le , il sera procédé, à la préfecture d , à l'adjudication de la fourniture de (désignation des services). Le cautionnement provisoire exigé pour être admis à soumissionner est de..... On peut prendre connaissance du cahier des charges à..... »

Dans la plupart des cas, il suffira que cet avis soit inséré, une ou deux fois, dans l'un des journaux publiés au chef-lieu du département.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'adjudications, ayant pour objet l'entreprise générale des services d'un département ou d'une maison centrale, il serait utile qu'un exemplaire de l'affiche fût envoyé par le préfet du département où l'opération doit avoir lieu, à chacun de ses collègues, et qu'en outre, 100 exemplaires fussent adressés au ministère de l'intérieur.

IV. — Comptabilité-matières.

L'attention de l'administration a été appelée sur la manière dont sont tenues les écritures de la comptabilité-matières dans la plupart des établissements pénitentiaires en régie.

Aux termes des instructions, les pièces d'entrée doivent être établies au moment de la réception des matières, denrées ou objets,

quelle qu'en soit la provenance, et celle des sorties, quotidiennement, avant que la livraison soit effectuée.

C'est le contraire qui a lieu trop fréquemment. Lesdites pièces d'entrées et de sorties sont dressées longtemps après les opérations de mouvements, et seulement, lorsqu'il s'agit de rédiger le compte sommaire du mois auquel elles se rapportent.

Les inventaires de fin d'année, ainsi que ceux qu'on produit lors de la mutation des comptables, ne sont pas établis avec tous les soins qu'exigent des actes de cette importance. Il en résulte, plus tard, des constatations de déficits qui ne peuvent être attribués qu'à une mauvaise gestion.

Ces négligences regrettables proviennent, le plus souvent, de l'absence de contrôle de la part des directeurs.

Il importe donc de leur rappeler que la continuation de pareils abus engagerait gravement leur responsabilité. En conséquence, ils sont invités à veiller à la rigoureuse exécution des instructions qui régissent la matière.

V. — Code des prisons.

La deuxième partie du 5me volume du *Code des prisons* a été adressée récemment aux directeurs des établissements pénitentiaires et placée dans les prisons des chefs-lieux de départements, d'après les indications de la note du 10 mai 1873 (*Code des prisons*, t. V, p. 421).

VI. — Bibliothèques.

L'instruction du 25 septembre 1872 (1) est bien appliquée dans la plupart des grands établissements pénitentiaires. La conservation des livres déposés dans les bibliothèques pendant le 4me trimestre de ladite année a été assurée par la surveillance incessante des instituteurs. Le soin avec lequel les distributions et les rentrées ont été opérées a dispensé les directeurs d'infliger des amendes trop nombreuses. A Gaillon, pour une population de 1,034 condamnés, les amendes se sont élevées, pendant l'année à 13 fr. 15 c. seulement. A Melun, elles n'ont pas dépassé 74 fr. 20 c. pour une population de 1,005, à Eysses 46 fr. 20 c. (1,224 condamnés) Aniane 94 fr. 20 (739 condamnés), Riom, 48 fr. 60 (797).

Un seul directeur de maison centrale, n'ayant pas suffisamment surveillé cette partie de son service, a laissé imputer sur le pécule des détenus des sommes relativement élevées. Les circulaires des 20 mars 1873 (2) et 31 janvier 1874 (3) ont fait connaître que ce mode d'opérer est contraire aux vues de l'administration centrale. Elle entend propager le plus possible le goût de la lecture parmi les condamnés et, si le règlement, au début, a paru être empreint d'une certaine sévérité, on doit comprendre qu'il faut l'appliquer avec discernement et bienveillance.

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 271.
(2) *C. des Pr.* T. V, p. 380.
(3) V. page 13.

Dans les prisons départementales peu importantes, le service des bibliothèques laisse à désirer ; la plupart des gardiens-chefs redoutant de voir détériorer les volumes, les confient difficilement aux prisonniers, retenus qu'ils sont par un sentiment exagéré de leur responsabilité. Si la conservation des ouvrages leur incombe, c'est principalement sous le rapport du nombre des volumes qu'ils ont pris en charge. Il est évident qu'ils encourraient des reproches si on trouvait des inscriptions ou des dessins obscènes en marge des pages sans que les auteurs eussent été punis ; mais les taches ou souillures dues à l'usage prolongé d'un livre ne sauraient leur être reprochées. Il y a donc lieu de les engager vivement à prêter des livres à tous les détenus, même à ceux ne possédent pas de pécule. Le payement des amendes n'est que l'accessoire, le poinçonnage des dégradations est le principal.

VII. — Lectures.

Le résumé des renseignements fournis par les directeurs, en exécution de la circulaire du 31 décembre 1873, démontre qu'il est difficile d'organiser les lectures à haute voix dans les réfectoires des maisons centrales. Au moment des repas, il s'y produit un bruit inévitable qui les empêche d'entendre distinctement le lecteur, et la voix de celui-ci peut aussi couvrir des conversations particulières et nuire, jusqu'à un certain point, à la surveillance générale. Mais cet inconvénient n'existe pas lorsque les condamnés au chômage sont réunis dans un même local. C'est alors que les directeurs et surtout les gardiens-chefs des prisons départementales doivent veiller à ce que les individus sachant lire convenablement fassent aux prisonniers des lectures intéressantes. Dans tous les établissements où cette distraction leur a été procurée, on a remarqué qu'elle influait heureusement sur le caractère des détenus et qu'elle concourait, d'une manière efficace, au maintien de l'ordre et de la discipline.

En même temps que l'administration demandera des renseignements sur l'école des gardiens (août 1874) elle invitera les directeurs à lui désigner les gardiens-chefs de prisons départementales qui auront contribué à propager le goût de la lecture parmi les prisonniers, et organisé des lectures à haute voix. Elle espère pouvoir adresser à ces agents des témoignages de satisfaction, ainsi qu'elle l'a fait, en 1873, pour le gardien-chef de la prison d'Abbeville, signalé par l'inspection générale, à raison du soin avec lequel il s'est acquitté de cette partie de son service.

§ 2. — PERSONNEL.

VIII. — Correspondance relative au personnel.

Une note du 15 décembre 1872) *Code des prisons*, tome V, page 297) a expressément invité les directeurs des établissements pénitentiaires à faire des communications distinctes et individuelles pour toutes les propositions concernant les employés ou agents placés sous leurs ordres. Cette recommandation ayant été quelquefois

perdue de vue, on croit devoir la renouveler. Les dossiers étant classés nominativement et dans l'ordre alphabétique, par établissement ou département, l'administration se verrait obligée de renvoyer, pour être scindées, les affaires relatives au personnel, qui seraient désormais traitées collectivement.

IX. — Candidats gardiens-chefs.

Depuis deux ans, les gardiens-chefs sont choisis, sur la liste des candidats classés dans l'ordre de mérite par le conseil de l'inspection générale. Cette mesure a produit des résultats satisfaisants, et on peut espérer que, dans un temps peu éloigné, les agents chargés de la gestion de prisons départementales seront généralement aptes à bien remplir leurs fonctions.

Toutefois, il a été remarqué que les directeurs n'indiquent pas avec assez de soin aux inspecteurs généraux les gardiens qu'il y a lieu d'examiner, et ne procurent pas à ces fonctionnaires, en temps utile, les renseignements, documents, ou formules nécessaires à ces épreuves.

En ce qui concerne les examens de 1874, il a été décidé ce qui suit :

1° Les agents reconnus une première fois admissibles devront, s'ils n'ont pas été promus au moment où l'inspecteur général visitera, l'année suivante, l'établissement dans lequel ils sont en service, subir de nouveau, devant ce fonctionnaire, une seconde épreuve exactement semblable à la première ;

2° Les candidats deux fois éliminés, après avoir été interrogés, soit deux années de suite, soit avec un an d'intervalle, devront, pour subir une troisième épreuve, laisser écouler deux années entières et ne pourront, dès lors, se représenter que dans le cours de la troisième à dater de leur dernier examen. Il en sera de même pour les agents rayés du tableau par mesure disciplinaire.

Ce délai est réduit à un an pour les proposés déclarés admissibles une fois sur deux.

3° Les aspirants inscrits deux fois sur la liste des admissibles y seront maintenus de plein droit, sans nouvelles épreuves, pendant deux ans, et prendront, dans le travail annuel de classification, un rang correspondant à la meilleure cote obtenue par eux dans les deux examens.

Ces prescriptions sont applicables aux agents qui ont été interrogés par les inspecteurs généraux en 1872 et 1873.

X. — École des gardiens.

La circulaire du 20 mars 1869 (*Code des prisons*, tome IV, page 438) et celle du 20 mars 1873 (tome V, page 384) ont fait connaître l'importance que l'administration attache à la création d'écoles pour les gardiens dans les établissements où l'effectif du personnel de surveillance permet à ces agents de consacrer quelques heures à leur instruction.

Les recommandations faites à ce sujet ont été suivies par plusieurs directeurs, et, grâce au zèle de ces fonctionnaires et au dévouement des instituteurs, un certain nombre de préposés se sont fait remarquer par leurs progrès pendant l'année 1873.

Le service des prisons a reconnu ces efforts en accordant l'avancement aux instituteurs des prisons de Rouen et de Nantes. Il a, en outre, donné des témoignages de satisfaction à plusieurs agents des établissements indiqués ci-dessous :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	PRIX ACCORDÉS	
	DICTIONNAIRE de Bescherelle (in-8°) relié.	GRATIFICATIONS.
Rouen	à 8 gardiens ordinaires.	à 1 gardien ordinaire.
Périgueux	à 1 —	à 1 —
La Roche-sur-Yvon	à 1 — nommé depuis gardien-commis-greffier à Blois.	
Nantes	à 4 gardiens ordinaires.	à 2 gardiens ordinaires.
Colonie de Saint-Bernard	. . . .	à 1 —

La plupart figurent ou seront inscrits cette année sur le tableau d'avancement.

L'administration n'ignore pas que, dans plusieurs maisons centrales, les instituteurs font des cours aux gardiens afin de stimuler leur zèle. Il sera établi, dans le courant du mois d'août 1874, un travail d'ensemble destiné à constater les travaux de chacun. Elle espère pouvoir, à cette occasion, distribuer des récompenses plus nombreuses aux préposés dont les progrès lui seront signalés par les inspecteurs généraux et les directeurs.

XI. — Déplacement des fonctionnaires, employés ou agents.

Lorsque l'administration assigne de nouvelles résidences aux employés ou aux gardiens, elle a soin, en notifiant à MM. les préfets la décision prise à leur égard, d'en donner avis aux directeurs. Malgré cette précaution, il arrive souvent que les mouvements prescrits éprouvent des retards, parce que les fonctionnaires chargés de les faire opérer croient pouvoir retenir, pendant quelque temps, les employés ou agents mutationnés.

Il est utile, pour la bonne règle, que l'agent sortant rende lui-même son service à celui qui le remplace, il peut être également nécessaire et même urgent de l'envoyer, sans aucun retard à sa destination.

Afin d'obvier aux inconvénients qui peuvent se produire, MM. les directeurs sont invités à informer l'administration centrale, et leurs collègues, des motifs du retard apporté au départ des employés

ou gardiens, lorsque les délais nécessaires aux préparatifs de voyage doivent dépasser une semaine.

XII. — Récompenses.

Liste des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire qui ont obtenu des distinctions honorifiques, du 20 mars 1873 au 20 mars 1874.

Légion d'honneur.

M. SAILLARD, directeur de la maison centrale de force de Melun.	Nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 6 mars 1874. 37 ans de services.

Médaille d'or de 2e classe.

M. CAVALIER, directeur des prisons de la Marne.	Services distingués pendant la guerre. A empêché l'ennemi d'envahir et de désorganiser les établissements pénitentiaires, et a suppléé au service de l'entrepreneur disparu, par l'installation d'une régie, malgré les difficultés de la situation.
M. l'abbé DEGOIX, aumônier de la prison de Laon.	A dû prendre la direction de l'établissement pendant la guerre et a su maintenir dans la soumission une population de 250 détenus. Les approvisionnements nécessaires ont été assurés par ses soins, malgré les réquisitions et les exigences de l'armée étrangère.
M. DELALONDE, gardien-chef de la maison centrale de Gaillon.	Nombreux actes de dévouement pendant sa longue carrière. — En dernier lieu, a reçu plusieurs blessures en se portant au secours d'un gardien que trois détenus tentaient d'assassiner.
M. CARON, gardien ordinaire de la maison d'arrêt d'Amiens.	A déjà été l'objet de plusieurs récompenses honorifiques pour des actes de dévouement. — A fourni une nouvelle preuve de courage et de sang-froid en désarmant un détenu atteint de folie furieuse au moment où il tentait d'assassiner deux autres condamnés. — Blessé plusieurs fois dans la lutte qu'il eut à soutenir dans cette circonstance.

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Dubost, gardien-chef de la maison de correction de Lyon.	Ancien gardien-chef de la prison de Strasbourg. S'est distingué pendant le siége de cette ville par les efforts qu'il a faits pour préserver de l'incendie l'établissement confié à sa garde. — Blessé par des éclats d'obus.
M. Durand, gardien-chef de la maison de correction de Lyon.	A opposé une résistance énergique à l'envahissement de la prison par la foule, le 4 septembre 1870, et a reçu dans la lutte plusieurs blessures graves. — Blessé grièvement, le 25 mars 1872, par une détenue atteinte de folie furieuse, qu'il a maintenue jusqu'à ce qu'on l'eût mise hors d'état de nuire.

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Crampon, gardien-chef de la prison de Péronne.	Signalé pour son dévouement pendant le bombardement de la ville par les Prussiens.
M. Phulpin, gardien-chef de la prison de Toul.	Même motif.
M. Neveux, gardien-chef de la prison de Verdun.	Même motif.
M. Richard, gardien-chef de la prison de Bar-le-Duc.	S'est distingué dans son service pendant la guerre de 1870.
M. Remont, gardien-chef de la prison de Laon.	Même motif. — A sauvé la vie d'un de ses agents dans une émeute qui a eu lieu dans la prison, le 9 septembre 1870.
M. Aumont, gardien-chef à Château-Thierry.	A sauvé du pillage le matériel de l'établissement confié à sa garde. S'est signalé par son humanité à l'égard des personnes enlevées comme ôtages par l'ennemi, et détenues dans la prison de Château-Thierry.
M. Boulanger, gardien-chef à la Réole.	Ancien garde ordinaire à Saint-Quentin. S'est fait remarquer par son énergie au moment de l'émeute du 2 mai 1870.
M. Sigl, gardien-chef de la prison de Béthune.	Ancien gardien-chef à Wissembourg. S'est concilié l'estime des habitants de cette ville par les efforts qu'il a faits en vue d'adoucir le sort des prisonniers français placés sous sa surveillance par les autorités allemandes.

M. BATTEUX, gardien ordinaire à la prison de Saint-Quentin.	S'est distingué par l'énergie qu'il a déployée lors de l'attaque de la prison par les bandes de l'Internationale, le 2 mai 1870. — A été blessé dans la lutte.
M. LAREIGNE, gardien-chef à Fontevrault.	A donné dans plusieurs circonstances des preuves d'énergie et de dévouement.
M. NIQUET, gardien-chef à la colonie de Saint-Hilaire.	S'est fait remarquer par son activité et son dévouement dans un incendie qui a éclaté à Saint-Hilaire, en 1871.
M. TERRON, gardien-chef de la maison de correction d'Amiens.	S'est signalé par un acte de courage et d'énergie en luttant contre un détenu atteint subitement d'aliénation mentale, lequel voulait égorger un malade.
M. DELVALLÉE, gardien ordinaire à la prison de Douai.	Grièvement blessé par trois détenus qu'il avait dû punir pour infraction à la discipline.
M. PARISY, gardien ordinaire à la maison centrale de Gaillon.	A été l'objet d'une tentative d'assassinat à l'occasion de son service. — A eu un bras cassé dans la lutte qu'il a soutenue.
M. GIRE, gardien ordinaire à la maison d'arrêt de Lyon.	Même motif.
M. LECARREUX, gardien ordinaire à la prison de Laon.	A fait une résistance courageuse contre six détenus qui l'avaient assailli dans une révolte, le 9 septembre 1870.

L'administration centrale recommande à MM. les directeurs de donner connaissance de la liste qui précède à tous les agents sous leurs ordres, afin d'encourager au devoir un personnel nombreux chargé de fonctions sérieuses, pénibles et souvent dangereuses.

§ 3. — MAISONS CENTRALES.

XIII. — Indemnité à raison de l'élévation du prix des grains. — Calcul du prix moyen de l'hectolitre dans le département.

Aux termes de l'article 116 du cahier des charges des entreprises générales des services des maisons centrales, lorsque le prix moyen de l'hectolitre de froment dépasse un certain chiffre, dans le département, il est alloué aux entrepreneurs une indemnité d'un demi-centime par journée de détention et par chaque franc d'augmentation, à partir de ce chiffre. Suivant le troisième paragraphe du même article, le calcul de la moyenne du prix du froment s'opère d'après la mercuriale de chaque quinzaine, dressée et certifiée par le préfet.

Ce calcul ne se fait pas uniformément dans toutes les maisons centrales. Pour obtenir le prix moyen vrai, il faut prendre tous les marchés sur lesquels s'exerce le contrôle de la mercuriale officielle, diviser la somme totale résultant des ventes effectuées pendant la quinzaine, sur tous ces marchés réunis, par le nombre d'hectolitres vendus. On aura ainsi très-exactement le prix moyen de l'hectolitre de blé, dans le département, pendant la période considérée. (Voir, à ce sujet, une décision ministérielle du 4 février 1856, maison centrale de Limoges.)

XIV. — Jaugeage des cuillers.

Les cuillers servant aux distributions de soupe ou de pitance, devront, à l'avenir, être jaugées avant d'être mises en service, et cette opération se renouvellera une fois par trimestre.

Chacune des vérifications dont il s'agit sera constatée au registre de l'inspecteur.

XV. — Fournitures et travaux. — Dates d'exécution des fournitures et travaux. — Pièces non datées ni signées.

1° Il arrive encore fréquemment que les pièces transmises au ministère ne mentionnent pas la date de l'exécution des travaux ou fournitures auxquelles elles se rapportent. Cette indication est indispensable pour qu'on puisse imputer les dépenses à régler sur l'exercice auquel elles appartiennent, comme l'exigent les articles 8 et 6 du décret règlementaire du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

Cette prescription déjà rappelée aux circulaires d'ensemble de 1868 (1) et de 1869 (2), l'a été avec plus de développements, à la circulaire d'ensemble de 1870 (3).

Dans le cas où, malgré des recommandations aussi souvent renouvelées, de pareilles négligences viendraient à se reproduire, l'administration centrale pourrait se voir dans la nécessité d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de recourir au moyen de coercition dont il est parlé dans la circulaire du 5 juin 1873. (*Code des prisons*, t. V, p. 433.)

2° Semblables observations s'appliquent à l'envoi non moins fréquent de pièces (tableaux, états, plans, dessins, etc.), non datées ni signées, auxquelles manque, quelquefois, toute indication de provenance, ce qui en rend difficile le classement à la place qu'elles doivent occuper, dans les dossiers, et nuit, par cela même, à l'étude des affaires auxquelles ces dossiers se rapportent. (Voir également sur ce point, la circulaire d'ensemble de 1869, *Code des prisons*, t. IV, p. 440.)

XVI. — Conservation des effets des détenus.

Aux termes de l'article 39 (§ 3) du cahier des charges des entre-

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 364.
(2) *C. des Pr.* T. IV, p. 440.
(3) *C. des Pr.* T. V, p. 5

prises générales des services, l'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des vêtements appartenant aux détenus.

Il résulte de cette disposition qu'il est responsable, non-seulement de la disparition, mais de la détérioration de ces effets, toutes les fois que celle-ci est imputable à sa négligence, et que, dans ce cas, il doit indemniser le condamné.

Les directeurs devront veiller attentivement à la stricte observation de l'article 39 susmentionné. Ils devront également exiger que l'entrepreneur fasse donner un coup de fer aux vêtements dont il s'agit, avant de les rendre aux libérés.

XVII. — Emploi de l'eau ferrée pour boisson.

L'attention de l'administration a été appelée sur les avantages qu'offrirait au point de vue sanitaire, l'emploi de l'eau ferrée comme boisson exclusive et quotidienne de tous les détenus des maisons centrales. Ces avantages sont contre-balancés par certains inconvénients. En effet, si l'eau ferrée peut combattre efficacement les dispositions à l'anémie qui règnent dans la plupart de ces établissements, elle peut, d'autre part, être contraire à certains tempéraments. En outre, le goût du fer est de nature à provoquer la répugnance des condamnés. Il ne convient donc pas d'en généraliser l'usage d'une façon absolue. Mais les médecins des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, qui sont en position d'apprécier les influences morbides prédominantes dans chaque établissement, pourront, dorénavant, faire distribuer l'eau ferrée dans la proportion qui leur paraîtra nécessaire, sans avoir besoin de recourir à des prescriptions individuelles.

L'eau ferrée peut être obtenue par un procédé qui lui ôte toute saveur désagréable et qui consiste à plonger dans le liquide, au lieu de ferraille ordinaire, des barres de fer rougies à blanc. Ce mode de fabrication a, en outre, l'avantage d'assainir l'eau.

XVIII. — Imputation sur le pécule du prix des aliments fournis aux détenus punis de la cellule ou du cachot. — Nécessité de fournir du travail en cellule et au cachot.

I. — On s'est demandé : 1° Si le détenu doit subir, sur son pécule, la retenue du prix des aliments qui lui sont fournis, pendant son séjour en cellule ou au cachot, sans travail, et par mesure de répression que motive toute autre infraction qu'un refus de travail ;

2° Si, même, dans le cas où la mesure aurait pour cause un refus de travail, la retenue doit être subie, pour les dimanches et autres jours fériés.

Il a paru qu'il y avait lieu d'adopter les dispositions suivantes qui atténuent ce qu'il pouvait y avoir de trop absolu, à ce sujet, dans l'instruction du 28 mars 1844 et dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (*Code des prisons*, t. 1er, p. 433, *ad calcem*, et t. 4, p. 362) :

1° Le détenu mis en cellule ou au cachot, pour refus de travail, à l'exclusion de tout autre motif de répression et qui n'y est appliqué à aucune occupation, subit la retenue, pendant qu'il y séjourne, sauf l'exception admise au 4°, ci-après ;

3° Il n'est pas nécessaire que ces retenues soient prononcées; elles sont encourues, de plein droit, par le simple fait de la mise en cellule ou au cachot, pour refus de travail, et doivent être appliquées rigoureusement (Circulaire d'ensemble de 1868). Il y a lieu, néanmoins, de les relater sur l'état transmis au préfet, en exécution de l'article 81 du règlement général du 4 août 1864; elles sont régularisées par l'arrêté pris en conformité de l'article 84;

4° Les retenues mentionnées aux n^os ci-dessus ne sont pas subies pour les dimanches et jours fériés, pourvu toutefois que le refus ne porte pas sur un travail tel que ceux des services économiques qui s'accomplissent les dimanches et jours fériés, comme les autres jours;

5° Le détenu, mis en cellule ou au cachot, par mesure de répression exclusivement basée sur toute autre infraction qu'un refus de travail, ne subit la retenue du prix de ses aliments qu'autant qu'elle a été prononcée par le directeur, sous réserve de régularisation, conformément à l'article 84 susvisé du règlement de 1864. (Voir ordonnance, 27 décembre 1843 (1), art. 4. Arrêté du 28 mars 1844, (2) art. 7 et suivants. Instruction du même jour.)

II. — L'oisiveté des détenus en cellule ou au cachot, vient de ce que l'on ne s'est pas suffisamment occupé de chercher et trouver des moyens de travail pour ceux qui y sont placés.

L'article 76 de la dernière édition du cahier des charges des entreprises générales des services (juin 1873) impose, à cet égard, aux entrepreneurs, les obligations que voici:

« Il (l'entrepreneur) sera tenu de fournir de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, y compris ceux à l'isolement, d'établir des ateliers et des métiers et d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leurs force, âge, sexe et aptitude.

« L'obligation ci-dessus incombera à l'entrepreneur, à l'égard non-seulement des détenus subissant leurs peines dans les quartiers communs, mais encore et aussi strictement, de ceux qui seront placés dans les cellules ou quartiers d'isolement, pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne devront y séjourner que momentanément et ceux qui devront y subir tout ou partie de leur peine.

« L'exécution de cette obligation sera exigible, tant pour les cellules ou quartiers d'isolement déjà existants, que pour les cellules ou quartiers qui pourraient être ultérieurement construits ou appropriés en vue de cette destination.

« Les condamnés enfermés en cellules devront être occupés, dans les cellules mêmes, à moins que l'administration n'autorise, par exception, leur envoi dans les ateliers pendant les heures de travail. »

Ces dispositions doivent, sans contredit, recevoir leur application, dans les établissements administrés par voie de régie, où

(1) *C. des Pr.* T. I, p. 426.
(2) *C. des Pr.* T. I, p. 439.

l'Etat pourvoit aux charges qui pèsent sur les entrepreneurs, dans les maisons en entreprise.

Même dans ces dernières, il incombe aux directeurs (et il ne saurait leur être trop recommandé d'y apporter toute diligence) de seconder les entrepreneurs, dans la recherche et l'application des moyens d'accomplir les obligations imposées à ceux-ci par le texte ci-dessus transcrit du cahier des charge.

XVIII. — Audience de réclamations.

(Voir à l'appendice, n° XLVII.)

§ 4. PRISONS DÉPARTEMENTALES (1)

XIX. — Service des directeurs des maisons centrales chargés des prisons départementales.

Il résulte des rapports d'inspection générale que quelques-uns des directeurs des maisons centrales chargés en même temps de la direction de maisons d'arrêt, de justice et de correction, négligent quelquefois les détails de ce dernier service.

Ils peuvent cependant disposer dans les maisons centrales d'un personnel nombreux où ils trouveraient, sans aucun doute, des collaborateurs capables de les seconder dans l'accomplissement de leur double mission.

L'administration est persuadée qu'il lui suffira d'avoir rappelé à ces fonctionnaires la responsabilité qui leur incombe dans les prisons départementales, comme dans les maisons centrales, pour que tous remplissent leurs devoirs avec un égal dévouement.

XX. — Installation des gardiens-chefs.

En cas de mutation dans le personnel des gardiens-chefs, le directeur doit procéder personnellement à l'installation du nouvel agent. Il importe que les écritures soient arrêtées et que la caisse soit vérifiée par lui. Des copies du procès-verbal de cette opération, signé par le gardien-chef entrant, son prédécesseur ou l'intérimaire, et le directeur, seront adressées à la préfecture et au ministère. On y annexera un procès-verbal constatant le résultat de la vérification du registre des bijoux ou effets précieux appartenant aux détenus : s'il y a concordance entre les indications dudit registre et le récolement des objets représentés, le procès-verbal l'énoncera simplement ; dans le cas contraire, il mentionnera les différences signalées, avec telles explications qu'il appartiendra.

(1) Les instructions contenues aux §§ 13, 14, 15, 16, 17, sont applicables au service des prisons départementales comme à celui des maisons centrales.

Le directeur s'attachera à mettre le nouvel agent au courant des détails de son service et s'assurera que celui-ci est bien en état de remplir les fonctions qui lui sont confiées.

XXI. — Carnet d'ordres de service.

Il arrive fréquemment que les directeurs, lors de leurs visites dans les prisons des arrondissements, donnent verbalement aux gardiens-chefs des ordres dont ceux-ci peuvent ou ne pas conserver un souvenir précis, ou interpréter inexactement les termes, ou qu'ils nient même parfois avoir reçus.

Pour remédier à cet état de choses, il convient d'établir dans chaque prison un registre sur lequel le directeur consignera, pendant sa tournée d'inspection, ses observations et ses instructions.

Dans la prison de la résidence du directeur, celui-ci se bornerait à mentionner sur ce registre les ordres d'une certaine importance.

En outre, dans toutes les prisons, le gardien-chef devra transcrire lui-même sur ledit registre les arrêtés ainsi que les circulaires et instructions générales qui lui seront communiqués par le directeur.

En ce qui concerne la présente circulaire, ces agents n'auront à copier que les paragraphes 6, 7, 9, 10, 11, 15, 17, 18, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43.

XXII. — Frais de tournée d'inspection.

Sauf les cas de changement de résidence, les directeurs ne doivent produire, pour le remboursement des frais des voyages effectués par eux dans l'intérêt du service, qu'un seul état par trimestre, lequel sera transmis, par lettre spéciale, au ministère dans les premiers jours du trimestre suivant.

A l'avenir les états dont il s'agit seront établis conformément au modèle ci-après :

EXERCICE 187

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Département d

ÉTAT des frais occasionnés par les voyages du directeur des prisons pendant le trimestre 187 .

DATES		ITINÉRAIRE SUIVI.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	NOMBRE DE JOURNÉES PASSÉES EN VOYAGE.	KILOMÈTRES PARCOURUS.			SOMMES déboursées pour		MONTANT des DÉBOURSÉS	OBSERVATIONS.
DES DÉPARTS.	DES ARRIVÉES.				Chemins de fer.	En voitures publiques, en bateaux, etc.		Locomotion.	Dépenses accidentelles (Omnibus, factage, port de bagage, pourboire, etc.)		
		TOTAUX.									

Certifié sincère et véritable par le directeur soussigné.

A , le 187

Vu :

Le Préfet,

XXIII. — Chauffage et éclairage des directeurs et des gardiens-chefs.

Aux termes de l'article 46 du cahier des charges, l'entrepreneur des services est tenu de fournir les combustibles nécessaires pour le chauffage et l'éclairage du cabinet du directeur, du greffe, du bureau du gardien-chef, etc.

Le même article dispose que « ce qui n'aura pas été consommé sera repris par l'entrepreneur; il lui est interdit de remettre aux fonctionnaires, employés ou agents, aucune somme représentant la valeur des fournitures qui doivent être effectuées aux services énumérés ci-dessus, lesquelles ne pourront être affectées qu'en nature. L'entrepreneur pourra être dispensé de toute fixation, à la condition d'entretenir une température de 13 à 14° centigrades au minimum pendant la période de chauffage, quelle que soit la température extérieure. »

Les directeurs sont invités, de la manière la plus expresse, à ne commettre ni tolérer aucune infraction à ces prescriptions.

XXIV. — Reprise des évadés.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1873, prescrit aux directeurs d'informer par dépêche télégraphique l'administration centrale des évasions, et de lui adresser ensuite, sans retard, une copie de leurs rapports aux préfets sur ces incidents.

Il est également indispensable de faire connaître, dans la même forme, la reprise des détenus évadés et les circonstances qui accompagnent leur réintégration dans les prisons.

XXV. — Fermeture des locaux affectés à la détention.

Par une note en date du 20 août 1872 (Code des prisons, t. V, p. 75), les directeurs des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont été invités à formuler des propositions pour l'application d'un mode de fermeture qui consisterait à adopter, pour un ou plusieurs corps de bâtiments, une série de serrures semblables desservies par la même clef.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les propositions doivent être adressées aux préfets qui auront à les soumettre aux conseils généraux de leur département.

XXVI. — Consigne générale.

Il est nécessaire d'afficher dans chaque corps de garde la consigne générale libellée dans une circulaire du ministre de la guerre du 23 juin 1858 et qui a été adressée aux préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur du 31 juillet suivant. (*Code des prisons*, t. IV, p. 79.)

XXVII. — Peines disciplinaires encourues par des militaires.

En vertu d'un décret du 10 août 1872, rendu sur la proposition de M. le ministre de la guerre, les peines disciplinaires encourues par des militaires doivent être subies au corps.

Une correspondance a été échangée entre l'administration de l'intérieur et celle de la guerre, sur la question de savoir si les agents des prisons civiles devaient refuser d'admettre les militaires qui leur seraient amenés. L'avis de M. le ministre de la guerre est qu'en présence des termes formels du décret précité, les agents des prisons civiles ne doivent admettre dans ces établissements aucun sous-officier ou soldat puni disciplinairement de prison. Les officiers seuls peuvent y être reçus, et seulement dans les villes où il n'existe pas de prison militaire.

XXVIII. — Usage du tabac.

L'usage du tabac est autorisé pour les prévenus et les accusés.

Toutefois, comme les condamnés ne jouissent pas de la même faveur, il y a lieu de la retirer aux autres catégories, lorsque la disposition des locaux ne permet pas de séparer les prévenus et les accusés des condamnés, ou lorsqu'il y a un danger manifeste d'incendie.

Les directeurs devront adresser, dans ce cas, telles propositions qu'il appartiendra à MM. les préfets qui voudront bien les soumettre au ministre avec leur avis.

XXIX. — Écrou des condamnés à un ou plusieurs jours.

Aux termes des articles 40 et 465 du Code pénal, la durée des peines de un ou plusieurs jours d'emprisonnement se compte par jours complets de 24 heures.

Il importe donc que les gardiens-chefs n'omettent pas, dans l'écrou des individus condamnés à des peines de cette nature, soit par voie de police correctionnelle, soit en simple police, de mentionner l'heure de leur entrée, et la sortie doit avoir lieu à l'heure correspondante, après l'expiration du nombre de jours fixé par le jugement.

XXX. — Registre pour l'inscription des bijoux et autres valeurs mobilières.

Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1868 et 20 mars 1873 recommandent d'appliquer, dans les maisons d'arrêt de justice et de correction, les dispositions des articles 52 et suivants du règlement du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales. Il conviendra, en conséquence, d'inscrire les bijoux ou effets précieux appartenant aux détenus sur un registre dont le modèle porte le n° 12 dans la nomenclature annexée au règlement précité.

XXXI. — Nomenclature des chambres de sûreté.

Lorsqu'une nouvelle brigade de gendarmerie est créée, il convient de faire connaître cette mesure à la direction de l'administration pénitentiaire en indiquant la date du bail passé pour le casernement, le nombre de places réservées aux détenus de chaque sexe dans les locaux servant de chambre de sûreté, et les mesures prises pour l'organisation du service de ladite chambre.

Ce n'est qu'après la réception de la décision ministérielle qui

doit intervenir pour arrêter la nomenclature des chambres de sûreté, que les dépenses relatives à ces lieux de détention peuvent régulièrement figurer dans les comptes.

XXXII. — Détenus aliénés.

Les frais d'entretien des détenus ne peuvent être mandatés et inscrits aux comptes financiers qu'après notification de l'approbation par le ministre des états nominatifs produits à cet effet.

Cet état doit comprendre, pour chaque asile ou hôpital recevant des aliénés, tous les détenus qui y sont placés, quel que soit l'établissement d'où ils auraient été extraits.

XXXIII. — Lingerie, literie et vestiaire.

Les rapports de l'inspection générale constatent que les prescriptions de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 relatives au service de lingerie, literie et vestiaire ne sont pas partout exécutées. On invite les directeurs à ne pas négliger l'application de ces prescriptions.

XXXIV. — Uniforme des gardiens.

L'arrêté ministériel du 4 juin 1866, concernant l'uniforme des agents du service de surveillance dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne contient aucune disposition applicable aux premiers-gardiens. Cet emploi existant actuellement dans quelques prisons importantes, il y a lieu d'en déterminer les insignes : ils doivent être semblables à ceux attribués aux agents du même grade dans les maisons centrales (Art. 80 à 85 du règlement du 8 août 1866).

Il sera payé, pour l'habillement des premiers-gardiens des prisons du département, le même prix que pour celui des gardiens-chefs.

Lorsqu'un gardien ordinaire quitte, pour un motif quelconque, son service, il est tenu de verser dans les magasins les effets d'habillement désignés, suivant les cas, à l'article 14 de l'arrêté précité du 4 juin.

Les gardiens-chefs qui négligeraient d'exiger l'accomplissement de cette formalité seraient, en qualité d'agents responsables des objets appartenant à l'État, tenus d'en rembourser la valeur.

XXXV. — Dépôts de médicaments.

Il existe, dans certaines prisons, des dépôts de médicaments. Afin d'éviter les accidents qui pourraient se produire si ces médicaments étaient à la disposition de tous les agents, il conviendrait de ne confier la clef du dépôt qu'au gardien-chef ou, dans les prisons dont le quartier des femmes est surveillé par des sœurs, à l'une de ces religieuses.

XXXVI. — Remontage des horloges et pendules.

L'obligation, pour les entrepreneurs, de pourvoir aux frais de

remontage des horloges et pendules des prisons avait été insérée dans les précédentes formules de cahier des charges. On n'a pas cru devoir maintenir ladite clause dans la dernière édition de ce document.

Il n'y a pas lieu de faire remonter les horloges et pendules par un horloger, les gardiens pouvant être gratuitement chargés de ce soin. Mais il est entendu que les frais d'entretien restent à la charge de l'entrepreneur.

XXXVII. — Intervention des architectes dans les achats d'objets mobiliers.

Le concours de l'homme de l'art ne paraît point nécessaire lorsqu'il s'agit de l'achat d'objets dont l'évaluation et la réception n'exigent pas de connaissances spéciales, tels que des ornements religieux, des poêles d'un modèle ordinaire, des chaises communes, etc. Les devis concernant les objets de cette nature ne devront, dès lors, mentionner aucune somme applicable à des honoraires d'architectes.

XXXVIII. — Registres, imprimés, fournitures de bureau.

Dans un but d'économie, il semble utile que le directeur procède lui-même à l'achat des registres, imprimés, papiers, etc., destinés aux diverses prisons de la circonscription. Ce fonctionnaire adressera à qui de droit les quantités qui lui paraîtront nécessaires pour assurer le service. La dépense sera mandatée par le préfet du département où réside le directeur, et imputée au compte de la prison du chef-lieu.

Un carnet spécial sera tenu au siége de la direction pour l'entrée et la sortie de ces matières.

Quant aux menus articles de bureau, le directeur pourra autoriser les gardiens-chefs à se les procurer dans la localité.

§ 5. — TRANSFÈREMENTS.

XXXIX. — Transport cellulaire.

Les agents du service cellulaire exécutent les transfèrements des condamnés dans toutes les directions, en vertu d'ordres spéciaux émanant de l'administration centrale et qui ne peuvent être modifiés en route par aucune autorité, sous peine de jeter le désordre dans les opérations de ce service.

Mais les préposés à la conduite des voitures cellulaires n'en restent pas moins soumis au contrôle des autorités locales, en ce qui concerne leur tenue et leurs agissements, et, si leur conduite donnait lieu à des remarques défavorables, il conviendrait que des rapports vinssent signaler ceux d'entre ces employés qui seraient trouvés en faute.

XL. — Convois civils.

Les instructions contenues dans les précédentes circulaires d'ensemble sont souvent mises en oubli.

Ainsi le visa des directeurs au bas des mémoires des convois civils ou des chemins de fer manque trop souvent. Cette vérification a, pourtant, une réelle utilité en ce qu'elle évite le renvoi d'états de dépenses mal établis ou même qui ne concernent pas l'administration de l'intérieur.

Il arrive encore fréquemment que, contrairement aux instructions et, malgré l'avis du passage bi-mensuel des voitures cellulaires dans chaque arrondissement, des condamnés appartenant à celles des catégories que doivent transporter les agents de ce service, sont remis à tort soit aux convoyeurs, soit aux chemins de fer, d'où résultent des dépenses quelquefois considérables. Ces transfèrements irréguliers et coûteux sont dus, le plus souvent à l'inobservation, par l'autorité judiciaire, de la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 1er juin 1864, qui prescrit la remise, entre les mains de l'autorité administrative, des condamnés revenant d'appel, de témoignage, etc. En rappelant les termes de cette circulaire aux magistrats et en obtenant qu'ils s'y conforment, on fera cesser de sérieux inconvénients, on réalisera de notables économies et on allégera le service de la gendarmerie.

XLI. — Condamnés libérés.

Les condamnés libérés regagnant leur domicile y sont quelquefois conduits sous l'escorte de cette arme. Il convient de ne pas faire abus d'une telle précaution qui devrait être appliquée dans des cas exceptionnels seulement et lorsqu'il s'agit d'individus notoirement dangereux. Lorsqu'ils sont hors d'état de voyager à pied et dénués de ressources, les libérés doivent être remis aux chemins de fer avec réquisitions comme étant des indigents à la charge du budget des prisons. Ce mode de transport est plus avantageux, à tous les points de vue, que l'emploi des convois civils; s'ils doivent, pour être rendus à destination, être transportés par plusieurs lignes de chemins de fer, ils seront porteurs d'autant de réquisitions qu'ils auront à emprunter de réseaux.

XLII. — Transfèrement des jeunes détenus.

Il paraît utile de rappeler que les jeunes détenus (garçons catholiques) doivent être remis aux agents du service cellulaire pour être conduits dans les établissements d'éducation correctionnelle, dès que leur présence n'est plus nécessaire dans les prisons départementales.

Trop souvent des retards préjudiciables à la moralisation de ces enfants sont apportés à leur départ. Il convient de veiller, dans l'intérêt de leur avenir, à ce que leur transfèrement s'effectue le plus promptement possible.

Quant aux jeunes garçons protestants et israélites qui sont reçus dans des établissements spéciaux où ils trouvent des ministres de leur religion, on ne saurait trop recommander de signaler leur présence par l'envoi de bulletins individuels, sur le vu desquels l'ordre de translation sera donné immédiatement.

En ce qui concerne les jeunes filles détenues, il importe aussi

que leur séjour dans les prisons départementales soit abrégé autant que possible et on insiste de la manière la plus pressante pour que l'administration centrale soit mise en mesure de les faire transférer à leur destination dès qu'elles sont prêtes à partir.

§ 6. JEUNES DÉTENUS (1).

XLIII. — Dossiers des jeunes détenus. — Extraits de l'acte de baptême.

Une note se rapportant à l'article 14 du règlement général du 10 avril 1869, énumère les pièces qui doivent composer le dossier des jeunes détenus.

Des difficultés s'étant produites à diverses reprises, en ce qui concerne l'indication exacte du culte auquel appartiennent les enfants, l'administration a pensé que le moyen le plus sûr de lever tous les doutes à cet égard serait de produire un extrait de l'acte de baptême concernant chaque jeune délinquant.

Il y aura lieu, en conséquence, de joindre dorénavant cet extrait aux pièces mentionnées dans la note précitée.

XLIV. — Jeunes détenus. — Primes de capture.

Quelques préfectures, se fondant, à tort, sur le décret impérial du 19 septembre 1866, allouent une prime de 50 francs sur les fonds du budget des prisons aux capteurs de chaque jeune détenu évadé.

Il y a là une irrégularité dont il importe de prévenir le retour.

Des instructions spéciales, notamment celles du 20 mars 1868 et du 20 mars 1869, résumées dans l'article 109 du règlement général, règlent, comme il suit, l'allocation des primes de capture, en ce qui concerne les jeunes détenus : « la gratification à payer aux capteurs est à la charge de l'établissement d'où l'enfant s'est échappé ; elle est fixée à 15 francs pour les colonies directement administrées par l'État. » En ce qui touche les établissements privés, le montant de la prime à accorder n'est pas officiellement déterminé, mais il n'existe pas de motifs pour le fixer à un autre chiffre.

La question de savoir si les dispositions qui précèdent sont applicables aux jeunes filles, s'est présentée pour la maison d'éducation correctionnelle publique de Sainte-Marthe. L'administration l'a résolue dans le sens ci-après : « Le principe de l'obligation de la prime de capture est commun aux filles et aux garçons. La quotité de la somme à payer peut cependant différer. Les jeunes délinquantes sont reprises, en effet, sans peine, le plus souvent, et n'exposent pas leurs capteurs, au moins dans un grand nombre de cas, à des fatigues qui justifient une gratification de 15 francs. Il convient, en conséquence, de subordonner l'allocation et le mon-

(1) Les instructions contenues aux §§ 14, 15 et 17 s'appliquent aux établissements de jeunes détenus comme aux maisons centrales.

tant de la récompense aux circonstances particulières de la reprise, telles que les dangers ou les difficultés de l'arrestation et de la réintégration, ainsi que cela a lieu pour les femmes évadées, conformément aux circulaires des 20 mai 1833 et 26 septembre 1866. (*Code des prisons*, t. Ier, p. 171, et t. IV, p. 272.)

XLV. — Transfèrement des jeunes filles.

Diverses circulaires et notamment celle du 12 août 1872, ont appelé l'attention de MM. les préfets sur les graves inconvénients que présente le séjour prolongé, dans les prisons, des jeunes filles jugées par application des articles 66 et 67 du Code pénal, et sur l'importance qui s'attache, au point de vue de la moralisation, à ce que les formalités préalables au transfèrement dans les maisons d'éducation correctionnelle soient accomplies le plus promptement possible.

Aux termes des instructions du 20 décembre 1855 restées en vigueur pour les jeunes filles seulement (1), le bulletin nominatif de chaque enfant jugée et soumise à la correction doit être transmis au ministère, aussitôt après l'expiration des délais d'appel, en vue de l'envoi des délinquantes à leur destination.

Ceux de MM. les préfets, à qui des retards dans la transmission de ce bulletin ont été signalés par l'administration centrale, répondent que les parquets n'envoient pas en temps utile, à leur préfecture, les extraits d'arrêt ou de jugement indispensables pour la rédaction de ce document.

MM. les préfets devront se concerter avec MM. les procureurs de la République, afin de faire cesser un état de choses aussi préjudiciable à la moralisation des jeunes détenues qu'à la marche régulière du service.

L'administration a eu également l'occasion de constater un abus d'un autre genre qui a les mêmes conséquences que le précédent et auquel il importe de mettre un terme: certaines maisons de jeunes détenues ne vont pas chercher, aussitôt après avoir reçu l'invitation, l'enfant qui leur est destinée; elles attendent qu'il y ait plusieurs jeunes délinquantes enfermées dans la même prison ou dans des établissements placés sur la même ligne de chemin de fer. MM. les préfets devront prévenir les directeurs que des mesures de rigueur seront prises, à l'avenir, contre les maisons d'éducation correctionnelle dont les supérieures ne pourvoiront pas au transfèrement des enfants, quel que soit leur nombre, dès qu'elles auront été officiellement prévenues. Toutes les fois qu'un retard de ce genre se produira, les directeurs des prisons devront en aviser la préfecture, et adresser, à ce sujet, une communication directe au ministère, indépendamment du bulletin de quinzaine, sur lequel doit être signalée la présence, dans les prisons, des jeunes filles non transférées dont le jugement est devenu définitif.

(1) La circulaire du 20 mars 1870 a modifié les règles relatives au transfèrement des garçons.

XLVI. — Transfèrements dans les quartiers correctionnels. — Remise des dossiers aux agents des voitures cellulaires.

Il arrive souvent que les directeurs des colonies ne remettent pas aux agents des voitures cellulaires, en même temps que les enfants à transférer, par mesure disciplinaire, dans un des quartiers correctionnels formés par application de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, les pièces qui composent le dossier de ces jeunes détenus.

Il résulte de cette pratique que le directeur du quartier correctionnel ne possède pas, au moment de l'arrivée de ces derniers, les éléments indispensables pour établir leur situation légale. Une correspondance, qui exige parfois un assez long délai, devient nécessaire pour la transmission des dossiers.

Afin de faire cesser cet état de choses, qui a donné lieu à de fréquentes réclamations, les directeurs des colonies devront remettre, à l'avenir, à l'agent des voitures cellulaires, porteur de l'ordre de transfèrement, toutes les pièces du dossier concernant le jeune délinquant à transférer.

APPENDICE.

XLVII. — Audiences de réclamation.

Dans les maisons centrales où les réclamations des détenus ne sont admises au prétoire qu'un jour par semaine, il importe que ce jour soit le samedi. La plupart de ces réclamations ayant pour but d'obtenir des facilités exceptionnelles de correspondance, elles viennent, en temps opportun, la veille du jour où les condamnés peuvent envoyer de l'argent ou écrire à leurs familles. Presque tous les directeurs ont déjà spontanément choisi le samedi pour les audiences de ce genre. Cet usage doit devenir une règle générale.

---

21 mars. — INSTRUCTIONS *et envoi de cadres, concernant les détenus de passage dans les chambres de sûreté.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, les états des détenus de passage dans les chambres de sûreté qui, aux termes de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1870 (1), sont remis à votre préfecture dans les premiers jours de chaque trimestre par les commandants des compagnies de gendarmerie, présentent souvent des lacunes ou des irrégularités qu'il convient de ne pas laisser subsister plus longtemps.

J'ai pensé qu'il suffirait, pour les faire disparaître, de consigner sur les cadres des états, des renseignements propres à en faciliter la rédaction.

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 57.

Je vous adresse, à cet effet, trois exemplaires d'un modèle complété de ces états. Vous en transmettrez un au commandant de la gendarmerie de votre département et un autre au directeur de la circonscription pénitentiaire. Quant au troisième, il est destiné aux bureaux de votre préfecture.

Vous trouverez également ci-joint, en double expédition, un modèle du résumé qui, d'après la même circulaire, doit être produit à l'appui des comptes trimestriels avec lesdits états.

En faisant parvenir au directeur un de ces modèles, vous voudrez bien lui rappeler que la nomenclature des chambres et dépôts de sûreté, fixée par décision ministérielle du 18 juillet 1870, ne peut être modifiée qu'en vertu d'une nouvelle décision.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour vous prier de ne pas perdre de vue qu'il doit exister dans les casernes de gendarmerie une chambre de sûreté destinée aux prisonniers. Il s'ensuit qu'aucun bail ne peut être consenti sans que l'exécution de cette obligation y soit assurée, et il y a lieu de profiter de l'échéance des périodes que comprend la durée de certains baux, pour réaliser plus promptement une amélioration à laquelle mon administration attache une sérieuse importance.

La présente circulaire vous est adressée en double, pour qu'il en soit remis un exemplaire au directeur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

DÉPARTEMENT D

RÉSUMÉ des états de journées des détenus déposés dans les chambres et dépôts de sûreté pendant le trimestre 187

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des CHAMBRES et dépôts de sûreté.	NOMBRE d'états.		NOMBRE DE JOURNÉES.													TOTAL DES JOURNÉES PAR ÉTABLISSEMENT.	MONTANT EN NUMÉRAIRE PAR ÉTABLISSEMENT.
		Nominatifs.	Négatifs.	HOMMES et jeunes garçons. à fr. c. » »	FEMMES et jeunes filles. à fr. c. » »	MILITAIRES de l'armée de terre.			MARINS à la solde de l'Etat condamnés.		MARINS à la solde de l'Etat non encore jugés			PRISONNIERS de guerre.				
						» 33	» 28	» 05	» 33	» 28	» 33	» 28	» 05	» 33	» 28			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	*																	
	A reporter.																	

* Faire imprimer la nomenclature dans la 2e colonne.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des CHAMBRES et dépôts de sûreté.	NOMBRE d'états.		NOMBRE DES JOURNÉES.													TOTAL DES JOURNÉES PAR ÉTABLISSEMENT.	MONTANT EN NUMÉRAIRE PAR ÉTABLISSEMENT.
		Nominatifs.	Négatifs.	HOMMES et jeunes garçons. à fr. c. » »	FEMMES et jeunes filles à fr. c. » »	MILITAIRES de l'armée de terre.			MARINE à la solde de l'État condamnés.		MARINS à la solde de l'État non encore jugés.			PRISONNIERS de guerre.				
						» 33	» 28	» 05	» 35	» 28	» 33	» 28	» 05	» 33	» 28			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	Report.																	
	Totaux par série.																	
	Montant en numéraire par série........																	

Certifié véritable le présent résumé montant à la somme de pour journées de détention.

A , le 187

Le Directeur de la e circonscription pénitentiaire,

Vu :

Le Préfet,

INSTRUCTION
du 8 juillet 1870.

MODÈLE Nº 2.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

BRIGADE DE GENDARMERIE d

ÉTAT

Des individus ayant séjourné dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie pendant le trimestre 18

RENSEIGNEMENTS.

Suivant l'indication portée au bas de l'état, à l'intérieur, on doit placer sur la première ligne, au milieu, le titre : *Hommes*, et inscrire sans interruption les détenus *civils;* ensuite, le titre : *Femmes*, et les inscrire ; enfin, le titre : *Militaires et Marins*, et les inscrire également. Quand il n'y a pas de détenus de l'une de ces trois catégories, on porte seulement, au-dessous du titre, le mot : *Néant*.

Colonnes 1 *et* 2. — Le numéro d'ordre est celui sous lequel figure le détenu sur l'état nominatif ; il recommence à chaque trimestre — Le numéro d'écrou est celui sous lequel le détenu est inscrit sur le registre d'écrou *modèle nº* 1 ; ce numéro doit être exactement reproduit dans la colonne 2 de l'état.

Colonne 3. — Ne jamais omettre les prénoms.

Colonne 4. — Mentionner, pour les *détenus civils*, la profession qu'ils exerçaient avant leur incarcération ; pour les *militaires*, l'indication du corps doit être complétée par celle du numéro du corps, s'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'infanterie de marine, et, pour les *marins*, la désignation de l'équipage ou navire auquel ils appartiennent. — Avoir soin de distinguer les marins de l'État des marins du commerce.

Colonne 5. — Indiquer le motif pour lequel le détenu a été arrêté ou condamné, ou pour lequel il a été lancé contre lui un mandat d'amener (si le mandat porte le motif).

Colonne 6. — Les qualifications des catégories auxquelles les détenus appartiennent sont suffisamment désignées dans l'entête de la colonne : *Condamné, Prévenu, Accusé, Appelant;* il est inutile d'y substituer d'autres dénominations.

Colonne 7. — Cette colonne doit toujours être remplie par la mention de l'autorité qui a ordonné soit le transfèrement du détenu *passager*, c'est-à-dire venant d'un autre gîte d'étape, soit le transfèrement de l'individu arrêté ou constitué de lui-même prisonnier, dans la circonscription de brigade du lieu où l'état est dressé.

Colonne. 8. — Elle ne concerne que les passagers venant d'un autre *gîte d'étape*. C'est le nom du gîte qui précède immédiatement qui doit s'inscrire dans cette colonne, et non celui de la résidence qui a fourni l'escorte.

Colonne 9. — Cette colonne ne comprend pas la destination finale du détenu, mais bien le plus prochain gîte d'étape sur lequel il doit être dirigé. — — Elle ne doit être laissée en blanc que lorsque le commandant de brigade est obligé, pour un motif quelconque, de se dessaisir du prisonnier, ou bien si ce dernier s'évadait ; et, dans ce cas, il y a lieu de mentionner le fait à la colonne d'observations.

Colonne 10 *et* 11. — A remplir seulement lorsqu'il s'agit d'individus venant d'une localité située dans la circonscription de la brigade.

Colonne 12. — Sans observation.

Colonne 13. — Doit être laissée en blanc ou être remplie par la mention : *Restant*, lorsque l'individu ne sort pas dans le courant du trimestre pour lequel on dresse l'état.

Colonne 14. — Réservée aux observations que pourrait motiver soit la mention dont il est parlé au paragraphe 9 ci-dessus, soit à quelque cas particulier non prévu dans la présente instruction.

Cet état est fourni même lorsqu'il est négatif.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS ET PRÉNOMS des prisonniers.	PROFESSIONS des individus ou corps auxquels ils appartiennent s'ils sont militaires.	MOTIFS de L'EMPRISONNEMENT. (Crimes, délits, etc., etc.)	CATÉGORIE à LAQUELLE ils appartiennent (Condamnés, prévenus, accusés, allant en appel, etc., etc.)	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS. DÉSIGNATION de l'autorité qui a ordonné le transfèrement.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS. DÉSIGNATION du dernier lieu de séjour.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS. DÉSIGNATION du lieu sur lequel ils doivent être dirigés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Porter les détenus dans l'ordre suivant :

1° Les hommes ;

2° Les femmes ;

3° Les militaires et les marins.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRISONNIERS.		DATES		NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION.	OBSERVATIONS.
Nature de l'incarcération. (Arrestation, constitution, etc., etc.)	Motif de la sortie. (Libération, évasion, placement dans un établissement hospitalier, etc.)	de L'ENTRÉE.	de LA SORTIE.		
10	11	12	13	14	15

CERTIFIÉ véritable le présent état s'élevant au total de journées.

A , le 187 .

Le Commandant de la brigade,

VU :

Le Maire,

* Brigadier ou Maréchal des logis.

24 mars. — LETTRE *concernant le pain de ration.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Directeur, vous avez dû remarquer, depuis quelques années, que l'administration se préoccupe incessamment de la qualité du pain de ration distribué aux détenus ; très-fréquemment des échantillons vous sont demandés, leur examen donne toujours lieu à des observations qui vous parviennent ordinairement par le retour du courrier.

Cette surveillance constante de la partie principale du régime alimentaire des condamnés paraît avoir produit des résultats. Dans la plupart des localités, le pain des prisonniers, sans être fabriqué règlementairement, est acceptable. Toutefois, il laisse encore à désirer dans plusieurs établissements. Les échantillons envoyés au ministère sont goûtés avec soin ; ils révèlent parfois l'emploi de farines de basse qualité et, le plus souvent, un mélange qui n'est pas conforme aux prescriptions du cahier des charges.

Cet état de choses pourrait s'améliorer, s'il vous était possible de comparer, de temps en temps, le pain fourni aux établissements dont la gestion vous est confiée, avec un type vraiment règlementaire.

Un moulin ayant été construit, il y a deux ans, à la maison centrale de Clairvaux, la régie de cet établissement obtient, depuis cette époque, un pain qu'on peut nommer règlementaire et à la fois *pénitentiaire.* Il est fabriqué avec des farines blutées régulièrement ; sa composition et son goût ne laissent rien à désirer.

Afin de vous mettre à même d'apprécier si les fournitures de l'entrepreneur des prisons de votre département se rapprochent du pain en usage à Clairvaux, l'administration centrale vient d'inviter le directeur de cet établissement à tenir à votre disposition des échantillons qu'il vous adressera dès que vous lui en ferez la demande. Il est indispensable de recourir souvent à ce mode de comparaison ; il vous facilitera le moyen de surveiller utilement une des parties les plus importantes du service qui vous est confié.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

26 mars. — LETTRE *à M. le garde des sceaux relative à la tutelle des détenus en état d'interdiction légale.* — 2e bureau.

Monsieur le Garde des sceaux et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 mars, au sujet de la situation des détenus qui se trouvent, par suite des condamnations qu'ils ont subies, en état d'interdiction légale.

Ces détenus peuvent avoir besoin d'un tuteur et ont même le droit d'exiger qu'il leur en soit donné un. Il vous semble désirable que ce tuteur soit choisi dans le personnel même de l'établissement où le détenu est renfermé, afin de pouvoir plus facilement communiquer avec lui et conférer utilement de ses affaires. Vous me demandez, par suite, d'inviter les agents de l'administration pénitentiaire à accepter la tutelle des condamnés confiés à leur garde, toutes les fois qu'elle leur sera déférée.

Ce mode de procéder est sujet à des inconvénients, à plusieurs points de vue.

En premier lieu, la tutelle des détenus, avec la responsabilité morale et pécuniaire qu'elle entraîne, est une charge trop lourde pour qu'on puisse l'imposer aux directeurs des établissements pénitentiaires ou aux agents placés sous leurs ordres.

En second lieu, à chaque mutation exigée par les nécessités administratives, les mesures à prendre pour la nomination d'un nouveau tuteur et la reddition des comptes de tutelle pourraient occasionner des difficultés ou des retards regrettables.

De plus, l'expérience a fait reconnaître que l'immixtion du personnel administratif dans les affaires privées des détenus amenait souvent des complications fâcheuses, et l'on a dû recommander aux directeurs des maisons centrales de s'abstenir de toute intervention de ce genre.

Par suite de ces considérations, lorsque, à la diligence de l'autorité judiciaire, il y aura lieu de nommer un tuteur à un condamné en état d'interdiction légale, il convient que le choix du conseil de famille se porte sur une personne complétement étrangère à l'administration pénitentiaire.

Toutes les facilités seront, d'ailleurs, accordées aux détenus, comme elles l'ont toujours été, soit pour provoquer la nomination d'un tuteur, soit pour leur fournir les renseignements utiles à la gestion de leurs affaires.

Agréez, Monsieur le Garde des sceaux et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
DE BROGLIE.

---

9 mai. — LETTRE *d'envoi de 55 états concernant la statistique de* 1872. (*Etablissements d'éducation correctionnelle.*) — 3e bureau.

M......, je vous transmets, en deux exemplaires, une série de 15 cadres à remplir pour la statistique de l'établissement d'éducation correctionnelle que vous dirigez, en ce qui concerne l'année 1872.

Diverses modifications ont été apportées à plusieurs tableaux, notamment à ceux relatifs à l'âge (état V), à l'état civil (état VI), à l'instruction (état X), au travail (état XIII) et aux libérés (état XIV).

Votre attention a été appelée, dans les circulaires antérieures, sur la manière de dresser les tableaux et d'observer les concordances. Je me borne aujourd'hui à vous signaler les notes qui figurent au bas des formules et où vous trouverez les indications nécessaires pour vous guider dans ces opérations.

Je ne saurais trop vous recommander la plus rigoureuse exactitude dans la recherche des éléments qui doivent constituer cette statistique.

Les tableaux dûment remplis devront être adressés à mon administration (direction de l'administration pénitentiaire, 3e bureau) avant le 31 mai courant.

Recevez, M......., l'assurance de ma considération distinguée,

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

10 mai. — INSTRUCTION *relative à l'inspection générale de* 1874. — Cabinet du directeur.

Monsieur l'Inspecteur général, j'ai l'honneur de vous remettre une note relative à diverses parties du service des prisons et établissements pénitentiaires, sur lesquelles vous aurez à porter une attention particulière pendant la tournée de 1874.

Les points qui vous ont été signalés l'année dernière seront encore l'objet de vos recherches s'il ne vous a pas été possible d'obtenir, jusqu'à présent, des indications nécessaires pour former votre opinion.

Je vous rappellerai notamment :

1o La communication adressée au conseil, le 2 mars 1874, pour la fixation du nombre de gardiens ordinaires nécessaire dans chaque établissement ;

2o Celle du 7 janvier dernier, concernant la nécessité d'appliquer les prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1870 (1) (indemnités de résidence) à un plus grand nombre de préposés en service dans les villes où la cherté des denrées serait hors de proportion avec leurs ressources.

L'administration centrale, dans le but d'améliorer la situation des gardiens de 5me classe, a demandé au budget de 1875 un crédit qui permettrait d'augmenter la solde des agents débutants. Si ce crédit est admis, elle sera en position, au commencement de l'année prochaine, de donner suite aux observations présentées par MM. les inspecteurs généraux lorsqu'ils auront terminé la tournée de 1874.

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 97.

En examinant les rapports d'ensemble de 1873, le conseil a émis l'opinion qu'il serait nécessaire de faire cesser l'inégalité de situation qui existe entre les gardiens-chefs de chefs-lieux et ceux des prisons d'arrondissement. Les femmes des premiers de ces agents sont pour la plupart privées de l'indemnité accordée à celles de leurs collègues chargées de l'emploi de surveillante. Il en résulte que les gardiens-chefs en fonctions dans les chefs-lieux ont moins d'avantages et sont astreints à un service plus important. Vous voudrez bien étudier sur place, les moyens d'obvier à cette situation et recueillir, les renseignements qui vous permettront de formuler un avis dans votre rapport d'ensemble.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

10 mai. — Note *jointe à la lettre adressée à MM. les inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires, par M. le ministre de l'intérieur.*

Rédaction des rapports.

MM. les inspecteurs généraux visitent habituellement deux ans de suite les mêmes établissements : afin d'abréger les rapports de la deuxième année, ces fonctionnaires déclarent parfois s'en référer aux indications qu'ils ont données précédemment sur certains faits. Ce mode d'opérer n'a aucun inconvénient en ce qui concerne les affaires intéressant le personnel qui, toutes sont classées à l'administration centrale par dossiers individuels ; mais, pour les renseignements relatifs aux travaux de bâtiment, par exemple, au service des entreprises, etc., les bureaux ne peuvent pas consulter facilement les rapports des années précédentes ; en effet, ces documents sont joints, parfois, à des dossiers communiqués à différents fonctionnaires, aux commissions de budget, etc. Il importe donc que MM. les inspecteurs généraux reproduisent, *in extenso*, les observations antérieures quand il s'agit de travaux de bâtiment, de l'exécution des clauses de cahiers de charges, etc. etc. Lorsque ces fonctionnaires quittent les établissements sans avoir recueilli tous les documents nécessaires à la rédaction de leurs rapports, ils invitent verbalement, ou par correspondance, les directeurs à faire dresser des états supplémentaires qu'ils se font adresser à Paris. Cette manière de procéder a donné lieu à des inconvénients qu'il convient d'éviter. Il est donc préférable que MM. les inspecteurs généraux fassent les dispositions nécessaires, en arrivant dans les maisons centrales ou autres prisons im-

portantes, pour que toutes les pièces dont ils ont besoin soient préparées pendant leur séjour, afin qu'ils n'aient pas à les réclamer aux directeurs après leur inspection.

L'administration centrale a remarqué que des employés sont chargés parfois de copier des rapports qui ont un caractère confidentiel. Elle désire que MM. les inspecteurs généraux aient recours le moins possible à ces auxiliaires.

On leur recommande également de dater et de signer les rapports, d'en numéroter les pages et d'y désigner toujours nominativement les employés des services spéciaux (aumôniers et médecins) ainsi que les préposés de tout grade ; l'absence des noms propres nécessite souvent des recherches qu'il importe d'éviter.

Bibliothèques, lectures.

La circulaire du 20 mars 1874 (§§ 6 et 7) a complété les instructions antérieures concernant la tenue des bibliothèques et l'organisation des lectures à haute voix qu'on doit faire aux condamnés sans travail réunis dans un même local. MM. les inspecteurs généraux sont invités à s'assurer si les prescriptions dont il s'agit sont exactement observées et si les gardiens-chefs des prisons d'arrondissement, notamment, s'appliquent à propager le goût de la lecture.

PERSONNEL.

Heures de présence des employés.

Aux termes de l'instruction du 10 mai 1839 (1), les directeurs peuvent et doivent exiger que l'agent-comptable, le greffier et les commis aux écritures soient présents au greffe, de 9 heures du matin à 4 heures du soir, non compris le temps qu'exigent les travaux exceptionnels. Par voie de conséquence, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'arrêté précité, et sans aucune exception, à tous les employés du service des prisons. MM. les inspecteurs généraux voudront bien s'assurer si les heures de travail indiquées par la circulaire du 10 mai 1839 sont suivies partout.

Agents gradés.

Des observations ont été présentées relativement à l'insuffisance des agents gradés en service dans les grandes prisons pour peines. Pour les maisons centrales qui comptent 50 ou 60 gardiens ordinaires, la surveillance de ces agents est confiée à un gardien-chef et à deux ou trois premiers-gardiens, ce qui donne une proportion de 5 ou 6 p. 0/0 alors que, pour les pénitenciers militaires, les sous-officiers chargés d'un commandement sont dans la proportion de 12 p. 0/0; au bagne, elle était autrefois de 26 ou 30 p. 0/0. Enfin, l'effectif des maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie est de 20 p. 0/0. Dans l'état actuel, il semble que les gardiens ordinaires ne sont pas suffisamment surveillés, ce

(1) *C. des Pr.* T. I, p. 242.

qui expliquerait les nombreuses infractions dont ils se rendent coupables et les révocations fréquentes que l'administration centrale est obligée de prononcer.

Il y a lieu d'examiner s'il est utile d'augmenter le nombre des premiers-gardiens ou plutôt d'accorder seulement les insignes aux agents intelligents et dévoués aspirant à ce grade : on leur donnerait le titre de brigadier ou sous-brigadier. A la fin de l'année 1874, le conseil sera invité à émettre un avis à ce sujet.

Candidats gardiens-chefs.

La circulaire du 20 mars 1874 (§ 9) indique les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu, cette année, les examens des candidats à l'emploi de gardien-chef. A l'avenir les nouvelles notices concernant ces épreuves devront contenir des observations sur la tenue, la conduite, la moralité et l'énergie des aspirants. Ces indications permettront de faire un classement plus exact des agents qui seront proposés par rang de mérite, en fin d'année. On croit devoir recommander à MM. les inspecteurs généraux de se montrer de plus en plus sévères dans leurs choix, les candidats présentés en 1872 et 1873 ayant été plus nombreux que ne l'exigent les besoins du service.

École des gardiens.

La circulaire précitée indique aux directeurs des établissements pénitentiaires les récompenses accordées aux gardiens qui ont fait des efforts pour améliorer leur instruction élémentaire. MM. les inspecteurs généraux sont engagés à donner à ces fonctionnaires les conseils utiles pour l'installation des écoles de gardiens dans les établissements où l'effectif du personnel permet de les organiser.

MAISONS CENTRALES.

Chaussure des détenus.

Les sabots ont été préférés aux souliers pour l'usage des détenus, par des considérations d'économie et aussi parce que cette chaussure facilite moins les évasions ; enfin, elle est plus convenable au point de vue pénitentiaire. L'administration n'a admis d'exceptions que pour les détenus infirmes (art. 36 du cahier des charges) pour les prévôts (art. 61) et pour les servants du culte, (art. 66). Toutefois, dans la pratique, les directeurs ont accordé l'usage des souliers aux écrivains, chefs-ouvriers, infirmiers, porteurs du service général et même aux détenus du quartier d'amendement qui reçoivent les souliers de la même façon que les objets de cantine. Rien ne semble justifier cette tolérance à l'égard des détenus écrivains, chefs-ouvriers, etc., qui jouissent déjà d'une faveur ; mais il en est peut-être autrement pour les porteurs du service général, les infirmiers, etc.

MM. les inspecteurs généraux examineront cette question pendant leur tournée et feront connaître leur opinion dans le rapport d'ensemble.

JEUNES DÉTENUS.

Instruction élémentaire.

A raison du nombre très-élevé des enfants placés dans les colonies agricoles de l'Etat, les instituteurs de ces établissements ne pouvaient, depuis quelques années, donner l'instruction dans de bonnes conditions aux jeunes détenus confiés à leurs soins. Afin de remédier à cet inconvénient sans augmenter trop sensiblement les dépenses du personnel, l'administration centrale a eu recours, dans chaque établissement, à deux ou trois employés suffisamment instruits pour faire des cours aux enfants. La population des colonies a été partagée en plusieurs divisions et il a été promis une gratification annuelle aux greffiers, commis ou teneurs de livres qui suppléeraient l'instituteur et s'occuperaient activement de l'instruction des jeunes détenus. En outre, le même programme a été adressé à tous les directeurs; il est divisé en cours élémentaire, moyen et supérieur. Les matières qu'il renferme doivent être uniformément enseignées dans les cinq établissements. Des compositions hebdomadaires destinées à constater les progrès des élèves et la conservation des cahiers dont ils se servent sont recommandées. L'exécution de ces prescriptions permettra à MM. les inspecteurs généraux d'apprécier, sur place, les résultats de la nouvelle organisation. Ils feront connaître au personnel enseignant qu'à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire dans le courant d'août prochain, l'administration centrale invitera les directeurs à envoyer au ministère un certain nombre de cahiers et de compositions qui seront soumis à l'examen d'une commission chargée de comparer les résultats obtenus par les employés professeurs et les progrès accomplis par les jeunes détenus. Cette sorte de concours fournira l'occasion de distribuer des récompenses et des encouragements aux plus méritants.

Nouvel uniforme.

A la fin de l'année 1873, l'administration centrale a fait confectionner et a envoyé, dans les cinq colonies de l'Etat, le nouvel uniforme que les jeunes détenus portent, chaque dimanche, depuis cette époque. Ce costume est composé d'une vareuse en molleton gris bleuté, garni d'un collet et de parements garance, d'un béret semblable et d'un pantalon de treillis ayant, de chaque côté des jambes, un double filet rouge. La blouse, en toile bleue, dite sarreau de Lille, a été adoptée pour les jours de travail : 3,000 chapeaux en paille de seigle, confectionnés à la colonie de Saint-Bernard, ont été distribués dans les cinq colonies.

MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer si les effets dont se compose le nouvel uniforme sont en bon état de conservation; ils examineront les dispositions prises pour leur placement dans les vestiaires et se feront représenter les instructions adressées en 1873 aux directeurs, pour la transformation de l'ancien costume en droguet.

Manœuvres militaires.

La loi du 27 juillet 1872 sur le service militaire devant avoir pour effet l'incorporation de tous les jeunes détenus dans les rangs de l'armée, l'administration centrale a pensé qu'il était nécessaire de donner, par avance, une instruction spéciale aux enfants placés dans les colonies. Elle a envoyé, dans chaque établissement, l'instruction du 16 mars 1869 concernant les manœuvres d'infanterie et celle relative au service intérieur des places de guerre. Des sous-officiers instructeurs ont été désignés et plusieurs d'entre eux ont déjà obtenu des résultats appréciables.

Indépendamment des considérations indiquées plus haut, les mesures prises doivent avoir pour conséquences l'ordre intérieur, la discipline et la régularité des mouvements d'ensemble ; il y a lieu, dès lors, de veiller à leur application et c'est dans ce but qu'on invite MM. les inspecteurs généraux à se rendre compte des dispositions ordonnées par les directeurs en ce qui concerne l'instruction militaire.

Marques distinctives.

Il a été décidé que les jeunes détenus ayant donné des preuves de bonne conduite porteraient, sur le nouvel uniforme, les insignes indiqués dans une note spéciale que recevront MM. les inspecteurs généraux chargés de visiter, en 1874, les cinq colonies de l'Etat.

Ces fonctionnaires devront s'assurer que les prescriptions de l'instruction dont il s'agit ont été exactement observées.

Gymnastique.

L'administration centrale a l'intention d'installer des gymnases dans les établissements d'éducation correctionnelle de Saint-Hilaire, Saint-Bernard, Saint-Maurice, les Douaires et le val d'Yèvre. Des ordres vont être donnés au directeur de la colonie des Douaires pour la confection de machines indispensables : portiques, barres parallèles, sautoirs, échelles horizontales, etc. ; il convient d'engager ses collègues à choisir et à faire niveler et gazonner un emplacement pouvant recevoir ces appareils. En attendant, les moniteurs de gymnastique devront apprendre à un certain nombre d'enfants, capables de démontrer à leurs camarades, les mouvements élémentaires de la tête, du corps, des bras et des jambes, conseillés par le manuel du capitaine Vergnes, dont un exemplaire a été envoyé, il y a quelque temps, à tous les directeurs.

Fanfares.

L'organisation des cours de musique vocale et instrumentale réclamée depuis longtemps par MM. les préfets et les directeurs est en voie d'exécution. Des instruments de musique ont été successivement envoyés dans trois colonies ; celle de Saint-Maurice va en recevoir prochainement, et les enfants du val d'Yèvre seront, dans

quelque temps, assez habitués au solfége pour se servir d'instruments.

MM. les inspecteurs généraux qui visiteront les colonies de l'Etat voudront bien, dans un rapport spécial, faire connaître leur opinion relativement aux avantages résultant :

1° De la nouvelle organisation des écoles élémentaires ;

2° De l'introduction des manœuvres militaires et des exercices de gymnastique dans chaque établissement;

3° Des résultats obtenus en ce qui concerne l'étude de la musique vocale et instrumentale.

SERVICE CELLULAIRE.

Surveillance à exercer sur les agents de ce service.

On rappelle les recommandations précédemment faites relativement à la surveillance dont doivent être l'objet les agents du service cellulaire pendant leurs voyages. Si des faits de contrebande imputables à ces agents parvenaient à la connaissance de MM. les inspecteurs généraux, avis devrait en être donné immédiatement à l'administration centrale.

Bulletins de population.

La rédaction des bulletins de quinzaine de la population des prisons départementales laisse souvent à désirer. La nationalité des étrangers soumis à l'expulsion n'est pas toujours indiquée, et, par suite de cette omission, les expulsés sont maintenus en état de détention administrative au delà du terme de leur libération, non sans préjudice pour le Trésor.

Les directeurs négligent aussi trop souvent de mentionner exactement l'article du Code pénal qui a été appliqué aux jeunes détenus. Il s'ensuit que de fausses destinations sont assignées à ces enfants.

Bulletins d'argent.

Il sera utile enfin d'examiner comment est tenu le registre à souche destiné à l'inscription des sommes, bijoux et objets appartenant aux condamnés que transfèrent les voitures cellulaires. Certains gardiens-chefs, surtout ceux des petites prisons, négligent d'employer ce registre. Ils remettent directement l'argent et les objets précieux aux condamnés avant l'arrivée des agents du service cellulaire. Cette manière d'opérer est tout à fait contraire aux instructions et peut engager sérieusement la responsabilité des agents.

Désignation des condamnés pour les trois pénitenciers de la Corse.

Il est de principe de désigner d'abord pour ces lieux de déten-

tion les condamnés qui demandent spontanément à s'y rendre et dont la peine n'a plus qu'une durée de trois ou quatre années, pourvu qu'ils réunissent les conditions d'aptitude, d'âge, de religion, de nationalité et de santé exigées par les instructions. La liste est, ensuite, complétée, s'il y a lieu, par d'autres hommes désignés d'office.

La moyenne des choix doit être calculée à raison de 5 p. 0/0 au moins de la population de chaque maison centrale.

La liste se subdivisera en trois catégories distinctes comprenant les détenus susceptibles d'être envoyés, suivant leurs aptitudes ou leurs antécédents:

1° A Chiavari ;
2° A Casabianda ;
3° A Castelluccio (jeunes adultes).

Une quatrième catégorie, celle des volontaires ayant plus de quatre années à subir, devra compléter l'état nominatif; mais il sera nécessaire de mentionner, dans la colonne d'observations, tous les renseignements propres à permettre d'apprécier s'il convient de déroger à la règle à leur égard.

Il importe que chaque liste soit dressée d'une manière uniforme et contienne :

1° Le numéro d'ordre ;
2° Le numéro d'écrou ;
3° Les nom et prénoms ;
4° La date et le lieu de naissance ;
5° La date et les motifs de la condamnation ;
6° Les cours ou tribunaux qui l'ont prononcée ;
7° La nature et la durée de la peine ;
8° La date de la libération ;
9° La profession dans la vie libre ;
10° La profession dans la maison ;
11° Les condamnations antérieures ;
12° L'état de santé certifié par le médecin ;
13° La conduite dans la maison.

---

16 mai. — Instruction *concernant les tables et bancs pour les réfectoires et la chapelle, adoptés par l'administration.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous transmets ci-joint, avec un devis descriptif à l'appui, les dessins des tables et des bancs que l'administration vient d'adopter pour le réfectoire et la chapelle de la nouvelle maison centrale de Rennes.

Il m'a paru que ce système devait être également appliqué dans les autres établissements pénitentiaires.

En conséquence, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir de quelques-uns de ces objets la maison centrale dont la direction vous est

confiée, vous veillerez à ce que lesdits objets soient *identiquement* conformes aux modèles (1).

Dans ce cas, la dépense, s'il s'agit d'une maison en régie, devra, bien entendu, s'effectuer dans les conditions et suivant les règles spéciales que comporte ce mode de gestion.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

CAHIER DES CHARGES, *conditions particulières et devis descriptif des tables et bancs à fournir pour les réfectoires et la chapelle.*

1° TABLES DES RÉFECTOIRES.

Ces tables auront les dimensions fixées aux dessins ci-annexés.

Tous les bois employés seront sans nœud ni aubier; ceux qui ne seraient point parfaitement purgés de ces défauts seront rigoureusement refusés.

La barre transversale, reliant ensemble les deux montants extrêmes de la table sera en chêne de 0m04 sur 0m08 ainsi que celle reliant les deux montants extrêmes du banc.

Les trois patins qui font reposer les tables sur le sol des réfectoires, seront également en chêne de 0m07 sur 0m10.

Toutes les autres parties constitutives de la table et de son banc, seront en sapin, la tablette de dessus des tables et du banc aura 0m25 de largeur sur 0m032 d'épaisseur, d'un seul morceau, les arêtes en seront arrondies; elle sera fixée sur les montants, par des vis à tête plate, entaillées et affleurées.

Chaque table contiendra quatre tiroirs, séparés entre eux par une cloison en sapin de 0m027 d'épaisseur; chaque tiroir sera fermé en façade par des portes en zinc n° 18 de la Vieille-Montagne, ayant une épaisseur de 0m00136 et pesant 9 kilogr. 35 le mètre superficiel; deux boutons en fer galvanisé, rivés à l'intérieur sur rondelle en même zinc, serviront à les faire mouvoir. Ces portes glisseront dans des rainures en zinc fondu, conformes, comme dimensions, à celles indiquées sur les plans ci-joints.

Ces rainures ou glissières seront recouvertes d'une petite bande de zinc n° 18, fixée sur les montants et rainures au moyen de vis à tête ronde.

(1) L'administration tient à la disposition des directeurs les plans et dessins nécessaires pour la construction de ces objets mobiliers.

Enfin, tous les bois composant la table et son banc seront passés à l'huile de lin, une couche, mêlée d'un peu de litharge.

2° BANCS DE LA CHAPELLE.

Seront en chêne, des dimensions fixées aux plans, les patins au moyen desquels ils reposent sur le sol, ainsi que la barre au-dessous de la tablette supérieure du banc.

Toutes les autres parties constitutives du banc seront en bois de sapin.

Comme pour les tables du réfectoire, tous les bois employés seront sans nœud ni aubier, bien dressés et corroyés; le dessus du banc ainsi que l'agenouilloir, auront toutes leurs rives arrondies; le dessus du banc aura 0m25 de largeur, d'un seul morceau, ainsi que l'agenouilloir, qui n'aura que 0m16 de largeur.

Tous les bois composant les bancs devront recevoir une couche d'huile de lin, mélangée d'une petite quantité de litharge.

Le présent cahier des charges dressé par l'architecte soussigné.

Paris, le 12 janvier 1874.

A. NORMAND.

Approuvé :

Paris, le 9 février 1874,

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

BARAGNON.

---

16 mai. — INSTRUCTION *concernant le coucher des détenus. Lit en fer adopté par l'administration.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous transmets ci-joint, avec description à l'appui, une feuille de dessin représentant le lit en fer qui a été adopté pour le coucher des détenues de la maison centrale de Rennes (1).

L'administration centrale estime que ce modèle convient également pour les autres maisons centrales de femmes, et il y aura lieu, en conséquence, lorsqu'il s'agira de pourvoir de nouveaux lits ces établissements, d'exiger qu'ils soient entièrement conformes à ceux de Rennes.

En ce qui concerne les maisons centrales d'hommes, je désire-

(1) Cette feuille de dessin est tenue par l'administration centrale à la disposition des directeurs.

rais, avant d'adopter définitivement le modèle dont il s'agit, avoir votre avis motivé sur la question.

Je vous invite à m'adresser, le plus tôt possible, un rapport à ce sujet.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

DESCRIPTION *d'un lit en fer à fond de toile de chanvre (treillis).*

Ce lit est composé d'un cadre en fer cornière monté sur pieds en fer rond qui forment en même temps les dossiers de la tête et des pieds. Le fond en treillis est fixé sur le cadre au moyen de crochets ou pitons ouverts à vis et à écrous, pour faciliter sa tension dans le sens de la longueur, comme dans celui de la largeur.

Le cadre (fig. 1re du dessin joint à la présente description) est composé de deux longs pans en fer cornière de 0m04 de largeur dont l'angle formé par les deux côtés est à l'intérieur du lit, et par deux abouts en même fer dont l'angle est du côté extérieur. Ces quatre parties du cadre présentent leur partie horizontale en dessus et au même niveau. La partie horizontale des deux abouts sera coupée perpendiculairement, et la partie verticale restera suffisamment longue pour s'enrouler à chaud autour du pied en fer rond et venir se river à plat sur la partie verticale du long pan (V. fig. 5). Chaque long pan sera percé de 22 trous, espacés également, dans lesquels passeront librement autant de crochets ou pitons ouverts (fig. 7 bis) de 0m009 de diamètre filetés sur une longueur de 0m03 et munis d'écrous cylindriques de 0m027 de diamètre et 0m,011 d'épaisseur. Ces écrous auront deux entailles latérales (fig. 6) dans lesquelles s'engagera une clef à fourchette (fig. 7 et 8) servant à tourner les écroux et à tendre ou détendre à volonté la toile du fond. Les deux abouts seront percés chacun de cinq trous et garnis de crochets et d'écrous semblables à ceux des longs pans. Deux traverses d'écartement en fer rond de 0m15 de diamètre, courbées à 0m08 de flèche, seront rivées sur les deux longs pans, en divisant la longueur de ces derniers en trois parties égales.

Ainsi composé, ce cadre mesurera 1m95 de longueur sur 0m70 de largeur.

Le fond du lit sera en gros treillis ourlé, sur les quatre côtés, d'une corde de chanvre de 0m007 de diamètre. Il y aura sur chacun des grands côtés de ce fond en treillis vingt-deux trous ou œillets

correspondant au vingt-deux pitons ou crochets en fer des longs pans. Ces œillets seront garnis d'un anneau en fil de fer galvanisé et recouverts de points de boutonnière. Les petits côtés seront percés chacun de cinq œillets semblables à ceux des grands côtés et correspondant aussi avec les crochets des abouts du cadre. C'est dans ces œillets que passeront les crochets de tension pour supporter le fond et le tendre à volonté.

Le dossier de la tête (fig. 2) est composé de deux pieds et d'une traverse en fer rond de 0m02 de diamètre, formés d'une seule pièce et présentant à la partie supérieure deux angles arrondis de 0m10 de rayon intérieur. Les extrémités inférieures sont renflées en boule de 0m04 de diamètre. Entre la partie en fer rond et l'about du cadre en fer cornière, il y a trois montants verticaux divisant la largeur de ce dossier en quatre parties égales. La hauteur totale du dossier est de 0m65 et celle du dessus du fer cornière jusqu'au sol est de 0m38. Chaque pied est garni d'une jambe de force en fer rond de 0m15 rivée sur le long pan du cadre et s'enroulant autour du pied, au-dessus du renflement en boule. Cette jambe de force sera placée à 45 degrés de l'horizontale.

Le dossier des pieds (fig. 3) se composera, comme le précédent, de deux pieds et d'une traverse en fer rond d'une seule pièce avec angles arrondis au même rayon, renflements en boule et jambes de forces; mais il n'y aura pas de montants verticaux entre la traverse haute et celle en fer cornière. Sa hauteur totale sera de 0m45 et celle du dessus du fer cornière au sol sera de 0m30. Cette dernière cote comparée à celle du dossier de la tête qui lui est correspondante est inférieure de 0m08, par suite le cadre du lit n'est pas horizontal dans sa longueur; il est plus haut de 0m08 à la tête qu'aux pieds. Cette légère inclinaison est une grande amélioration apportée dans la construction des lits pénitentiaires.

Un petit cadre en fer (fig. 9) destiné à recevoir le n° d'écrou du détenu sera fixé sur la traverse haute du dossier des pieds au moyen de deux rivets; il aura 0m068 de longueur sur 0m038 de largeur extérieurement et 0m05 sur 0m03 intérieurement; il sera composé de trois côtés en fer à feuillure de 0m,008 sur 0m,005.

Vu pour être annexé à mon avis du 15 février 1874.

BORNE.

---

19 mai. — CIRCULAIRE *concernant les jeunes détenus qui peuvent être mis en liberté provisoire.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, l'article 117 du règlement général porte que les jeunes détenus libérables dans l'année doivent être présentés aux inspecteurs généraux en tournée, afin que ces fonctionnaires puissent constater, par un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, primaire et professionnelle; se faire rendre compte de leur situation de famille, et des mesures que la direction se propose d'adopter à leur égard.

L'administration ayant reconnu les avantages qui pourraient résulter de l'adoption d'une disposition analogue, en ce qui concerne les enfants aptes à être mis en liberté provisoire, la présentation aux inspecteurs généraux des enfants dignes d'être libérés par anticipation sera obligatoire, à partir de ce jour, pour les directeurs d'établissements.

Le motif de cette décision a sa source dans le nombre évidemment trop restreint des enfants des colonies ou maisons d'éducation correctionnelle, rendus à la vie commune par voie de libération provisoire.

L'examen des jeunes détenus, susceptibles d'être libérés provisoirement, mettra mon administration en position de reconnaître si les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle ne se montrent pas trop rigoureux en ce qui concerne les conditions auxquelles les enfants peuvent être proposés pour la libération, et lui permettra de contrôler, par les rapports des inspecteurs généraux, les propositions des directeurs ou des directrices.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à m'accuser réception de la présente circulaire que je vous prie de faire connaître, sans retard, aux chefs ou supérieures des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

N. BARAGNON.

1er juin. — CIRCULAIRE *concernant les jeunes détenus. Soins de propreté. Emploi des brosses à dents.* — 1er bureau.

Monsieur le Directeur, la société de patronage pour les libérés des deux sexes, dont le siége a été transféré au ministère de l'intérieur (rue de Varennes, 78 *bis*), a eu occasion de constater que beaucoup de jeunes filles patronnées par elle lui étaient signalées, par les personnes auxquelles on les présentait, comme n'ayant pas été suffisamment habituées à la propreté. Plusieurs d'entre elles ne s'étaient jamais lavé la bouche, et leurs dents viciées par la carie contribuaient à rendre leur haleine fétide.

Il importe à la fois, dans un intérêt hygiénique, et au point de vue de l'avenir des libérées, que les soins de la bouche, destinés principalement à assurer la conservation des dents, ne soient pas négligés.

Dans ce but, je vous invite, Monsieur le Directeur, à vous pourvoir, sans retard, de brosses à dents, et à prescrire l'emploi quotidien de cet objet de toilette, d'un prix d'ailleurs très-minime, à toutes les jeunes détenues, après le lever, au moment des ablutions.

Bien que le bon état des dents ait pour les garçons une importance moindre, il serait désirable que les directeurs prissent des mesures analogues à celles prescrites pour les filles, et, sans en faire l'objet, pour les établissements de jeunes détenus, d'une obligation absolue, l'administration désire que les soins hygiéniques dont il s'agit ne soient pas perdus de vue.

Recevez, etc.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

10 juin. — Lettre *relative aux condamnés à deux peines, dont chacune n'excède pas une année ; ils ne peuvent être envoyés dans les maisons centrales.* — 4e bureau.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le 21 mai, un rapport par lequel le directeur des prisons de votre département demande le transfèrement à Clairvaux du nommé ....., détenu à Chaumont, comme condamné à deux peines dont chacune n'atteint pas un an et un jour d'emprisonnement.

Aux termes des ordonnances de 1817 et de 1830, les condamnations excédant une année se subissent, seules, en maison centrale. L'envoi à Clairvaux du nommé ..... serait, dès lors, illégal, et ne peut être ordonné. Si ce détenu est insubordonné et se conduit mal, le directeur lui fera infliger les punitions usitées en pareil cas dans les prisons départementales, et prescrira un redoublement de surveillance à son sujet. Mais il ne saurait être question de l'extraire de la maison de correction de Chaumont, où il doit régulièrement satisfaire à justice.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

17 juin. — Circulaire *concernant l'exercice de la contrainte par corps.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, les maisons centrales renferment un certain nombre de détenus qui, à l'expiration de leur peine, demeurent

passibles de la contrainte par corps, pour amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais dus à l'Etat, en matière criminelle et correctionnelle. (Loi du 22 juillet 1867, art. 2 et 3, et loi du 19 décembre 1871.)

D'après un avis du conseil d'État, en date du 15 novembre 1832, la contrainte par corps ne peut s'exercer dans les maisons centrales, mais bien, à défaut de prisons spéciales, dans les maisons d'arrêt. On s'était même demandé si la recommandation pouvait être valablement faite au greffe d'une maison centrale, et surtout si elle conférait le droit d'y retenir le détenu après l'expiration de sa peine. Mon collègue, M. le garde des sceaux, que j'ai consulté sur cette question, m'a répondu que, suivant lui, la recommandation faite contre un débiteur renfermé dans une maison centrale était régulière et permettait d'y maintenir les condamnés qui y avaient subi leur peine, mais seulement pendant le temps strictement nécessaire pour préparer leur transfèrement dans la maison d'arrêt la plus voisine.

Conformément à cet avis, lorsqu'une recommandation aura été faite au greffe d'une maison centrale, maison de détention ou établissement assimilé contre un détenu passible de la contrainte par corps, j'ai décidé que le détenu serait, à l'expiration de sa peine, placé dans une cellule d'isolement, pour y être maintenu *pendant 48 heures au plus*. Si, à l'expiration de ce délai, l'administration intéressée ne se l'est pas fait remettre pour le conduire dans une maison d'arrêt, il sera rendu à la liberté.

Afin que les agents du Trésor puissent prendre en temps utile les mesures qu'ils jugeront convenables pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, les directeurs auront à dresser, chaque mois, d'après le registre d'écrou, la liste des détenus prochainement libérables, contre lesquels la contrainte par corps aurait été prononcée. Ils adresseront cette liste au trésorier-payeur général du département, un mois, au moins, avant l'époque de la libération des individus qui y seront portés, en le prévenant que cette communication a pour but de lui permettre de recommander au greffe de l'établissement les détenus dont il s'agit.

Ils auront soin de compléter cet état par tous les renseignements dont le trésorier-payeur général peut avoir besoin, pour s'assurer de l'identité de chaque détenu et lui signifier un commandement de payer, savoir :

Les nom et prénoms du condamné;

La date et le lieu de sa naissance;

Son ancien domicile;

La date du jugement ou de l'arrêt de condamnation;

L'indication du tribunal ou de la cour d'où la sentence est émanée.

Ils lui donneront, en même temps, avis que, dans le cas où il jugerait à propos de faire des recommandations, les détenus seront, à l'expiration de leur peine, déposés dans des cellules d'isolement, et tenus à sa disposition, *pendant 48 heures au plus*, passé lesquelles ils seront mis en liberté, s'il ne les a fait prendre.

Je transmets expédition de la présente circulaire aux directeurs

des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FOURTOU.

Pour expédition :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

20 juin. — CIRCULAIRE *relative au transfèrement des détenus malades dans les hôpitaux. — Envoi d'un modèle d'état nominatif.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, l'administration centrale a de tout temps recommandé de ne faire transférer les détenus malades à l'hôpital de la ville que dans les cas d'absolue nécessité.

Dès l'année 1807 (1), le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 27 juin, signalait aux préfets les abus qui se produisaient dans les prisons, où les médecins délivraient trop facilement des certificats aux détenus atteints de maladies légères ou feintes, lesquels étaient transférés dans les hôpitaux et y passaient une grande partie du temps que devait durer leur peine. A une époque plus ancienne, le législateur s'était déjà préoccupé de cette question : la loi du 4 vendémiaire an VI porte que les administrateurs ayant la police des prisons ne pourront faire passer les détenus dans les hospices, sous prétexte de maladie, qu'avec l'assentiment des autorités administratives ou judiciaires.

La circulaire du 18 juin 1822 (2) et celle du 15 avril 1833 (3) n'autorisaient le placement des détenus dans les hospices qu'à défaut d'infirmerie dans les prisons, et exigeaient que l'ordre de transfèrement fût délivré par le maire, du consentement de l'autorité compétente.

Le règlement général du 30 octobre 1841 (4), édicté dans le but de soumettre le régime intérieur des prisons départementales à des règles fixes et uniformes, contient, au sujet du traitement des détenus malades, des prescriptions conçues dans le même esprit que celles qui viennent d'être citées. L'article 75 dispose qu'il y aura dans chaque prison deux chambres ou salles d'infirmerie, une pour les hommes et une autre pour les femmes. D'après l'article 76, les détenus ne doivent être transférés dans les hôpitaux que s'il y a impossibilité absolue de les traiter dans les prisons.

Ces prescriptions ont été rappelées par des circulaires des 25 août 1849 et 9 décembre 1859, et, plus récemment, par les instructions générales des 20 mars 1869, 1870 et 1873.

(1) *C. des Pris.* T. I, p. 51.
(2) *C. des Pris.* T. I, p. 97.
(3) *C. des Pris.* T. I, p. 162.
(4) *C. des Pris.* T. I, p. 339.

L'examen des états de frais de séjour des détenus malades dans les hôpitaux produits à l'appui des comptes de dépenses, en exécution de la circulaire du 9 décembre 1859, permettait de contrôler cette partie du service, et plus d'une fois de regrettables abus ont été constatés. Mais ce moyen de contrôle, qui fait déjà défaut dans un certain nombre de départements, cessera avant peu d'être à la disposition de l'administration centrale, attendu que l'article 48 du nouveau cahier des charges impose aux entrepreneurs des services l'obligation de pourvoir aux frais dont il s'agit, et que les journées d'hôpital leur étant payées au même taux que les journées de détention, il n'en est pas fait mention séparément dans les pièces de comptabilité.

Cependant, bien que l'intérêt du Trésor ne soit plus directement engagé, il importe de tenir la main à ce que les détenus ne soient pas placés dans les hospices sans des motifs impérieux. Ce ne sont pas, en effet, des considérations budgétaires qui ont inspiré les prescriptions réitérées de l'administration à ce sujet.

Le transfèrement des détenus hors des prisons constitue une illégalité, attendu que, s'il s'agit de condamnés, ceux-ci ne subissent régulièrement leur peine que dans les établissements affectés par la loi à cette destination, et que, quant aux prévenus et aux accusés, ils doivent être déposés dans une maison d'arrêt ou de justice. En outre, le séjour dans les hôpitaux permet aux détenus des adoucissements de régime incompatibles avec leur situation, et leur offre trop souvent des facilités d'évasion ou de communications avec le dehors.

Ainsi que le faisait remarquer la circulaire du 20 mars 1869, « il est très-peu de prisons où une infirmerie ne puisse être organisée, si on prend la peine de bien étudier le parti qu'on peut tirer des locaux. » D'autre part, vous me trouverez disposé à autoriser les acquisitions de matériel qui seraient nécessaires. Enfin, les entrepreneurs sont astreints par l'article 26 de leur cahier des charges à pourvoir, « par l'emploi des gens de service, libres ou détenus, salariés par eux, à la propreté des salles d'infirmerie, ainsi qu'aux menus soins que réclame l'état des malades. » Il semble donc qu'il ne devrait pas exister de motifs, si ce n'est dans quelques circonstances exceptionnelles, pour ne pas traiter dans les prisons tous les détenus malades.

J'appelle sur cette question votre plus sérieuse attention.

Afin de me mettre en position de reconnaître s'il n'est pas commis d'abus, il y aura lieu de m'adresser, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre précédent, un état conforme au modèle ci-annexé, des détenus malades envoyés à l'hôpital, au compte soit de l'entrepreneur, soit de l'administration. Ces états, établis par prison, devront être fournis, alors même qu'ils seraient négatifs.

J'envoie des exemplaires de la présente circulaire à MM. les sous-préfets, ainsi qu'aux directeurs, qui en remettront aux gardiens-chefs et aux médecins.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

DÉPARTEMENT

MAISON

ÉTAT NOMINATIF *des détenus malades qui ont été traités*

NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSIONS.	SITUATION LÉGALE.	DATE de LA CONDAMNATION	DATE de LA LIBÉRATION.

d

---

d

à l'hôpital d pendant le trimestre 187 .

DATE de LA DÉCISION qui a autorisé l'envoi à l'hôpital.	AUTORITÉ QUI A ORDONNÉ cet envoi.	DATE DE LA SORTIE de l'hôpital.	NOMBRE de JOURS de traitement à l'hôpital.	NATURE DE LA MALADIE.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ véritable :

Le Médecin de la prison.

CERTIFIÉ par   Directeur

de la   e circonscription pénitentiaire.

A   , le   187 .

VU :

Le Préfet d

24 juin. — INSTRUCTION *concernant les vêtements appartenant aux détenus.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, aux termes de l'article 39 du cahier des charges des entreprises des services généraux des maisons centrales, l'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des effets appartenant aux détenus.

Afin d'atténuer les charges que cette responsabilité fait peser sur lui et dont la circulaire d'ensemble de 1874 a rappelé l'étendue, vous pourrez autoriser les détenus qui doivent rester plus de trois ans dans la maison centrale à renvoyer chez eux leurs vêtements pour qu'il en soit disposé comme ils le désireront.

Cette autorisation ne devra pas être accordée à tous, mais seulement à ceux que vous jugerez en état de se procurer assez de ressources pour pourvoir aux frais de leur habillement à l'époque de la libération.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

4 juillet. — NOTE *relative aux condamnés qui sollicitent leur envoi en Nouvelle-Calédonie.* — 4e bureau.

Un certain nombre de condamnés (hommes) détenus dans les maisons centrales ou les prisons départementales se sont adressés soit au ministère de l'intérieur, soit à celui de la marine, à l'effet d'obtenir leur envoi à la Nouvelle-Calédonie.

La question du régime à appliquer dans les colonies pénitentiaires aux transportés volontaires est, en ce moment, à l'étude, et jusqu'à ce que ce régime ait été déterminé, il est impossible d'accueillir les demandes des pétitionnaires.

Il y a lieu, dès lors, d'informer les intéressés que les instances qu'ils pourraient faire ou renouveler pour obtenir leur expatriation, demeureront, quant à présent, sans résultat.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

8 juillet. — LETTRE *adressée à M. le ministre de la justice relativement aux détenus des maisons centrales ayant à subir des peines à moins d'un an sans confusion.* — 4e bureau.

Monsieur le Ministre et cher collègue, le nommé X...., détenu à ...... au sujet duquel vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 juin, sollicite l'autorisation d'être ramené à Paris à l'effet d'y subir une peine de huit mois d'emprisonnement qui ne se confond pas avec celle de treize mois pour laquelle il a été écroué en maison centrale.

Vous paraissez croire que l'envoi du pétitionnaire dans une prison départementale est de droit et vous appuyez cette opinion sur les termes d'une circulaire en date du 19 décembre 1853; mais je dois vous faire remarquer que cette circulaire a été rapportée par celle du 18 mars 1856, qui dispose que « tout individu détenu « dans une maison centrale, en vertu d'une condamnation à plus « d'une année d'emprisonnement, devra être maintenu dans l'établissement pour y subir toute autre peine correctionnelle de plus « courte durée qu'il aurait encourue, soit avant, soit depuis son « entrée dans ladite maison. »

Le condamné dont il s'agit devra donc continuer à satisfaire à la justice dans la maison de ......, à moins que des motifs sérieux, dont je me réserve l'appréciation, ne nécessitent une dérogation à cette règle.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

10 juillet. — CIRCULAIRE *concernant l'allocation de combustibles aux employés internes.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de leurs cahiers des charges, les entrepreneurs des services généraux des maisons centrales, maisons de détention et prisons départementales assimilées sont tenus de fournir aux employés internes, pour leur chauffage et leur éclairage personnels, les quantités de combustibles déterminées par les règlements.

J'ai été informé que dans quelques-uns de ces établissements et par suite d'entente entre les employés et les entrepreneurs, ces prestations étaient acquittées, par ces derniers, en numéraire au lieu de l'être en nature.

Cette façon d'agir peut donner lieu à des interprétations regrettables, l'administration pénitentiaire tient essentiellement à ce qu'il

ne s'établisse aucune relation d'intérêt entre ses agents et les entrepreneurs, et le fait que je viens de signaler peut entraîner des abus qu'il importe de prévenir.

Je vous prie de donner des instructions, dans ce sens, au directeur de
pour qu'elles y reçoivent, le cas échéant, leur application. Si les allocations faites à un employé dépassent ses besoins, rien ne l'empêche de disposer à son gré du surplus, mais *jamais par rétrocession à l'entrepreneur.*

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

28 juillet. — INSTRUCTION *prescrivant la tenue du registre des rapports journaliers.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, M. l'inspecteur général a constaté pendant sa dernière tournée que, dans , le registre des rapports journaliers de l'inspecteur n'était pas tenu.

Cette irrégularité est extrêmement regrettable et je vous prie d'inviter le directeur à la faire cesser. Vous lui rappellerez, à ce sujet, les prescriptions formelles de la circulaire du 18 février 1843, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 mai 1845, de l'instruction du même jour et de la circulaire d'ensemble de 1873. (*Code des prisons*, t. 1er p. 416 ; t. 2 p. 15, 16 et 18 ; t. 5 p. 393.)

Les écritures dont il s'agit ne sauraient être remplacées par ce qu'on appelle le *rapport*, c'est-à-dire la séance où, chaque matin, le directeur reçoit, dans son cabinet, les chefs de service et écoute leurs observations. Ce compte rendu verbal de tous les événements qui se sont passés la veille est une chose bonne en soi, mais ne supplée pas aux rapports écrits et à la conservation de ceux-ci sur les registres, pour être communiqués aux inspecteurs généraux, lorsqu'ils visitent les établissements.

Il convient également que les rapports quotidiens du gardien-chef soient consignés sur un registre spécial, au lieu d'être faits sur des feuilles volantes, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent à

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

30 juillet. — CIRCULAIRE *concernant les arrérages des pensions. — Production de certificats de cessation de payement des appointements.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Directeur, le décret du 9 novembre 1853 (1), rendu pour l'exécution de la loi du 9 juin sur les pensions civiles, dispose (art. 47) :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement. »

Cette disposition ayant été souvent appliquée sans que le ministre des finances en fût informé, il en est résulté que des pensionnaires ont touché leurs arrérages à compter de la date de la jouissance portée au décret de concession, bien que leur traitement d'activité leur eût été conservé jusqu'à une époque postérieure à cette date.

Pour prévenir le retour de ces faits, qui sont préjudiciables au Trésor, M. le ministre des finances a décidé qu'à l'avenir, ainsi que cela s'est toujours pratiqué d'ailleurs pour les pensions militaires, aucun premier payement de pension civile ne sera effectué que sur la production d'un certificat constatant l'époque à laquelle le titulaire a cessé de recevoir un traitement d'activité.

Je vous invite à prendre note de cette recommandation et à faire les dispositions nécessaires pour qu'un certificat de cessation de payement soit remis aux pensionnaires en même temps que leur certificat d'inscription. Le document dont il s'agit étant toujours adressé par l'administration centrale à MM. les préfets, c'est à ces magistrats que vous aurez à transmettre, en temps utile, le certificat dont la production est prescrite par M. le ministre des finances.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

---

30 juillet. — INSTRUCTION *concernant l'envoi d'un nouveau modèle d'état de propositions de virements permanents.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, les articles 110 et suivants du règlement général du 4 août 1864 autorisent les directeurs des maisons cen-

(1) C. des Pris. T. IV, p. 11.

trales et pénitenciers agricoles à me soumettre par la voie hiérarchique, dans le courant du mois de juillet de chaque année, des propositions de virements permanents du pécule réserve au pécule disponible, en faveur des condamnés de ces établissements.

Afin de permettre à l'administration centrale de mieux apprécier si les virements demandés sont suffisamment justifiés, il m'a paru nécessaire de compléter les états dont il s'agit par l'addition d'une colonne destinée à donner l'évaluation aussi approximative que possible, des frais d'habillement et de route du détenu à sa sortie.

Vous trouverez ci-joint un modèle auquel on devra se conformer, à l'avenir, pour la rédaction des états à produire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Population moyenne pendant le 1er semestre 187 .
Nombre au 30 juin 187 , des détenus en faveur desquels des virements permanents sont autorisés.

MAISON CENTRALE

DE FORCE ET DE CORRECTION

d

Modèle n° 35.

Règlement général
Art. 112 et 113.

ÉTAT de proposition de virements permanents du pécule-réserve au pécule-disponible.

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS.	CATÉGORIE PÉNALE.	SITUATION du PÉCULE au 30 juin 187		DÉBET.	DATE de la libération.	SALAIRE moyen brut par journée de travail.	ÉVALUATION des frais d'habillement et de route à la sortie.	RENSEIGNEMENTS sur la CONDUITE.	QUOTITÉ DU VIREMENT.			OBSERVATIONS.
			Réserve.	Disponible.						Propositions du Directeur.	Avis du Préfet.	Décision du Ministre.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

Le Greffier-Comptable, *L'Inspecteur,*

Vu et proposé par nous Préfet, Proposé par le Diecteur,

A , le 187 A , le 187

11 août. — CIRCULAIRE *concernant les examens que doivent subir les candidats à l'emploi de gardien ordinaire.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Directeur, la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée rend désormais impossible l'application du décret du 24 octobre 1868 (1). Par suite, l'administration de la guerre a cessé de transmettre au service pénitentiaire les dossiers des sous-officiers, caporaux et soldats qui postulent des places de gardiens.

En conséquence, il devient nécessaire de retenir les demandes des candidats qui vous remettent leurs pétitions ou qui les adressent directement à l'administration centrale. Ces derniers sont nombreux. Avant d'y donner suite, j'invite les directeurs des circonscriptions pénitentiaires dans lesquelles résident les candidats à les examiner, et ceux-ci ne sont admis dans les cadres qu'après avoir été reconnus aptes à faire un bon service.

Malgré ces précautions, il arrive quelquefois que l'insuffisance physique, intellectuelle ou morale de ces préposés est constatée peu de temps après leur nomination.

Pour obvier à ces inconvénients, je crois devoir vous recommander d'apporter les soins les plus minutieux à l'examen des candidats qui se présentent devant vous. En premier lieu, il est indispensable qu'ils produisent les pièces suivantes :

1° Congé de libération du service militaire ;

2° Certificat de bonne conduite ;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Un certificat médical constatant qu'ils sont d'une constitution robuste et exempts d'infirmités apparentes ou cachées ;

5° Des pièces indiquant l'emploi de leur temps et la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'ils ont quitté l'armée.

En ce qui concerne leur état physique, il est essentiel que les aspirants aux fonctions de gardiens soient d'une taille au-dessus de la moyenne et doués d'une certaine force musculaire. Il convient de ne pas admettre ceux dont l'aspect chétif ou l'apparence de jeunesse n'imposerait aucun respect aux condamnés, ou dont l'instruction serait tout à fait insuffisante. De plus, il est utile de faire connaître s'ils sont célibataires ou mariés et quelles sont leurs charges de famille.

Je vous serai très-obligé de prendre note de ces recommandations, et à vous y conformer quand l'occasion s'en présentera.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

(1) *C. des Pris.* T. IV, p. 392.

18 août. — CIRCULAIRE *concernant la nécessité d'instruire les détenus de leurs devoirs.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, les condamnés allèguent, quelquefois, lorsqu'ils comparaissent devant le prétoire de la justice disciplinaire, leur ignorance des devoirs ou des dispositions réglementaires ou de régime intérieur dont la connaissance leur eût été nécessaire, pour éviter les infractions qui leur sont imputées.

Bien que ces allégations soient, le plus souvent, mal fondées, il importe qu'elles ne puissent pas se produire et que tout condamné, dès son arrivée, soit exactement renseigné sur ce qu'il doit savoir.

L'administration supérieure avait songé à insérer dans ce but, à la suite du livret individuel, une notice succincte, analogue à celle déjà en usage, dans plusieurs établissements, et, par une dépêche du 15 avril 1873, les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles furent invités à exprimer leur opinion sur cette mesure.

J'ai pris connaissance de leurs rapports et des notices qui m'ont été adressées; mais je crois devoir abandonner l'idée d'imprimer, sur le livret, ou d'afficher, dans les ateliers, un extrait des règlements.

D'une part, l'impression sur le livret occasionnerait une certaine dépense; d'autre part, il est à craindre que cet extrait, malgré tout le soin apporté à sa rédaction, ne soit ou trop long ou incomplet, et ne serve de prétexte à des interprétations erronées des règlements.

Dans cette situation, j'ai pensé que je pouvais avoir recours à votre zèle et à celui de vos collaborateurs (inspecteur, greffier, instituteur, etc.), en vous invitant les uns et les autres à faire, le dimanche, aux détenus, des conférences ayant pour but d'instruire la population des devoirs qui lui sont imposés, des facultés qui peuvent lui être accordées, des punitions à encourir et des récompenses à accorder.

Il est bien entendu que ces conférences ne devront pas vous dispenser de prendre des mesures pour que les arrivants soient, dès le premier jour, avertis de la règle de la maison.

Je ne méconnais pas les difficultés de la tâche qui va vous incomber; mais vos efforts n'auront pas été stériles, si quelques détenus savent mettre à profit vos exhortations. Quoi qu'il arrive, l'administration saura gré à ceux qui s'y adonneront avec dévouement et persévérance, de tout ce qu'ils auront fait pour l'œuvre de réforme et de moralisation dont elle doit poursuivre le succès sans découragement.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, d'exposer les mesures que vous vous proposez de prendre, pour l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

20 août. — CIRCULAIRE *relative aux écoles des gardiens. — Demande de proposition.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, par le même courrier, le directeur des établissements pénitentiaires de votre département est invité à signaler à l'administration centrale, par votre intermédiaire, les agents du service des prisons qui ont été remarqués pour le zèle avec lequel ils ont concouru à l'instruction des condamnés ou par les efforts qu'ils ont faits pour se perfectionner eux-mêmes sous ce rapport.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre adressée à ce fonctionnaire. Il est invité à vous envoyer le travail dont il s'agit le 25 de ce mois. Je vous serai obligé de me le transmettre le plus tôt possible, en y joignant, s'il y a lieu, vos propositions (1).

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

20 août. — RÉCOMPENSES *aux agents chargés des écoles.*

Monsieur le Directeur, la circulaire d'ensemble du 20 mars dernier a publié les noms des agents du service pénitentiaire qui ont été récompensés en 1873, pour les soins donnés par eux aux écoles organisées dans les prisons. La mesure prise, il y a un an, ayant produit des résultats satisfaisants, l'administration centrale se propose d'accorder, de nouveau, des témoignages de satisfaction aux préposés qui concourent avec assiduité à l'instruction élémentaire des condamnés ou qui s'efforcent de se perfectionner eux-mêmes sous ce rapport.

Dans ce but, je vous invite à m'adresser, avant le 25 de ce mois, par l'intermédiaire de la préfecture, deux états dont vous trouverez ci-joint les modèles.

Le premier comprendra tous les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires qui ont donné des leçons aux condamnés, d'une manière suivie, depuis le mois d'août 1873, et qui ont obtenu des résultats appréciables.

Le second indiquera les agents auxquels des cours ont été faits par les instituteurs ou autres employés et qui se sont signalés

(1) Voir à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875 la liste des récompenses accordées.

par une bonne volonté soutenue et des progrès réels. Sur chacun de ces états, vous inscrirez vos propositions dans la colonne réservée à se sujet.

Voici la nomenclature des récompenses que l'administration se propose d'accorder :

1° Aux agents chargés de faire l'école aux condamnés ou aux gardiens, allocations de 50, 60, 70, 80, 90 ou 100 francs ;

2° Aux préposés ayant fait des progrès depuis qu'ils suivent les cours, gratifications variant de 20 à 50 francs, dictionnaires de divers formats, histoires de France illustrées, etc.

Pour que ces récompenses aient aux yeux des gardiens le caractère d'une véritable distinction, il importe d'en restreindre le nombre en ne proposant que les sujets les plus méritants.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. Jaillant.

---

22 août. — Instruction *prescrivant la tenue du registre des rapports journaliers de l'inspecteur et du gardien-chef.*

Monsieur le Directeur, je vous transmets, ci-joint (1), copie d'une dépêche que j'ai, à la suite de la dernière inspection générale, adressée à M. le préfet d. . . . ., en vue d'assurer, dans l'un des établissements pénitentiaires de ce département, la tenue des registres de rapports journaliers de l'inspecteur et du gardien-chef, ainsi que le prescrivent les règlements.

Je signale ce document à toute votre attention et vous recommande de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont rappelées.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

(1) Voir, à sa date, la dépêche du 28 juillet 1874.

27 août. — INSTRUCTIONS *relatives à l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 25 mars dernier (1) (direction générale de la sûreté publique, 2e bureau), mon prédécesseur vous a adressé des instructions au sujet de quelques-unes des mesures que comporte l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 (2) sur la surveillance de la haute police. J'ai à vous faire connaître encore celles dont l'application incombe à l'administration pénitentiaire.

Chaque condamné est tenu, aux termes du paragraphe 2 du nouvel article 44 du Code pénal, de déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixe lui-même.

Afin de prévenir les erreurs et de conserver les divers renseignements dont on peut avoir ultérieurement besoin sur la situation des libérés au moment de leur sortie, il devra être tenu, dans toutes les prisons, un registre où l'on inscrira, dès leur entrée, les condamnés (qu'ils soient ou non soumis à la surveillance), en les classant par année et par mois, selon l'époque à laquelle ils seront libérables. En cas de décès, le nom du détenu sera rayé à l'encre rouge, et mention de la date dudit décès sera faite dans la colonne d'observations; les noms de ceux dont la date de libération se trouverait changée par suite de commutation, réduction ou remise de peine, d'évasion, de nouvelle condamnation ou de rectification dans les indications ressortant de l'extrait de jugement, seront de même rayés, et devront être, en outre, reportés à leur date. Le modèle de ce registre, annexé à la présente circulaire sous le n° 1, est destiné aux maisons centrales de force et de correction et aux maisons de détention; il est disposé de manière à permettre de réunir rapidement les indications nécessaires pour l'état XXII de la statistique pénitentiaire. Le modèle n° 1 *bis* servira dans les maisons départementales de correction. Sur l'un comme sur l'autre registre, on inscrira, en regard du nom de chaque détenu, indépendamment de la date de la libération, de celle de la déclaration de résidence, du nom de la localité où doit se retirer le libéré, etc..., le chiffre 1 dans les colonnes dont les titres se rapportent à sa situation.

Les déclarations des condamnés continueront à être reçues, dans les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siége de la direction de la circonscription pénitentiaire, par les directeurs, et, dans les autres maisons départementales, par les gardiens-chefs.

Vous trouverez ci-joint un modèle (n° 2) de la formule à remplir pour constater ces déclarations. Les résidences interdites,

(1) Voir, ci-après, page 97.
(2) D° page 96.

d'une manière générale, aux libérés soumis à la surveillance, y sont indiquées.

Les décisions ministérielles rendues sur votre proposition à l'effet d'empêcher, par mesure de précaution individuelle, tel ou tel repris de justice de s'établir dans une localité non comprise dans les interdictions générales, devront être notifiées aux condamnés qu'elles concernent avant l'époque fixée pour la réception des déclarations de résidence.

Le délai de quinze jours déterminé par le paragraphe précité du nouvel article 44 du Code pénal est un *minimum*. L'administration est autorisée, dès lors, à en prendre un plus étendu. Mais il ressort de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale à ce sujet, que l'intention du législateur a été de ne pas imposer aux condamnés l'obligation de faire, trop longtemps à l'avance, un choix sur lequel, à moins de circonstances particulières, ils ne pourraient revenir que six mois après leur libération. Un délai de vingt jours paraît nécessaire, mais il sera suffisant pour que les déclarations me parviennent, par votre intermédiaire, Monsieur le Préfet, de manière à me permettre de statuer, en connaissance de cause, sur les demandes de résidence dans les localités interdites, ou de suppléer, par une désignation d'office, au défaut de déclaration constaté par un procès-verbal dont le modèle est ci-joint (n° 3).

La plus grande célérité devra être apportée dans la transmission à mon ministère, sous le timbre de la direction générale de la sûreté publique (2e bureau), des déclarations de résidence ou des procès-verbaux de refus, et dans la notification de mes décisions à qui de droit. Il pourra arriver cependant (et c'est ce qui aura lieu notamment pour les individus antérieurement soumis à la surveillance, renvoyés des poursuites par ordonnance de non-lieu ou acquittement, pour les condamnés à un emprisonnement de courte durée et pour ceux qui obtiendraient la remise du restant de leur peine) que l'autorisation de séjour dans une localité interdite ou la désignation d'office d'une résidence ne soit pas connue à la prison lors de la mise en liberté. Dans ce cas, le libéré devra faire choix provisoirement d'une résidence non interdite, où il attendra ma décision ; à défaut, il lui en sera assigné une, également à titre provisoire, par vous ou par le sous-préfet. Dans les localités où réside un directeur du service pénitentiaire, vous pourrez, si vous le jugez utile, déléguer à ce fonctionnaire la désignation d'office des résidences provisoires, à charge par lui de vous en rendre compte sur-le-champ. Vous aurez soin de m'informer, sans aucun retard, des mesures d'urgence qui auront dû être prises dans ces circonstances exceptionnelles.

Afin d'éviter des pertes de temps, les gardiens-chefs des prisons situées dans des villes où ne réside pas un directeur vous feront parvenir eux-mêmes les déclarations de résidence ou les procès-verbaux de refus ; ils y joindront les notices individuelles dont la rédaction est prescrite par une circulaire du 22 novembre 1862 et dont un modèle (n° 4) est annexé, pour ordre, à la présente. Vous notifierez de même à ces préposés les décisions relatives aux

diverses questions concernant les condamnés à libérer, mais vous aurez soin d'en donner connaissance aussitôt au directeur. Dans les maisons centrales de force ou de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siége de la circonscription pénitentiaire, le directeur seul correspondra avec vous.

Ainsi que l'explique la circulaire précitée du 25 mars 1874 (1), il y aura lieu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, de se servir des formules de passe-port actuellement en usage.

Dans le cas où des secours de route ou des moyens de transport auraient été alloués aux libérés, au moment de leur départ, mention en sera faite au dos de leur passe-port. Je vous prie d'appeler sur cette mesure, par la voie du recueil des actes administratifs de votre préfecture, l'attention des maires, en invitant ces magistrats à vous signaler les libérés qui, pendant la durée de leur voyage, solliciteraient indûment de nouveaux subsides. Je me propose, d'ailleurs, de vous adresser prochainement des instructions au sujet du mode d'allocation des secours de route et moyens de transport aux libérés.

En vue de mettre les directeurs et les gardiens-chefs en position de donner, au besoin, des explications aux condamnés sur les dispositions de la loi du 22 janvier 1874, le texte en est produit à la suite des modèles; il en est de même de la circulaire du 25 mars 1874.

J'envoie aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour que ces fonctionnaires puissent en distribuer aux gardiens-chefs des prisons de leur circonscription.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Général DE CHABAUD-LATOUR.

(1) Voir, ci-après, page 97.

Circulaire du 27 août 1874

MODÈLE N° 1.

DÉPARTEMENT D

MAISON (1) CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

REGISTRE DES LIBÉRATIONS PAR MOIS.

Commencé le 187 .

Fini le 187 .

(1) Maison de force, maison centrale de correction, maison de détention ou pénitencier agricole.

Mois d

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATE DE LA LIBÉRATION.	DURÉE DE LA SURVEILLANCE.	DATE de la DÉCLARATION de résidence (pour les condamnés soumis à la surveillance.)	LOCALITÉS où SE SONT RETIRÉS les libérés (soumis ou non à la surveillance.)			AVOIR ou PÉCULE au moment de la libération.	INDICATION DES SECOURS en vêtements, frais de route ou moyens de transport alloués au compte		LIBÉRÉS		NATURE DE LA PEINE subie.				TEMPS PASSÉ dans la maison centrale.					
						Communes.	Arrondissements.	Départements.		de l'État ou des entrepreneurs.	de sociétés de patronage.	PAR GRÂCE.	PAR EXPIRATION DE LA PEINE.	Travaux forcés.	Détention.	Reclusion.	Emprisonnement.	1 an et moins.	Plus de 1 an à 2 ans.	Plus de 2 ans à 3 ans.	Plus de 3 ans à 4 ans.	Plus de 4 ans à 5 ans.	Plus de 5 ans.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

187 .

CONDUITE — Bonne.	CONDUITE — Médiocre.	CONDUITE — Mauvaise.	AYANT ENCOURU DE NOUVELLES CONDAMNATIONS PENDANT LA CAPTIVITÉ.	ANTÉCÉDENTS. RÉCIDIVE.	DESTINATION DES LIBÉRÉS. — Étrangers expulsés.	DESTINATION DES LIBÉRÉS. — Incorporés dans les armées de terre et de mer.	DESTINATION DES LIBÉRÉS. — Malades ou infirmes dirigés sur les établissements hospitaliers.	DESTINATION DES LIBÉRÉS. — Dirigés sur leur ancien domicile — d'après leur demande.	DESTINATION DES LIBÉRÉS. — Dirigés sur leur ancien domicile — par ordre.	DESTINATION DES LIBÉRÉS. — Dirigés sur une localité autre que leur domicile — d'après leur demande.	DESTINATION DES LIBÉRÉS. — Dirigés sur une localité autre que leur domicile — par ordre.	MOYENS PRÉSUMÉS D'EXISTENCE après la libération des individus autres que les expulsés et les incorporés ou les malades. — Non remis à une société de patronage. — Paraissant avoir des ressources personnelles.	MOYENS PRÉSUMÉS D'EXISTENCE — Non remis à une société de patronage. — En état de travailler. — Ayant du travail assuré.	MOYENS PRÉSUMÉS D'EXISTENCE — Non remis à une société de patronage. — En état de travailler. — N'ayant pas de travail assuré.	MOYENS PRÉSUMÉS D'EXISTENCE — Non remis à une société de patronage. — Hors d'état de travailler.	MOYENS PRÉSUMÉS D'EXISTENCE — Remis à une société de patronage.	AGE. — Au-dessous de 21 ans.	AGE. — De 21 à 25 ans.	AGE. — De plus de 25 à 30 ans.	AGE. — De plus de 30 à 40 ans.	AGE. — De plus de 40 à 50 ans.	AGE. — De plus de 50 ans.	INSTRUCTION AU MOMENT DE LA SORTIE. — Possédant l'instruction primaire ou une instruction supérieure.	INSTRUCTION AU MOMENT DE LA SORTIE. — Sachant lire et écrire.	INSTRUCTION AU MOMENT DE LA SORTIE. — Sachant lire.	INSTRUCTION AU MOMENT DE LA SORTIE. — Illettrés.	SITUATION PÉCUNIAIRE. — ayant reçu à leur résidence un solde de pécule — de 20 francs à 60 francs.	SITUATION PÉCUNIAIRE. — ayant reçu à leur résidence un solde de pécule — de plus de 60 francs à 100 francs.	SITUATION PÉCUNIAIRE. — ayant reçu à leur résidence un solde de pécule — De plus de 100 francs.	SITUATION PÉCUNIAIRE. — N'ayant *rien* reçu à leur résidence, mais ayant pourvu sur leur pécule à leurs frais d'habillement et de route.	SITUATION PÉCUNIAIRE. — Ayant reçu des secours de l'État à leur sortie.	OBSERVATIONS.
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57

Circulaire du 27 août 1874.

MODÈLE N° 1 *bis*.

DÉPARTEMENT D

MAISON DE CORRECTION

d

REGISTRE DES LIBÉRATIONS PAR MOIS.

Commencé le 187 .

Fini le 187 .

Mois d 18 .

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATE DE LA LIBÉRATION.	DURÉE DE LA SURVEILLANCE.	DATE de la DÉCLARATION de résidence (pour les condamnés soumis à la surveillance).	LOCALITÉS où se sont retirés LES LIBÉRÉS			AVOIR ou PÉCULE au moment de la libération.	INDICATION DES SECOURS en vêtements, frais de route ou moyens de transport alloués au compte		OBSERVATIONS.
						Communes.	Arrondissements.	Départements.		de l'Etat ou des entrepreneurs	de sociétés de patronage.	

Circulaire du 27 août 1874.

MODÈLE N° 2.

DÉCLARATION
DE RÉSIDENCE
D'UN CONDAMNÉ
à libérer le
187 .

Nom :
Prénoms :
Célibataire. — Marié.

—

SIGNALEMENT.

Né à
Arrond. d
Départ. d
Agé d
Taille de 1 mètre millim.
Cheveux
Sourcils
Barbe
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Visage
Teint

SIGNES PARTICULIERS :

DÉPARTEMENT d

MAISON d

Aujourd'hui du mois d mil huit cent soixante , a comparu devant nous, de la maison d l nommé condamné détenu dans ladite maison, fil de et de profession d domicilié , avant sa condamnation, à département d

L quel a déclaré choisir pour sa résidence, après sa libération, la commune d département où l devra être rendu dans l'espace de jours.

Lecture de la présente déclaration a été faite a susnommé qui l'a signée avec nous, les jour, mois et an ci-dessus.

Le de la maison,

Vu par nous,
Préfet du département
le , 187 .

LISTE

Liste des localités dans lesquelles il est interdit aux condamnés libérés, soumis à la surveillance de la haute police, de fixer leur résidence.

Algérie.		
Ain	Bellegarde. Arlod.	
Aisne	L'arrondissement de Château-Thierry. Le canton de Villers-Cotterets.	
Alpes-Maritimes	Nice.	
Aude	L'arrondissement de Narbonne.	
Bouches-du-Rhône	Aix. Marseille.	
Charente-Inférieure	Rochefort.	
Corse	L'interdiction du département de la Corse s'applique uniquement aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.	
Finistère	Brest. Lambézellec.	
Gard	Nîmes.	
Gironde	Bordeaux et banlieue.	Bègles. Talence. Caudéran. Le Bouscat. Bruges.
Isère	Vienne et.	Villeurbanne. Vénissieux. Brun.
Loire	Saint-Étienne.	
Loire-Inférieure	Nantes.	
Maine-et-Loire	Angers.	
Manche	Cherbourg.	
Marne	Reims. Epernay.	
Morbihan	Lorient.	
Nord	Lille.	
Oise	L'arrondissement de Compiègne. Senlis.	
Pyrénées (Basses-)	Pau.	
Rhône	Lyon et l'agglomération lyonnaise.	
Saône-et-Loire	Le Creuzot.	
Seine	Tout le département.	
Seine-et-Marne	*Idem.*	
Seine-et-Oise	*Idem.*	
Var	Toulon.	
Vienne (Haute-)	Limoges.	

De plus, et par disposition spéciale, il est interdit à tout condamné libéré soumis à la surveillance de séjourner, après sa sortie de la maison centrale où il a été détenu, dans la circonscription communale de cet établissement et de ses annexes.

Notes relatives a nommé

désigné en la déclaration ci-contre.

CONDAMNATIONS PRONONCÉES.		DATES des ARRÊTS OU JUGEMENTS.	PEINES INFLIGÉES.	DURÉE de la SURVEILLANCE.
Motifs.	Cours ou tribunaux.			

NOTA. Le condamné qui demanderait à fixer sa résidence dans l'un des lieux interdits par les instructions, et mentionnés dans le tableau placé au bas de sa déclaration, devra fournir les renseignements indiqués ci-dessous sur les personnes dont il se réclame et dont il espère du secours.

NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSION.	DOMICILE.	OBSERVATIONS. — CONDUITE pendant le temps de la détention.

Circulaire du 27 août 1874.

MODÈLE N° 3.

REFUS
DE
DÉCLARATION DE RÉSIDENCE
D'UN CONDAMNÉ
à libérer le
18 .

Nom :
Prénoms :
Célibataire. — Marié.

SIGNALEMENT.

Né à
Arrond. d
Départ. d
Agé d
Taille de 1 mètre millim.
Cheveux
Sourcils
Barbe
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Visage
Teint

SIGNES PARTICULIERS :

DÉPARTEMENT d

MAISON d

Aujourd'hui, du mois d mil huit cent soixante a comparu devant nous, de la maison d , l nommé condamné détenu dans ladite maison, fil de et de profession d domicilié , avant sa condamnation, à département d l quel , invité à désigner le lieu qu' a choisi pour sa résidence après sa libération, a refusé de faire à cet égard aucune déclaration.

Lecture du présent procès-verbal a été faite a susnommé , qui l'a signé avec nous, les jour, mois et an ci-dessus.

Le de la maison,

SURVEILLANCE LÉGALE.

Circulaire du 27 août 1874.

Modèle n° 4.

NOTICES INDIVIDUELLES DES REPRIS DE JUSTICE.

L nommé

SIGNALEMENT.

Né
Agé d
Taille de 1 mètre
Cheveux
Sourcils
Barbe
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Visage
Teint
Célibataire.
Marié.
Profession

MARQUES PARTICULIÈRES.

CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.		DATES DES ARRÊTS OU JUGEMENTS.	PEINES INFLIGÉES.	DURÉE de la SURVEILLANCE.
Motifs.	Cours ou tribunaux.			

OBSERVATIONS.

Loi *relative à la surveillance de la haute police.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

« Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même.

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

« Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation :

« 1° Dans le cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ;

« 2° Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

« Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

« Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

« Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire, dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

« Art. 46. En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

« Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance, ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

« Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement dis-

posé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

« Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

« Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

« Art. 48. La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

ART. 2.

Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874.

Le Président,
L. BUFFET.

Les Secrétaires,
FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, L. GRIVART.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
OCTAVE DEPEYRE.

---

25 mars. — CIRCULAIRE. *Surveillance légale.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, la loi du 23 janvier dernier, sur la surveillance de la haute police, a consacré une série d'innovations se rap-

portant, les unes à l'application de cette peine, les autres à son exécution. Les premières, qui constituent les articles 46 et 47, rentrent exclusivement dans le domaine de l'autorité judiciaire; elles font l'objet de la circulaire de M. le garde des sceaux, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire (1). Les secondes seules, contenues dans les articles 44 et 48, relèvent de l'ordre administratif; elles doivent être de votre part l'objet d'une étude particulière.

Le premier paragraphe de l'article 44 nouveau n'a fait que reproduire l'article 44 de la loi de 1832, conférant au gouvernement « le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il serait in« terdit au détenu de paraître après qu'il aura subi sa peine. » Vous recevrez prochainement la liste révisée des localités qui devront demeurer interdites à tous les surveillés qui n'auront pas fait l'objet de décisions spéciales. En attendant l'envoi de ce document, vous continuerez à maintenir les interdictions précédemment établies.

Vous continuerez également à m'adresser des propositions motivées lorsque vous jugerez nécessaire d'empêcher, par mesure de précaution individuelle, tel ou tel repris de justice de s'établir dans une localité où sa présence pourrait constituer un danger ou faire naître des inquiétudes légitimes.

Aux termes du deuxième paragraphe du nouvel article 44, « le « condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise « en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette « déclaration, le gouvernement la fixera lui-même. » Cette dernière disposition donne à l'article 44 la sanction qui faisait défaut dans la rédaction de 1832. Le condamné ne pourra donc plus éluder la loi en refusant de désigner le lieu où il compte s'établir. Des instructions spéciales, ainsi que de nouvelles formules, seront transmises par les soins de l'administration pénitentiaire aux directeurs des maisons centrales et aux gardiens-chefs des prisons départementales, qui devront, soit recevoir les déclarations des surveillés, soit provoquer en temps utile de l'administration la fixation des résidences obligatoires.

Lorsque le condamné aura indiqué le lieu où il voudra se fixer, vous devrez m'en donner avis dans le plus bref délai possible.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, si son indication porte sur une localité interdite, il ne devra y être dirigé que du consentement de l'administration centrale, à laquelle il appartient d'apprécier les garanties qu'il offre et les motifs qui ont déterminé son choix.

La loi de 1832 laissait au surveillé la faculté de se déplacer, à la seule condition de prévenir trois jours à l'avance le maire de sa résidence en lui indiquant la localité où il désirait se rendre. Elle avait eu pour effet de donner libre carrière aux instincts de vagabondage dont sont animés la plupart des repris de justice, en même

(1) Les fonctionnaires, employés ou agents du service pénitentiaire n'étant pas appelés à concourir à l'exécution de cette circulaire, il n'a pas paru utile d'en reproduire ici le texte.

temps qu'elle mettait l'administration dans l'impossibilité presque absolue de suivre efficacement les individus dangereux qui se dérobaient à son action par leurs pérégrinations incessantes. C'est à ce double inconvénient qu'obvie le troisième paragraphe du nouvel article 44 :

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence « qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration « d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'in« térieur. »

L'article, toutefois, confère aux préfets le droit de donner cette autorisation : 1° dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département; 2° dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

C'est particulièrement dans ces deux derniers cas, sur lesquels vous aurez à statuer directement, que vous devez vous pénétrer de l'esprit de la loi nouvelle. Si cette loi a pour but d'atténuer, autant que possible, pour les condamnés libérés, les difficultés résultant de leur situation légale, elle tend, d'autre part, à faciliter, par l'obligation de la résidence de six mois, la surveillance de l'administration. Vous devrez donc toujours faire instruire avec beaucoup de soin les demandes de cette nature, et ne les appuyer ou ne les accueillir que lorsqu'elles vous paraîtront suffisamment motivées.

Les deux derniers paragraphes de l'article 44, relatifs à la feuille de route qui devra être délivrée à tout condamné libéré, ainsi qu'à l'obligation pour celui-ci de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de sa commune, ne comportent, pour le moment du moins, aucun développement, les divers points de détail qu'il pourra y avoir lieu de fixer à cet égard, et notamment la question de savoir s'il conviendra de maintenir ou de supprimer les signes récognitifs F, R, C, sur les titres de voyage remis aux surveillés, ayant été réservés pour prendre place avec d'autres objets, ainsi qu'il sera dit plus loin, dans un règlement d'administration publique. Je crois superflu d'ajouter que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, s'il y a lieu, les lettres récognitives indiquées ci-dessus devront continuer à être inscrites sur les passe-ports délivrés aux condamnés libérés soumis à la surveillance, soit à leur sortie de prison, soit en cas de changement de résidence.

L'article 48 est relatif à la remise ou à la réduction de la surveillance par voie de grâce, ainsi qu'à sa suspension par mesure administrative. Comme ces objets rentrent dans la catégorie de ceux que vise l'article final de la loi, aux termes duquel « des rè« glements d'administration publique détermineront le mode d'exer« cice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, « après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être sus« pendue », je n'ai point à m'arrêter aujourd'hui sur ces importantes et très-délicates questions. Je me borne donc à vous signaler leur mise à l'étude, en vous priant de vouloir bien en faire vous-même l'objet d'un examen particulier et de me communiquer les remarques et les observations que votre expérience en cette matière aura pu vous suggérer.

Il importe, en terminant, que je signale à votre attention la double résolution qui vient d'être concertée entre mon département et celui de la justice, en ce qui touche : 1° la rétroactivité de la loi nouvelle à l'égard des condamnés à la surveillance perpétuelle; 2° le calcul du délai de vingt ans, devenu aujourd'hui le maximum légal de durée de la surveillance de la haute police.

D'accord avec mon collègue, M. le garde des sceaux, j'ai pensé que la loi devait produire un effet rétroactif en faveur des condamnés soumis à la surveillance perpétuelle. Ceux qui sont libérés depuis plus de vingt ans cessent donc, en principe, dès la promulgation de la loi, d'être assujettis à cette mesure.

Il y a lieu d'observer, toutefois, que, dans le cas où, postérieurement à la décision qui l'a soumis à la surveillance, le surveillé a subi d'autres condamnations le frappant de la peine de l'emprisonnement, la durée de cet emprisonnement doit être distraite du calcul du délai de surveillance.

Ce n'est donc pas, dans cette hypothèse, l'expiration d'un délai de vingt ans, à partir de la condamnation à la surveillance, qui libère le condamné : c'est l'expiration d'un délai de vingt années, non compris la durée des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre le surveillé depuis sa condamnation à la surveillance.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le vice-président du conseil,
Ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

---

17 septembre. — CIRCULAIRE *concernant les jeunes détenus. — Il y a lieu d'appeler les conseils de surveillance à donner leur avis sur les propositions collectives de libérations provisoires.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, vous m'adressez tous les ans, conformément à des instructions spéciales et par application de l'article 9 de la loi du 5 août 1850, des propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur travail dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Ces états sont dressés par les directeurs des colonies et les supérieures des maisons pénitentiaires, avec le concours de leurs principaux collaborateurs, et sont accompagnés des avis des parquets.

Il me paraît utile d'associer désormais les conseils de surveillance aux soins et à la responsabilité que comporte ce travail. Les membres qui les composent ne pourront qu'apporter à cette œuvre

un utile concours; la part qu'ils prendraient à la désignation des enfants à mettre en liberté leur fournirait l'occasion de s'intéresser à eux plus particulièrement et d'organiser des mesures de patronage en faveur des plus méritants. Ce sera là, je n'en doute pas, un moyen d'attacher davantage les conseils de surveillance à l'accomplissement de leur mission, qui deviendra plus importante, en offrant un nouvel aliment à leur activité.

Le directeur de l'administration pénitentiaire, convaincu de l'utilité de cette innovation, a demandé qu'elle fût consacrée par une disposition spéciale dans la nouvelle loi sur les jeunes détenus, que prépare la commission parlementaire chargée de l'enquête sur les prisons.

Afin d'entrer dès à présent dans cette voie, et sans attendre que le principe en soit consacré par une disposition législative, je vous recommande, Monsieur le Préfet, d'appeler désormais les conseils de surveillance à joindre leur avis à ceux des directeurs, lorsque vous aurez à demander à ces fonctionnaires des propositions collectives de libérations provisoires.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Général DE CHABAUD-LATOUR.

---

30 septembre. — LETTRE *relative à une étude sur la composition et la valeur nutritive de la viande de bœuf.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous adresse, résumées dans le tableau ci-joint, les principales données d'une communication faite par Ch. Mène, à l'Académie des sciences, sur l'étude et la composition élémentaire de la viande de bœuf.

Les indications fournies par l'analyse chimique sont intéressantes à plus d'un titre; elles ont à la fois une valeur scientifique et une signification économique qu'il est facile d'interpréter.

Outre l'intérêt qui s'attache d'ordinaire à toutes les questions relatives à l'alimentation de l'homme, il peut être particulièrement utile, dans les établissements où la population est agglomérée, de connaître la valeur nutritive de chacun des muscles composant la chair de l'animal de boucherie.

J'ai donc lieu de penser que les médecins, les pharmaciens et les économes pourront profiter, dans une certaine mesure, de cette étude dont les résultats, exprimés par des chiffres, ont pu se condenser dans un tableau où les divers morceaux de viande sont classés d'après leur richesse en azote.

Vous voudrez bien me transmettre les observations que la présente communication vous aurait suggérées ainsi que celles qui

vous seraient faites par les fonctionnaires et employés attachés aux services de l'alimentation.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

ANALYSE.

Analyse de divers morceaux de viande de bœuf vendus

CLASSEMENT SOUS LE RAPPORT

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES.	FAUX GITE.	TRANCHE.	GITE A LA NOIX.	CŒUR.	FAUX FILET.	CUISSE-GITE.	ÉPAULE.	COU-COLLIER.	POITRINE.	JOUE.
Azote....................	6.472	6.106	5.108	4.978	4.515	4.411	4.415	4.305	4.287	4.180
Carbone..................	20.219	19.612	22.472	23.560	21.711	23.174	21.319	22.164	22.340	18.217
Hydrogène................	8.048	8.355	8.017	8.013	8.213	8.097	8.295	8.103	8.062	8.485
Sels.....................	1.712	1.510	0.900	0.572	2.006	0.780	1.453	1.410	0.792	1.038
Oxygène, perte...........	63.519	64.417	63.503	62.877	63.525	63.508	64.518	64.018	64.519	68.080
Dans les cendres : acide phosphorique..............	0.300	»	0.300	0.495	0.210	0.220	0.425	0.373	»	0.295
Eau......................	70.515	71.200	68.910	68.755	71.400	70.900	70.830	70.350	72.100	75.280
Matières grasses.........	5.300	3.100	4.160	2.300	9.600	4.105	3.083	6.860	7.460	3.508
Sels.....................	1.712	1.510	0.900	0.572	2.006	0.780	1.453	1.410	0.792	1.038
Matières albumineuses	6.990	3.700	4.048	2.415	2.715	3.050	3.086	2.069	4.113	2.590
Nerfs, tendons, fibres, etc...	9.640	12.410	3.532	17.100	8.179	15.217	15.215	13.518	10.600	15.614
Matières gélatineuses......	5.840	8.080	8.450	8.858	6.100	5.948	6.333	5.793	4.935	1.970

couramment à la halle de Paris, en 1873, par CH. MÈNE.

DE LA RICHESSE EN AZOTE.

CULOTTE.	FILET.	ENTRECOTE.	MOU.	PALERON.	ALOYAU.	FOIE.	ROGNON.	SUR-LONGE.	COTE-LONGE.	LANGUE.	QUEUE.	CERVELLE.	MOELLE.
3.550	3.512	3,352	3.333	3.180	3.060	3.015	2.623	2.460	2.375	2.185	2.155	1.725	0.055
19.132	22.565	22.468	19.341	20 689	23.819	21.631	25.621	24.661	25.788	25.774	23.790	11.303	69.172
8.425	8.150	8.122	8.513	8.375	8.377	8.219	7.528	7.717	7.895	7.685	8.115	9.785	11.680
1.013	0.750	0.955	6.780	1.128	0.925	1.135	1.215	2.020	1.012	0.933	0.878	6.780	2.680
68.080	65.023	65.103	68.128	66.828	66.819	66.000	63.113	63.142	62.930	63.423	65.072	70.405	16.413
0.195	»	0.287	0.417	0.425	0.330	0.370	»	0.313	»	0.250	»	1.023	0.034
72.500	71.200	72.100	83.100	75.285	74.600	72.960	69.890	70.250	68.500	68.680	60.175	77.950	3.468
5.160	9.860	6.406	2.740	6.150	5.423	5.150	1.283	3.850	6.353	7.079	3.280	8.150	92.526
1.013	0.750	0.955	0.685	1.128	0.925	1.135	1.215	2.020	1.012	0.983	0.878	6.780	2.680
3.650	2.013	4.729	3.750	3.012	2.505	3.500	3.060	5.108	3.167	2.450	1.400	0.990	0.135
10.497	11.465	10.100	6.140	10.275	13.538	15.300	18.105	12.347	13.209	16.530	21.752	4.530	0.519
7.180	4.712	5.710	5.985	4.150	3.009	1.955	6.447	6.425	7.759	9.278	12.515	1.600	0.672

20 octobre. — LETTRE *à MM. les conseillers généraux sur le patronage des libérés.*

Monsieur le Conseiller général, aux Etats-Unis d'Amérique et dans la plupart des grands pays de l'Europe, notamment en Angleterre et en Allemagne, existent des sociétés de patronage, dont la mission est de procurer du travail aux libérés animés de bonnes intentions qui, à leur sortie de prison, par suite de la défiance qu'ils inspirent, ne peuvent trouver de l'ouvrage par eux-mêmes.

L'utilité d'une institution de cette nature, en France, a été fréquemment constatée depuis un grand nombre d'années : un projet de loi présenté en 1847 à la Chambre des pairs, mais que les événements politiques firent abandonner, prévoyait la formation d'œuvres de patronage en faveur des libérés, autant dans l'intérêt de ces derniers que dans celui de la société tout entière.

Les publicistes qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire ont unanimement reconnu que le patronage devait en être l'indispensable corollaire. Néanmoins, on semblait hésiter à inaugurer dans notre pays, à l'exemple de plusieurs nations voisines et des Etats-Unis, une institution qui peut certainement produire quelques mécomptes, mais dont les avantages ne sont pas douteux si l'assistance des sociétés établies en faveur des libérés ne profite qu'à des individus véritablement amendés, choisis avec la plus grande prudence, sous la garantie d'une enquête minutieuse, facilitée par l'administration et éclairée, au besoin, par des visites dans les établissements pénitentiaires.

A la fin de 1871, après les dévastations dont Paris avait été le théâtre, le moment a paru opportun à quelques hommes de bonne volonté, de s'occuper de la moralisation des libérés et de rechercher les moyens de remédier aux désordres qu'ils occasionnent dans nos villes. Le patronage leur a semblé la plus efficace des mesures capables de neutraliser une partie des plus redoutables recrues de l'armée du mal, en rendant à une vie honnête et laborieuse tous les flétris de la justice qui, après avoir subi leur peine, ne demandent pas mieux que de se réhabiliter par le travail et par une conduite régulière.

C'est dans ce but essentiellement pratique qu'a été fondée à Paris une grande société, destinée à agir dans toute la France.

L'esprit public s'est montré favorable à cette œuvre qui en peu de temps a pu réaliser, au moyen de dons et de souscriptions, les fonds nécessaires pour commencer ses travaux.

Des notabilités de tout genre l'ont fortifiée de leur adhésion, et sur la proposition de l'honorable M. Jaillant, directeur général des établissements pénitentiaires, l'un des plus dévoués fondateurs de l'œuvre, M. le ministre de l'intérieur appréciant hautement ses premiers services lui a accordé un local pour l'installation de son secrétariat, dans un des édifices dépendant de cette administration. Mentionnée avec honneur dans l'enquête sur les prisons ordonnée par l'Assemblée nationale, particulièrement recommandée dans les

rapports de MM. le vicomte d'Haussonville et La Caze, accueillie avec sympathie par les divers organes de la presse, la société générale de patronage a aujourd'hui une certaine notoriété. Bien qu'elle ne fonctionne régulièrement que depuis vingt mois environ, elle a déjà patronné plus de 260 libérés, ainsi que le constatent le compte rendu de ses travaux pour 1873 (1) et une récente publication intitulée: *le Patronage des libérés dans les départements* (2). La plupart des individus qu'elle a protégés ont été pourvus de positions convenables et justifient presque tous la confiance de l'œuvre; un certain nombre qu'il paraissait avantageux d'éloigner de la métropole ou de rapatrier dans leurs départements ont obtenu, grâce au patronage, les moyens de se rendre, soit dans les colonies, soit dans les villes où ils avaient intérêt à fixer leur résidence.

Aux termes de ses statuts, l'action de la société générale ne doit pas se limiter à Paris, quoiqu'elle y trouve un vaste champ de travail; elle doit encore se faire sentir dans les départements, où tant de libérés sont livrés à eux-mêmes, c'est-à-dire aux inspirations de la misère et quelquefois du désespoir. Grâce à son intervention, des comités de patronage fonctionnent ou sont en voie de formation dans quelques villes, mais ce n'est là que l'exception. Aussi, de grands efforts sont tentés en ce moment par notre œuvre en vue de trouver des imitateurs sur tous les points de la France.

En attendant qu'une organisation générale puisse être obtenue, la société de Paris a dû suppléer à l'absence d'œuvres de patronage dans les départements. De nombreuses demandes lui ont été adressées par des libérés étrangers au département de la Seine. Quand, à la suite d'une enquête rigoureuse, ces demandes lui ont paru fondées, elle y a donné satisfaction, soit en procurant des emplois aux pétitionnaires, soit en leur distribuant des secours temporaires. L'accomplissement de cette importante partie de sa tâche a imposé à la société générale des dépenses considérables, et lui en occasionne tous les jours de nouvelles. C'est à ce titre que notre œuvre croit avoir droit à la bienveillance des conseils généraux, et qu'elle sollicite d'eux, par l'organe de son président, l'allocation d'une subvention. Quelque minime que soit la somme votée, elle constituera pour nous un puissant encouragement et produira, pour la cause du patronage des libérés, les plus utiles résultats. Il n'est pas douteux, en effet, que l'adhésion des hommes honorablement connus qui composent l'assemblée départementale dont vous faites partie ne provoque, en faveur de l'institution dont nous avons pris l'initiative, un mouvement d'opinion qui pourra susciter la fondation de sociétés locales.

Si toutefois, Monsieur le Conseiller général, les ressources dont peut disposer votre département ne paraissaient pas suffisantes pour permettre d'allouer une subvention à notre œuvre, nous ne vous serions pas moins reconnaissants d'accorder votre appui à

(1) Ce document est envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.
(2) M. de Lamarque, fondateur de l'Œuvre, est l'auteur de cette brochure, qui se trouve chez l'éditeur Berger-Levrault. Prix 1 fr. 50 c.

un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France.

Agréez, Monsieur le Conseiller général, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le président de la société générale,

LEFÉBURE,

Membre de l'Assemblée nationale.

Le premier vice-président,

MÉRY.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Présidents honoraires :

MM. le garde des sceaux.
le ministre de l'intérieur.
le cardinal-archevêque de Paris.
le préfet de la Seine.
le préfet de police.

Président :

M. Lefébure, député de la Seine.

Vice-présidents :

MM. Méry, ancien sous-préfet.
Hussenot, président de la chambre syndicale du commerce des tissus.
Honoré Arnoul, président de la société libre d'instruction et d'éducation polulaires.

Secrétariat général :

MM. Revell la Fontaine, secrétaire général.
Martin-Deslandes, notaire, trésorier.
Faure (Maurice), secrétaire adjoint.

Membres et patrons :

MM. Bochet, entrepreneur.
De Bosredon, ancien conseiller d'État.
Connelly, conseiller à la Cour de cassation.
Dalifol, constructeur-mécanicien.
Desportes (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Etienne (Auguste), inspecteur de l'œuvre.
Fournier, président du Conseil de l'inspection générale des prisons.
Héricart de Thury (comte), inspecteur des lignes télégraphiques.
Jaillant, inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.

Jousselin (Eugène), inspecteur général des prisons.
De Lamarque (Jules), chef de bureau au ministère de l'intérieur.
Lecour, chef de division à la préfecture de police.
Letellier, manufacturier.
Leveau (Théophile), propriétaire, agent général.
Loyson, président honoraire à la Cour d'appel de Lyon.
Metgé, inspecteur général des prisons.
Michaux (Ernest), sous-directeur des colonies au ministère de la marine.
Michon, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
Millot, entrepreneur.
Monge, entrepreneur.
Turquet, député de l'Aisne.
Voisin (Félix), député de Seine-et-Marne.

Mme Barrault, dame secrétaire, inspectrice générale des prisons.

Conseil médical :

MM. les docteurs Berrier-Fontaine.
Bordier (Arthur).
Chanet.
Fournié (Édouard).

NOTA. — *Toutes les communications doivent être adressées au secrétariat général de l'œuvre*, 78 *bis, rue de Varennes, au ministère de l'intérieur.*

---

28 octobre 1875. — DÉCRET *concernant les emplois civils réservés aux sous-officiers.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 24 juillet 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, et notamment l'article 3,ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat. »

Vu les observations faites sur le projet de décret par les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies et de l'instruction publique et des beaux-arts;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les emplois réservés aux anciens sous-officiens des armées de terre et de mer, par la loi du 24 juillet 1873, sont divi-

sés, d'après la nature et le degré de l'instruction qu'ils exigent, en quatre catégories, conformément aux indications de l'état annexé au présent décret.

La première catégorie comprend les emplois obtenus à la suite d'un examen professionnel; la seconde, ceux qui demandent des connaissances supérieures à l'instruction primaire; la troisième, ceux pour lesquels l'instruction primaire est suffisante; la quatrième enfin, les emplois accessibles sans examen à tous les sous-officiers réunissant les conditions de moralité et de bonne tenue fixées par la loi.

Une moralité irréprochable est exigée de tous les candidats.

Art. 2. Les candidats qui expriment le désir de concourir pour divers emplois, subissent les épreuves indiquées pour chacun de ces emplois.

Art. 3. Une commission est instituée dans chaque corps pour examiner les sous-officiers qui, remplissant les conditions fixées par la loi, se présentent pour obtenir les emplois des trois premières catégories.

La composition de cette commission et le mode de nomination de ses membres sont fixés par des arrêtés du ministre de la guerre et du ministre de la marine.

Art. 4. Les candidats aux emplois des trois premières catégories, en activité de service, subissent à leurs corps, à l'époque de la revue trimestrielle, en présence de la commission instituée par l'article précédent, un examen sur les connaissances élémentaires fixées par les tableaux annexés à la loi.

A défaut d'indication spéciale, cet examen embrasse les matières suivantes :

Ecriture ;

Orthographe ;

Rédaction ;

Géographie élémentaire de la France (celle de l'Algérie comprise pour les emplois en Afrique) ;

Arithmétique (programme de l'instruction primaire) ;

Le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0, nul, 10, parfait).

Art. 5. L'épreuve relative à l'écriture et à l'orthographe consiste en une dictée et une copie.

Le sujet de la rédaction et les exercices d'arithmétique sont choisis en rapport avec l'emploi que le candidat veut obtenir.

Art. 6. Le chef de corps donne aux candidats de toutes les catégories des notes de moralité, de conduite, d'aptitude physique, d'éducation et de tenue, d'après son appréciation et l'ensemble des punitions qu'ils ont subies depuis leur entrée au service.

Il adresse au général commandant le corps d'armée ces notes accompagnées de l'état signalétique des services, du folio des punitions de chaque candidat et des diplômes, brevets ou certificats qui ont pu lui être délivrés, ainsi que du procès-verbal de son examen et de ses diverses compositions, lorsque l'emploi qui en est l'objet est rangé dans l'une des trois premières catégories.

Si le sous-officier appartient à l'armée de terre, le général de

brigade et le général de division, en transmettant ces pièces, y joignent leurs notes sur le candidat.

S'il appartient à l'armée de mer, les pièces qui le concernent sont transmises, par l'intermédiaire du major général et du préfet maritime, qui donnent pareillement leurs notes au général commandant la région dans laquelle se trouve le corps dont le candidat fait partie.

Art. 7. En outre de l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret, les candidats aux emplois des deux premières catégories subissent, après la revue trimestrielle, un examen sur les connaissances spéciales ou professionnelles fixées par la loi.

Art. 8. Les candidats aux emplois de la deuxième catégorie subissent ce second examen au chef-lieu du corps d'armée, devant une commission nommée par le général commandant ce corps, et composée ainsi qu'il suit:

Un officier général, président;
Deux officiers;
Deux fonctionnaires civils présentés par le préfet, suivant le sujet des examens.

Art. 9. Les candidats aux emplois de la première catégorie subissent leur second examen devant la commission ou le fonctionnaire désigné par la loi du 24 juillet 1873 (tableaux annexes), ou, à défaut, par un arrêté du ministre compétent, après entente avec le ministre de la guerre.

Le même arrêté détermine le lieu et le mode d'examen.

Le président de la commission ou le fonctionnaire désigné, adresse au général commandant le corps d'armée, le procès-verbal de l'examen concluant à l'admissibilité ou au rejet du candidat.

Art. 10. Les sous-officiers et officiers mariniers libérés du service, qui, réunissant les conditions légales, désirent, par application des articles 5 et 6 de la loi du 24 juillet 1873, obtenir un des emplois civils réservés aux sous-officiers, adressent leur demande, avec les pièces à l'appui, au général commandant la région dans laquelle ils ont leur domicile, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département où ils résident.

Ce commandant, après avoir entendu le candidat, donne, en transmettant sa demande, des notes sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service.

Art. 11. Les mêmes sous-officiers libérés du service, s'ils l'ont quitté sans obtenir le certificat mentionné à l'article 5 de la loi précitée, et s'ils sollicitent un emploi des trois premières catégories, subissent l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret devant une commission départementale nommée par le général commandant le corps d'armée et composée ainsi qu'il suit:

Un officier général ou supérieur, président;
Deux officiers;
Deux fonctionnaires civils choisis dans les conditions indiquées à l'article 7.

Art. 12. S'ils sollicitent un emploi des deux premières catégories, ils subissent, en outre, un second examen, dans les condi-

tions fixées par les articles 7 et 9 du présent décret pour les sous-officiers en activité de service.

Les candidats aux emplois de la troisième catégorie sont examinés par la commission mentionnée au précédent article.

Art. 13. Chaque trimestre, après la fin des examens, le général commandant le corps d'armée, transmet au ministre de la guerre, les procès-verbaux des examens subis dans sa région, avec ses notes sur tous les candidats et les pièces qui le concernent.

Art. 14. Le ministre de la guerre, le ministre de la marine et des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 28 octobre 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-président du conseil, Ministre de la guerre,
Général E. DE CISSEY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

PRISONS.

1. INSTITUTEURS. — Être pourvu du brevet de capacité. Examen: arithmétique, géographie, histoire, droit civil et criminel (36 ans 1/4).

2. COMMIS AUX ÉCRITURES. — Examen : arithmétique, tenue des livres. Un peu de droit civil et criminel (36 ans 1/2).

3. TENEURS DE LIVRES. — Avoir été au moins pendant deux années sous-officier comptable (36 ans 1/2).

4. GARDIENS-CHEFS. — Faire un stage de plusieurs mois avec le titre d'agent auxiliaire rétribué (40 ans 1/2).

---

3 novembre. — LETTRE *relative à l'organisation des services agricoles et de la responsabilité du régisseur des cultures.*
5e bureau.

M. le Préfet de. . . . . .

A la suite d'une enquête provoquée par des difficultés survenues entre un directeur de colonie publique et le régisseur des

cultures, et sur le rapport de M. l'inspecteur général de l'agriculture.

Il a été décidé :

1° Que le régisseur des cultures doit mentionner régulièrement au rapport journalier les travaux du jour et du lendemain;

2° Que les travaux nouveaux ne seront jamais exécutés sans avoir été autorisés par le directeur;

3° Que l'agent agricole demeure moralement responsable des matières qu'il produit et qu'il emploie sur l'exploitation;

4° Que sa responsabilité, concernant les matières produites ne cesse qu'au moment de leur livraison entre les mains de l'économe.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire
J. JAILLANT.

---

9 novembre. — LETTRE *relative au chauffage des infirmeries.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, l'attention de l'administration a été appelée sur les inconvénients que présentent, au point de vue de l'hygiène, les poêles en fonte ou en tôle, actuellement employés pour le chauffage des infirmeries de la plupart des établissements pénitentiaires.

Ces inconvénients sont signalés dans le rapport suivant de M. Constans, inspecteur général des services sanitaires :

« Les poêles en fonte ou en tôle chauffés à nu, sont assurément le pire des moyens de chauffage pour une infirmerie.

« Quand ces poêles sont revêtus d'une maçonnerie en briques, à l'intérieur, ils sont moins mauvais, mais ne sont pas encore très-bons.

« Au point de vue de la température, la première condition, dans une infirmerie, c'est qu'elle soit égale et facile à régler.

« Avec le poêle en fonte ou en tôle, elle est toujours très-variable, trop haute ou trop basse;

« Ces transitions sont pernicieuses dans une foule de cas; fâcheuses tout à la fois comme transitions brusques et successivement comme excès dans un sens ou dans l'autre.

« Plus souvent dans celui de la chaleur, et il est des malades, pour lesquels trop de chaleur est aussi contraire que trop de froid pour d'autres.

« De plus, ces poêles sont mauvais, nuisibles encore, parce que, au moment où ils sont trop chauds, rouges quelquefois, ils dessèchent trop l'air, qui a toujours besoin d'un certain degré d'humi-

dité pour être respirable ; humidité que ne saurait lui rendre suffisamment et convenablement le vase rempli d'eau, qu'on place parfois sur les poêles.

« Trop chauds, rouges, ces poêles donnent naissance à des gaz d'une odeur désagréable, nuisible à la respiration et à l'hématose, qui disposent aux congestions, les provoquent ou les aggravent.

« Les phthisiques, les asthmatiques, les malades atteints de pneumonie, de bronchites, les apoplectiques sont particulièrement tous très-mal dans des salles ainsi chauffées.

« Le meilleur moyen de chauffage, pour une infirmerie, est le poêle en faïence, avec tuyaux débouchant dans une cheminée ouverte dans la salle.

« On obtient ainsi facilement une chaleur douce, égale, et l'expulsion de l'air et des gaz qui ne sont plus, ou ne sont pas favorables à la respiration.

« A défaut de cheminée, le poêle en faïence est encore préférable à tout autre.

« Le calorifère bien construit et bien conduit, serait bon aussi ; mais comme il est très-rare que ces conditions soient bien observées, il a plusieurs inconvénients du poêle en fonte ou en tôle, mais à un moindre degré.

« Le pire de tous les systèmes, c'est, je le répète, le poêle en fonte ou en tôle. »

J'adopte en principe l'opinion exprimée dans le rapport ci-dessus ; mais avant de prescrire la substitution d'un nouveau mode de chauffage aux appareils reconnus défectueux, je désire que vous me fassiez connaître, dans le moindre délai possible :

1° Le nombre des poêles en tôle ou en fonte (sans revêtement intérieur en maçonnerie) existant dans les infirmeries des établissements placés sous votre direction ;

2° Le montant de la dépense nécessaire pour les remplacer par des poêles en faïence ;

3° Votre avis motivé sur la question de savoir si cette dépense doit, en totalité ou en partie, incomber à l'entreprise dans les établissements où la fourniture des appareils de chauffage n'est pas à la charge de l'État.

Il devra être répondu aux questions ci-dessus, par des rapports distincts, pour les maisons centrales ou les pénitenciers agricoles et pour les prisons départementales.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

20 novembre. — CIRCULAIRE *relative à la société générale pour le patronage des libérés. — Demande adressée par cette œuvre aux conseils généraux en vue de l'allocation d'une subvention et de l'émission d'un vœu.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 20 octobre dernier, adressée à tous les membres des conseils généraux de France et dont un exemplaire a dû vous être transmis, la société pour le patronage des libérés, dont le siége est rue de Varennes, 78 *bis*, dans un local dépendant de mon administration, a sollicité des assemblées départementales l'allocation d'une subvention et, subsidiairement, l'émission d'un vœu favorable au développement de l'œuvre qu'elle poursuit.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me faire connaître si le conseil général de votre département a été saisi de la demande dont il s'agit, et, dans le cas de l'affirmative, de me transmettre copie de la délibération adoptée, en accompagnant votre communication d'une copie du rapport relatif à cet objet (1).

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

25 novembre. — CIRCULAIRE *concernant le transfèrement des jeunes détenus.* — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, le nombre de jeunes détenus destinés aux colonies publiques ou privées s'accroît, chaque jour, dans des pro-

(1) Il ressort des réponses transmises par MM. les préfets à la suite de cette circulaire, que trente-deux conseils généraux se sont occupés de la question du patronage des libérés. La demande formée par la Société générale n'ayant pas été connue en temps utile, à raison de son envoi tardif (20 octobre 1874), dans un certain nombre de départements, les autres assemblées départementales n'ont pris aucune délibération à ce sujet au cours de la session d'octobre dernier.

Parmi les trente-deux conseils généraux qui ont exprimé leur sympathie pour l'œuvre entreprise par la Société générale, ceux de la Charente-Inférieure, de la Drôme, du Gard, de Saône-et-Loire, de la Seine et de la Haute-Vienne, ont alloué des subventions à cette institution. Vingt-six ont émis des vœux favorables au développement du patronage des libérés en France, en exprimant le regret que la situation financière du département ne leur permît pas, pour le moment, d'accorder des encouragements pécuniaires à une œuvre dont ils apprécient hautement les avantages. Ce sont les conseils généraux de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Finistère, du Gers, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, du Loiret, du Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, de Morbihan, du Nord, de la Sarthe, du Tarn et de Vaucluse.

portions qui ne sont plus en rapport avec la contenance des établissements existants. Dans les régions du nord et de l'est, notamment, la quantité des enfants envoyés en correction dépasse habituellement celle des places disponibles dans chaque maison. Par suite, les effectifs, qui devraient toujours être maintenus en rapport avec le cube d'air des dortoirs, sont parfois dépassés, ce qui présente de graves inconvénients au point de vue de l'hygiène, de l'ordre, de la discipline et enfin de l'instruction religieuse, morale et professionnelle des colons.

Cet état de choses se produit particulièrement dans les colonies publiques qui, en ce moment, renferment beaucoup plus de jeunes détenus qu'elles ne devraient en recevoir : il résulte de l'exécution de la circulaire du 18 février 1856, qui autorise les agents des voitures cellulaires à transférer sur l'établissement le plus rapproché tous les jeunes délinquants des circonscriptions déterminées en vertu de la circulaire du 20 décembre 1855.

Afin de remédier aux inconvénients signalés, j'ai décidé qu'à partir du 1er décembre prochain, les agents du service des transports cellulaires ne prendraient plus, par voie de mesure générale, dans les prisons départementales, les jeunes détenus qui y sont renfermés, pour les conduire à leur destination habituelle. Ces préposés ne devront agir, désormais, qu'en vertu d'ordres spéciaux qu'ils recevront de l'administration centrale : c'est le seul moyen d'opérer la répartition de l'effectif au prorata de la contenance des colonies publiques ou privées et d'éviter l'encombrement.

Dans ce but, j'envoie à tous les directeurs des bulletins dont vous trouverez ci-joint le modèle. Ces fonctionnaires devront en faire parvenir un nombre suffisant à chacun des gardiens-chefs placés sous leurs ordres, en recommandant expressément à ces préposés d'adresser directement à mon ministère une de ces formules, *le jour même* où les jeunes garçons ou jeunes filles *seront prêts à partir*. Au vu de ces documents, je vous ferai connaître, immédiatement, les établissements sur lesquels les enfants devront être dirigés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

30 novembre, — LETTRE *demandant la production des budgets spéciaux pour l'exercice* 1875. — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous adresse, ci-joint, quatre exemplaires du cadre qui doit servir à la rédaction du budget spécial des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'année 1875.

Ainsi que vous le remarquerez, ces dépenses sont classées à deux chapitres distincts, qui ont été ouverts par la loi de finances au budget général du ministère de l'intérieur, sous les nos XIV et XV, l'un pour les traitements du personnel, l'autre pour les frais d'entretien des détenus, le mobilier, etc... Cette classification devra être rigoureusement observée.

Les traitements des fonctionnaires, employés et agents, figureront au budget spécial pour les chiffres déterminés par les décisions collectives ou individuelles notifiées à l'administration locale jusqu'à la date de la rédaction de ce document, et applicables à dater du 1er janvier 1875, notamment en ce qui concerne les gardiens de la dernière classe, dont les émoluments ont été portés, par mesure générale, de 700 à 800 francs.

Aucun crédit n'ayant été ouvert au chapitre XIV pour le traitement des gardiens des dépôts de sûreté, cette dépense ne pourra être portée au budget spécial. Je me réserve seulement d'examiner, sur la proposition du directeur et votre avis, sous quelle forme et dans quelles proportions il conviendra d'indemniser les agents qui auraient eu à pourvoir exceptionnellement à la garde de détenus de passage.

Je me réfère, pour le surplus des détails que comporte la rédaction de pièces de cette nature, aux circulaires antérieures sur la matière.

Le directeur devra vous adresser, sans retard, en double expédition, avec un rapport justificatif, le budget préparé par ses soins, et je vous serai obligé de vouloir bien, après avoir complété ce travail par l'inscription de vos propositions dans la colonne à ce destinée, me transmettre le tout pour le 12 décembre prochain, en y joignant les observations que vous jugeriez utile de présenter.

Veuillez remettre un exemplaire de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

30 novembre. — RAPPORT *à M. le Ministre de l'intérieur, relatif à une nouvelle fixation des traitements des gardiens.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'arrêté ministériel du 25 décembre 1869, les traitements des gardiens du service des prisons sont ainsi fixés :

Maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et dépôts de forçats :

1re classe....	1,200 fr.
2e id.	1,100
3e id.	1,000
4e id.	900
5e id.	800
Stagiaires....	700

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

1re classe	1,100
2e id.	1,000
3e id.	900
4e id.	800
5e id.	700

La modicité des appointements que touchent les agents nouvellement admis et la cherté croissante des subsistances ont rendu très-difficile, depuis deux ans, le recrutement de ces préposés. Les candidats acceptent ces situations quand ils sont entièrement dénués de ressources ; mais ils donnent leur démission dès qu'une occasion favorable se présente.

Préoccupé de cet état de choses, qui a de sérieux inconvénients au point de vue de la discipline et de l'ordre intérieur des prisons, j'ai porté, dans les prévisions du budget de 1875, les sommes nécessaires pour élever de 100 francs le traitement *minimum* de tous les agents actuellement en service.

A la suite des explications que j'ai données à ce sujet, au sein de la commission du budget, les propositions de l'administration ont été adoptées, et les crédits votés pour l'exercice 1875, comprennent les ressources nécessaires pour réaliser, à partir du 1er janvier prochain, les mesures dont j'ai sollicité l'application. C'est sur les mêmes bases qu'ont été présentées les propositions concernant l'exercice 1876.

Il y a lieu, dès à présent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la décision dont il s'agit. Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de présenter à la signature de votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

ARRÊTÉ *portant fixation des traitements des gardiens.*

Le Ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 24 décembre 1869;
Vu l'arrêté ministériel du 25 du même mois,
Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. Les traitements des gardiens ordinaires du service des prisons sont ainsi fixés :

Maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et dépôts de forçats.

1re classe	1,200 fr.
2e id.	1,100
3e id.	1,000
4e id.	900
Stagiaires ...	800

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

1re classe	1,100 fr.
2e id.	1,000
3e id.	900
4e id.	800

Art. 2. Sont abrogées les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 décembre 1869 contraires au présent.

Fait à Paris, le 30 novembre 1874.

Général DE CHABAUD-LATOUR.

---

3 décembre. — CIRCULAIRE *de M. le Garde des sceaux, relative à l'envoi des notices individuelles des condamnés.*

Monsieur le Procureur général, M. le Ministre de l'intérieur a appelé mon attention sur le peu d'exactitude que mettaient certains parquets dans l'envoi des notices individuelles qui, aux termes des circulaires des 14 mai 1873 et 6 janvier 1874, sont destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à des peines de quatre mois d'emprisonnement au moins.

Mes honorables prédécesseurs ont fait connaître par ces circulaires les raisons pour lesquelles ils attachaient beaucoup de prix à la régularité de cette partie du service; en présence des observations qui me sont présentées par mon collègue, je ne puis que vous renouveler leurs recommandations en vous priant de veiller

à ce que vos substituts se conforment scrupuleusement dans l'avenir aux prescriptions antérieures.

Pour éviter tout retard dans la transmission des imprimés nécessaires à la rédaction des notices, et pour maintenir en même temps un moyen de contrôle indispensable, je désire que vos substituts fassent à votre parquet la demande de ces notices au fur et à mesure des besoins qui se produiront, et je vous rappelle d'une façon toute particulière que vous devrez ensuite vous adresser directement au département de l'intérieur, qui s'est chargé de les fournir et avec lequel je me suis entendu à ce sujet.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

A TAILHAND.

Le conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CAMILLE GODELLE.

---

12 décembre. — LETTRE *demandant la production du compte des dépenses de l'exercice* 1874. — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867, les comptes des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons de détention et colonies publiques de jeunes détenus, doivent parvenir à mon ministère au plus tard avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le compte. Je vous prie d'inviter le directeur d
à prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission dans le délai prescrit.

Ce fonctionnaire devra se reporter, pour la rédaction, et vos bureaux, Monsieur le Préfet, pour la vérification de ce compte, non-seulement aux instructions générales sur la matière, et notamment à la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi aux observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen du compte de l'exercice 1873. Je vous prie d'adresser à ce sujet des recommandations à M   afin qu'il évite également, en ce qui le concerne, tout ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Les envois devront avoir lieu au ministère, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction, affectées aux

condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau. »

Pour les maisons de détention, les maisons centrales affectées aux condamnés pour faits insurrectionnels, et pour le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, 3e bureau. »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, 1er bureau. »

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

31 décembre. — NOTE.

Le contrôle des services agricoles (5e bureau), a adressé, pendant l'année 1874, aux directeurs des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers de la Corse, 28 circulaires contenant des instructions collectives ou des observations sur les différentes branches de l'exploitation rurale. Ces documents n'ayant pu être insérés *in extenso* dans le *Code des Prisons*, par la raison qu'ils n'intéressent qu'un petit nombre d'établissements pénitentiaires, il a été décidé, afin d'en conserver trace, qu'ils figureraient sous une forme résumée, à la suite des circulaires publiées pendant l'année 1874.

En voici la liste chronologique et analytique :

Liste chronologique et analytique des circulaires adressées pendant l'année 1874 aux directeurs des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers de la Corse, par le contrôle des services agricoles (5e bureau).

16 janvier. CIRCULAIRE. — Envoi du *Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de France.*

31 janvier. CIRCULAIRE. — Instructions relatives à l'emploi, comme engrais, des chiffons de laine provenant du vestiaire des maisons centrales en régie.

20 février. CIRCULAIRE sur les services que peuvent rendre les engrais verts, en suppléant à l'insuffisance des fumures.

21 février. CIRCULAIRE. — Instructions sur la culture de la pomme de terre et les méthodes à employer pour essayer comparativement ses différentes variétés.

25 février. CIRCULAIRE. — Observations sur les échantillons des céréales récoltées en 1873. (Tableau y annexé.)

3 mars. CIRCULAIRE. — Essai de culture du haricot Vavin ou chocolat dans le jardin de l'établissement.

7 mars. CIRCULAIRE. — Indication des renseignements complémentaires à ajouter aux comptes du bétail.

12 mars. CIRCULAIRE sur le rôle et l'utilité de la volaille dans la ferme.

19 mars. CIRCULAIRE. — Instructions sur les expériences comparatives d'engrais et sur la création d'un champ d'études.

27 mars. CIRCULAIRE. — Observations relatives à l'hygiène du bétail et à la désinfection des étables au moyen du chlore.

27 mars. LETTRE aux directeurs des pénitenciers de la Corse, au sujet des expériences à faire à l'aide du phosphate de chaux fossile.

28 mai. CIRCULAIRE. — Demande d'un croquis du plan du champ d'études pour les expériences d'engrais.

19 juin. CIRCULAIRE. — Culture de fourrages d'été en vue de parer à l'insuffisance de la récolte de foin.

22 juin. CIRCULAIRE. — Demande d'échantillons d'épis des céréales cultivées en 1874.

22 juillet. CIRCULAIRE. — Instruction sur la culture du sorgho-fourrage.

25 juillet. CIRCULAIRE. — Soins à prendre pour le choix des échantillons de grains à envoyer à l'administration.

12 août. LETTRE aux directeurs des pénitenciers de la Corse, relative aux conditions et à l'avenir des plantations d'eucalyptus globulus.

28 août. CIRCULAIRE sur l'utilité que présente le tableau cultural de chaque colonie publique.

5 septembre. LETTRE aux préfets de l'Eure, du Cher, de Loir-et-Cher, du Nord, et de la Vienne, relative au programme des recherches expérimentales à entreprendre dans les colonies publiques agricoles.

9 septembre. CIRCULAIRE. — Essai de culture de l'avoine de Sibérie.

15 septembre. CIRCULAIRE. — Essai de culture du panais amélioré.

26 novembre. CIRCULAIRE. — Préparation des pailles, feuilles d'arbres, etc., en vue d'accroître les ressources alimentaires du bétail.

27 novembre. CIRCULAIRE sur le nettoyage et l'aplatissement de l'avoine destinée à l'alimentation des chevaux.

30 novembre. CIRCULAIRE. — Instructions sur l'emploi des os comme engrais.

3 décembre. CIRCULAIRE. — Expériences à faire sur l'ensilage du maïs vert.

15 décembre. LETTRE aux directeurs des pénitenciers de la Corse, au sujet de l'emploi des chiffons de laine comme engrais.

21 décembre. CIRCULAIRE sur la surveillance à exercer de jour et de nuit dans les étables, afin de prévenir les accidents qui peuvent atteindre les animaux.

26 décembre. CIRCULAIRE. — Observations sur la mouture du grain destiné à la nourriture des jeunes colons, et sur les moyens d'éviter la fraude. (Rapport y annexé.)

ANNÉE 1875.

---

7 janvier. — CIRCULAIRE. — *Demande des budgets spéciaux pour l'exercice* 1875. — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous adresse, ci-joint, en quatre exemplaires les cadres qui doivent servir à la rédaction du budget spécial des dépenses d pour l'exercice 1875.

Ainsi que vous le remarquerez, les dépenses sont classées à deux chapitres distincts qui ont été ouverts par la loi de finances, au

budget spécial du ministère de l'intérieur, sous les nos XIV et XV. Le premier doit comprendre exclusivement les traitements des fonctionnaires, employés ou agents, faisant partie du personnel de l'administration ou des services spéciaux. Ces traitements y figureront pour la somme déterminée par les décisions collectives ou individuelles notifiées à l'administration locale, jusqu'à la date de la rédaction du budget spécial, et applicables à partir du 1er janvier 1875.

Quant aux salaires d'ouvriers ou auxiliaires non sujets à la retenue, ils doivent être portés au chapitre XV, de même que les indemnités de logement, de caisse de déplacement, de vaguemestre, etc., les gratifications et les secours. Il est indispensable que cette classification soit rigoureusement observée. Je me réfère, pour le surplus des détails que comporte la rédaction des budgets, aux circulaires antérieures sur la matière, et notamment á celles des 25 novembre 1868 et 23 novembre 1870. (*Code des prisons*, t. IV, p. 400 et t. V, p. 106.)

Les directeurs devront vous adresser, avant la fin de janvier, au plus tard, et en triple expédition, avec un rapport justificatif, les budgets préparés par leurs soins, et je vous serai obligé de vouloir bien, après avoir complété leur travail par l'inscription de vos propositions, dans la colonne á ce destinée, m'en transmettre, dans la première quinzaine de février, deux expéditions, en y joignant les observations que vous jugeriez utile de présenter.

Les envois devront m'être faits, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun et pour les pénitenciers agricoles sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire* — 2e bureau ;

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire* — 1er bureau ;

Pour les maisons centrales affectées aux condamnés de l'insurrection, les maisons de détention, et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire*, — 3e bureau.

Je vous serai obligé de faire parvenir, d'urgence, aux chefs de tous les établissements situés dans votre département les cadres qui leur sont destinés. Ils recevront, d'ailleurs, directement, une expédition de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

Instruction
du 20 novembre 1865.

Modèle n° 1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

DÉPARTEMENT D

BUDGET SPÉCIAL

des dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 187 .

DIRECTION de l'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

2e Bureau.

DÉPARTEMENT

Instruction du 20 novembre 1865.

MODÈLE N° 1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chapitres XIV et XV du Budget général.

BUDGET SPÉCIAL

des dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 18 .

ARTICLES	DÉSIGNATION des DÉPENSES.	PROPOSITIONS du DIRECTEUR.	PROPOSITIONS du PRÉFET.	AVIS DU COMITÉ de l'inspection générale.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES par le ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au ministre.)
	CHAPITRE XIV.					
Unique.	Traitements du personnel.....					
	CHAPITRE XV.					
	1re SECTION.					
	Dépenses ordinaires.					
1	Indemnités et allocations diverses en numéraire.......					
2	Dépenses de l'entreprise......					
3	Achats d'objets mobiliers à la charge de l'État............					
4	Travaux de bâtiments à la charge de l'État.................					
5	Dépenses diverses et accidentelles.....................					
	TOTAL DE LA 1re SECTION..					
NUMÉROS d'ORDRE.	2e SECTION.					
	Dépenses extraordinaires.					
	TOTAL DE LA 2e SECTION...					
	1re Section............					
	2e Section					
	TOTAL DU CHAPITRE XV....					

Proposé par le Directeur,

A , le

Vu par le Préfet.

A , le

Arrêté à la somme de pour le chapitre XIV et celle de pour le chapitre XV.

Paris, le 187 .

Le Ministre de l'intérieur,

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
		CHAPITRE XIV.
Directeur de classe......		MM. nommé le à la classe,
Inspecteur de		Id.
Id. de		Id.
Agent-comptable de		Id.
Greffier de		Id.
Commis aux écritures de		Id.
Id.		Id.
Id.		Id.
Aumônier de		Id.
Id. de		Id.
Médecin de		Id.
Chirurgien de		Id.
Pharmacien de		Id.
Instituteur de		Id.
Gardien chef		Id.
Religieuses à chacune.		
1ers gardiens de 1re classe, de 2e, de 3e..............		
Gardiens ordinaires de 1re classe..		
Id. 2e » ..		
Id. 3e » ..		
Id., provisoires à 60 francs par mois......................		
Architecte au traitement fixe de.....		M. nommé le au traitement actuel,
TOTAL DU CHAPITRE XIV......		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
TRAITEMENTS DU PERSONNEL.					

Dévelo[ppem]

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PRO[POSITIONS]
	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMM[ES.]
	1re SECTION DU CHAPITRE XV. — Dépenses ordinaires.		Article
Indemnité de caisse à l'agent comptable.		Cautionnement réalisé le	
Indemnité de déplacement au même..		fixé par décision ministérielle du	
Indemnité au vaguemestre..........			
Indemnités de logement.			
Directeur..........................		Décision du	
Inspecteur.........................		Décision du	
Greffier agent comptable...........		Décision du	
Commis aux écritures...............		Décision du	
Aumônier...........................		Décision du	
Médecin, chirurgien, pharmacien....		Décision du	
Total de l'article 1er.......			

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES	OBSERVATIONS.
ARTICLE 1er. — Indemnités et allocations diverses en numéraire.					

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR. SOMMES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR. EXPLICATIONS.
		ARTICLE 2. —
Journées de détention à.........		Nombre de journées de détention du 1er novembre 18 au 31 octobre 18 ...... Population au 1er novembre 18 .... Nombre approximatif de journées de détention en 18 ....
Indemnité en raison de l'élévation du prix du froment..................		Le prix du froment dans le département pendant la deuxième quinzaine d a été de on pense qu'il pourra être d'environ pendant l'année 18 . Le maximum fixé par le cahier des charges étant de l'indemnité est calculée à raison de cent par journée........................
Pain de supplément kilogr. à le kilogr...............		Pendant les trois premiers trimestres de 18 la dépense pour le pain de supplément a été de . Une quantité de kilogrammes a été répartie entre individus. La distribution du pain de supplément se fait d'après le mode suivant :
TOTAL DE L'ARTICLE 2.........		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Dépenses de l'entreprise.					

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR. SOMMES.	EXPLICATIONS.
		ARTICLE 3. — Achats d'objets
TOTAL DE L'ARTICLE 3.........		
		ARTICLE 4. — Travaux de bâti
1° Portion des travaux en cours d'exécution restant à faire au 31 décembre 18		
A reporter...............		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
mobiliers à la charge de l'État.					
ment à la charge de l'État.					

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
Report....................		
2° Travaux autorisés en 18 , non commencés au 31 décembre........		
3° Travaux à proposer ou proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés.....................		
TOTAL DE L'ARTICLE 1.........		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

Dévelop-

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
		ARTICLE 5. — Dépenses
Frais de capture d'évadés............		
Frais des voyages effectués par les employés dans l'intérêt du service.		
TOTAL DE L'ARTICLE 5........		
		2e SECTION. —
1o Portion des travaux en cours d'exécution restant à faire au 31 décembre 18		
A reporter....		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
diverses et accidentelles.					
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
Report....................		
2° Travaux autorisés non commencés le 31 décembre 18		
A reporter..............		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
Report....................		
3° Travaux à proposer ou proposés mais dont les devis ne sont pas encore approuvés.................		

…ments.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

DIRECTION de L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

2e Bureau.

DÉPARTEMENT d

Instruction du 20 novembre 1861.

MODÈLE No 2.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre XIV et XV du budget général.

BUDGET SPÉCIAL

des dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 187 .

ARTICLES.	DÉSIGNATION des DÉPENSES.	PROPOSITIONS du DIRECTEUR.	PROPOSITIONS du PRÉFET.	AVIS DU COMITÉ de l'inspection générale.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES par le ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au ministre.)
	CHAPITRE XIV.					
Unique.	Traitements du personnel....					
	CHAPITRE XV.					
	1re SECTION.					
	Dépenses ordinaires.					
1	Indemnités et allocations diverses en numéraire.... ...					
2	Services économiques et autres dépenses de la régie.......					
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat					
4	Travaux de bâtiment à la charge de l'Etat.................					
5	Dépenses diverses et accidentelles					
6	Services agricoles.............					
7	Exploitation de travaux industriels au compte de l'Etat...					
	TOTAL DE LA 1re SECTION..					
NUMÉROS D'ORDRE.	2e SECTION.					
	Dépenses extraordinaires.					
	TOTAL DE LA 2e SECTION...					
	1re Section...........					
	2e Section...........					
	TOTAL DU CHAPITRE XV....					

Proposé par le Directeur.
A , *le*

Vu par le préfet,
A , *le*

Arrêté à la somme de pour le chapitre XIV et à celle de pour le chapitre XV.

Paris, le 187 .

Le Ministre de l'intérieur,

Dévelo

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
		CHAPITRE XIV.
Directeur de classe......		MM. nommé le à la classe.
Inspecteur de		Id.
Id. de		Id.
Agent-comptable de		Id.
Greffier de		Id.
Commis aux écritures de		Id.
Id.		Id.
Id.		Id.
Aumônier de		Id.
Id. de		Id.
Médecin de		Id.
Chirurgien de		Id.
Pharmacien de		Id.
Instituteur de		Id.
Gardien-chef de		Id.
Religieuses à francs chacune.		
1ers gardiens de 1re classe, de 2e, de 3e.............		
Gardiens ordinaires de 1re classe..		
Id. 2e » ..		
Id. 3e » ..		
Id., provisoires à 60 francs par mois........................		
Économe........................		MM. nommé le à la classe.
Économe-adjoint ou garde-magasin....		Id. au traitement actuel.
Teneur de livres de l'économat.......		Id. à la classe.
Régisseur des cultures...............		Id. Id.
Conducteur des travaux agricoles.....		Id. Id.
Teneur de livres des cultures........		Id. Id.
Architecte........................		Id. au traitemt actuel.
Conducteur des travaux de bâtiment..		Id. à la classe.
TOTAL DU CHAPITRE XIV......		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
TRAITEMENTS DU PERSONNEL.					

Develop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
	1re SECTION DU CHAPITRE XV. — Dépenses ordinaires.	
Indemnité de caisse à l'agent-comptable.		Cautionnement réalisé le
Indemnité de déplacement au même...		fixé par décision ministérielle du
Indemnité au vaguemestre..........		
Indemnités de logement.		
Directeur..........................		Décision du ......
Inspecteur..........................		Décision du ......
Greffier, agent comptable............		Décision du ......
Commis aux écritures................		Décision du ......
Aumônier..........................		Décision du ......
Médecin, chirurgien, pharmacien.....		Décision du ......
Économe..........................		Décision du ......
Économe adjoint ou garde-magasin...		Décision du ......
Teneur de livres de l'économat.......		Décision du ......
Régisseur des cultures..............		Décision du ......
Conducteur des travaux agricoles.....		Décision du ......
Teneur de livres des cultures........		Décision du ......
Total de l'article 1er		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
ARTICLE 1er. — Indemnités et allocations diverses en numéraire.					

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR. SOMMES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR. EXPLICATIONS.
		ARTICLE 2. — Services économique
Farine blanche....................		Nombre de journées de détention du 1er novembre 18 au 31 octobre 18 ......
Id. bise de froment.............		Population au 1er novembre 18 . (Année courante.)...........................
Id. » de seigle...............		Nombre approximatif de journées de détention en 18 ....
Autres aliments...................		
Médicaments......................		
Chauffage........................		
Éclairage.........................		
Sel de soude et de savon..........		
Imprimés et fournitures de bureau et d'école.........................		
Lingerie, literie et vestiaire........		
Mobilier général et mobilier des services économiques................		
Habillement et équipement des gardiens.		
Frais de route des jeunes détenus libérés...........................		
Dépenses diverses.................		
Salaire des détenus employés aux services économiques, prévôts, moniteurs, etc........................		
Bois d'œuvre......................		
Pierres et briques................		
Fers et fontes....................		
Autres matériaux..................		
Salaire des détenus employés aux travaux de bâtiment ou de mobilier..		
Salaires d'ouvriers libres..........		
TOTAL DE L'ARTICLE 2........		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
et autres dépenses de la régie.					

Dévelop

ANNEXE A

Les dépenses en matériaux (fr. c.) et
ensemble à fr. c., paraissent

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.				
	SOMMES.	EXPLICATIONS.			
			Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.
Entretien du matériel de tous les services, y compris l'exploitation agricole					
Entretien ordinaire des bâtiments....					
Id. Id. des toitures......					
Grosses réparations et menues appropriations, savoir :					
Travaux en cours d'exécution.					
1°					
2°					
3°					
Travaux autorisés non commencés.					
1°					
2°					
3°					
Travaux à proposer ou déjà proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés.					
1°					
2°					
3°					
A reporter................					

pements.

L'ARTICLE 2.

main-d'œuvre (...... fr. c.) d'autre part, montant devoir être réparties comme ci-dessous.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

Dévelop.

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.				
	SOMMES.	EXPLICATIONS.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.
Report....................					
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES, savoir :					
Travaux en cours d'exécution.					
1°					
2°					
3°					
Travaux autorisés non commencés.					
1°					
2°					
3°					
Travaux à proposer ou déjà proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés.					
1°					
2°					
3°					
TOTAUX..					
A déduire : Approvisionnements existant au 31 décembre 187 , environ.......					
RESTE..					
A ajouter : Reste probable d'approvisionnements au 31 décembre 187 , environ.					
TOTAUX égaux aux chiffres portés d'autre part, pour les matériaux, la main-d'œuvre et l'ensemble....................................					

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
		ARTICLE 3. — Achat
TOTAL DE L'ARTICLE 3........		
		ARTICLE 4. — Travaux de
1° Portion des travaux en cours d'exécution, restant à faire au 31 décembre 187 .		
2° Travaux autorisés non commencés au 31 décembre 187 .		
3° Travaux à proposer ou proposés, mais dont les devis ne sont pas approuvés.		
TOTAL DE L'ARTICLE 4........		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
d'objets mobiliers.					
bâtiment (en entreprise).					

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
ARTICLE 5. — Dépenses ive		
Frais de capture d'évadés...........		
Ports de lettres des jeunes détenus..		
Transfèrements de jeunes détenus....		
Frais des voyages effectués par les employés dans l'intérêt du service..		
TOTAL DE L'ARTICLE 5........		
ARTICLE 6. — Ser		
Fermages		
Contributions......................		
Main-d'œuvre des détenus...........		
Id. des ouvriers libres		
Fourrages..........................		
Engrais............................		
Semences		
Matériel vivant....................		
Matériel mort (achat)..............		
TOTAL DE L'ARTICLE 6........		

...ements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
...iverses et accidentelles.					
Services agricoles.					

Dévelop[pem]...

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PR[...]
	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOM[...]
		ARTICLE 7. — Exploitation de travaux indust[...]	
TOTAL DE L'ARTICLE 7........			
		2e SECTION. — Dépe[...]	
1° Portion des travaux en entreprise, en cours d'exécution restant à faire au 31 décembre 187 .			
2° Travaux en entreprise, autorisés, non commencés en 187 .			
A reporter...............			

lop pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
vaux industriels au compte de l'État.					
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					

Dévelop

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.
Report		
3° Travaux en entreprise à proposer ou proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés.		
4° Dépenses extraordinaires, autres que travaux de bâtiments. (Voir la circulaire du 23 novembre 1853.)		
TOTAL DE LA 2e SECTION		

pements.

PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

10 Janvier. — Circulaire. — *Instructions au sujet des grâces collectives à accorder en* 1875. — 1er bureau.

Monsieur le Préfet, je vous adresse, ci-joint, les bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, (1) auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1875.

La circulaire du 15 janvier 1874 (2) contient toutes les indications nécessaires à la préparation de ce travail. Ses prescriptions ont été suivies avec exactitude et les propositions que j'ai transmises à M. le garde des sceaux, généralement bien motivées, n'ont donné lieu à aucune observation. Je vous prie d'inviter MM. les directeurs à s'y reporter. Il conviendra à cette occasion, de rappeler particulièrement à leur attention les prescriptions suivantes :

Les propositions de grâces devront être limitées à 10 0/0 du chiffre de la population de l'établissement. Les détenus qui n'ont pas subi la moitié de leur peine, ne peuvent être l'objet que de propositions exceptionnelles. Les condamnés qui auraient participé, l'année dernière, aux effets de la clémence du chef de l'Etat ne doivent pas, en 1875, figurer sur le tableau des grâces. Les individus condamnés à perpétuité, graciés une première fois, ne peuvent être l'objet d'une proposition, qu'après avoir subi la moitié, au moins, de la peine substituée. En ce qui concerne les récidivistes, il n'y a lieu de les présenter qu'après une expiation suffisamment rassurante, et lorsqu'il est permis de croire à un repentir sincère ; enfin, l'on devra inscrire, à l'encre rouge, dans les colonnes 18 et 19 préparées à cet effet, les remises de peines déjà accordées, et indiquer, à la colonne des observations, si le détenu proposé a figuré dans les présentations de l'année dernière ou des années précédentes.

Je vous recommanderai encore, Monsieur le Préfet, d'inviter les directeurs à vous informer, en temps utile, des changements qui pourraient modifier les conclusions de leur travail et à vous signaler, notamment, les transfèrements des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient envoyés dans une autre prison. Il importe, en effet, que je sois en mesure de porter ces mouvements à la connaissance de M. le garde des sceaux.

Comme l'année dernière, les grâces seront accordées, en 1875, vers la fin de juin, époque jugée la plus favorable pour le placement des libérés qui ont besoin de se procurer du travail, notamment de ceux appartenant aux populations rurales. Vous aurez donc soin de prévenir les directeurs qu'ils auront à tenir compte de cette indication, pour examiner si les condamnés à proposer auront subi la moitié de leur peine à ladite époque.

Les directeurs devront vous adresser leurs présentations dans le plus bref délai, afin qu'elles puissent me parvenir, par votre in-

(1) *C. des Pris.* t. 1, p. 70.
(2) Voir, à sa date, p. 2.

termédiaire, au plus tard le 1er mars prochain. Je vous prie de tenir la main à ce que ce délai ne soit pas dépassé. Les propositions relatives aux militaires, marins et Arabes, devront faire l'objet d'états séparés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

25 Janvier. — CIRCULAIRE. — *Envoi de modèles pour les bulletins mensuels.* — 5e bureau.

Monsieur le Préfet, la loi de finances du 5 août 1874 a ouvert au budget général du département de l'intérieur pour l'exercice 1875, en ce qui concerne les dépenses du service des prisons et établissements pénitentiaires, autres que celles qui s'appliquent aux remboursements sur le produit du travail, deux crédits dictincts affectés, l'un au traitement du personnel (chapitre XIV), l'autre aux frais d'entretien et de transport des détenus, aux travaux de réparation, d'appropriation, de construction des bâtiments, etc. (Chapitre XV.)

C'est suivant cette classification nouvelle qu'ont été dressés les cadres des budgets spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que ceux des maisons centrales, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats, qui ont fait l'objet de mes circulaires des 30 novembre 1873 et 7 janvier 1875.

Des dispositions analogues doivent être adoptées pour la rédaction des bulletins mensuels de dépenses.

Vous trouverez ci-joint les formules qui remplaceront les cadres actuellement en usage. Le no 1 servira pour les maisons centrales et dépôt de forçats, soumis aux système de l'entreprise; le no 2, pour les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles, les établissements publics de jeunes détenus, administrés par voie de régie ; le no 3, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Il n'est rien changé aux cadres concernant les établissements privés de jeunes détenus.

J'ai le regret de constater que, malgré les nombreuses circulaires sur la matière, la rédaction des documents de cette nature donne trop souvent lieu à de sérieuses critiques qui attestent le peu de soin apporté à leur rédaction par quelques directeurs.

Je crois donc utile de rappeler sommairement ici les instructions antérieures relatives à la constatation des dépenses effectuées, ainsi qu'à l'évaluation des dépenses restant à faire au dernier jour du mois ou chaque bulletin est arrêté.

La circulaire du 2 décembre 1853 (*Code des prisons*, tome II page 298) a indiqué d'une manière générale, le but que l'administration centrale a en vue en demandant les bulletins mensuels. Ces documents doivent la mettre en position de connaître les besoins réels des divers établissements et d'y pourvoir en temps utile; de savoir dans quelles proportions les crédits sont engagés, c'est-à-dire quelles sont les dépenses faites et combien il en reste à faire pour assurer le service jusqu'à la fin de l'année, de constater, s'il y a lieu, l'insuffisance des allocations au budget général et d'aviser aux mesures à prendre afin de remédier à cette insuffisance.

La circulaire du 13 janvier 1866 (*Code des prisons*, tome IV, page 252) n'est pas moins précise à cet égard. Elle explique que c'est au moyen des renseignements relatés aux bulletins de dépenses que l'administration centrale apprécie les ressources dont elle peut disposer pour satisfaire aux besoins qui se révèlent dans le courant de l'année et pour donner une impulsion plus vive aux améliorations entreprises; elle insiste également sur la nécessité d'inscrire exactement toutes les dépenses faites et d'établir chaque mois les prévisions afférentes à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, en tenant compte des modifications qu'apportent les circonstances aux évaluations primitives des budgets spéciaux. Les omissions qui seraient commises pourraient, en effet, donner lieu, en fin d'exercice, à un découvert sur l'ensemble des crédits, tandis que l'exagération des dépenses prévues dans un établissement aurait pour conséquence de laisser absolument sans emploi des fonds qui auraient pu recevoir, dans une autre partie du service, une destination utile. Ces deux inconvénients sont également fâcheux.

Il importe que les directeurs se pénètrent bien de la pensée qui a dicté les circulaires dont il est question, et qu'ils ne perdent pas de vue, pour la constatation des dépenses, ce principe rappelé dans la circulaire précitée du 2 décembre 1853 et dans celle du 21 mars 1854 (*Code des prisons*, tome III, page 1) à savoir : qu'en matière de comptabilité publique, ce n'est pas le payement ni même la liquidation qui constitue la dépense, mais bien le service effectué dans les conditions réglementaires : tout service exécuté donne immédiatement naissance à un droit, et par conséquent à une dépense qui doit figurer aux bulletins mensuels.

Ces circulaires, qui ont visé spécialement l'omission, souvent commise aux bulletins mensuels, de dépenses telles que des prix de location, des indemnités de logement, de caisse, etc., accordées à des employés, sous le prétexte qu'elles ne se règlent que par trimestre, par semestre ou par année, sont complétées, relativement aux travaux de bâtiment, par l'instruction du 27 avril 1864 (*Code des prisons*, tome IV, page 163) qui insiste pour que les chiffres indiquant la situation des travaux en cours d'exécution représentent, aussi rigoureusement que possible la valeur des ouvrages faits et des matériaux reçus à pied d'œuvre depuis l'ouverture de l'exercice, quelle que soit d'ailleurs l'époque de la liquidation et du payement des travaux ou fournitures.

Il importe aussi de mentionner chaque mois, aux bulletins,

l'indemnité qui peut être due à l'entrepreneur à raison de l'élévation du prix des grains. Sans doute, les mercuriales servant de base au règlement de cette indemnité ne parviennent pas toujours aux directeurs assez tôt pour qu'il leur soit possible d'inscrire aux documents dont il s'agit des chiffres exacts; mais il est facile à ces fonctionnaires de se procurer auprès des entrepreneurs ou de toutes autres personnes compétentes, des renseignements sur les cours des blés et, par suite, de calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnité afférente à chaque mois, sauf à opérer, lors du règlement trimestriel, les rectifications nécessaires.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les points principaux sur lesquels il m'a paru nécessaire d'appeler de nouveau l'attention des directeurs. Je me plais à espérer que ceux-ci se conformeront, à l'avenir, aux prescriptions des circulaires sur la matière, tant en ce qui concerne la rédaction des bulletins que la transmission à mon administration, le 10 de chaque mois au plus tard, de ces pièces dont ils doivent, en même temps, vous adresser une expédition.

Ils doivent veiller, personnellement, à la rédaction de ce travail, et je n'hésiterai point à user de rigueur contre ceux qui n'y apporteraient pas le soin que l'administration est en droit d'exiger.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de tenir la main, de votre côté, à ce qu'aucune dépense ne soit effectuée sans que le chef du service qu'elle concerne en soit informé : cette observation s'applique notamment aux frais de transfèrement, aux secours de route, aux frais de séjour de détenus malades dans les hôpitaux ou d'aliénés dans les asiles, aux gratifications et secours. Il importe aussi que, pour donner aux directeurs les moyens de consigner aux bulletins le montant exact des dépenses qui n'y auraient d'abord été inscrites qu'approximativement, vous leur fassiez connaître les décisions ministérielles portant règlement des mémoires, décomptes, etc.

J'adresse à chacun de ces fonctionnaires un exemplaire de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

Exercice 187 .

Chapitres XIV et XV du budget général.

Population moyenne du mois

Instruction du 28 janvier 1875.
MODÈLE N° 1.

DÉPARTEMENT D

MOIS.	NOMBRE mensuel des journées de détention.	NOMBRE total des journées de détention au
Janvier.....		
Février.....		
Mars.......		
Avril.......		
Mai........		
Juin.......		
Juillet.....		
Août.......		
Septembre..		
Octobre....		
Novembre..		
Décembre..		

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au

ARTICLES du BUDGET SPÉCIAL.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT PAR ARTICLE.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE XIV.			
Unique.	TRAITEMENTS DU PERSONNEL.			
	Chiffre rectifié des dépenses au .			
	Dépenses du mois d			
	TOTAL DES DÉPENSES AU .			
	CHAPITRE XV.			
	1re SECTION. — *Dépenses ordinaires.*			
	Chiffre rectifié des dépenses ordinaires au			
	Dépenses ordinaires du mois d			
1	Indemnités et allocations diverses en numéraire........			
2	Dépenses de l'entreprise.................			
3	Achats d'objets mobiliers à la charge de l'Etat..........................			
4	Travaux de bâtiments à la charge de l'Etat.			
5	Dépenses diverses et accidentelles........			
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES AU .			
NUMÉROS D'ORDRE.	*Dépenses extraordinaires* (2e SECTION).			
	Chiffre rectifié des dépenses extraordinaires au .			
	Dépenses extraordinaires du mois d .			
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU .			
	Récapitulation du chapitre XV.			
	Dépenses ordinaires			
	Dépenses extraordinaires,............................			
	TOTAL GÉNÉRAL................			
	PRÉVISIONS.			
CHAPITRE XIV.	Dépenses présumées du mois d			
	Dépenses présumées du 1er à la fin de l'année			
CHAPITRE XV.	Dépenses présumées du mois d { ordinaires.. / extraordres			
	Dépenses présumées du 1er à la fin de l'année { ordinaires.. / extraordres			

A le 18

LE DIRECTEUR.

Développements des dé

Traitements du

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES DU MOIS D	NOMBRE au DERNIER jour du mois d	CHIFFRE PRIMITIF des dépenses accusées au	CHIFFRES RECTIFIÉS AU	DÉTAIL DES DÉPENSES du mois	TOTAL DES COLONNES 4 et 5.
1	2	3	4	5	6
ARTICLE UNIQUE.					
Directeur......................					
Inspecteur......................					
Agent-comptable..............					
Greffier......................					
Commis aux écritures..........					
Aumônier......................					
Médecin......................					
Chirurgien......................					
Pharmacien......................					
Instituteur......................					
Gardien-chef......................					
Religieuses......................					
1ers Gardiens......................					
Gardiens ordinaires..............					
Gardiens stagiaires..............					
Architecte......................					
TOTAUX DU CHAPITRE XIV..					

dépenses du chapitre XIV,

du personnel,

OBSERVATIONS (Dépenses effectuées).	PRÉVISIONS DU MOIS d	OBSERVATIONS. PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS. PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.
7	8	9	10	11

Développements des dépenses

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES ORDINAIRES du mois d 1	CHIFFRE PRIMITIF des dépenses accusées au 2	CHIFFRES RECTIFIÉS AU 3	DÉTAIL DES DÉPENSES du mois d 4	TOTAL DES COLONNES 3 et 4. 5
ARTICLE 1er. *Indemnités et allocations diverses en numéraire.*				
Indemnité de caisse à l'agent comptable........................				
Indemnité de déplacement au même				
Indemnité au vaguemestre.......				
Indemnités de logement.				
Directeur......................				
Inspecteur.....................				
Greffier, agent comptable........				
Commis aux écritures............				
Aumônier......................				
Médecin, chirurgien, pharmacien..				
TOTAUX................				
ARTICLE 2. *Dépenses de l'entreprise.*				
Journées de détention à .				
Indemnité à raison de l'élévation du prix du froment...........				
Pain de supplément kilogrammes à le kilogramme.				
TOTAUX................				
ARTICLE 3. *Achat d'objets mobiliers à la charge de l'État.*				
TOTAUX................				

ordinaires du chapitre XV.

OBSERVATIONS. (Dépenses effectuées).	PRÉVISIONS DU MOIS d	OBSERVATIONS. PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS. PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.
6	7	8	9	10

Dépenses [o]rdi[naires]

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES ORDINAIRES du mois d	CHIFFRE PRIMITIF des dépenses accusées au	CHIFFRES RECTIFIÉS AU	DÉTAIL DES DÉPENSES du mois d	TOTAL DES COLONNES 3 et 4.	[OB]S[ERVATIONS] (ef
1	2	3	4	5	
ARTICLE 4. *Travaux de bâtiments à la charge de l'État.*					
TOTAUX................					
ARTICLE 5. *Dépenses diverses.*					
Frais de capture d'évadés.......					
Frais des voyages effectués par les employés dans l'intérêt du service......................					
TOTAUX................					

rdinaires.

BSERVATIONS. (Dépenses effectuées).	PRÉVISIONS DU MOIS d	OBSERVATIONS. PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS. PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année
6	7	8	9	10

Dépenses extr

DÉSIGNATION des DÉPENSES.	DÉPENSES FAITES.					DÉPENSES PRÉVUES par article.		DATE de L'APPROBATION des devis.	MON appr pri à v tio ba
	DÉTAIL.				TOTAUX par ARTICLE.	pour le mois d	du 1er à la fin de l'année.		Dét
	Chiffre primitif des dépenses accusées au	Chiffres rectifiés au	Dépenses du mois d	Totaux des dépenses faites du 1er janvier au					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1

extraordinaires.

MONTANT DES DEVIS approuvés y compris les sommes à valoir et déduction faite du rabais.		MONTANT DES TRAVAUX FAITS OU A FAIRE.					SOMMES EXIGIBLES d'après le cahier des charges.	SOMMES PAYÉES.	DATE de L'APPROBATION des décomptes.	OBSERVATIONS.
		DÉTAIL.				TOTAL par ARTICLE.				
Détail.	Montant par article.	Travaux faits du 1er janvier au 18	Travaux faits antérieurement.	Évaluation des travaux restant à exécuter.	Total.					
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

MINISTÈRE de L'INTÉRIEUR.

Exercice 187 .

Chapitres XIV et XV du budget général.

Population moyenne du mois

DÉPARTEMENT D

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au

Instruction du 25 janvier 1875.
MODÈLE N° 2.

MOIS.	NOMBRE mensuel des journées de détention.	NOMBRE total des journées de détention au
Janvier.....		
Février.....		
Mars.......		
Avril		
Mai........		
Juin		
Juillet......		
Août.......		
Septembre..		
Octobre		
Novembre ..		
Décembre ..		

ARTICLES du BUDGET SPÉCIAL	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT par ARTICLE.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE XIV.			
Unique.	TRAITEMENTS DU PERSONNEL.			
	Chiffres rectifiés des dépenses au			
	Dépenses du mois d			
	TOTAL DES DÉPENSES AU			
	CHAPITRE XV.			
	1re SECTION. — *Dépenses ordinaires.*			
	Chiffre rectifié des dépenses ordinaires au			
	Dépenses du mois d			
1	Indemnités et allocations diverses en numéraire...			
2	Services économiques et autres dépenses de la régie.			
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'État.....			
4	Travaux de bâtiment à la charge de l'État........			
5	Dépenses diverses et accidentelles..............			
6	Services agricoles..............................			
7	Exploitation de travaux industriels au compte de l'État			
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES AU			
NUMÉROS D'ORDRE.	*Dépenses extraordinaires* (2e SECTION).			
	Chiffre rectifié des dépenses extraordinaires au			
	Dépenses extraordinaires du mois d			
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU			
	Récapitulation du chapitre XV.			
	Dépenses ordinaires..............................			
	Dépenses extraordinaires..........................			
	TOTAL GÉNÉRAL....................			
	PRÉVISIONS.			
CHAPITRE XIV.	Dépenses présumées du mois d			
	Dépenses présumées du 1er à la fin de l'année..........			
CHAPITRE XV.	Dépenses présumées du mois d — ordinaires ...			
	— extraordinaires			
	Dépenses présumées du 1er à la fin de l'année — ordinaires ...			
	— extraordinaires			

A le 18 .

LE DIRECTEUR.

Développements des dé[…]

Traitements du […]

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES DU MOIS D	NOMBRE au DERNIER jour du mois d	CHIFFRE PRIMITIF des dépenses accusées au	CHIFFRES RECTIFIÉS AU	DÉTAIL DES DÉPENSES du mois d	TOTAL DES COLONNES 4 et 5.	O[…]
1	2	3	4	5	6	
ARTICLE UNIQUE.						
Directeur						
Inspecteur						
Agent-comptable						
Greffier						
Commis aux écritures						
Aumônier						
Médecin						
Chirurgien						
Pharmacien						
Instituteur						
Gardien-chef						
Religieuses						
1ers Gardiens						
Gardiens ordinaires						
Gardiens stagiaires						
Économe						
Économe adjoint						
Teneur de livres						
Régisseur des cultures						
Conducteur des travaux agricoles.						
Teneur de livres des cultures						
Architecte						
Conducteur des travaux de bâtiment						
TOTAUX DU CHAPITRE XIV						

dépenses du chapitre XIV.

du personnel.

OBSERVATIONS (Dépenses effectuées).	PRÉVISIONS DU MOIS d	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.
7	8	9	10	11

Développements des dépenses

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES ORDINAIRES du mois d	CHIFFRE PRIMITIF des dépenses accusées au	CHIFFRES RECTIFIÉS AU	DÉTAIL DES DÉPENSES du mois d	TOTAL DES COLONNES 3 et 4.
1	2	3	4	5
ARTICLE 1er.				
Indemnités et allocations diverses en numéraire.				
Indemnité de caisse à l'agent-comptable........................				
Indemnité de déplacement au même				
Id. au vaguemestre.......				
Indemnités de logements.				
Directeur....................				
Inspecteur....................				
Greffier, agent-comptable.......				
Commis aux écritures..........				
Aumônier.....................				
Médecin, chirurgien, pharmacien..				
Econome.....................				
Econome adjoint ou garde-magasin.				
Teneur de livres de l'économat...				
Régisseur des cultures..........				
Conducteur des travaux agricoles.				
Teneur de livres des cultures....				
TOTAUX................				
ARTICLE 2.				
Services économiques et autres dépenses de la régie.				
Farine blanche.................				
Id. bise de froment..........				
Id. de seigle................				
Autres aliments................				
Chauffage.....................				
Eclairage.....................				
Sel de soude et savon..........				
Imprimés et fournitures de bureau et d'école..................				
Lingerie, literie et vestiaire......				
Mobilier général et mobilier des services économiques.........				
Habillement et équipement des gardiens....................				
Frais de route des jeunes détenus libérés..................				
Dépenses diverses..............				
Salaire des détenus employés aux services économiques, prévôts, moniteurs, etc...............				
Bois d'œuvre...................				
Pierres et briques..............				
Fers et fontes..................				
Autres matériaux...............				
Salaire des détenus employés aux travaux de bâtiment ou de mobilier				
Salaires d'ouvriers libres........				
TOTAUX................				

ordinaires du chapitre XV.

OBSERVATIONS (Dépenses effectuées).	PRÉVISIONS DU MOIS d	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.
6	7	8	9	10

Dépenses o

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES ORDINAIRES du mois d	CHIFFRE PRIMITIF des dépenses accusées au	CHIFFRES RECTIFIÉS AU	DÉTAIL DES DÉPENSES du mois d	TOTAL DES COLONNES 3 et 4.
1	2	3	4	5
ARTICLE 3. *Achat d'objets mobiliers.*				
TOTAUX................				
ARTICLE 4. *Travaux en entreprise.*				
TOTAUX................				
ARTICLE 5. *Dépenses diverses et accidentelles.*				
Frais de capture d'évadés				
Ports de lettres des jeunes détenus.				
Transfèrement des jeunes détenus.				
Frais des voyages effectués par les employés dans l'intérêt du service.....................				
TOTAUX..............				

ordinaires.

OBSERVATIONS (Dépenses effectuées). 6	PRÉVISIONS DU MOIS d 7	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du mois d 8	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année. 9	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année. 10

Dépenses

DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES ORDINAIRES du mois d	CHIFFRE PRIMITIF des dépenses accusées au	CHIFFRES RECTIFIÉS AU	DÉTAIL DES DÉPENSES du mois d	TOTAL DES COLONNES 3 et 4.
1	2	3	4	5
ARTICLE 6. *Services agricoles.*				
Fermages......................				
Contributions..................				
Main-d'œuvre des détenus				
Id. des ouvriers libres.				
Fourrages				
Engrais				
Semences......................				
Matériel vivant				
Matériel mort (achat)...........				
TOTAUX................				
ARTICLE 7. *Exploitation de travaux industriels au compte de l'État.*				
TOTAUX................				

ordinaires.

OBSERVATIONS (Dépenses effectuées.	PRÉVISIONS DU MOIS d	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.
6	7	8	9	10

Dépenses

DÉSIGNATION des DÉPENSES.	DÉPENSES FAITES — DÉTAIL. Chiffre primitif des dépenses accusées au	Chiffres rectifiés au	Dépenses du mois d	Totaux des dépenses faites du 1er janvier au	TOTAUX par ARTICLE.	DÉPENSES PRÉVUES par article. pour le mois d	du 1er à la fin de l'année.	DATE de L'APPROBATION des DEVIS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

…xtraordinaires.

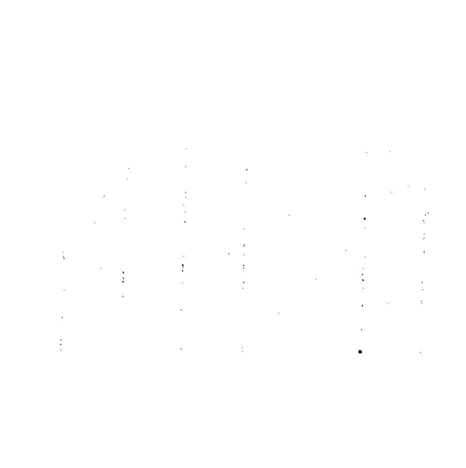
MONTANT DES DEVIS approuvés y compris les sommes à valoir et déduction faite du rabais.		MONTANT DES TRAVAUX FAITS OU A FAIRE.					EXIGIBLES d'après le cahier des charges.	SOMMES payées.	DATE de l'approbation des décomptes.	OBSERVATIONS.
		DÉTAIL.				TOTAL par ARTICLE.				
Détail.	Montant par article.	Travaux faits du 1er janvier 18 au 18	Travaux faits antérieurement.	Évaluation des travaux restant à exécuter.	Total.					
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Développements relatifs aux

NATURE DES TRAVAUX.	MONTANT des travaux faits du 1er janvier au 18 .			MONTANT des travaux à faire du 1er à la fin de l'année.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	
Grosses réparations et menues appropriations, Savoir :										

travaux de bâtiment en régie.

NATURE DES TRAVAUX.	MONTANT des travaux faits du 1er janvier au 18 .			MONTANT des travaux à faire du 1er à la fin de l'année.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	
Travaux extraordinaires, Savoir :										



Instruction du 25 janvier 1875.
MODÈLE N° 3.

DÉPARTEMENT

d

Exercice 187 .

Chapitres XIV et XV du budget général.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Population moyenne du mois.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au

MOIS.	NOMBRE mensuel des journées de détention.	NOMBRE total des journées de détention.
Janvier.....		
Février.....		
Mars.......		
Avril.......		
Mai........		
Juin.......		
Juillet......		
Août.......		
Septembre..		
Octobre....		
Novembre..		
Décembre..		

NUMÉROS des ARTICLES du budget spécial.	DÉSIGNATION des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES pendant le mois d	CHIFFRE RECTIFIÉ des dépenses des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAL.	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	MONTANT des PRÉVISIONS du mois d (Chiffres ronds)	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE XIV.						
Unique.	Traitements du personnel...........						
	CHAPITRE XV.						
1	Services économiques.						
2	Mobilier et dépenses diverses..........						
	TOTAL.......						
3	Dépenses communes aux divers lieux de détention, savoir :						
	Transfèrements.....						
	Frais de séjour dans les hôpitaux ou les asiles d'aliénés et autres dépenses communes...........						
	ENSEMBLE....						

A *le* 18 .

LE DIRECTEUR.

Développement des dépenses du chapitre XIV.

DÉSIGNATION des FONCTIONS, EMPLOIS OU GRADES.	NOMBRE au DERNIER jour du mois.	DÉPENSES DU MOIS d	CHIFFRE RECTIFIÉ des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL.	PRÉVISIONS DU MOIS d	PRÉVISIONS DU 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
Service administratif							
Directeur..							
Inspecteur..........							
Greffier-comptable...							
Commis aux écritures.							
Service de garde et de surveillance.							
Gardiens-chefs......							
Gardiens commis-greffiers............							
Gardiens ordinaires.							
Surveillantes religieuses..............							
Surveillantes laïques.							
Services spéciaux.							
Aumôniers..........							
Médecins...........							
Instituteurs.........							
TOTAUX.....							

Développements des dépenses du chapitre XV.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES pendant le mois d	CHIFFRE RECTIFIÉ des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL.	MONTANT des PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS au 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS.
ARTICLE 1er. *Services économiques.*						
Frais de nourriture et d'entretien d'après le prix stipulé par le marché de l'entreprise........						
Indemnité à raison de l'élévation du prix des grains............						
Rations supplémentaires de pain..						
Soupes délivrées aux détenus, entrants ou sortants............						
Régime particulier pour les femmes nourrices ou enceintes. (Circulaire du 10 mai 1861.)........						
Entretien des enfants en bas âge gardés dans les prisons.......						
Chauffage des prisons (dans le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat)...................						
Eclairage des prisons (dans le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat)...................						
TOTAUX DE L'ARTICLE 1er.....						
ARTICLE 2. *Mobilier et dépenses diverses.*						
Registres, imprimés, fournitures de bureaux....................						
Achats d'objets mobiliers........						
Achats d'objets pour le service du culte.......................						
Uniformes des gardiens.........						
Gratifications ou indemnités......						
Frais de tournée du directeur....						
Ferrement et déferrements des détenus.......................						
Achats de chaussures pour les détenus extraits................						
Salaire des détenus employés pour le compte de l'Etat...........						
Frais de capture d'évadés.........						
Indemnités aux préposés chargés de la surveillance des dépôts de sûreté....................						
Frais divers..................						
TOTAUX DE L'ARTICLE 2......						
ARTICLE 3. *Dépenses communes aux divers lieux de détention.*						
Transfèrements. { Indemnités à la gendarmerie..						
Transfèrements. { Frais de transport........						
Secours de route à détenus libérés....................						
Frais de traitement de détenus dans l'hospice d (journées à).........						
Frais de traitement dans l'asile d'aliénés (journées à)..........						
Secours à d'anciens agents.......						
TOTAUX DE L'ARTICLE 3......						

26 janvier. — CIRCULAIRE. — *Exercice de la contrainte par corps contre les détenus libérés.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 17 juin 1874 (1), j'ai réglé les mesures à prendre pour assurer l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs du Trésor renfermés dans les maisons centrales. Depuis la mise à exécution de cette circulaire, on a remarqué que la recommandation reste le plus souvent sans résultat, parce que les condamnés, qui ne pourraient toucher le solde de leur pécule qu'à leur nouvelle résidence, n'ont, au moment de leur libération, aucune somme disponible au moyen de laquelle ils pourraient, bien qu'ils en eussent l'intention, s'acquitter envers le Trésor.

Pour remédier à cette situation, j'ai décidé, sur la demande de mon collègue, M. le Ministre des finances, que les comptables des maisons centrales et établissements assimilés pourraient imputer, sur le pécule des détenus, mais seulement du consentement de ces derniers, et vers le moment de l'expiration de leur peine, les sommes pour lesquelles ils sont recommandés. Ces sommes seront versées entre les mains des agents du ministère des finances chargés d'en opérer le recouvrement, et le montant en sera déduit du mandat qui doit être délivré à chaque libéré, pour être payé à sa résidence.

Comme il importe que les détenus aient entre les mains la preuve de leur libération envers le Trésor, il conviendra que ce versement ait lieu, au plus tard, la veille de la mise en liberté, entre les mains du percepteur des contributions directes qui en délivrera quittance pour le compte de celui de ses collègues chargé du recouvrement.

Je transmets expédition de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

---

30 janvier. — CIRCULAIRE. — *Décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Préfet, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858 (2), 13 novembre 1860 (3) et 14 janvier 1862, et suivant que

(1) V. page 64.
(2) *C. des Pr.* T. III, p. 100.
(3) *C. des Pr.* T. III, p. 147.

le recommandent toutes les décisions d'autorisation, vous faites dresser, pour m'être soumis, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés aux bâtiments de l'État, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires assimilés de votre département.

Si les décomptes de quelques-uns des travaux terminés en 1874 ne m'avaient pas encore été adressés, je vous prie de me les faire parvenir dans le plus bref délai.

En ce qui concerne ceux en cours d'exécution, à la fin de la même année, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un décompte dans la forme prescrite par la circulaire du 17 décembre 1858 ; il suffira de produire, séparément, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, un état de situation, indiquant, avec la distinction, par exercice, le montant total de la valeur des ouvrages faits ou fournitures effectuées, jusqu'au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des à-compte payés ou exigibles.

Cet état devra être produit, alors même qu'il n'aurait été rien fait, ni fourni, en 1874, et que les travaux et fournitures remonteraient à des années antérieures, à moins qu'il n'y ait pas lieu de poursuivre l'achèvement du projet (question sur laquelle les directeurs auront à s'expliquer), mon administration ayant, dans le cas contraire, intérêt à savoir pour quel chiffre cet achèvement doit grever, soit l'exercice 1875, soit les exercices ultérieurs.

Par la même raison, et bien que, dans ce cas, il ne puisse être que négatif, on devra produire un état de situation pour chaque autre travail autorisé et non commencé, mais non abandonné.

Les envois devront m'être faits, avant le 1er mars, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles de la Corse, sous le timbre : « *direction de l'administration pénitentiaire — 2e bureau* ».

Pour les maisons centrales affectées aux individus condamnés à raison de faits insurrectionnels, pour les maisons de détention et pour le dépôt de Saint-Martin de Ré, sous le timbre : « *direction de l'administration pénitentiaire — 3e bureau.* »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : « *direction de l'administration pénitentiaire — 1er bureau* ».

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

30 janvier. — CIRCULAIRE. — *Interdiction de placer sous les matelas ou couvertures les serviettes mouillées.* — (1er Bureau).

M , dans beaucoup d'établissements d'éducation correctionnelle, les détenus ont l'habitude de placer sous leurs matelas ou couvertures, pour les soustraire à la vue, les serviettes mouillées qui ont servi à leur toilette. Cet usage est nuisible à tous les points de vue, puisque le linge ne sèche jamais et que l'humidité se trouve concentrée dans la literie.

Le moyen le plus simple pour obvier à cet inconvénient est d'obliger les détenus à suspendre leurs essuie-mains à un clou fixé à la tête du lit.

Je désire voir adopter cette mesure dans toutes les maisons d'éducation correctionnelle, et je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il en soit ainsi dans l'établissement que vous dirigez.

Recevez, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

1er février. — CIRCULAIRE. — *Disposition à adopter dans les dépôts de munitions.* — 2e Bureau.

Monsieur le Préfet, au mois d'août dernier, une explosion a été sur le point d'avoir lieu à la maison centrale d'Eysses, dans la poudrière où sont déposées les munitions du détachement préposé à la garde extérieure de l'établissement (1).

Il convient de prendre des précautions de nature à prévenir toute chance de pareils accidents. Il ne s'agit pas, pour atteindre ce but, de construire, à grands frais, des poudrières séparées des autres bâtiments, mais d'appliquer, soit dans celles qui existent, soit là où il n'y en a pas, les dispositisns recommandées par mon collègue, M. le Ministre de la guerre, pour les approvisionnements de munitions placés à l'intérieur des casernes.

Ces approvisionnements sont établis dans des chambres situées en dehors de la circulation, présentant des conditions convenables de siccité, et dont les fenêtres, pour plus de sécurité, sont fermées

(1) Une souris, attirée par la matière graisseuse qui garnit l'extrémité des cartouches pour fusils Chassepot, avait, en y portant la dent, fait éclater le fulminate.

avec des volets garnis de plaques de tôle. Ces locaux doivent être, autant que possible, précédés d'une antichambre. Si l'on ne peut trouver d'emplacement convenable, au rez-de-chaussée, il est nécessaire de s'assurer que les planchers sont d'une solidité suffisante.

Malgré les précautions qui viennent d'être indiquées, il faut éviter de faire, dans les chambres ainsi disposées, l'ouverture des récipients contenant les cartouches. On ne doit pas, non plus, y conserver des caisses ou barils entamés. Enfin, la poudre pour les exercices de tir dans les chambres, et les amorces, pour cartouches de tubes à tir, doivent être placées dans un local séparé.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, situés dans votre département, à vous adresser, avec un devis dressé par l'architecte, un rapport sur les dispositions à prendre pour se conformer aux recommandations qui précèdent. Je vous serai obligé de me transmettre le tout, avec vos propositions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les précautions dont il s'agit doivent s'appliquer, non-seulement aux munitions à l'usage des garnisons, mais aussi à celles qui sont destinées aux gardiens.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

2 février. — CIRCULAIRE. — *Précautions recommandées aux employés internes, au sujet de l'exécution de la consigne des factionnaires.* — (2e bureau.)

Monsieur le Directeur, un déplorable accident a eu lieu, dans le courant du mois d'octobre dernier, à la maison centrale de Clairvaux. L'architecte de cet établissement, rentrant à dix heures du soir, dans son logement, qui est situé à l'intérieur de l'enceinte, a été blessé mortellement par une sentinelle. Il semble résulter des renseignements parvenus à mon ministère que le factionnaire aurait peut-être agi avec une certaine précipitation. Il a, paraît-il, crié trois fois : *Qui vive!* mais à des intervalles si rapprochés qu'il n'a pas eu le temps d'entendre la réponse.

Quoi qu'il en soit, il importe de prendre, pour prévenir le retour de pareils accidents, toutes les précautions que peut suggérer la prudence. Veuillez adresser à ce sujet des recommandations aux employés logés dans l'intérieur des établissements pénitentiaires d'hommes placés sous votre direction. Vous leur rappellerez qu'ils

doivent s'arrêter et rester au lieu où ils se trouvent, non-seulement à la première sommation qui leur en est faite, mais au simple cri de : *Qui vive?* Vous leur recommanderez, en outre, de se munir d'une lanterne allumée, lorsqu'ils rentrent ou sortent après le coucher du soleil.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

---

16 février. — CIRCULAIRE. — *Envoi des cadres relatifs à la statistique de* 1873. — (Maisons centrales.)

Monsieur le Directeur, je vous adresse vingt-six cadres destinés à recevoir les renseignements statistiques pour l'année 1873.

Des modifications ont été apportées à plusieurs tableaux, et certaines notes explicatives ont été complétées. J'appelle votre attention sur ces changements et additions.

Vous ne perdrez pas de vue, dans les calculs relatifs au travail, que le nombre des jours ouvrables a été de 309.

L'administration a eu trop souvent le regret de constater que les tableaux de la statistique étaient dressés et expédiés avec peu de soin. Je vous recommande de veiller personnellement à l'exactitude des renseignements produits. En cas de négligence dûment constatée, je n'hésiterais pas à sévir contre qui de droit.

Vous voudrez bien d'ailleurs vous reporter aux circulaires antérieures sur la matière et vous conformer aux prescriptions qu'elles contiennent.

Les tableaux devront m'être adressés d'ici au 15 mars prochain, pour tout délai.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

---

17 février. — ENVOI DES CADRES *relatifs à la statistique de 1863.* (*Maison d'arrêt, de justice et de correction.*) — (3e bureau.)

La lettre d'envoi contient les mêmes observations que celle du 16 février. (Maisons centrales.)

---

23 février. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un modèle d'état de situation du crédit pour ladite année et pour les années suivantes.* — (5e bureau.)

Monsieur le Préfet, il importe que la direction de l'administration pénitentiaire soit exactement renseignée sur la situation, en fin d'exercice, des crédits mis à votre disposition pour solder les dépenses ordinaires et extraordinaires des établissements pénitentiaires de votre département.

C'est à l'aide de ces renseignements qu'il est possible de connaître les créances restant à payer, en même temps que les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au 31 août de la seconde année de l'exercice, et, dans le cas d'insuffisance, de pouvoir demander, en temps utile, des crédits supplémentaires.

Il m'a paru y avoir lieu, en conséquence, de remplacer l'état comparatif des dépenses annuelles, dont la circulaire du 24 mai 1867 (1) avait prescrit l'envoi, par un état de situation conforme au modèle dont je vous envoie ci-joint deux exemplaires.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire remplir, pour l'exercice 1873, un de ces deux modèles, que vous m'adresserez dans le plus bref délai, sous le timbre du 5e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire. Vous conserverez l'autre dans vos bureaux, comme spécimen de l'état de situation du crédit que vous aurez à me transmettre annuellement, avant le 1er octobre, au fur et à mesure de la clôture de chaque exercice.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

---

(1) *C. des Pr.* t. IV, p. 312.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT
d

EXERCICE 18 .

CHAPITRE

État de situation du crédit au

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	SOMMES EMPLOYÉES sur les crédits.	MONTANT des bordereaux de crédit sans emploi envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire.	CRÉDIT ANNULÉ en fin d'exercice.	MONTANT DES CRÉANCES non payées et comprises au compte.	NOMS DES CRÉANCIERS.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8
Maisons centrales ou pénitenciers agricoles....................							
Établissements publics de jeunes détenus................							
Établissements privés de jeunes détenus.....................							
Maisons d'arrêt, de justice et de correction..................							

18 mars 1875. — ENVOI *d'un nouveau modèle de tableau présentant les résultats financiers.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous prie de faire remplir, aussi exactement que possible, le tableau ci-joint, présentant les résultats financiers de pendant l'année 1874 et de les renvoyer, dans un bref délai, à la direction de l'administration pénitentiaire. — 5e bureau.

Cette nouvelle formule est destinée à remplacer, à l'avenir, le tableau no 3, annexé à la circulaire du 8 mars 1855.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Tableau général.

TABLEAU N° 3.

(1)

TABLEAU

présentant les résultats financiers

DÉBIT.

INVENTAIRE au 31 décembre 1871.	1. Valeurs immobilières (sol et bâtiments).	
	2. Montant de l'inventaire des matières, denrées, etc.	
	3. Montant de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes	
DÉPENSES RÉELLES.	4. Frais d'administration et de garde	
	5. Dépenses des services économiques	
	6. Achat d'objets mobiliers	
	7. Travaux de réparation et d'entretien des bâtiments	
	8. Dépenses diverses	
	9. Services agricoles	
	10. Dépenses extraordinaires (constructions, acquisitions) (2)	
	11. Montant des cessions faites par d'autres établissements	
	TOTAL DU DÉBIT RÉEL	
DÉPENSES D'ORDRE.	12. Intérêts du montant des valeurs immobilières (n° 1), à 3 0/0, au 31 décembre 1871	
	13. Intérêts du montant des inventaires des matières, denrées et des valeurs mobilières (nos 2 et 3), à 5 0/0, au 31 décembre 1871	
	14. Montant des produits agricoles livrés à la consommation	
	TOTAL DU DÉBIT GÉNÉRAL	

RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES.

BALANCE.

Débit réel....

Crédit réel....

Différence pour journées de détention.

Soit une moyenne de par journée.

(1) Nom de l'établissement.

(2) La plus-value résultant de cette dépense figurera au crédit, dans le chiffre de l'inventaire des valeurs immobilières.

GÉNÉRAL
pendant l'année 187 .

CRÉDIT.

INVENTAIRE au 31 décembre 1872	1. Valeurs immobilières (sol et bâtiments).	
	2. Valeurs des matières, denrées ou objets.	
	3. Valeurs mobilières permanentes......	
RECETTES RÉELLES.	4. Produits des ventes à divers.........	
	5. Produits des ventes d'aliments à la cantine.........................	
	6. Produits des ventes d'objets divers à la cantine........................	
	7. Portion du produit du travail revenant à l'Etat.........................	
	8. Montant des travaux faits au compte de particuliers..................	
	9. Cessions à d'autres établissements de produits agricoles................	
	10. Cessions d'autres objets............	
	11.	
	TOTAL DU CRÉDIT.........................	
RECETTES POUR ORDRE.	12. Montant des produits agricoles livrés à la consommation.................	
	13.	
	TOTAL GÉNÉRAL DU CRÉDIT.................	

RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES ET POUR ORDRE.

BALANCE.

Débit général....
Crédit général...

Différence pour journées de détention.
Soit une moyenne de par journée.

20 mars. — Lettre *d'envoi de la circulaire d'ensemble.*
(Cabinet du directeur.)

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ainsi que mes prédécesseurs l'ont fait les années précédentes, un cahier de notes relatives à diverses parties du service des prisons. Je vous serai très-obligé de veiller à l'exécution des recommandations qui font l'objet de cette communication.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les paragraphes 42 et 43.

Le paragraphe 42 explique que MM. les préfets peuvent, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, imposer aux prévenus, dans certaines circonstances, le port du costume pénal; vous jugerez sans doute utile de consulter également l'autorité judiciaire.

Le paragraphe 43 fait connaître que les inspecteurs généraux du service des prisons ont été chargés d'examiner la situation des détenus malades traités dans les hôpitaux; il conviendra d'informer de l'éventualité de ces visites MM. les administrateurs desdits établissements.

J'adresse un exemplaire de cette circulaire d'ensemble aux directeurs des prisons, et je recommande à ces fonctionnaires de faire copier par tous les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction les paragraphes de cette instruction portant les numéros 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 16, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 50.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

Circulaire d'ensemble.

OBJETS GÉNÉRAUX.

1. — Instruction des affaires.

Il arrive encore fréquemment, nonobstant les recommandations contenues à cet égard dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, que l'administration est saisie par les autorités locales, d'affaires dont l'instruction est incomplète. Ainsi, on présente des propositions se rattachant au travail des condamnés, à la discipline, au culte, à

l'hygiène, etc., sans les faire accompagner des avis des employés que ces questions concernent spécialement, c'est-à dire de l'inspecteur, de l'aumônier, du médecin, etc.

Il importe d'éviter ces omissions qui ont pour effet d'apporter à la solution des affaires un retard préjudiciable aux intérêts du service.

2. — Dépenses autorisées d'urgence par MM. les préfets.

A raison de l'urgence ou par l'application des décrets de décentralisation, MM. les préfets autorisent certaines dépenses, achats de fournitures ou exécution de travaux. Il convient, lorsqu'ils en soumettent le règlement à l'approbation ministérielle, de joindre au décompte de ces fournitures ou de ces travaux la demande du directeur au vu de laquelle ils ont donné leur autorisation et la lettre dans laquelle ils l'ont formulée. Ces pièces sont indispensables pour que le contrôle de l'administration centrale puisse s'exercer efficacement au point de vue, soit de la nécessité, soit de l'urgence des besoins auxquels il a été pourvu.

3. — Timbres des quittances délivrées ou reçues par les comptables.

L'application des dispositions de la loi du 23 août 1871 relatives aux timbres des quittances (art. 18), ayant soulevé des difficultés en ce qui concerne les opérations afférentes au pécule des détenus, on croit utile de porter à la connaissance de tous les directeurs les solutions données par l'administration des finances aux questions spéciales qui lui avaient été soumises par celle de l'intérieur.

Sont exemptés du timbre de 10 centimes : 1° les quittances apposées sur les mandats de régularisation de payements effectués à titre de remboursements sur les produits du travail des condamnés; 2° les pièces d'ordre délivrées par le vaguemestre ou l'agent-comptable, telles que bordereaux de mandats, d'articles d'argent, états de frais de ports de lettres, etc., etc.; les récépissés de dépôts de fonds faits entre les mains du gardien-chef par les gendarmes ou par les agents de transfèrements à l'arrivée des prisonniers dans les établissements pénitentiaires; 3° les reçus donnés aux comptables ou aux gardiens-chefs par les gendarmes ou par les agents des transfèrements pour solde du pécule de détenus extraits; 4° les récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, à l'occasion du versement de fonds ayant appartenu à des détenus décédés; 5° les pièces relatives aux dépôts et retraits de fonds du pécule des détenus des maisons d'arrêt, de justice et de correction effectués à la même caisse.

Sont passibles du droit de timbre de 10 centimes : 1° les récépissés délivrés par les greffiers, agents-comptables, ou gardiens-chefs, soit aux entrepreneurs ou fabricants, à raison du versement du produit du travail des détenus, soit aux parents ou amis de ceux-ci pour versement de fonds fait à leur profit, soit aux détenus eux-mêmes pour leurs propres versements; 2° les quittances

constatant le remboursement aux entrepreneurs de la portion du travail qui leur est concédée; 3° les quittances relatives aux dépenses dites de cantine et autres dépenses analogues; 4° les quittances de payement de solde de pécule aux détenus libérés ainsi que celles qui se rapportent à des fournitures de vêtements et autres objets faits aux détenus au moment de leur libération.

Le droit de timbre doit toujours, suivant les circonstances, être à la charge des entrepreneurs, fabricants ou fournisseurs, des parents ou amis des détenus ou de ces derniers.

4. — Bibliothèques.

L'inscription des noms des détenus sur les livres des bibliothèques pénitentiaires pouvant avoir, pour l'avenir, des inconvénients au point de vue de l'intérêt des familles, il a été décidé qu'il ne serait fait désormais mention sur le bulletin, collé à la dernière page des volumes, que des numéros d'écrou des condamnés auxquels ils sont confiés.

5. — Notices individuelles des condamnés.

Par une circulaire en date du 14 mai 1873, M. le garde des sceaux a décidé, d'accord avec le ministre de l'intérieur, que les parquets fourniraient, pour tous les condamnés, des notices individuelles destinées à accompagner les extraits de jugements.

Une autre circulaire du 6 janvier 1874 a apporté une restriction aux prescriptions de celle du 14 mai précédent, en limitant la production des notices aux individus condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement. Enfin, par des instructions en date du 3 décembre dernier, M. le ministre de la justice, pour éviter tout retard dans la transmission des imprimés nécessaires à la rédaction des notices, et pour assurer en même temps un contrôle utile, a décidé que les parquets devraient faire directement, au fur et à mesure des besoins, la demande des formules à MM. les procureurs généraux auxquels elles sont transmises par le département de l'intérieur qui s'est chargé de les fournir.

Les directeurs des prisons doivent veiller à ce que les dossiers de tous les condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement soient complétés par la notice dont il s'agit. En cas de retard dans la production de ce document, ces fonctionnaires adresseront une réclamation au parquet du lieu de la condamnation, par l'intermédiaire de l'administration centrale.

6. — Actes de l'état civil intéressant les détenus ou leurs familles.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1870 a prescrit aux gardiens des établissements pénitentiaires de ne prendre d'autre qualification que celle d'employé d'administration lorsqu'ils figurent comme témoins à l'acte de décès d'un détenu. Cette recommandation avait pour but d'assurer dans sa lettre et dans son esprit, l'exécution de

l'article 85 du Code civil qui défend de mentionner aux actes de l'état civil les circonstances du décès d'un condamné.

Il convient de prendre les mêmes précautions en ce qui concerne les actes de naissance et de mariage bien que le Code n'en fasse pas mention. Les enfants des détenus, ont, dans les deux cas, le même intérêt à ce que les extraits qu'ils auront à produire plus tard ne constatent pas la flétrissure de leurs parents.

On doit également éviter dans les actes de baptême, les mentions qui pourraient révéler qu'un enfant est né dans un établissement pénitentiaire.

7. — Patronage des libérés.

La société générale pour le patronage des libérés dont le siége est rue de Varennes 78 (*bis*) (ministère de l'intérieur), a pris pour règle de ne patronner à Paris que des individus ayant des raisons sérieuses pour se fixer dans cette ville.

MM. les directeurs des prisons sont invités à ne transmettre à l'œuvre que les demandes des libérés qui auraient un intérêt tout particulier à se rendre dans le département de la Seine.

8. — Franchise postale.

Par décision de M. le ministre des finances en date du 12 avril 1875, les fonctionnaires désignés dans le tableau ci-après sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, aux mêmes conditions et dans les limites exprimées audit tableau.

DÉSIGNATION

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ENTRE LESQUELS LA CORRESPONDANCE valablement contre-signée, peut circuler en franchise.		FORME SOUS LAQUELLE la correspondance doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION DANS LAQUELLE la correspondance peut circuler.
Commissaires de police.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires..................	S B	Toute la Républ.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats........	S B	Id.
Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.	Commissaires de police...........	S B	Id.
	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires..................	S B	Id.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.......	S B	Id.
	Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction......	S B	Circ. pénitentre.
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée....................	S B	Toute la Républ.
	Préfets..........................	S B *	Circ. pénitentre.
	Procureurs généraux..............	S B	Toute la Républ.
	— de la République.........	S B	Id.
	Sous-préfets.....................	S B	Circ. pénitentre.
Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.	Commissaires de police..........	S B	Toute la Républ.
	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires...................	S B	Id.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.......	S B	Id.
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée....................	S B	Id.
	Préfets..........................	S B *	Départements.
	Procureurs généraux..............	S B	Toute la Républ.
	— de la République.....	S B	Id.
	Sous-préfets.....................	S B	Arr. s. préf.
Gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires..................	S B	Circ. pénitentre.
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée....................	S B	Toute la Républ.
Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires..................	S B	Id.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépots de forçats......	S B	Id.
	Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	S B	Id.
	Préfets..........................	S B	Id.
	Sous-préfets.....................	S B	Id.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ENTRE LESQUELS LA CORRESPONDANCE valablement contre-signée, peut circuler en franchise.		FORME SOUS LAQUELLE la correspondance doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION DANS LAQUELLE la correspondance peut circuler.
Ministre de l'intérieur.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires	L F	Toute la Républ.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	L F	Id.
	Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction	L F	Id.
Préfets.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires	S B *	Circ. pénitentre.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	S B	Toute la Républ.
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée	S B	Id.
Procureurs généraux.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires	S B	Toute la Républ.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	S B	Id.
Procureurs de la République.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires	S B	d.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	S B	Id.
Sous-préfets.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires	S B	Circ. pénitentre.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	S B	Arr. s. préf.
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée	S B	Toute la Républ.

* Ou par lettres fermées, en cas de nécessité.

PERSONNEL.

9. — Récompenses.

Chaque année, l'administration propose, pour l'octroi des médailles d'honneur, les fonctionnaires, employés ou agents qui ont fait preuve de fermeté et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs ou qui exposent leur vie pour maintenir l'ordre dans les prisons. Elle espère pouvoir, cette année, obtenir cette distinction honorifique pour les deux plus anciens gardiens-chefs des grandes prisons pour peines qui comptent de longs et honorables services.

Le tableau suivant indique les décorations accordées du 20 mars 1874 au 20 mars 1875.

M. Jaillant, inspecteur général honoraire, directeur de l'administration pénitentiaire.	Nommé commandeur de la Légion d'honneur par décret du 6 janvier 1875. A reçu le 20 avril suivant une médaille d'or de 1re classe, à raison du dévouement dont il a fait preuve dans une circonstance difficile, lorsqu'il occupait l'emploi d'inspecteur à la maison centrale de Nîmes.

Médaille d'or de 2e classe.

M. Grauss, gardien-chef à Melun.	S'est fait remarquer par sa courageuse attitude lors d'une révolte à la maison centrale de Melun.

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Drouhin, inspecteur à Fontevrault.	A soutenu une lutte dangereuse avec un détenu qui, armé d'une hache, venait d'en menacer un contre-maître libre.
M. Daughreilh, gardien-chef à Belle-Isle.	S'est fait remarquer par sa conduite énergique dans la répression d'une révolte.
M. Creiss, agent du service des transports cellulaires.	S'est distingué par un concours actif dans deux incendies à Rennes et à Agen. A été gravement contusionné dans une de ces circonstances.
M. Imbert, 1er gardien à Melun.	Blessé grièvement par un détenu. S'est dévoué en plusieurs circonstances pour le maintien de l'ordre.
M. Bacquart, gardien-chef à Montdidier.	Conduite courageuse pendant la guerre de 1870-1871.

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Bozzi, 1er gardien à Castelluccio.	Blessé grièvement par un détenu.
M. Moisson, gardien-chef à Étampes.	Même motif.
M. Tranchant, gardien ordinaire à Fontevrault.	Même motif.
M. Lecomte, gardien ordinaire à Beaulieu.	Même motif.
M. Étienne, gardien-chef à Chartres.	S'est distingué par son dévouement en plusieurs circonstances difficiles.
M. Meunier, gardien ordinaire à Melun.	A été l'objet d'une tentative d'assassinat de la part de deux détenus.
M. Koch, gardien ordinaire à Nîmes.	A été l'objet de plusieurs tentatives d'assassinat.
M. Bérard, gardien ordinaire à Nîmes.	A reçu une blessure dans une lutte où il prêtait main-forte au gardien-chef.
M. Héraud, gardien ordinaire à Nîmes.	A été grièvement blessé par un reclusionnaire.
M. Agostini, gardien-chef a Casabianda.	A reçu une blessure en arrêtant un individu qui trafiquait avec les détenus.
M. Durand, gardien-chef à Lodève.	S'est signalé en faisant rentrer dans le devoir des détenus en état de rébellion.
M. Rivet, gardien ordinaire à Lyon.	Même motif.
M. Guérin, 1er gardien à Belle-Isle.	S'est fait remarquer par sa conduite courageuse dans la répression d'une révolte.
M. Gontran, gardien ordinaire à Belle-Isle.	Même motif.
M. Pouy, gardien-chef à Marmande.	A réprimé de nombreuses tentatives d'évasion.
M. Bergé, gardien-chef à Eysses.	S'est particulièrement distingué en désarmant un détenu dangereux.

D'autres employés ou agents se sont également fait remarquer par leur dévouement et ont reçu des lettres de félicitations.

Ce sont MM. :

Olivier, directeur de la maison de détention de Thouars ;

Laguesse, inspecteur dans le même établissement,
Ribes, gardien-chef à Tarbes.

Les 1ers gardiens Desaux et Langel ont obtenu de l'avancement à raison de leur belle conduite lors d'une révolte à Thouars, et le gardien ordinaire Denis, de la même maison, a reçu une gratification.

10. — Punitions.

Si l'administration ne manque pas de récompenser les agents qui le méritent, elle a le devoir de sévir contre ceux qui se rendent coupables d'infractions à la discipline ou dont la conduite laisse à désirer.

Il convient de placer à la suite du tableau des récompenses celui des punitions graves qu'elle a été obligée d'infliger.

Le relevé suivant indique les mesures disciplinaires encourues en 1875 par les agents du service de surveillance.

	GARDIENS CHEFS.	GARDIENS ORDINAIRES.	TOTAUX.
Révocations	3	66	69
Réductions de traitements	3	6	9
Changements de résidence (*par mesure disciplinaire*)	8	19	27
Retenues d'appointements	8	27	35

Les gardiens-chefs de Libourne, Béziers et Saint-Pons ont été révoqués.

Ceux de Limoux, Lannion, Montbéliard, Nérac, Agen et Chatellerault ont été dirigés sur des maisons centrales pour y remplir l'emploi de gardien ordinaire.

Le mode d'examen adopté pour l'admission aux emplois de gardiens-chefs fournit, depuis quelques années, des candidats réunissant les conditions nécessaires pour faire un bon service. Aussi est-on décidé à ne confier la gestion des prisons départementales qu'à des préposés dont la conduite ne laisse rien à désirer. L'administration n'hésitera pas à remplacer ceux dont l'insuffisance lui serait signalée.

En principe, il n'y a pas lieu de déplacer les agents qui ont manqué à leurs devoirs ; il est préférable de les punir sur place afin que leurs collègues profitent mieux de l'exemple. Si on les dirige sur une autre résidence, ces préposés ne tardent pas à oublier les motifs de leur disgrâce et leurs nouveaux chefs ne connaissant pas leurs défauts ne peuvent les surveiller efficacement. A moins donc de raisons particulières, il convient de ne proposer

que les punitions suivantes en tenant compte des antécédents et de la gravité des fautes :

Arrêts simples;
Arrêts avec privation de solde;
Réduction de traitement;
Rétrogradation pour les agents gradés;
Radiation simple des cadres.
Révocation.

II. — École des gardiens.

Les circulaires d'ensemble de 1869 et de 1873 (*Code des prisons*, t. IV, p. 438 et t. V, p. 384) ont recommandé l'adoption de diverses mesures propres à développer l'instruction primaire dans le personnel de surveillance. Des écoles existent aujourd'hui dans la plupart des maisons centrales et des prisons départementales importantes, enfin la circulaire du 20 mars 1874 a fait connaître les préposés auxquels l'administration a cru devoir témoigner sa satisfaction.

Tout récemment un travail d'ensemble concernant les agents qui ont donné leurs soins à l'instruction de leurs collègues et ceux qui en ont profité a été établi dans les bureaux du ministère. A cette occasion, les récompenses indiquées au tableau suivant ont été distribuées :

AGENTS

AGENTS QUI ONT CONCOURU À L'INSTRUCTION DE LEURS COLLÈGUES.	AGENTS SIGNALÉS PAR LEURS PROGRÈS À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.
Des ouvrages d'une certaine valeur ont été accordés . 1° A la sœur Marie Alype, Surveillante à la maison centrale de Montpellier. 2° Au sieur Boulanger, Gardien-chef à la prison de Saint-Brieuc. ——— Les agents dont les noms suivent ont reçu des gratifications : Clerc, gardien-chef. Valence. Pagaud, gardien ordinaire. Aniane. Beck, gardien-commis-greffier. Avignon. Blattner, id. Saint-Etienne. Cluse, gardien-chef. Lons-le-Saulnier. Didelin, gardien-commis-greffier Beauvais. Flly, gardien ordinaire. Vannes. Padowani, id. id. Eckenfelder, gardien-chef Abbeville. Fénart (Louis), gardien ordinaire, Saint-Bernard. Delaval, id. id. Meurillon (Valentin) id. id. ———	Des livres d'honneur ont été envoyés par l'administration centrale aux agents dont les noms suivent : Robert, G. Ord. Versailles. Tafoureau, id. id. Leveillé, id. Rouen. Groussard, id. id. Blin, id. id. Ternières, id. id. Legras, id. id. Avond, id. id. Letourneur, id. id. Muriel, id. id. Gaillard, id. id. Briand, id. id. Marchand, id. Montpellier. Toupet, id. Saint-Bernard. Leclercq, id. id. Carpentier, id. id. Hallart, id. id. Delcroix, id. id. Fénart (Alfred), id. id. Meurillon, id. id. Robin, id. id. Capitaine, id. Rennes. Baudet, id. Saint-Brieuc. Guillemot, id. Nantes. Leroux, id. id. Borne, id. id. Garel, id. id. Hélène, G. C. G. Vannes. Perin, G. O. Clairvaux. Weber, id. id. Brochet, id. id. Thouvenot, id. id. Mathey, id. id. Favreau, id. Thouars. Lagarde, id. id. Dupuy, id. Périgueux. Bouvier, id. Albertville. Collombat, id. id. Corteggiani, id. id. Pugnet, id. id. Gaillot, id. Melun. Foissy, id. id. Rivière, id. id. Simoncelli, id. id. Lavergne, id. id. Aubry, id. id.

En vue d'encourager davantage les gardiens à profiter des facilités qui leur sont données pour s'instruire, il a paru qu'il y avait lieu de les exonérer des frais d'achat des livres élémentaires et des fournitures de papier, plumes, encre, crayons, etc. Cette dépense restera à la charge de l'État dans les maisons en régie et à celle des entrepreneurs dans les établissements soumis au régime de l'entreprise. A cet effet, une disposition a été insérée dans les cahiers de charges des maisons centrales dont les services ont été récemment adjugés. Pour les autres et jusqu'à nouvelle adjudication, les directeurs devront faire figurer ces acquisitions dans un

compte spécial qu'ils enverront chaque année au ministère pour régularisation. Ils auront soin, d'ailleurs, de réduire au strict nécessaire les dépenses dont il s'agit.

12. — Changement de résidence dans un intérêt personnel.

Il arrive fréquemment que des gardiens sollicitent un changement de résidence pour des raisons d'intérêt personnel.

Si la mesure ne doit pas nuire au service, et si l'intéressé est digne de bienveillance, l'administration centrale autorise volontiers les mutations désirées. Elle signale les demandes aux directeurs sous les ordres desquels les agents veulent être placés pour que ces fonctionnaires y donnent suite à l'occasion, en ce qui les concerne.

Toutefois, dans l'intérêt du Trésor, il a été décidé qu'à l'avenir tout agent qui demanderait son envoi dans une autre localité devrait s'engager à supporter les frais de voyage, à défaut de quoi il ne sera pas donné suite à l'affaire.

13. — Déplacements dans l'intérêt du service.

L'administration centrale a remarqué que les fonctionnaires ou employés auxquels une nouvelle résidence est assignée, ne se rendent pas promptement à leur poste. Ces retards nuisent au service et doivent être évités.

A l'avenir, dès qu'un employé aura reçu l'avis de son déplacement, il devra, par l'intermédiaire de son directeur qui lui aura notifié la décision ministérielle, informer du jour de son départ l'administration centrale et le fonctionnaire de la circonscription dans laquelle il doit se rendre, ou demander un sursis. Si ce dernier voit des inconvénients à ce que le sursis demandé soit accordé, il en référera à l'administration centrale, qui appréciera et prendra, suivant le cas, les dispositions nécessaires pour assurer le service.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux gardiens ordinaires nouvellement nommés gardiens-chefs dans les prisons d'arrondissement. Ces postes ne sauraient rester vacants : les anciens titulaires doivent être relevés de leurs fonctions à titre urgent.

14. — Frais de voyage.

La circulaire d'ensemble de 1874 a prescrit aux directeurs des prisons départementales de produire pour le remboursement de leurs frais de voyage, un état par trimestre conforme au modèle annexé à cette circulaire. Le même mode doit être suivi en ce qui concerne les déplacements des directeurs et employés des maisons centrales. Il y a lieu, toutefois, pour la facilité des vérifications, d'apporter une modification au modèle dont il s'agit, et de diviser la colonne affectée aux sommes déboursées pour locomotion en deux parties, dont l'une comprendra les dépenses relatives

au trajet parcouru en chemin de fer, et l'autre, les dépenses afférentes aux autres moyens de locomotion.

15. — Secours accordés à des agents nouvellement nommés pour leur permettre de supporter la retenue du premier douzième de leurs appointements.

Bien que les ressources du budget pénitentiaire, pour l'exercice 1875, soient très-limitées, et que, depuis le commencement de l'année, l'administration centrale se soit vue dans la nécessité de refuser des secours à des agents dont la situation précaire lui a été signalée, le service des prisons a accueilli la plupart des demandes présentées par des gardiens nouvellement nommés, qui étaient hors d'état de supporter la retenue du premier douzième de leurs traitements pour le service des pensions civiles.

Elle fera son possible pour continuer à leur venir en aide, dans la mesure des ressources dont elle dispose ; toutefois, les allocations devant être proportionnées à la situation des intéressés, elle invite les directeurs à toujours faire connaître la position de famille des préposés. En transmettant les demandes par la voie hiérarchique, on indiquera si les gardiens sont célibataires ou mariés, et, dans ce dernier cas, le nombre d'enfants à leur charge.

16. — Admission des femmes d'employés dans les chapelles des maisons centrales d'hommes.

Aux termes de la circulaire du 14 juin 1836 (1), les femmes ne peuvent être introduites dans aucune partie des maisons centrales affectées aux hommes sans porter atteinte aux principes de convenance qui ont motivé cette interdiction. Toutefois, on peut admettre à la rigueur que les familles des employés assistent aux offices dans les chapelles des établissements pénitentiaires, lorsque cette exception est motivée par l'éloignement de l'église paroissiale. Dans ce cas, il conviendra de prendre les dispositions utiles pour que rien ne révèle leur présence aux détenus.

MAISONS CENTRALES.

17. — Voitures et chevaux affectés au service des maisons centrales et établissements assimilés.

Les voitures et chevaux affectés au service des maisons centrales et établissements assimilés sont exempts d'impôts au profit de l'État comme lui appartenant et n'étant mis à la disposition des directeurs que pour l'exercice de leurs fonctions.

L'administration des finances a reconnu ce principe ; mais ses agents ont proposé, dans quelques localités, de soumettre à la taxe les chevaux et les voitures dont il s'agit, par la raison qu'ils ne sont pas uniquement consacrés à un service public, et sont aussi à l'usage personnel des directeurs et de leurs familles.

Bien qu'il soit difficile de distinguer avec précision le service

(1) *C. des Pr.* T. 1, p. 188.

public et l'usage personnel, il convient, pour éviter le retour des difficultés qui se sont déjà produites, que les directeurs ne donnent pas lieu, à l'avenir, à de semblables observations de la part de l'administration des contributions directes.

18. — Chauffage et éclairage des employés.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 10 juillet 1874, les fonctionnaires et employés des maisons centrales reçoivent en nature les allocations de chauffage et éclairage qui leur sont dues par l'entreprise, sauf rétrocession par eux à des tiers, mais jamais à l'entrepreneur, des quantités totales ou partielles qu'ils ne consomment pas.

Ces prescriptions avaient pour but d'empêcher qu'il ne s'établît aucune relation d'intérêt entre le personnel administratif et les entrepreneurs.

L'exécution de la circulaire précitée a rencontré dans la pratique certaines difficultés sur lesquelles un directeur a appelé l'attention de l'autorité supérieure.

Il a paru, après examen, qu'il était possible de donner satisfaction aux intérêts des employés, sans que ces derniers eussent à entrer en rapport avec l'entreprise au moyen de la disposition suivante.

Les prestations dont il s'agit pourront être perçues sous forme d'indemnité par les ayants droit qui le demanderont. A cet effet, le prix, par unité de mesure, du bois ou du charbon de terre et de la bougie ou de l'huile à brûler, sera déterminé au commencement de chaque année, par arrêté préfectoral, selon la valeur de ces combustibles dans la localité. Le montant des indemnités revenant à ce titre, aux fonctionnaires ou employés, sera, aux époques fixées par l'article de l'arrêté du 15 septembre 1870, versé par l'entrepreneur aux mains du greffier-comptable qui en fera aussitôt la répartition entre les ayants droit. Cette opération sera constatée comme recette et dépense d'ordre au journal de caisse.

19. — Greffiers-comptables chargés provisoirement des fonctions d'inspecteur.

On a constaté que, dans certaines maisons centrales, le greffier-comptable chargé provisoirement de suppléer l'inspecteur faisait la remise de sa caisse et de son service à un intérimaire.

A moins de circonstances exceptionnelles, dont il devra être rendu compte à l'administration centrale, tout comptable appelé à remplir momentanément l'emploi d'inspecteur doit continuer les fonctions qui lui sont propres, sauf à confier à un commis quelques-uns des détails de ses écritures.

20. — Installation des greffiers-comptables.

On a perdu de vue dans quelques établissements, les dispositions relatives à l'installation des comptables (art. 221 et 224 du règlement du 4 août 1864).

Il est recommandé aux directeurs de s'y conformer rigoureusement à l'avenir.

21. — Marchés pour l'exploitation du travail dans les établissements en régie.

L'administration a approuvé, le 17 mars 1873, un cahier des charges, clauses et conditions générales pour l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique.

Les directeurs doivent appliquer les diverses dispositions de ce document lors de la préparation des marchés qu'ils sont appelés à passer avec les fabricants, et s'ils ne peuvent éviter de s'en écarter sur certains points, il convient qu'ils expliquent et justifient dans leurs rapports les dérogations auxquelles il leur a paru nécessaire de souscrire.

Enfin, on rappelle à ces fonctionnaires que toute concession de marché n'est définitive qu'après l'approbation ministérielle.

22. — Travaux de bâtiment ou de mobilier. — Rectifications apportées aux devis par les décisions d'autorisations. — Décomptes.

Il arrive fréquemment que les architectes, en établissant les décomptes, reproduisent simplement dans les colonnes à ce destinées, les chiffres des devis présentés par eux, sans tenir compte des modifications qui y ont été apportées par l'administration centrale. Il en résulte que la comparaison des décomptes avec les devis fait ressortir, soit des excédants de dépense qui n'existent pas, soit des économies qui n'ont pas été réalisées.

Pour éviter ces irrégularités, il importe que les décisions ministérielles approbatives des travaux soient communiquées textuellement par MM. les préfets aux directeurs, et par ceux-ci aux architectes, et que ces derniers s'y conforment exactement tant pour l'exécution des travaux que pour la rédaction des décomptes.

23. — Cartes et plans.

Les cartes et plans, dressés par les architectes des établissements pénitentiaires et qu'il est nécessaire de plier pour les placer dans le dossier, se détériorent promptement lorsqu'ils sont faits sur papier végétal. Pour éviter cet inconvénient, il conviendra, à l'avenir, d'établir tous ces documents sur du papier-toile, dit toile à calquer.

24. — Comptes annuels des dépenses des maisons centrales.

Chaque année, une circulaire spéciale rappelle aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés l'obligation de présenter dans les premiers jours du mois de mars, avec les pièces requises, le compte général des dépenses faites pour l'établissement qu'ils dirigent pendant l'exercice précédent.

L'administration ne saurait trop insister sur cette recommandation. L'examen du compte et la communication des observations auxquelles il a pu donner lieu entraînent souvent des lenteurs qui, en cas de reversements à effectuer, ne permettent plus de procéder avant la clôture de l'exercice, de manière à en obtenir le rétablissement au crédit du ministère.

Il importe aussi que MM. les préfets veuillent bien donner des instructions dans leurs bureaux, pour que le contrôle qui s'y exerce ne retienne pas trop longtemps les documents dont il s'agit.

25. — Comptabilité-matières.

Les inventaires, les comptes de gestion et les comptes financiers sont presque toujours transmis tardivement (5e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire).

Il importe que les directeurs veillent à l'avenir, avec plus de soin, à l'exécution des prescriptions des articles 45 et 49 du règlement du 26 décembre 1853 et de la circulaire du 8 mars 1855.

26. — Avances faites par la caisse du produit du travail et autres produits accessoires.

Il arrive fréquemment que, dans certains établissements en régie, on ne se conforme pas aux instructions contenues dans la circulaire du 31 janvier 1872 (*Code des prisons*, t. V, p. 497), relativement aux avances faites pour des dépenses du service économique, au moyen de fonds recouvrés sur les produits du travail et autres produits accessoires. Par suite, les comptables se trouvent dans l'impossibilité de verser avant la clôture de l'exercice, le montant intégral des produits recouvrés. D'autre part, on élude ainsi les dispositions restrictives de l'article 94 du décret du 31 mai 1862, concernant les avances aux services régis par économie.

L'attention des directeurs est appelée d'une manière toute particulière sur ces abus.

27. — Bulletins supplémentaires des dépenses de remboursement sur les produits du travail.

L'administration attache une importance sérieuse à ce qu'il lui soit transmis des bulletins supplémentaires pour les dépenses de remboursement sur les produits du travail, constatées après l'envoi du bulletin du mois de décembre. C'est en effet, à l'aide de ces documents qu'elle peut reconnaître si les crédits mis à la disposition des préfectures sont suffisants pour la délivrance des mandats de régularisation.

28. — Correspondance des directeurs avec les maires, curés, etc.

Aux termes de la circulaire du 6 avril 1867 (1), l'admission d'un détenu dans les quartiers de préservation et d'amendement doit

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 300.

être précédée d'une investigation minutieuse, portant sur ses antécédents, ainsi que sur la situation de sa famille à tous les points de vue. En ce qui concerne les condamnations antérieures, les renseignements peuvent être fournis par les parquets, avec lesquels les directeurs des maisons centrales correspondent en franchise. Mais, pour d'autres informations non moins essentielles, il est nécessaire de s'adresser aux maires, aux curés, desservants, commissaires de police et quelquefois aux familles elles-mêmes.

Le mode employé pour transmettre les questionnaires n'est pas le même dans tous les établissements. Il convient de généraliser la pratique déjà adoptée par quelques directeurs, et de faire passer les demandes de renseignements par l'intermédiaire de la préfecture qui les enverra à destination.

29. — Évasions.

Les évasions semblent devenir plus fréquentes dans les maisons centrales, et, contrairement aux instructions, il n'en est pas toujours donné avis à l'administration centrale. D'un autre côté, les rapports par lesquels les directeurs rendent compte de ces événements sont souvent incomplets et ne permettent pas d'apprécier exactement la part de responsabilité incombant aux agents du service de surveillance.

On ne peut que recommander à ce sujet, l'observation des règles tracées par la circulaire d'ensemble de 1873, à propos des évasions qui se produisent dans les prisons départementales.

30. — Évasions. — Prime de capture.

Aux termes de la circulaire du 26 septembre 1866 (1), concernant les gratifications dues à l'occasion de la reprise des condamnés évadés des maisons centrales et pénitenciers agricoles, MM. les préfets n'ont pas à demander d'autorisation préalable pour le payement de la prime fixée par le décret du 19 du même mois, mais seulement à rendre compte de la mesure prise par eux à cet effet. Cette prescription n'est pas toujours observée.

31. — Précautions à prendre contre les tentatives de meurtre.

Il existe à l'intérieur des cellules de quelques établissements, des plinthes, des cimaises, des lambris, etc., qui peuvent être arrachés par les détenus dans le but de s'en faire une arme. Un gardien de la maison centrale d'Eysses a récemment failli être victime d'une tentative de ce genre. Il importe que les cellules soient simplement revêtues d'un enduit solide en ciment lorsque la construction est faite en moellons : si elle est en briques, on doit se borner à refaire les joints et à peindre le tout à l'huile. Les directeurs devront, s'il y a lieu, faire établir des projets d'appropriation à cet effet, et les adresser par la voie hiérarchique à l'administration centrale.

En outre, et pour plus de sécurité, il convient de généraliser

(1) . des Pr. T. IV, p. 272.

une pratique déjà suivie dans plusieurs établissements. Lorsqu'un gardien doit entrer dans une cellule, il ordonne au détenu de se placer tout au fond, debout, et les mains pendantes, et n'ouvre la porte qu'après s'être assuré que le condamné est dans la position voulue.

Ces mesures ne sont pas applicables aux individus maintenus à l'isolement sur leur demande et qui doivent être classés à la deuxième catégorie, dans les états de situation des cellules et cachots.

32. — Correspondance des détenus.

Les facilités de correspondance accordées aux détenus ne sont pas les mêmes dans toutes les maisons centrales et établissements assimilés. Il importe de faire cesser ces anomalies dans l'application du principe posé par la circulaire du 1er septembre 1836 (*Code des prisons*, t. 1er, p. 186). A l'avenir, les condamnés auront en principe, sauf le cas de punition, la faculté d'écrire un jour par mois, une ou plusieurs lettres. Ils ne pourront, d'ailleurs, correspondre qu'avec leurs ascendants, descendants, époux, beaux-pères, belles-mères, frères et sœurs, oncles et tantes ou les tuteurs ou subrogés-tuteurs qui leur auront été nommés, en exécution de l'article 29 du Code pénal.

Les directeurs accorderont, lorsqu'ils le jugeront convenable, et à titre exceptionnel, l'autorisation de correspondre avec d'autres personnes, ou celle d'écrire plus d'une fois par mois.

33. — Distribution de chapelets.

Aux termes de la circulaire du 20 mars 1868, des livres ou objets pieux peuvent, sur la demande des aumôniers, être mis à la disposition des détenus, dans le but de favoriser en eux le développement des sentiments religieux. Pour les condamnés qui ne savent pas lire, les chapelets rentrent naturellement dans la catégorie de ces objets pieux; toutefois, il pourrait y avoir inconvénient à en autoriser la distribution d'une manière indéterminée et sans contrôle. Elle ne pourra dès lors avoir lieu qu'après que la dépense aura été approuvée par l'administration supérieure, sur la demande de l'aumônier et les propositions du directeur.

34. — Barbe et cheveux des détenus.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 interdit aux directeurs de permettre aux détenus dont la libération est prochaine de porter la barbe et de laisser croître leurs cheveux.

Diverses considérations ont déterminé l'administration à atténuer ce qu'il y a d'absolu dans cette prohibition. Dorénavant, les directeurs pourront accorder aux détenus qui le mériteront par leur conduite, l'autorisation de laisser croître leur barbe et leurs cheveux pendant le mois qui précédera leur libération.

35. — Effets de lingerie et vestiaire emportés par des transférés.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 fait connaître les dispositions à prendre, pour qu'il soit tenu compte à l'entrepreneur de l'établissement expéditeur des effets emportés par les détenus transférés définitivement dans un autre établissement et pour qu'il soit pris charge desdits objets par l'entreprise ou la régie de l'établissement destinataire.

Dans le but de faciliter l'inscription régulière de la valeur des objets dont il s'agit, soit à l'inventaire des entrepreneurs, soit aux livres de comptabilité des économes, les circulaires des 24 juin 1872 et 20 mars 1869 prescrivent l'envoi à l'administration centrale, avec une expédition de l'état de décompte des détenus transférés, d'un bordereau nominatif, en double expédition, portant le détail et l'évaluation des effets emportés par chaque convoi. Ce bordereau doit être remplacé par un certificat négatif, quand les détenus transférés n'ont emporté que des effets à eux appartenant.

Ces dispositions n'étant pas toujours observées, en ce qui concerne l'envoi du dernier document, on croit devoir rappeler aux directeurs les termes des instructions sus-mentionnées.

36. — Dixièmes supplémentaires.

Aux termes de la circulaire du 14 juillet 1854, les listes de propositions pour l'application de l'arrêté du 25 mars 1854, doivent contenir les noms des détenus selon leur classement pénal, en commençant par ordre de mérite, dans chaque catégorie ; une accolade réunit les noms de ceux qui peuvent avoir des droits égaux à récompense.

Ces prescriptions sont parfois omises dans la rédaction des états soumis à l'approbation ministérielle.

D'autre part, les quantités portées dans les colonnes 4, 5 et 14 des mêmes états ne sont pas toujours formulées suivant les règles orthographiques de la numération décimale. En outre, il arrive fréquemment que l'on oublie de rappeler, dans la colonne 4, la catégorie pénale d'origine des détenus, et de mentionner, dans la colonne 5, le taux que ceux-ci ont atteint par l'effet des précédentes allocations supplémentaires.

Les directeurs sont expressément invités à ne pas perdre de vue, pour l'avenir, ces observations.

37. — Gratifications.

Les abus auxquels ont donné lieu les gratifications accordées aux détenus par les entrepreneurs, à l'occasion du travail, ont appelé l'attention de l'administration supérieure. Un projet de règlement sur cette matière est en ce moment à l'étude. En attendant qu'une résolution définitive ait été prise à cet égard, il importe que les propositions de gratifications soient toujours soumises aux directeurs qui ont le droit et le devoir d'examiner s'il convient de les

accueillir. La circulaire d'ensemble du 20 mars 1870, en blâmant l'exagération des gratifications dont il s'agit, avait déjà fait remarquer qu'elles dépassaient souvent 10 0/0 du salaire résultant de l'application des tarifs ; on indiquait, ainsi, qu'il faut considérer ce taux comme un maximum. Il y a lieu d'ériger en règle ce qui n'était qu'une simple recommandation. Dorénavant, le total des gratifications admises ne devra jamais s'élever au delà du dixième du montant de la feuille de paye de chaque atelier.

38. — *Travail des femmes.*

Il appartient aux directeurs de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage excessif des forces des condamnés, surtout dans les établissements de femmes.

Il n'est pas possible de leur tracer, à cet égard, des règles absolues ; mais il a paru utile de leur rappeler qu'ils ne doivent jamais s'écarter des prescriptions de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 qui limite à 12 heures la durée du travail effectif, sauf dans les cas exceptionnels prévus par le décret du 17 mai 1851.

39. — *Régime alimentaire. — Emploi du poivre dans la préparation de la soupe.*

Quelques plaintes s'étant élevées au sujet de la quantité de poivre prescrite par la dernière édition du cahier des charges pour la préparation de la soupe des détenus, l'administration centrale a consulté, sur ce point, les directeurs. Il résulte de cette enquête que les proportions admises sont, en général, considérées comme bien établies et qu'il n'y a lieu d'apporter à cet égard aucune modification aux cahiers des charges. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que, sur l'avis des médecins, les administrations locales augmentent ou diminuent la dose réglementaire, à raison des circonstances climatériques ou de l'état sanitaire de chaque établissement.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

40. — *Chauffage et éclairage des employés.*

Les dispositions du paragraphe 18 concernant la conversion en numéraire des prestations dues aux fonctionnaires et employés internes pour leur chauffage et leur éclairage sont applicables dans les prisons départementales assimilées aux maisons centrales.

41. — *Classement des détenus.*

En attendant que les prisons départementales soient pourvues de cellules assez nombreuses pour permettre d'isoler la totalité des détenus, il conviendrait de prendre des dispositions afin que les prévenus incarcérés pour la première fois soient séparés des prévenus ayant des antécédents judiciaires et que les condamnés en simple police soient renfermés à part.

42. — Costume pénal.

Aux termes de l'article 65 du règlement du 30 octobre 1841, les condamnés qui subissent leur peine dans les prisons départementales sont tenus de porter le vêtement de la maison, à moins qu'ils n'en soient expressément dispensés par décision du préfet, sur l'avis de la commission de surveillance.

Or, on a constaté que des faveurs de cette nature avaient été accordées par des fonctionnaires autres que les préfets, ou bien que les commissions de surveillance n'avaient point été consultées. Il importe de ne pas perdre de vue les prescriptions relatées ci-dessus, non plus que celles de l'article 7 du règlement portant que le directeur donne son avis dans tous les cas où la commission est appelée à donner le sien.

Dans certaines prisons, on a cru pouvoir appliquer par mesure générale la dispense du costume pénal à tous les condamnés dont la peine ne dépasse pas un mois. On comprend que l'application stricte de l'article 65 présente certaines difficultés lorsque la peine à subir est de très-courte durée. Ce terme d'un mois doit être rigoureusement appliqué partout, sauf le cas de dispense individuelle.

L'autorisation de ne pas porter les effets réglementaires ne doit être donnée, soit par mesure générale, soit par décision spéciale, qu'autant que les individus qui seraient appelés à en profiter pourraient être séparés des autres condamnés. Cette autorisation est, d'ailleurs, toujours révocable.

On rappelle, en outre, que par une décision du préfet, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, d'après l'article 64, l'autorité administrative peut, dans un intérêt de police, obliger les détenus à prendre le vêtement de la maison ; il doit en être ainsi, en général, dans les prisons où l'état des locaux ne permet pas d'isoler cette catégorie de détenus.

43. — Séjour des détenus malades dans les hôpitaux.

L'administration, ainsi que cela ressort de ses instructions réitérées, attache une sérieuse importance à prévenir les abus auxquels peut donner lieu le placement de détenus malades dans les hôpitaux.

Il importe, en conséquence, que les gardiens-chefs veillent à ce que les infirmeries soient toujours en état de recevoir les malades et à ce que le mobilier de ces infirmeries ne soit jamais détourné de son affectation spéciale.

Les directeurs doivent d'ailleurs, plusieurs fois chaque mois, à leur résidence et lors de leurs tournées dans les autres localités de la circonscription, visiter les individus à l'égard desquels cette mesure exceptionnelle aurait été autorisée, afin de vérifier la nécessité de leur maintien hors de la prison et de s'assurer des dispositions prises à leur égard, au point de vue de la sûreté et de la discipline.

Le séjour de ces détenus dans les hôpitaux devra, d'ailleurs, être signalé à MM. les inspecteurs généraux des prisons, et, en parti-

culier, à ceux du service de santé qui auront, de leur côté, à contrôler l'état des choses.

44. — Fonds laissés par les détenus décédés.

Les rapports de l'inspection générale constatent qu'un certain nombre de gardiens-chefs réclament l'inscription sur le carnet modèle n° 5 annexé à la circulaire ministérielle du 16 avril 1860, des sommes qu'ils versent dans les caisses des receveurs des finances au compte de la caisse des dépôts et consignations comme provenant de détenus décédés.

Ces sommes ne devant, à aucun titre et en aucun cas, être réintégrées dans les caisses des prisons, le procédé dont il s'agit est irrégulier.

45. — Fers appliqués aux condamnés aux travaux forcés.

C'est à tort que, dans certaines maisons de justice, on applique les fers indistinctement à tous les condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement.

La loi du 30 mai 1854 ayant complètement abrogé l'article 15 du Code pénal, les condamnés aux travaux forcés ne doivent pas, de plein droit, être enchaînés ou assujettis à traîner le boulet. Mais cette mesure peut, aux termes de l'article 3 de ladite loi être prise à leur égard à titre de punition disciplinaire ou dans l'intérêt de la sûreté, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'emploi des moyens de contrainte autorisés par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

46. — Gardes nationaux condamnés par les conseils de guerre.

Aux termes d'une instruction émanée du ministère de la guerre, à la date du 21 décembre 1868, les militaires condamnés à l'emprisonnement par les conseils de guerre ou par les tribunaux ordinaires doivent subir leurs peines dans les pénitenciers militaires. Mais il ressort d'une dépêche de M. le ministre de la guerre, du 7 janvier 1875, que l'instruction précitée ne s'applique pas aux gardes nationaux condamnés par les conseils de guerre ; ces individus doivent dès lors subir leur peine dans les prisons civiles.

47. — Entretien des détenus militaires passagers.

Autant que possible, les passagers reçoivent avant leur départ, outre le pain, une ration de soupe. Le complément des vivres de la journée leur est délivré à la prison dans laquelle ils doivent coucher.

Les vivres ne peuvent, sous aucun prétexte, être remplacés par une allocation pécuniaire.

48. — Poêles en faïence.

Une circulaire du 9 novembre 1874 a appelé l'attention des di-

recteurs sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à substituer les poêles en faïence aux poêles en tôle ou en fonte pour le chauffage des salles d'infirmerie.

Afin de prévenir des demandes d'autorisation auxquelles il ne serait pas donné suite, il paraît utile d'expliquer :

1° Que l'achat de poêles en faïence ne doit être opéré qu'au cas où les poêles en fonte ou en tôle seraient reconnus hors de service ;

2° Que l'on peut continuer à faire usage des poêles en fonte ou en tôle dans les prisons où l'infirmerie est rarement occupée par suite du chiffre peu élevé de la population.

JEUNES DÉTENUS.

49. — Secours de route.

L'article 118 du règlement général du 10 avril 1869 fait, aux fondateurs des établissements privés, une obligation expresse de donner aux jeunes détenus les secours nécessaires pour se rendre à leur destination.

D'après les rapports d'inspection, cette prescription ne serait pas observée dans toutes les maisons d'éducation correctionnelle ; on élude les dispositions dont il s'agit en imputant les frais de route sur les sommes que les enfants ont gagnées, à titre de gratification pendant leur séjour dans l'établissement. On ne saurait trop blâmer les agissements de cette nature qui, indépendamment de leur caractère d'injustice, ont pour résultat de rendre illusoires les récompenses accordées aux jeunes détenus ; au lieu d'exciter leur ardeur au travail, ils ne peuvent que les décourager. L'administration a la confiance qu'il suffira de signaler cet abus pour empêcher qu'il se produise de nouveau.

TRANSFÈREMENTS.

50. — Etats de quinzaine.

Les états numériques et nominatifs de quinzaine que transmettent les directeurs aux dates des 1er et 15 de chaque mois, ne sont pas toujours établis avec le soin désirable. Des lacunes y sont souvent remarquées. Les noms des condamnés en instance pour obtenir leur maintien ou un sursis de départ, sont quelquefois omis. La colonne d'observations ne mentionne pas tous les renseignements utiles sur la date du commencement de la peine, les motifs qui ont déterminé à ajourner le transfèrement, les évadés repris, la position des femmes nourrices, l'âge des enfants, etc., etc. On invite les directeurs à rédiger ce document avec clarté et sans omission.

Quand des condamnés ont été extraits des maisons centrales et transférés dans une prison départementale à la requête de la justice, ou pour tout autre cause, il importe de donner leurs noms et de faire connaître le motif de leur maintien exceptionnel.

51. — Frais de transport et visa des pièces de dépenses.

Les réquisitions produites à l'appui des mémoires des convoyeurs ou des compagnies de chemins de fer sont souvent mal libellées. La position des transférés n'y est pas suffisamment détaillée. Il est indispensable que les maires et les sous-préfets reçoivent des instructions précises à ce sujet, et que les directeurs chargés du visa de toutes les pièces de dépenses relatives aux transfèrements ne se bornent pas à apposer leur signature au bas de ces pièces ; ils doivent les examiner avec la plus grande attention, et les compléter au besoin.

52. — Abus du transport par les convois civils.

En présence du réseau des voies ferrées, on ne s'explique pas l'usage qui est fait encore dans certains départements, des convois civils pour les transports que ne peuvent exécuter les voitures cellulaires. L'habitude de recourir aux convoyeurs provient surtout de l'oubli des circulaires traitant la matière. En se reportant à celle du 6 janvier 1868 et aux instructions adressées aux parquets, les 1er juin et 18 novembre 1864, par M. le garde des sceaux, les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire trouveront tous les éléments d'information qui leur sont nécessaires pour assurer régulièrement cette partie du service, chacun en ce qui le concerne.

---

25 mars. — ARRÊTÉ *concernant les récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus.* — Cabinet du directeur.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 10 avril 1869 portant règlement pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ;

Vu le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il peut être accordé aux jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires publiques des bons points à titre de récompense.

ART. 2.

Il est remis à chaque enfant, au moment de son entrée dans l'éta-

blissement, un carton ou ticket (modèle n° 1) lequel est divisé en 80 cases destinées à recevoir des marques indiquant la nature des bons points accordés. Ce ticket est retiré aux jeunes détenus à la fin de chaque mois et remplacé par un autre.

Art. 3.

Les bons points se rapportent aux six spécialités suivantes

1° Travail	Losange bleu.
2° Ecole.	Etoile rouge.
3° Propreté, tenue, conduite	Losange noir.
4° Instruction religieuse	Etoile noire.
5° Musique	Losange rouge.
6° Manœuvres militaires, exercices de gymnastique.	Etoile bleue.

Art. 4.

Il ne peut être distribué, chaque mois, pour l'ensemble des 6 spécialités, que 600 bons points pour 100 enfants. La répartition en est faite ainsi qu'il suit :

Travail.	240
Ecole.	240
Propreté, tenue, conduite	60
Instruction religieuse	30
Musique	18
Manœuvres militaires, exercices de gymnastique.	12
	600

Art. 5.

Les marques sont apposées :

Pour le travail, par l'employé chargé de la direction des travaux de culture et par les agents ou contre-maîtres, chefs de chantiers ou d'ateliers;

Pour l'école, par les instituteurs titulaires et auxiliaires;

Pour la propreté, la tenue et la conduite, par le directeur, l'inspecteur et le gardien-chef;

Pour l'instruction religieuse, par l'aumônier;

Pour la musique, les manœuvres militaires et les exercices de gymnastique, par les agents chargés de l'enseignement de ces matières.

Article 6.

L'attribution, à chacun des employés ou agents désignés à l'article précédent (pour la distribution des récompenses afférentes aux 1re, 2e, 4e, 5e et 6e spécialités) du nombre de bons points dont il peut disposer, est réglée d'après les bases indiquées à l'article 4 et proportionnellement au nombre des jeunes détenus placés sous son autorité pour la spécialité à récompenser.

Le nombre des bons points applicable à la troisième catégorie est calculé d'après la quantité déterminée audit article 4 sur l'ensemble de la population : la répartition entre le directeur, l'inspecteur et le gardien-chef en est laissée, suivant les circonstances, à l'appréciation du chef de l'établissement.

ART. 7.

Les bons points peuvent, à titre de punition, être retirés par le directeur. Le retrait en est constaté par l'oblitération d'une ou plusieurs marques opérées au moyen d'un poinçon spécial. Toute évasion donne lieu à la suppression de la totalité des bons points obtenus antérieurement.

ART. 8.

A la fin de chaque mois, le nombre des bons points non oblitérés figurant sur le ticket de chaque jeune détenu est totalisé.

Chaque bon point donne lieu à l'allocation d'une gratification de cinq centimes dont la moitié forme une réserve pour l'époque de la libération et dont l'autre moitié peut être employée dans l'établissement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ces allocations sont décomptées sur une feuille nominative (modèle n° 2).

ART. 9.

Le directeur peut autoriser la distribution aux jeunes détenus possédant un pécule disponible de menus objets désignés par eux, tels que balles, billes, toupies ou autres jouets, carnets, porte-crayons, effets accessoires n'altérant pas l'uniformité du costume réglementaire.

Cette distribution a lieu le premier dimanche de chaque mois, en présence du directeur.

Les objets délivrés aux jeunes détenus sont inscrits avec leur valeur sur une feuille nominative mensuelle (modèle n° 3). Le montant en est imputé au pécule disponible de chaque jeune détenu. Cette disposition ne s'applique pas aux vivres supplémentaires qui seraient alloués en gratifications.

ART. 10.

Des retenues pour bris, dégradations ou punitions peuvent être imputées sur le pécule disponible. En cas de transfèrement dans un quartier correctionnel par mesure disciplinaire, le pécule disponible est retenu intégralement.

ART. 11.

Le montant du pécule réserve et disponible des jeunes détenus mis en liberté provisoire leur est payé en numéraire jusqu'à concurrence de cinq francs; le surplus est versé, à leur nom, à la caisse d'épargne la plus voisine et les livrets remis par l'adminis-

tration de ladite caisse au greffier-comptable de la colonie, sont envoyés, selon le cas, aux parents ou aux patrons des libérés.

Les jeunes détenus mis en liberté définitive peuvent recevoir en numéraire sur le montant de leur pécule une somme de 10 francs. Le surplus est converti en un mandat sur la poste au nom de la personne chez laquelle il se retire ou de l'un des membres de la société de patronage qui a pourvu à son placement.

Pour les libérés incorporés dans les armées de terre ou de mer, les mandats sont délivrés au nom du président du conseil d'administration du corps.

Les mandats sont adressés par le directeur aux titulaires desdits mandats (parents ou maîtres, membres des sociétés de patronage, présidents des conseils d'administration des corps).

Article 12.

En cas de transfèrement dans un établissement privé, le montant du pécule réserve et le reliquat du pécule disponible sont versés, au nom du jeune détenu, à la caisse d'épargne, et le livret constatant le dépôt est envoyé au directeur de l'établissement où l'enfant est transféré.

En cas de transfèrement dans un quartier correctionnel, le montant du pécule réserve est adressé, avec le dossier du jeune détenu, au directeur de la circonscription pénitentiaire en un mandat sur la poste au nom de l'agent remplissant les fonctions de comptable dans l'établissement destinataire.

Art. 13.

Le pécule, tant disponible que réserve des jeunes détenus décédés dans les colonies publiques n'est, en aucun cas, remis à leurs héritiers ou ayants droit.

Il est statué par le ministre, suivant les cas, sur l'emploi à faire du pécule des jeunes détenus transférés dans les établissements hospitaliers et non réintégrés à la colonie.

Art. 14.

Les opérations de recettes et de dépenses sur le pécule des jeunes détenus sont constatées au moyen d'un journal général (modèle n° 4) d'un registre des comptes individuels avec résumé des balances n°s 5 et 6 et d'un livret conforme au n° 40 annexé au règlement du 4 août 1864. Le compte annuel est rendu dans la forme du modèle n° 44 bis.

Toutes les dispositions dudit règlement auxquelles il n'est pas dérogé par le présent demeurent applicables aux colonies de jeunes détenus.

Fait à Paris, le 25 mars 1875.

L. BUFFET.

Arrêté du 25 mars 1875.

MODÈLE N° 2.

COLONIE PÉNITENTIAIRE

D

ÉTAT *des gratifications accordées aux jeunes détenus pendant le mois d 18.*

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS.	NOMBRE de bons points obtenus pendant le mois.	MONTANT EN NUMÉRAIRE à raison de 0,05 par bon point.	RÉPARTITION.		POINTAGE.		OBSERVATIONS.
				PÉCULE disponible.	PÉCULE réserve.	LIVRETS.	REGISTRE.	

Arrêté le présent état à la somme de

A le 18 .

LE DIRECTEUR,

Arrêté du 25 mars 1875.

MODÈLE N° 3.

COLONIE PÉNITENTIAIRE

D

ÉTAT *des menus objets distribués aux jeunes détenus pendant le mois d* *18.*

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	PRIX de L'UNITÉ.	MONTANT par NATURE d'objets.	TOTAL par jeune détenu.	PORTAGE.		OBSERVATIONS.
							LIVRETS.	REGISTRE.	

NUMÉROS d'ordre.	DATES DES INSCRIPTIONS.	DATES DES PIÈCES.	PÉCULE DISPONIBLE. RECETTES. Réelles.					RECETTES. D'ordre.		Réelles.	
			Gratifications.	Sommes apportées ou saisies.	Sommes remises ou envoyées en valeurs autres que les mandats sur la poste.	Sommes envoyées en mandats sur la poste.	Recettes exceptionnelles.	Avoir des jeunes détenus transférés venant d'autres colonies publiques.	Avoir des réintégrés après extraction.	Payements aux libérés au moment de la sortie.	Payement du solde de compte des transférés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

PÉCULE DISPONIBLE.									PÉCULE-RÉSERVE.							
	DÉPENSES.								RECETTES.			DÉPENSES.				
	RÉELLES.			D'ORDRE.					RÉELLES.	D'ORDRE.		RÉELLES.		D'ORDRE.		
...voir ...réintégrés ...près ...action.	Payements aux libérés au moment de la sortie.	Payement du solde de compte des transférés.	Dépenses exception-nelles.	Achat de menus objets pendant la détention.	Retenues au profit du Trésor, pour bris, dégradations, punitions, etc.	Avoir des transférés dans d'autres colonies publiques.	Avoir des décédés.	Avoir des évadés ou extraits.	Gratifica-tions.	Avoir des jeunes détenus transférés venant d'autres colonies publiques.	Avoir des réintégrés après extraction.	Payements aux libérés au moment de la sortie.	Payement du solde de compte des transférés.	Avoir des transférés dans d'autres colonies publiques.	Avoir des décédés.	Avoir des évadés et des extraits.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23		28	26

NOMS.	NUMÉROS d'écrou.	PÉCULE DISPONIBLE.																		
		RECETTES.									DÉPENSES.									Avoir au dernier jour du mois.
			RÉELLES.					D'ORDRE.			RÉELLES.			D'ORDRE.						
		Rapport de l'avoir au dernier jour du mois précédent.	Gratifications.	Sommes apportées ou saisies.	Sommes remises ou envoyées en valeurs autres que les mandats sur la poste.	Sommes envoyées en mandats sur la poste.	Recettes exceptionnelles.	Avoir des jeunes détenus transférés, venant d'autres colonies publiques.	Avoir des réintégrés après extraction.	TOTAL des RECETTES.	Payements aux libérés au moment de la sortie.	Payements du solde de compte des transférés.	Dépenses exceptionnelles.	Achat de menus objets pendant la détention.	Retenues au profit du Trésor, pour bris, dégradation, punitions, etc.	Avoir des jeunes détenus transférés dans d'autres colonies publiques.	Avoir des décédés.	Avoir des évadés ou extraits.	TOTAL des DÉPENSES.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

				PÉCULE-RÉSERVE.													
				RECETTES.					DÉPENSES.								
					RÉELLES.	D'ORDRE.			RÉELLES.		D'ORDRE.						
...ir ...s ...lés.	Avoir des évadés ou extraits.	TOTAL des DÉPENSES.	Avoir au dernier jour du mois.	Report de l'avoir au dernier jour du mois précédent.	Gratifications.	Avoir des jeunes détenus transférés, venant d'autres colonies publiques.	Avoir des réintégrés après extraction.	TOTAL des RECETTES.	Payements aux libérés au moment de la sortie.	Payement du solde du compte des transférés.	Avoir des jeunes détenus transférés dans d'autres colonies publiques.	Avoir des décédés.	Avoir des évadés ou extraits	TOTAL des DÉPENSES.	Avoir au dernier jour du mois.	NUMÉROS D'ÉCROU.	MUTATIONS.
...	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	32	34	35

Mois de

NUMÉROS des PAGES.	PÉCULE DISPONIBLE.														
	RECETTES.									DÉPENSES.					
		RÉELLES.					D'ORDRE.			RÉELLES.			D'ORDRE.		
	Report de l'avoir au dernier jour du mois précédent.	Gratifications.	Sommes apportées ou saisies.	Sommes remises ou envoyées en valeurs autres que les mandats sur la poste.	Sommes envoyées en en mandats sur la poste.	Recettes exceptionnelles.	Avoir des jeunes détenus venant d'autres colonies publiques.	Avoir des réintégrés après extraction.	TOTAL des RECETTES.	Payements aux libérés au moment de la sortie.	Payement du solde de compte des transférés.	Dépenses exceptionnelles.	Achat de menus objets, pendant la détention.	Retenues au profit du Trésor pour bris, dégradations, punitions, etc.	Avoir des jeunes détenus transférés dans d'autres colonies publiques.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

Mois de 18 .

							PÉCULE-RÉSERVE.											
DÉPENSES.							RECETTES.					DÉPENSES.						
D'ORDRE.								RÉELLES.	D'ORDRE.			RÉELLES.		D'ORDRE.				
Achat de menus objets, pendant la détention.	Retenues au profit du Trésor pour bris, dégradations, punitions, etc.	Avoir des jeunes détenus transférés dans d'autres colonies publiques.	Avoir des décédés.	Avoir des évadés ou extraits.	TOTAL des DÉPENSES.	Avoir au dernier jour du mois.	Report de l'avoir au dernier jour du mois précédent.	Gratifications.	Avoir des jeunes détenus venant d'autres colonies publiques.	Avoir des réintégrés après extraction.	TOTAL des RECETTES.	Payements aux libérés au moment de la sortie.	Payement du solde de compte des transférés.	Avoir des jeunes détenus transférés dans d'autres colonies publiques.	Avoir des décédés.	Avoir des évadés ou extraits.	TOTAL des DÉPENSES.	Avoir au dernier jour du mois.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32

30 mars. — ENVOI *des cadres relatifs à la statistique de* 1873. (*Etablissements d'éducation correctionnelle*). — 3e bureau.

La lettre d'envoi contient les mêmes observations que celle du 16 février. (Maisons centrales.)

---

3 avril. — LETTRE *d'envoi de l'arrêté du* 25 *mars* 1875, *concernant les récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus.* — Cabinet du directeur.

Monsieur le Préfet, en vous entretenant de la réorganisation de l'école de la colonie de   , un de mes prédécesseurs vous a indiqué les conditions dans lesquelles il paraissait, alors, y avoir lieu d'organiser un système de récompenses pécuniaires destinées aux enfants placés dans les colonies publiques.

Les essais commencés à cette époque, et poursuivis jusqu'à ce jour, ont produit des résultats très-satisfaisants; les inspecteurs généraux et les directeurs les ont constatés. Ces fonctionnaires reconnaissent qu'il est indispensable de mettre définitivement en pratique ce moyen d'émulation qui a eu déjà pour effet la diminution des comparutions au prétoire et, conséquemment, des infractions antérieurement réprimées par la mise en cellule ou autres mesures disciplinaires. Il invite les enfants à l'étude et au travail en leur procurant immédiatement des avantages auxquels presque tous ont paru sensibles. Enfin, il réserve aux colons, pour l'époque de la mise en liberté, des ressources utiles.

Dans le but de régulariser cette importante partie du service, j'ai cru devoir prendre, à la date du 25 mars, un arrêté dont vous trouverez ci-joint l'ampliation.

En l'examinant, vous remarquerez que ce nouveau règlement n'a pas seulement pour but de récompenser les enfants ; dans certaines circonstances, il a aussi pour effet de les punir par le retrait de bons points qu'on leur avait antérieurement accordés ; c'est ainsi que, quand un colon s'est évadé, il perd la totalité de son pécule *disponible*. Quelques directeurs étaient même d'avis de supprimer, pour cette faute, tout ce qu'avait gagné l'enfant depuis son entrée dans l'établissement ; mais, en accordant des récompenses pécuniaires aux jeunes détenus des colonies de l'Etat, mon administration a eu, *dans un intérêt d'ordre public*, l'intention de leur procurer des ressources pour l'époque de la libération. Cette considération l'a déterminée à prendre, à l'égard des enfants, les dispositions qui ont été adoptées pour les adultes, c'est-à-dire à ne les priver en aucun cas, du pécule-*réserve*.

Afin de provoquer, chez les jeunes détenus toute l'émulation possible, j'examinerai, en juillet prochain, s'il y a lieu d'accorder des récompenses spéciales à ceux d'entre eux qui auront obtenu, pendant le premier semestre de 1875, un maximum de bons points

déterminé d'avance ; mais cette amélioration ne pourra être introduite, dans les colonies, avant que les directeurs soient en situation de fournir des renseignements sur la quantité de bons points que les élèves studieux, soumis et laborieux peuvent recevoir en se conduisant parfaitement pendant six mois. C'est une étude que je vous prie de recommander à leur attention. Il en sera de même pour l'inscription au tableau d'encouragement et au tableau d'honneur ; il conviendra également de fixer le nombre de bons points qu'un jeune détenu aura dû mériter avant d'être proposé pour la mise en liberté provisoire.

La comptabilité devra être tenue à partir du 1er janvier 1875 seulement. On aurait éprouvé des difficultés, au point de vue financier, pour opérer des rappels sur l'exercice 1874. En outre, la situation des crédits afférents à l'année dernière ne permet pas d'augmenter le chiffre des dépenses actuellement constaté. Toutefois, afin de ne pas décourager les colons, et pour qu'ils comprennent que l'administration n'entend pas les priver entièrement des récompenses qu'ils ont méritées, depuis qu'on leur distribue des tickets, on pourra, dès à présent, leur distribuer de menus objets dont la valeur sera à peu près en rapport avec la quantité des bons points qu'ils ont reçus en 1874 et qui aurait pu former leur pécule *disponible*.

J'adresse une copie de la présente dépêche au directeur de la colonie de   en y joignant des ampliations de mon arrêté du 25 mars dernier. Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à l'exécution de ses prescriptions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Prélèvement des amendes et frais de justice sur le pécule des détenus.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, il arrive fréquemment que des condamnés, détenus dans les maisons centrales, possèdent, à leur pécule, des sommes d'une certaine importance provenant d'une autre source que leur travail. M. le ministre des finances m'a demandé s'il ne serait pas possible, dans ce cas, de prélever, sur le pécule disponible, les amendes et frais de justice dus au Trésor.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-incluse, ma réponse, en date du 1er février 1875, dont le contenu a obtenu l'assentiment de mon collègue.

Pour assurer l'exécution des mesures concertées entre nos deux départements, les directeurs, lorsqu'ils seront saisis d'une réclamation des agents des finances, devront m'en transmettre le dos-

sier par votre entremise, en y joignant la copie du compte du condamné, comprenant, tant le pécule-réserve que le pécule disponible, avec indication de la provenance de toutes les sommes qui y figurent. Au vu de ces documents, j'examinerai s'il y a lieu, soit d'autoriser le prélèvement, soit de faire connaître aux comptables chargés du recouvrement qu'ils devront procéder par voie de saisie-arrêt.

J'adresse aux directeurs une expédition de la présente circulaire et de la pièce jointe (1).

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. DESJARDINS.

---

(1) LETTRE *au ministre des finances au sujet du prélèvement des amendes et frais de justice sur le pécule des condamnés.* — 2e Bureau.

1er février 1875.

Monsieur le Ministre et cher collègue, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître, le 31 octobre dernier, que votre proposition tendant à autoriser, dans certaines limites, le prélèvement des amendes et frais de justice sur le pécule des condamnés renfermés dans les maisons centrales, avait été renvoyée à la commission parlementaire d'enquête sur le régime des prisons, et que la multiplicité des questions qui lui sont soumises ne permettait pas d'espérer une prompte solution.

Dans votre dépêche du 10 novembre, vous appelez mon attention sur un point qui vous semble pouvoir être réglé dès aujourd'hui. Vous proposez que les agents du Trésor puissent faire, entre les mains des greffiers-comptables, une saisie-arrêt sur les sommes désignées à l'article 7 (paragraphes 3, 4 et 5) du règlement général du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales. Vous ajoutez qu'on pourrait, soit autoriser les greffiers-comptables à débiter d'office le pécule disponible des détenus qui ne pourraient rapporter la preuve du payement des amendes et frais mis à leur charge, soit vous donner avis des dépôts de l'espèce, en laissant à votre administration le soin d'avertir les comptables chargés du recouvrement.

Je n'ai aucune objection à élever contre le principe des saisies-arrêts. En fait, lorsque les agents du Trésor ont eu recours à cette mesure, j'ai autorisé les comptables des maisons centrales à verser, entre leurs mains, la portion du pécule disponible ne provenant pas du travail des détenus, toutes les fois que ces sommes ne pouvaient, à raison de leur minime importance, être considérées comme une provision alimentaire. Il n'y a donc aucune difficulté à cet égard. Mais il n'en est pas tout à fait de même au sujet des mesures administratives que vous proposez. Il ne me semble pas qu'il appartienne aux greffiers-comptables d'exiger que les détenus leur apportent la preuve des payements qu'ils prétendent avoir effectués, ni de donner avis aux agents du Trésor des sommes qu'ils reçoivent pour le compte des détenus. Il ne me paraît pas possible d'imposer à ces em-

21 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.* — (1er bureau.)

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus, jugés par application de l'article 66 du Code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage, hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre cette année une semblable mesure, Elle sera appliquée, vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établis-

---

ployés un surcroît de travail qui pourrait devenir très-considérable. C'est à l'administration financière de prendre l'initiative et de faire connaître aux directeurs les sommes dues à l'Etat par les individus sur le pécule desquels il y aurait lieu d'opérer des prélèvements, et l'on pourrait, ici, procéder suivant le mode établi à l'article 16 du règlement précité, ainsi conçu :

« Dans le cas où un tiers justifierait de ses droits à la restitution de « sommes apportées par un détenu, au moment de son entrée, saisies sur « lui, ou à lui envoyées pendant sa détention, le remboursement, préala- « blement autorisé par le ministre, sera imputé intégralement sur le pécule « disponible, à titre de dépense exceptionnelle. »

Bien que cet article s'applique à des revendications de propriété, et non à de simples créances, je suis disposé à autoriser, au profit de l'Etat, des prélèvements analogues, sur les sommes apportées par les détenus à leur entrée, saisies sur eux, ou provenant de la vente d'effets ou de bijoux, lorsque leur pécule disponible sera d'une certaine importance. Quant aux sommes envoyées pendant la détention, elles ont une affectation spéciale dont je ne crois pas pouvoir les détourner, par simple mesure administrative, quand il n'a pas été pratiqué de saisie-arrêt. Dans tous les cas, et qu'il y ait ou ou non saisie-arrêt, les prélèvements ne devront jamais porter, ni sur le produit du travail ni sur les sommes qu'il paraîtra nécessaire de laisser aux détenus, pour se procurer pendant la détention les adoucissements autorisés par les règlements, pour l'achat des vêtements et des instruments de travail à leur sortie, et pour couvrir leurs frais de voyage jusqu'à destination.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le projet d'une circulaire destinée à régler l'exécution de ces mesures. Je vous prie de vouloir bien me la renvoyer, en me faisant connaître si elle paraît répondre à vos vues dans la mesure où je viens d'exposer qu'il convenait à mon administration de se tenir.

Agréez, etc.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

sement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public, près le tribunal qui a jugé chaque enfant, devra ensuite être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser, à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 1er mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent, à leurs familles; la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Vous pourrez comprendre, dans ce travail, les jeunes détenus condamnés, par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément, et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent, et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du Code pénal.

Je suis disposé à adopter, dorénavant, cette mesure qui, par son caractère essentiellement révocable, jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, me paraît offrir plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

1er mai. — CIRCULAIRE. — *Explication à insérer aux bulletins mensuels des dépenses.* — 5e bureau.

Monsieur le Directeur, il importe que mon administration soit exactement renseignée, chaque mois, sur la situation des crédits, en ce qui concerne les traitements du personnel des prisons et établissements pénitentiaires. (Chapitre XIV du budget.)

A cet effet, il conviendrait d'insérer dans la colonne d'observations, aux développements du chapitre XIV, une note présentant : 1° le montant des dépenses pour services faits au dernier jour du mois, le montant des prévisions établies d'après l'état du personnel audit jour, pour la période à courir jusqu'à la fin de l'année, ainsi que le total des dépenses faites ou prévues ; 2° le total des prévisions admises au budget spécial de l'exercice ; 3° la différence en plus ou en moins entre les deux totaux.

Cette note sera complétée par des explications précises sur les causes de la différence constatée.

Je recommande à vos soins personnels le travail dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

10 mai. — ENVOI *aux inspecteurs généraux d'une note d'instructions pour leur tournée de* 1875. — Cabinet du directeur.

Monsieur l'Inspecteur général, j'ai l'honneur de vous transmettre, avant votre départ pour la tournée d'inspection de 1875, une note relative à diverses questions intéressant le service des prisons et établissements pénitentiaires sur lesquelles j'appelle votre attention d'une manière spéciale.

Vous jugerez sans doute utile de vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées le 10 mai de chaque année et d'examiner de nouveau les affaires sur lesquelles l'administration centrale n'aurait pas encore statué d'une manière définitive.

Je vous invite à faire connaître l'époque de votre départ et l'itinéraire que vous adopterez, afin que vous puissiez recevoir sans retard préjudiciable au service les communications qui vous seraient destinées.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. DESJARDINS.

Note *jointe à la lettre adressée, le* 10 *mai* 1875, *à MM. les inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires, par M. le ministre de l'intérieur.*

PERSONNEL.

Aumôneries des prisons.

Quelques aumôniers ont exprimé le désir d'être autorisés à porter une croix en sautoir, dans le genre de celle des aumôniers militaires, sauf à déterminer un modèle spécial pour le service pénitentiaire. Ils pensent que ce signe distinctif serait, pour eux, aux yeux de la population des prisons, ce qu'est l'uniforme pour les employés de ces établissements. MM. les inspecteurs généraux sont priés de conférer à ce sujet avec les directeurs et les aumôniers, et de faire connaître si, dans leur opinion, il y aurait un avantage à adopter la mesure dont il s'agit.

Effectif du personnel de surveillance.

MM. les inspecteurs généraux trouveront ci-joint, chacun pour les établissements compris dans sa tournée, les notices concernant l'état et les besoins du service de surveillance : elles ont été dressées suivant l'avis exprimé par le conseil. Les directeurs ont été invités à conserver un double de ces notices.

MAISONS CENTRALES.

Barreaux à placer aux fenêtres des établissements pénitentiaires.

Dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, les fenêtres des dortoirs, couloirs et ateliers ne sont pas toujours garnies de barreaux ou de grillages. Les directeurs, consultés à ce sujet, ont exprimé des opinions divergentes : les uns estiment qu'il est indispensable de placer des barreaux, soit à la totalité, soit à une partie des fenêtres qui en sont encore dépourvues ; les autres considèrent ce travail comme inutile.

Il importe que MM. les inspecteurs généraux étudient avec soin cette question, pendant leur tournée de 1875, et qu'ils adressent au ministère un rapport *spécial*, où ils feront connaître leur avis sur l'utilité qu'il y aurait à griller tout ou partie des fenêtres, dans les divers établissements qu'ils auront visités, en indiquant approximativement à quel chiffre s'élèverait la dépense dont il s'agit.

En prévision de l'adoption du projet de loi sur les prisons départementales, il y a lieu de rechercher quels sont les établissements où le régime de l'emprisonnement individuel pourrait être immédiatement appliqué sans dépenses importantes, ceux où des travaux d'appropriations plus ou moins considérables seraient nécessaires et ceux qu'il serait indispensable de reconstruire.

Ces questions devront faire l'objet d'une étude attentive pendant la tournée de 1875. MM. les inspecteurs généraux trouveront ci-joint, en nombre suffisant, des imprimés destinés à mentionner, avec leur avis, les indications qu'ils auront pu recueillir. Ces imprimés, remplis en simple expédition, seront annexés aux rapports d'inspection, dans lesquels il suffira, dès lors, en ce qui concerne les bâtiments, de signaler les travaux urgents intéressant gravement la sûreté ou la salubrité.

Séjour des détenus malades dans les hôpitaux.

L'administration, ainsi que cela ressort de ses intentions réitérées, attache une sérieuse importance à prévenir les abus auxquels peut donner lieu le placement de détenus malades dans les hôpitaux.

Ce placement ne doit être autorisé que lorsqu'il y a impossibilité absolue de soigner convenablement dans les prisons les individus dont il s'agit, et il importe, d'un autre côté, que l'on prenne à leur égard, dans les établissements hospitaliers, toutes les précautions nécessaires au point de vue de la sûreté et de la discipline.

MM. les inspecteurs généraux sont priés de visiter pendant leurs tournées d'inspection, les détenus traités dans les hôpitaux, et de faire connaître le résultat de leurs observations à cet égard.

Costume pénal. — Barbe et cheveux des condamnés.

Le conseil de l'inspection générale des prisons a exprimé le désir que l'administration fixât, d'une manière uniforme, la durée de la peine qui doit entraîner, dans les maisons départementales de correction, l'obligation, pour les condamnés, de revêtir le costume pénal, ainsi que d'avoir les cheveux coupés et la barbe rasée.

Il sera tenu compte de la première partie de cette proposition par une disposition à insérer à la circulaire d'ensemble et qui déterminera le mode d'application de l'article 65 de l'arrêté du 30 octobre 1841.

En ce qui touche le port des cheveux et de la barbe, il y a lieu de remarquer qu'aucune prescription réglementaire n'existe à ce sujet. L'article 33 de l'arrêté du 30 octobre 1841 dispose seulement « qu'un « ou plusieurs barbiers salariés par l'administration sont attachés « à chaque prison où ils se rendent aux heures fixées par le règle- « ment » et l'article 7 du modèle de règlement particulier indique que « le barbier se rend à la prison tous les vendredis à une heure ; « les détenus sont rasés une fois par semaine et ont les cheveux « coupés tous les deux mois ; ils peuvent se faire raser et couper « les cheveux plus souvent par le barbier de la prison, mais à leurs « frais et d'après un tarif fixé par le maire. » — L'article 42 du cahier des charges met la dépense au compte des entrepreneurs.

Mais on ne saurait inférer de ces textes que les condamnés doivent avoir les cheveux coupés courts ou en brosse, ou ras, et la barbe entièrement rasée. Il ne s'agit donc pas, à cet égard, de la simple interprétation des règlements, mais bien de l'adoption de prescriptions formelles sur une partie du service non réglementée,

et qui a une certaine importance dans des établissements où se subissent des peines de courte durée, prononcées souvent à raison d'infractions peu graves.

Il serait utile que MM. les inspecteurs généraux voulussent bien examiner cette question pendant leur tournée, de manière à se trouver en position d'émettre un avis motivé dans leur travail d'ensemble de l'année prochaine.

JEUNES DÉTENUS.

Instruction primaire.

L'administration, persuadée qu'après les enseignements de la religion, le moyen le plus efficace pour moraliser les jeunes détenus consiste dans la culture de l'intelligence par l'instruction élémentaire, a toujours porté son attention la plus vigilante sur l'enseignement scolaire donné dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Le règlement général du 10 avril 1869 contient des dispositions spéciales sur cette importante partie de la mission dévolue à l'État par la loi du 5 août 1850. L'une de ces dispositions est ainsi conçue : *Les jeunes détenus passent tous les jours à l'école une heure au moins.* (Art. 66, § 1er.)

Plusieurs directeurs de colonies ou supérieures de maisons d'éducation correctionnelle prennent à la lettre la prescription qui précède et l'interprètent même dans le sens le plus restrictif. Il résulte de cette pratique une regrettable insuffisance de l'instruction primaire à laquelle il importe de remédier.

Par décision du 25 août 1874, la durée des classes, dans les cinq colonies publiques, a été fixée à un minimum de quatre heures par jour en hiver (du 1er septembre au 28 février) et de trois heures en été.

MM. les inspecteurs généraux devront porter leur attention toute particulière sur l'instruction primaire dans les colonies privées. Les rapports adressés à l'administration centrale feront connaître leur avis sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à tous les établissements d'éducation correctionnelle les dispositions adoptées pour les colonies publiques.

TRANSFÈREMENTS.

Maintien abusif des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales.

Le maintien, dans les prisons départementales, sans autorisation ministérielle, des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, doit être l'objet d'une attention particulière de l'inspection générale et d'un rapport spécial toutes les fois qu'il n'y a pas autorisation de l'administration centrale.

Sous prétexte de donner des soins à des enfants nouveau-nés, un assez grand nombre de femmes nourrices, ou soi-disant telles, ob-

tiennent l'autorisation de subir leur peine au chef-lieu des départements. Si cette tolérance, que conseille l'humanité, devenait, dans certains cas, une source d'abus, il serait utile d'en prévenir immédiatement le ministère qui aviserait.

Transport par les diligences.

Trente-sept villes privées de voies ferrées ne peuvent être desservies par les wagons cellulaires. Pour opérer les transfèrements, il y a nécessité de recourir aux moyens de locomotion à l'usage du public. Ce mode de transport suscite, dans quelques localités, les plaintes des voyageurs.

Afin d'éviter la promiscuité et le contact trop direct, les agents du service cellulaire ont l'ordre de louer un compartiment entier des diligences et de s'opposer à toute communication entre les détenus et les autres personnes. Mais il n'en subsiste pas moins une sorte de communauté qui peut, à juste titre, éveiller certaines susceptibilités. MM. les inspecteurs généraux sont priés de rechercher, pendant leur tournée, s'il n'y aurait pas possibilité de se procurer, dans ces trente-sept villes, d'autres moyens de transport aussi rapides et aussi économiques que ceux actuellement employés.

Désignation des condamnés pour la Corse.

Jusqu'à présent, les détenus à diriger sur la Corse étaient choisis en dehors des individus appartenant aux cultes dissidents, des Corses, des Italiens et des Espagnols. M. le préfet de la Corse ayant fait remarquer que les condamnés originaires des Alpes-Maritimes parlent le même idiôme que les Corses, on ne devra désigner, pour les pénitenciers, aucun condamné provenant de l'ancien comté de Nice, à moins qu'il ignore la langue italienne et ses dérivés.

Les désignations pour la Corse doivent porter d'abord sur les condamnés qui se présentent spontanément, fussent-ils placés dans les quartiers de préservation et d'amendement, sauf à compléter les listes par des détenus jugés aptes à rendre d'utiles services dans les pénitenciers et réunissant d'ailleurs toutes les conditions d'âge, de santé, de nationalité et de religion indiquées dans les instructions précédentes.

---

22 mai. — LETTRE *relative à un système de désinfection au moyen de l'huile lourde* (2e bureau).

Monsieur le Directeur, à la suite d'un grand nombre d'expériences entreprises dans le but de rechercher le meilleur système de vidanges, l'administration pénitentiaire a reconnu que les tinettes ou tonnes mobiles, avec emploi d'une certaine quantité d'huile lourde, constituaient un système à la fois simple et économique.

Pour vous mettre en mesure d'en étudier l'application dans l'établissement que vous dirigez, je vous transmets ci-joint, avec une feuille de dessins à l'appui (1), la copie d'une lettre qui a été adressée le 6 janvier 1875 (2), par le directeur de la maison centrale de Melun, à son collègue d'Embrun, plus une note explicative émanée du même fonctionnaire.

Vous trouverez dans ces documents tous les renseignements nécessaires.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. Jaillant.

---

5 juin. — Loi *sur le régime des prisons départementales.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

Article premier.

Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

Art. 2.

Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

Art. 3.

Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 4.

La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

ART. 5.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6.

A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7.

Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour les prisons, de la situation de leurs finances, et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs.

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs, mais inférieur à 40,000 francs.

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs.

ART. 8.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9.

Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du président de la République.

Délibéré en séances publiques, à Versailles les 13 juillet 1874, 20 mai et 5 juin 1875.

Le président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les secrétaires,

Signé E. DE CAZENOVE DE PRADINE, DUCHATEL, E. LAMY, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M[al] DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur.

BUFFET.

---

10 juin. — CIRCULAIRE. — *Introduction du café au nombre des aliments vendus à la cantine.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, l'introduction du café, au nombre des aliments vendus dans les cantines des établissements pénitentiaires, a paru présenter des avantages au point de vue hygiénique. Les essais poursuivis pendant plusieurs mois, et dans lesquels il a été

---

(1) Cette feuille de dessins est tenue par l'administration centrale à la disposition des directeurs.

(2) COPIE D'UNE LETTRE *du directeur de la maison centrale de Melun au directeur de la maison centrale d'Embrun.* — Tinettes mobiles. — Envoi d'un croquis.

Melun, le 6 janvier 1875.

Mon cher collègue,

Selon le désir exprimé dans votre lettre du 31 décembre dernier, je m'empresse de vous adresser un croquis des tinettes mobiles que j'ai fait établir à la maison, comme essai, et qui fonctionnent au nombre de deux dans deux dortoirs.

Pour les confectionner, le tonnelier, détenu de la maison s'est servi de vieux fûts de pétrole, dont les douves ont au moins 0m,02 d'épaisseur.

Quant au siége d'aisances, on peut l'établir en sapin de 0m,027 ainsi que le bouchon. Vous remarquerez que le système s'enlève d'une seule pièce, au moyen de deux poignées de fer, et l'on supprime par conséquent un abattant à charnières, chose toujours très-fragile, surtout aux mains des détenus.

Le tampon qui sert de fermeture à la tinette, lorsque l'on veut l'enlever, doit entrer dans cette dernière en le forçant; aussi lui a-t-on donné

fait usage de la fève Rio, dite café militaire, ayant donné des résultats satisfaisants, j'ai décidé que la vente du café serait auto-

---

une certaine épaisseur pour pouvoir accuser davantage la forme d'un tronc de cône.

Le système du portage de la tonne n'a pas besoin d'explication spéciale; à l'aide d'un bâton, deux hommes l'enlèvent facilement sur leurs épaules, car son poids, y compris tous ses appareils, n'excède pas 75 kilogrammes.

Sa contenance est de 56 litres environ, puisque ses dimensions se répartissent ainsi :

Longueur intérieure	0m,75
Diamètre au bouge.	0m,36
— aux fonds	0m,30

Tels qu'ils sont, la tinette et le siége nous reviennent à la somme de 27 fr. fr. 49 qui se répartissent ainsi :

Coût d'un vieux fût à pétrole ou à l'huile.	2f	50
2 journées 1/2 de tonnelier.	3	13
4 kilogrammes de ferrements divers.	2	88
1 journée de serrurier.	1	25
Zinc pour cuvette, matériaux et main d'œuvre. . . .	2	50
14 mètres de sapin de Lorraine à 0,72.	7	48
2 journées de menuisier.	2	50
Peinture de la tinette et du siége, environ.	2	»
2 poignées en fer	1	80
Clous, 500 grammes.	»	45
Chantier, bois sapin de rebut évalué.	1	»
Total. . .	27f	49

Dans le premier siége nous n'avions pas adapté de marches; mais le peu de hauteur empêchait la cuvette de zinc de s'évaser en ellipse, ce qui était un grave inconvénient ; en ajoutant une marche nous avons gagné 0m,12 de chute, et la cuvette, tout en se terminant par un cercle parfait, dans sa partie qui plonge dans la tonne, a assez de hauteur pour s'évaser à la demande du trou du siége.

Tels sont les renseignements dont je crois devoir accompagner le croquis ci-joint; j'espère qu'ils vous seront utiles, si vous adoptiez ce genre de fosses mobiles dans votre maison.

Depuis quelque temps nous essayons l'huile lourde pour la désinfection de ces tinettes.

Nous nous procurons ce produit, résidu de la distillation de la houille, chez M. Bourgeois-Roques, fabricant de produits chimiques, 41, rue Nationale, à Ivry-sur-Seine.

Cette huile s'employant pure, dans la proportion de 1/2 0/0, doit être versée d'abord dans la tonne vide, et c'est en surnageant au-dessus de la matière qu'elle empêche les émanations de se produire; jusqu'à présent, dans cette proportion, nous avons obtenu une désinfection complète. Chaque tinette étant d'une contenance de 56 litres, il faut 2 décilitres et demi

risée dans toutes les maisons centrales. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que cette mesure a pour but, non de procurer

---

pour opérer la désinfection. Cette huile nous coûte d'achat 15 centimes le litre, auxquels il convient d'ajouter 18 centimes pour tous frais, soit 33 centimes.

Nul doute que dans les gazomètres, soit de Grenoble, dé Lyon ou de Gap, vous puissiez vous procurer ce produit à meilleur compte.

Pour copie conforme :

Le Directeur,

SAILLARD.

NOTE EXPLICATIVE *pour l'établissement des tinettes mobiles.*

. . . . . .

Pour la tinette proprement dite on emploiera, si faire se peut, des fûts ayant contenu du pétrole ou de l'huile, mais dont les douves auront au moins $0^{m},02$ d'épaisseur.

Pour le siége d'aisances et son bouchon, on se servira de planche de sapin de Lorraine de $0^{m},027$ d'épaisseur, le tout simplement cloué, sans assemblage.

Deux poignées en fer de $0^{m},18$ de longueur seront installées de chaque côté du siége et à moitié de sa hauteur ; elles serviront à soulever l'appareil quand on voudra enlever la tinette qu'il recouvre.

Le tampon qui sert à l'obturation de la tinette, lorsqu'on veut la transporter doit entrer dans cette dernière à forcement, aussi doit-on lui donner une certaine épaisseur pour qu'il puisse accuser la forme d'un tronc de cône ; le bois qu'on emploiera à sa confection doit être du chêne de $0^{m},06$ à $0^{m},07$ centimètres d'épaisseur,

Le système de portage de la tinette n'a pas besoin d'explication spéciale : à l'aide d'un fort bâton de frêne, deux hommes peuvent enlever le tout facilement sur leurs épaules, le poids total n'excédant pas 75 kilogrammes.

La contenance de la tinette est de 56 litres environ, ses dimensions se répartissent ainsi :

Longueur intérieure.	$0^{m},75$
Diamètre au bouge.	$0^{m},36$
Diamètre au fond	$0^{m},30$

Le siége et la tinette exécutés par les ouvriers de la régie reviennent à 27,49, qui se répartissent ainsi :

Fût à pétrole ou à huile	$2^{f}50$
Confection de la tinette, 2 journées 1/2 de tonnelier. .	3 13
Ferrements divers, 4 kilogrammes.	2 88
Une journée de serrurier.	1 25
Pour la cuvette : zinc n° 14 et main-d'œuvre.	2 50
A reporter.	$12^{f}26$

une satisfaction aux condamnés, mais d'améliorer leur hygiène, en leur permettant de ne pas boire de l'eau pure.

Pour éviter tout ce qui pourrait sembler de nature à affaiblir le caractère de la répression pénale, la boisson dont il s'agit devra être préparée sous forme de tisane, à raison de 10 grammes de café torréfié pour un litre d'eau, et consommé sans sucre; chaque ration sera de 25 centilitres. Le prix de vente en sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 75 du cahier des charges des entreprises générales, en prenant pour base le prix de revient augmenté de 10 0/0. Dans les essais faits à Melun, le litre de tisane est revenu à 0f 046; l'infusion se faisait dans un filtre pouvant contenir 80 litres, et à un état de concentration supérieur aux proportions indiquées ci-dessus. Le matin de la distribution, on y ajoutait de l'eau bouillante, en quantité convenable. Ce mode de

---

Report	12f 26
Pour le siége et le bouchon :	
14 mètres sapin de Lorraine à 0,72	7 48
2 journées de menuisier	2 50
Peinture de la tinette et du siége évaluée	2 »
Deux poignées en fer	1 80
Clous, 500 grammes	» 45
Chantier pour la tinette, bois de rebut évalué	1 »
Total	27f 49

Pour la désinfection de la tinette, on emploiera l'*huile dite lourde*, résultant de la distillation de la houille dans les gazomètres. Cet hydrocarbure, s'employant pur dans la proportion de 1/2 0/0, doit être versé dans la tinette rincée préalablement et entièrement vide ;c'est en surnageant au-dessus des matières que cette huile empêche les émanations de se produire.

Chaque tinette, comme il a été dit ci-dessus, étant d'une contenance de 56 litres environ, il faudra 2 décilitres et demi d'huile lourde pour opérer la désinfection complète.

Prise chez M. Bourgeois-Roques, fabricant de produits chimiques, 41, rue Nationale, à Ivry-sur-Seine, l'huile lourde revient à 0,33 le litre, rendue à Melun. Nul doute que les gazomètres de province pourront la fournir à ce prix, sinon meilleur marché.

Vu pour être annexé à la circulaire ministérielle du 22 mai 1875.

Paris, le 22 mai 1875.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. Jaillant.

préparation a donné de bons résultats. On pourrait augmenter la force de la tisane, au moyen d'un procédé recommandé par M. l'inspecteur général Dumesnil, et qui consiste à faire infuser pendant douze heures, le marc de la veille, puis, à le faire chauffer jusqu'à ce qu'il se produise un commencement d'ébullition, mais pas au delà. Le produit est alors ajouté, au lieu d'eau bouillante, à l'infusion préparée dans le filtre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

10 juin. — CIRCULAIRE. — *Introduction du café dans le régime des malades.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, les médecins de quelques maisons centrales ont demandé à être autorisés, d'une façon générale, à faire distribuer du café aux malades. Ils invoquaient l'efficacité de cette substance pour combattre l'anémie. Cette considération a sa valeur, et l'administration qui, dans un but hygiénique, vient d'introduire le café au nombre des aliments pouvant être vendus à la cantine, n'entend pas en interdire l'usage dans les infirmeries.

Néanmoins, il n'a pas paru qu'il y eût lieu de modifier les dispositions réglementaires actuelles. Le cahier des charges des entreprises générales permet, dès à présent, aux médecins d'ordonner le café aux malades, lorsqu'ils le jugent nécessaire, soit à l'état dilué, comme tisane (art. 24), soit en infusion plus concentrée comme médicament (art. 22), soit même comme aliment (art. 21), pourvu que la quantité prescrite ne dépasse pas le prix de revient du régime ordinaire de l'infirmerie. Il n'y aurait aucun avantage à aller au delà, et il pourrait en résulter des abus regrettables.

Veuillez donner connaissance de la présente circulaire au médecin de l'établissement que vous dirigez.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

16 juin. — CIRCULAIRE. — *Organisation d'une cantine à l'usage des gardiens.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, l'administration pénitentiaire se préoccupe depuis longtemps des moyens d'assurer aux gardiens des maisons centrales et établissements assimilés les avantages d'une nourriture saine, dont le prix de revient ne dépasse pas les limites de leurs modestes ressources. C'est dans ce but qu'a été insérée, à l'article 68 de la dernière édition du cahier des charges des entreprises générales, une disposition ainsi conçue :

« Dans le cas où les gardiens feraient préparer leurs aliments et « prendraient leurs repas en commun, la fourniture du combusti- « ble, pour le chauffage et l'éclairage de la cuisine et du réfectoire « de ces préposés, sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la « fourniture, l'entretien, le renouvellement et le blanchissage du « linge et le salaire d'un cuisinier détenu.

« Il sera tenu également de fournir, entretenir, réparer et rem- « placer, au besoin, les fourneaux portatifs, marmites et objets « mobiliers nécessaires à la cuisine et à la table des gardiens. »

Dans les établissements en régie, l'administration pénitentiaire est disposée à prendre à sa charge les obligations imposées aux entrepreneurs par l'article précité. Elle l'a fait à la maison centrale de Melun, et la cantine organisée pour les gardiens de cet établissement a donné d'assez bons résultats pour qu'il y ait lieu d'en recommander l'installation dans tous les établissements où cette création ne rencontrera pas d'obstacles insurmontables.

A raison des avantages d'économie que présentent les repas préparés à frais communs, avantages d'autant plus grands que le nombre des consommateurs est plus considérable, et aussi dans l'intérêt de la discipline ; enfin, pour soustraire les gardiens aux entraînements qui peuvent résulter pour eux de la nécessité d'aller prendre leur nourriture au dehors, il y a lieu de rendre la cantine obligatoire pour tous ceux qui n'ont pas auprès d'eux de femme, d'enfants ou de parents. Mais, d'autre part, afin de ne pas relâcher les liens de famille, il conviendra de n'admettre à la cantine les gardiens mariés ou veufs avec enfants qu'exceptionnellement et par suite de circonstances particulières qu'il vous appartiendra d'apprécier.

Il a paru qu'il n'y avait pas lieu de prescrire, quant à présent, un mode de comptabilité uniforme pour toutes les maisons centrales, et qu'il suffisait de vous indiquer, à titre de renseignement, les dispositions adoptées à Melun.

L'ordinaire y est confié à un premier-gardien et à un gardien désigné par le directeur. Le premier-gardien fait tous les achats, en présence du gardien qui lui est adjoint et tient le registre des recettes et des dépenses ; le gardien-chef vérifie la comptabilité, au moins une fois par mois, et en rend compte au directeur.

Les nouveaux gardiens achètent eux-mêmes les ustensiles qui leur sont nécessaires ; les objets cassés par la suite sont remplacés aux frais de l'ordinaire.

Les repas sont au nombre de trois : le matin, avant le lever des détenus, une soupe ; entre dix heures et demie et midi et demi, soupe grasse, bœuf et légumes ; enfin, de cinq heures à six heures et demie, viande et légumes. Les jours de congé, les gardiens payent leurs vivres et sont libres de les emporter chez eux ; lorsqu'ils sont admis à l'infirmerie, ils ne figurent pas à l'ordinaire, et, par conséquent, n'ont rien à payer. Ils peuvent prendre du vin à la cantine, mais pas plus d'un litre et demi par jour. La cuisine est faite par un condamné payé par la régie, aidé d'un autre condamné choisi parmi les vieillards incapables d'un travail soutenu. La cotisation est fixée à 50 centimes par jour. Il en résulte ordinairement un boni dont le directeur règle, au bout de l'année, la répartition au prorata des journées de présence.

Je vous adresse ci-joint une copie du livret d'ordinaire (1) de Melun, pour une période de huit jours.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

22 juin. — CIRCULAIRE *relative à la libération des condamnés pouvant appartenir à l'armée.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 25 mai 1872 a prescrit de faire connaître d'avance, à l'autorité militaire, la date de la libéra-

---

(1) EXTRAIT *du livret d'ordinaire du corps des gardiens de la maison centrale de Melun.*

(Modèle G, ordonnance du 2 novembre 1833 pour infanterie, et du 21 décembre 1833 pour cavalerie). — Se trouve à Paris, chez Clément, imprimeur-libraire, 58, rue de Rivoli.

RECETTES.

PRÊT DU 1er AU 8 DÉCEMBRE 1871.

Le 1er,	pour	46	hommes qui ont mangé à l'ordinaire,	46	journées à 0 fr. 50..	23 fr.
2	—	46	—	46	—	23 »
3	—	46	—	46	—	23 »
4	—	46	—	46	—	23 »
5	—	46	—	46	—	23 »
6	—	46	—	46	—	23 »
7	—	46	—	46	—	23 »
8	—	46	—	46	—	23 »

Les recettes du 1er au 8 décembre inclus s'élèvent à... 184 fr.

tion des condamnés que leur âge désigne comme pouvant, à l'expiration de leur peine, être incorporés dans l'armée. M. le ministre de

---

DÉPENSES.

Le 1er décembre.	6 kilogr. pain blanc pour la soupe à 0 fr. 47 c. le kilogr.	2 fr.	86 c.	21 fr. 81 c.
	6^k250 viande, à 1 fr. 20 c. le kilogr. (*bœuf, veau ou mouton au même prix*)	7	50	
	Moutarde.	»	50	
	3 litres de lait à 0 fr. 25 c. le litre	»	75	
	100 harengs frais.	6	»	
	1 kilogr. saindoux	2	20	
	10 kilogr. sel gris à 0 fr. 20 c.	2	»	
Le 2 décembre.	6 kilogr. pain blanc pour la soupe, à 0 fr. 47 c. l'un . .	2	86	25 86
	12^k500 viande à 1 fr. 20 c. . .	15	»	
	1 kilogr. beurre.	3	»	
	Légumes verts pour la soupe (*choux, carottes et poireaux*)	3	»	
	Salade	1	50	
	Payé au commissionnaire pour les légumes.	»	50	
Le 3 décembre.	6 kilogr. pain blanc pour la soupe.	2	86	19 61
	12^k500 viande à 1 fr. 20 . . .	15	»	
	1 bouteille d'huile à manger. .	1	50	
	Girofle	»	25	
Le 4 décembre.	6 kilogr. pain pour la soupe. .	2	86	21 86
	12^k500 viande.	15	»	
	10 kilogr. haricots à 0 fr. 40 c.	4	»	
Le 5 décembre.	6 kilogr. pain pour la soupe. .	2	86	17 86
	12^k500 viande	15	»	
Le 6 décembre.	6 kilogr. pain de soupe. . . .	2	86	27 56
	12^k500 viande	15	»	
	3 kilogr. macaroni à 0 fr. 80 c.	2	40	
	1 kilogr. de beurre à 2 fr. 80 c.	2	80	
	Gruyère.	»	75	
	Choux et commission (*du marché à la maison centrale*). .	3	75	
Le 7 décembre.	6 kilogr. pain de soupe	2	86	18 11
	6^k250 viande.	7	50	
	100 harengs frais.	6	50	
	Moutarde.	»	50	
	3 litres de lait à 0 fr. 25. . . .	»	75	
Le 8 décembre.	6 kilogr. pain de soupe. . . .	2	86	17 86
	12^k500 de viande.	15	»	
	Total des dépenses pour 8 jours.			170 fr. 53 c.

la guerre m'ayant informé que ces renseignements étaient, parfois, envoyés tardivement, vous devrez, à l'avenir, fournir les états no-

---

Soit en moyenne 21 fr. 31 c. par jour, tandis que les recettes sont de 23 francs.

Boni pour les 8 jours : 184 francs — 170 fr. 53 c. = 13 fr. 47 c.

NOTA. — Les recettes figurent sur le livret d'ordinaire, côté gauche et les dépenses à droite; on totalise à chaque page et, à la fin de chaque mois, on établit la récapitulation des recettes et des dépenses du mois, en ajoutant aux recettes le montant des remises de 5 0/0 faites par certains fournisseurs, l'épicier, le boulanger, etc...; on établit la balance et l'on constate le *débet* ou le *boni* sur les opérations du mois. On reporte ensuite le chiffre total du boni restant en caisse au dernier jour du mois précédent et l'on arrête définitivement le chiffre du boni au dernier jour du mois courant.

MENU DES REPAS DEPUIS LE 1er DÉCEMBRE.

Vendredi 1er.	Matin.	Panade à l'oignon.
	10 heures.	Julienne au lait.
		2 harengs frais à la moutarde.
	Soir.	Ragoût de mouton aux pommes.
		Légumes : Haricots au jus.
Samedi 2.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Bœuf au vin.
		Riz au gras.
Dimanche 3.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Veau rôti.
		Salade de saison.
Lundi 4.	Matin.	Panade à l'oignon.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Langue sauce piquante.
		Pommes de terre au jus.
Mardi 5.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Rôti de mouton.
		Haricots au jus.
Mercredi 6.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Bœuf aux carottes.
		Macaroni au gratin.
Jeudi 7.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Julienne au lait.
		2 harengs frais à la moutarde.
	Soir.	Mouton rôti.

minatifs des individus dont il s'agit deux mois au moins avant l'expiration de leur peine. Ce laps de temps est nécessaire pour qu'on puisse examiner quelle destination chacun d'eux doit recevoir.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

---

24 juin. — CIRCULAIRE *concernant les écritures du gardien-chef.* — 2e bureau.

Monsieur le Directeur, l'administration pénitentiaire ayant porté son attention sur la multiplicité des écritures dont sont chargés les gardiens-chefs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, vous avez été, ainsi que vos collègues, invité à présenter, sur ce point, vos observations. De l'ensemble des rapports qui me sont parvenus, il résulte que, si l'on n'autorisait pas les gardiens-chefs à se faire aider dans le travail dont il s'agit, ils se verraient fréquemment détournés, au détriment de la discipline, du service de surveillance et de sûreté, auquel leur temps doit être principalement consacré.

Ces observations m'ont paru mériter d'être prises en considération. J'ai décidé, en conséquence, que les directeurs, lorsqu'ils en reconnaîtraient la nécessité, auraient la faculté de dispenser les gardiens-chefs, dans la mesure qui va être déterminée, d'une partie des écritures qui leur incombent.

En premier lieu, les registres d'écrou pourront, sans inconvénient, être tenus, soit par le greffier-comptable qui est déjà chargé

Vendredi 8.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Bœuf au vin.
		Pommes de terre au jus.
Samedi 9.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Mouton rôti.
		Riz au gras.
Dimanche 10.	Matin.	Panade à l'oignon.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Veau rôti.
		Salade de pommes de terre.

du classement et de la conservation des dossiers judiciaires des détenus, ainsi que des mentions relatives aux mises en liberté, soit, à son défaut, par un commis aux écritures. Pour satisfaire à l'article 609 du Code d'instruction criminelle, il suffit que le gardien-chef soit astreint à signer chaque acte d'écrou.

En second lieu, un ou plusieurs gardiens pourront être appelés à prendre part, avec le gardien-chef, aux écritures ci-après :

Registre de mouvement par quartiers et par ateliers ;

Registre des réclamations ;

Registre de classement des arrivants dans les ateliers ;

Listes des détenus cités au prétoire, de ceux qui sont proposés pour le pain de supplément et qui ont à passer à la visite du médecin ;

Avis de décès, extractions, évasions, réintégrations, etc.

Copies et expéditions.

Le travail dont il s'agit s'exécutera sous la responsabilité du gardien-chef. Celui-ci devra s'acquitter personnellement de toutes les écritures qui ne sont pas comprises dans l'énumération ci-dessus.

Aux termes du règlement d'attributions du 5 octobre 1831, « dans « aucun cas et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condam- « nés aux écritures du greffe et de l'administration. » Cette disposition est, de tout point, applicable à celles du gardien-chef et je vous recommande expressément d'en assurer la stricte exécution.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

JUIN. — CIRCULAIRE. — *Nécessité de faire produire une soumission quand il s'agit de travaux nécessitant une dépense de plus de 1,000 francs.* — 2e bureau.

Monsieur le Préfet, lorsqu'une décision ministérielle a autorisé, dans une maison centrale, un pénitencier agricole, une colonie de jeunes détenus, ou même une prison départementale, des travaux qui ne doivent pas être l'objet d'une adjudication, on néglige quelquefois de faire souscrire un engagement régulier par l'entrepreneur à qui l'exécution en est confiée.

Ce mode de procéder pourrait donner lieu à quelques objections fondées sur l'article 80 du décret du 31 mai 1862 qui n'autorise les travaux, sur simple mémoire, ou les achats sur simple facture, que dans le cas où la dépense n'est pas supérieure à 1,000 francs.

Afin d'éviter toute apparence d'irrégularité, il conviendra, à l'avenir, toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir à un entrepreneur spécial et que la dépense à faire dépassera le chiffre de 1,000 francs, d'exiger que cet entrepreneur s'engage, suivant l'une ou l'autre des formes indiquées par les nos 1o, 2o et 3o de l'article précité. Le marché ainsi passé sera produit à l'appui du mandat de payement délivré au nom de l'entrepreneur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. Desjardins.

APPENDICE.

---

24 mai 1872. — Arrêté *concernant les agents du service de surveillance et des services spéciaux des prisons de la Seine.* — 3e bureau.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 29, § 2, du décret du 24 décembre 1869;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire;

Arrête :

Article premier.

Les traitements des agents du service de garde et de surveillance et des services spéciaux des prisons de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

Service de garde et de surveillance.

Gardiens-chefs.	classe unique. . .	10	à	2,000 fr.
Premiers-gardiens.	1re classe.	8	à	1,800
Id.	2e classe.	9	à	1,600
Gardiens ordinaires. . . .	1re classe.	72	à	1,500
Id.	2e classe.	74	à	1,400
Id.	3e classe.	76	à	1,300
Surveillantes laïques. . . .	classe unique. . .	6	à	900
Fouilleuses.	id.	6	à	800

Services spéciaux.

Garde-magasin général. . .	classe unique. . .	1	à	3,000 fr.
Lingère générale.	id.	1	à	2,400
Surveillant du mobilier . .	id.	1	à	1,800
Surveillante des travaux. . .	id.	1	à	1,400
Aide lingère générale . . .	id.	1	à	1,300

Lingères.	id.	7 à 900
Tailleur.	id.	1 à 1,400
Garçons de bureau.	id.	6 à 1,300

Paris, le 21 mai 1872.

Victor LEFRANC.

---

23 janvier 1873. — ARRÊTÉ *portant suppression de l'inspection générale des prisons de la Seine. — Organisation du service de contrôle.* — 3e bureau.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 2, 3, 6, 12 et 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII sur l'organisation administrative;

Vu les articles 605, 611 paragraphe 3, 612 et 613 paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, déterminant les attributions des préfets et des maires ou du préfet de police en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

Vu les articles 1 et 6 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et l'article 18 de l'ordonnance du 9 avril 1819 qui confère au préfet de police dans le département de la Seine, les attributions dévolues dans les autres départements aux préfets et aux maires;

Vu l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, mettant à la charge de l'Etat les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

Vu la loi portant règlement des budgets du ministère de l'intérieur pour les exercices 1872 et 1873;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les deux emplois d'inspecteurs généraux et celui d'inspectrice générale des prisons de la Seine sont supprimés.

ART. 2.

Le contrôle du préfet de police sur les divers services pénitentiaires qui sont dans ses attributions, est exercé par un fonctionnaire, placé sous son autorité immédiate, et qui porte le titre de contrôleur du service des prisons de la Seine.

Deux commis sont adjoints au contrôleur pour le seconder dans son travail.

ART. 3.

Une dame inspectrice est attachée, sous l'autorité immédiate du préfet de police, à la maison d'arrêt, de justice et de correction de

Saint-Lazare. Elle peut être chargée, en outre, par le préfet de police, de missions spéciales dans les quartiers de jeunes détenues des dames diaconesses, de la maison de refuge des israélites et du couvent des dames de Saint-Michel, à Paris.

ART. 4.

Le contrôleur du service des prisons de la Seine et l'inspectrice de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Lazare sont nommés par le ministre, sur la présentation du préfet de police et l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 5.

Les traitements des fonctionnaires et employés désignés au présent arrêté sont ainsi fixés :

Contrôleur du service des prisons de la Seine. . . .	6,000 fr.
Inspectrice de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Lazare.	3,000
1 commis	2,400
1 commis	1,500

ART. 6.

Le contrôleur du service des prisons de la Seine et l'inspectrice de la prison de Saint-Lazare ont droit, pour leurs frais de bureau et de tournée, à des indemnités dont le taux est déterminé par décision spéciale du ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 23 janvier 1873.

E. DE GOULARD.

ANNEXE N° 2.

LETTRE *à MM. les conseillers généraux sur le patronage des libérés* (1).

Paris, le 20 octobre 1874.

Monsieur le Conseiller général, aux États-Unis d'Amérique et dans la plupart des grands pays de l'Europe, notamment en Angleterre et en Allemagne, existent des sociétés de patronage, dont la mission est de procurer du travail aux libérés animés de bonnes intentions qui, à leur sortie de prison, par suite de la défiance qu'ils inspirent, ne peuvent trouver de l'ouvrage par eux-mêmes.

L'utilité d'une institution de cette nature, en France, a été fré-

(1) Voir page 115.

quemment constatée depuis un grand nombre d'années : un projet de loi présenté en 1847 à la Chambre des pairs, mais que les événements politiques firent abandonner, prévoyait la formation d'œuvres de patronage en faveur des libérés, autant dans l'intérêt de ces derniers que dans celui de la société tout entière.

Les publicistes qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire ont unanimement reconnu que le patronage devait en être l'indispensable corollaire. Néanmoins, on semblait hésiter à inaugurer dans notre pays, à l'exemple de plusieurs nations voisines et des Etats-Unis, une institution qui peut certainement produire quelques mécomptes, mais dont les avantages ne sont pas douteux si l'assistance des sociétés établies en faveur des libérés ne profite qu'à des individus véritablement amendés, choisis avec la plus grande prudence, sous la garantie d'une enquête minutieuse, facilitée par l'administration, et éclairée, au besoin, par des visites dans les établissements pénitentiaires.

A la fin de 1871, après les dévastations dont Paris avait été le théâtre, le moment a paru opportun à quelques hommes de bonne volonté, de s'occuper de la moralisation des libérés et de rechercher les moyens de remédier aux désordres qu'ils occasionnent dans nos villes. Le patronage leur a semblé la plus efficace des mesures capables de neutraliser une partie des plus redoutables recrues de l'armée du mal, en rendant à une vie honnête et laborieuse tous les flétris de la justice qui, après avoir subi leur peine, ne demandent pas mieux que de se réhabiliter par le travail et par une conduite régulière.

C'est dans ce but essentiellement pratique qu'a été fondée à Paris une grande société, destinée à agir dans toute la France.

L'esprit public s'est montré favorable à cette œuvre qui en peu de temps a pu réaliser, au moyen de dons et de souscriptions, les fonds nécessaires pour commencer ses travaux.

Des notabilités de tout genre l'ont fortifiée de leur adhésion, et sur la proposition de l'honorable M. Jaillant, directeur général des établissements pénitentiaires, l'un des plus dévoués fondateurs de l'œuvre, M. le ministre de l'intérieur appréciant hautement ses premiers services lui a accordé un local pour l'installation de son secrétariat, dans un des édifices dépendant de cette administration. Mentionnée avec honneur dans l'enquête sur les prisons ordonnée par l'Assemblée nationale, particulièrement recommandée dans les rapports de MM. le vicomte d'Haussonville et La Caze (1), accueillie avec sympathie par les divers organes de la presse, la Société générale de patronage a aujourd'hui une certaine notoriété. Bien qu'elle ne fonctionne régulièrement que depuis vingt mois environ, elle a déjà patroné plus de 260 libérés, ainsi que le constatent le compte rendu de ses travaux pour 1873 (2) et une récente publication intitulée : *Le patronage des libérés dans les*

(1) Voir, ci-après, page 277 à 279.

(2) Ce document est envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

départements (1). La plupart des individus qu'elle a protégés ont été pourvus de positions convenables et justifient presque tous la confiance de l'œuvre; un certain nombre qu'il paraissait avantageux d'éloigner de la métropole ou de rapatrier dans leurs départements ont obtenu, grâce au patronage, les moyens de se rendre, soit dans les colonies, soit dans les villes où ils avaient intérêt à fixer leur résidence.

Aux termes de ses statuts, l'action de la Société générale ne doit pas se limiter à Paris, quoiqu'elle y trouve un vaste champ de travail ; elle doit encore se faire sentir dans les départements, où tant de libérés sont livrés à eux-mêmes, c'est-à-dire aux inspirations de la misère et quelquefois du désespoir. Grâce à son intervention, des comités de patronage fonctionnent ou sont en voie de formation dans quelques villes, mais ce n'est là que l'exception. Aussi, de grands efforts sont tentés en ce moment par notre œuvre en vue de trouver des imitateurs sur tous les points de la France.

En attendant qu'une organisation générale puisse être obtenue, la Société de Paris a dû suppléer à l'absence d'œuvres de patronage dans les départements. De nombreuses demandes lui ont été adressées par des libérés étrangers au département de la Seine. Quand, à la suite d'une enquête rigoureuse, ces demandes lui ont paru fondées, elle y a donné satisfaction, soit en procurant des emplois aux pétitionnaires, soit en leur distribuant des secours temporaires. L'accomplissement de cette importante partie de sa tâche a imposé à la Société générale des dépenses considérables, et lui en occasionne tous les jours de nouvelles. C'est à ce titre que notre œuvre croit avoir droit à la bienveillance des conseils généraux, et qu'elle sollicite d'eux, par l'organe de son président, l'allocation d'une subvention. Quelque minime que soit la somme votée, elle constituera pour nous un puissant encouragement et produira, pour la cause du patronage des libérés, les plus utiles résultats. Il n'est pas douteux, en effet, que l'adhésion des hommes honorablement connus qui composent l'assemblée départementale dont vous faites partie, ne provoque, en faveur de l'institution dont nous avons pris l'initiative, un mouvement d'opinion qui pourra susciter la fondation de sociétés locales.

Si toutefois, Monsieur le Conseiller général, les ressources dont peut disposer votre département ne paraissaient pas suffisantes pour permettre d'allouer une subvention à notre œuvre, nous ne vous serions pas moins reconnaissants d'accorder votre appui à un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France.

Agréez, Monsieur le Conseiller général, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le président de la société générale,
LEFÉBURE,
Membre de l'Assemblée nationale.

Le premier vice-président,
MÉRY.
Ancien sous-préfet.

(1) M. de Lamarque, fondateur de l'Œuvre, est l'auteur de cette brochure, qui se trouve chez l'éditeur Berger-Levrault. Prix : 1 fr. 50 c.

ANNEXE N° 3.

Vœux émis ou subventions votées en faveur de la Société générale pour le patronage des libérés.

DÉPARTEMENTS. EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES.

Ain. — Le conseil général tient à donner à l'Œuvre le témoignage de sa sympathie et renvoie à la session d'août 1875 la question de l'allocation d'une subvention. (Session d'avril 1875.)

Aisne. — Le conseil ne peut être que très-sympathique à l'œuvre poursuivie par la Société générale. Il y a entre ses membres et les fondateurs de cette association communauté de pensée et de désirs pour l'avenir, d'appréciation des besoins sociaux et de charitable intérêt pour les libérés amendés. (Session d'octobre 1874.)

Allier. — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés et exprime le désir que la Société générale atteigne le but charitable qu'elle poursuit. (Session d'avril 1875.)

Alpes (Basses-). — Le conseil, s'associant aux paroles de son honorable président, manifeste sa plus vive sympathie pour cette charitable association et regrette que la pénurie du budget lui interdise d'apporter un concours plus effectif à cette œuvre si éminemment moralisatrice. (Session d'avril 1875.)

Alpes (Hautes-). — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Alpes-Maritimes. — Le conseil a exprimé le regret que la pénurie des ressources du département ne lui permît pas de donner un témoignage de son intérêt à la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)

Ardèche. — Le conseil déclare que cette institution a toutes ses sympathies et qu'elle mérite la bienveillance de tous. (Session d'octobre 1874.)

Ardennes. — Le conseil général, considérant qu'il n'est pas de but plus noble que de sauver tous les hommes de bonne volonté qui ont un désir sincère de revenir à la pratique du bien, qu'il n'est pas de but plus utile que de décharger la société de la responsabilité des récidives qui s'excusent toujours par le manque de travail, vote en faveur de l'Œuvre du patronage de Paris une subvention de 300 francs. (Session d'avril 1875.)

Ariége. — Le conseil, sur la demande du rapporteur, a renvoyé l'examen de la question à la session d'août 1875.

Aube. — Le conseil ne peut qu'approuver les efforts tentés par la Société de patronage des libérés; il en reconnaît l'incontestable utilité et se serait empressé d'accorder une subvention si l'état des finances du département l'avait permis. Toutefois, à défaut d'un concours pécuniaire, il lui donne son appui moral en émettant un vœu fovorable au développement de cette utile institution. (Session d'octobre 1874.)

Aude. — Le conseil général ne peut être que sympathique à l'œuvre dont il s'agit, et renvoie à la session d'août la question relative à l'allocation d'une subvention. (Session d'avril 1875.

Aveyron. — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Bouches-du-Rhône. — Le conseil émet un vœu favorable au développement de la Société générale pour le patronage des libérés dont il apprécie les services et constate les excellents résultats. (Session d'octobre 1874).

Calvados. — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Cantal. — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Charente. — Comme le but que poursuit la Société de patronage est éminemment utile, le conseil exprime un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)

Charente-Inférieure. — L'utilité de cette institution en France étant reconnue depuis un grand nombre d'années, et sa moralité n'ayant pas besoin d'être démontrée, le conseil accorde à la Société générale pour le patronage des libérés le double encouragement qu'elle sollicite et inscrit au budget une somme de 200 francs à titre de subvention. (Session d'octobre 1874.)

Cher. — Le conseil exprime sa vive sympathie pour l'œuvre poursuivie par la Société générale et émet un vœu favorable au développement de cette institution. (Session d'avril 1875.)

Corrèze. — Le but éminemment moralisateur que se propose la Société de patronage, l'action incontestablement utile qu'elle peut exercer, la recommandent d'une manière particulière à la sympathie du conseil général qui offre ses vœux à cette association si méritante. (Séance d'octobre 1874.)

Corse. — Le conseil reconnaît les avantages résultant de l'œuvre bienfaisante et moralisatrice entreprise pour les libérés, avec le concours de M. le ministre de l'intérieur. Il exprime ses sympathies pour une institution si utile. (Session d'avril 1875.)

Côte-d'Or. — Le conseil, comprenant combien une pareille œuvre mérite d'être encouragée, transmet au président de la So-

ciété générale pour le patronage des libérés toute sa sympathie. (Session d'octobre 1874.)

Côtes-du-Nord. — Le conseil émet avec empressement l'expression du vif désir qu'il éprouve de voir se propager les associations pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)

Creuse. — Le conseil émet un vœu favorable au développement de la Société générale pour le patronage des libérés dont il apprécie l'action bienfaisante. (Session d'avril 1875.)

Dordogne. — Le but de cette institution est trop moral et trop élevé pour que le conseil général de la Dordogne ne s'empresse pas de lui donner le témoignage le plus complet de son approbation et de ses sympathies. Il y ajoute une subvention de 100 francs. (Session d'octobre 1874 et d'août 1875).

Doubs. — Le conseil, considérant l'importance des services que peut rendre le patronage des libérés en France, appelle de ses vœux le développement de cette institution et se réserve de vérifier, à l'époque où il établira son budget, s'il peut accorder une subvention. (Session d'avril 1875.)

Drôme. — Le conseil général, considérant que l'œuvre entreprise par la Société de patronage des libérés mérite, à tous les points de vue, d'être encouragée, vote, à titre d'encouragement, une allocation de 200 francs. (Session d'octobre 1874.)

Eure. — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Eure-et-Loir. — Le conseil, considérant que le but de l'œuvre favorable à l'intérêt des libérés bien intentionnés, comme à celui de la société tout entière, est louable sous tous les rapports, émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'avril 1875.)

Finistère. — Le conseil général fait les vœux les plus sincères pour le complet développement de cette institution si utile et si morale. (Session d'octobre 1874.)

Gard. — Le conseil général s'associe aux vues de l'œuvre et vote une subvention de 300 francs, en priant la Société d'établir une succursale à Nîmes, dès que la chose sera possible. (Session d'octobre 1874.)

Garonne (Haute-).— Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Gers. — Le conseil émet un vœu favorable au développement de cette association si digne des sympathies générales. (Session d'octobre 1874.)

Gironde. — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)

Hérault. — Cette œuvre moralisatrice, dont le but philanthropique est suffisamment indiqué par son appellation même, paraît au conseil digne d'être encouragée par l'allocation d'une

subvention de 250 francs. L'assemblée exprime le vœu qu'un pareil témoignage lui soit accordé par les autres départements. (Session d'avril 1875.)

Ille-et-Vilaine. — Le conseil émet un vœu sympathique à l'œuvre du patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)

Indre. — Le conseil émet un vœu favorable au développement de l'œuvre que poursuit la Société de patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)

Indre-et-Loire. — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)

Isère. — Le conseil, estimant que le but de l'œuvre est essentiellement moral et charitable, vote en faveur de la Société générale une allocation de 200 francs. (Session d'avril 1875.)

Jura. — Le conseil a voté une subvention de 100 francs. (Session d'août 1875.)

Landes. — Le conseil émet le vœu que le gouvernement favorise le plus possible le développement de la Société de patronage des libérés et désirerait pouvoir seconder plus efficacement une œuvre si utile sous divers rapports. (Session d'avril 1875.)

Loir-et-Cher. — Le conseil regrette que la situation financière du département ne lui permette de prêter à cette œuvre si utile qu'un concours moral. (Session d'octobre 1874.)

Loire. — Le conseil exprime sa sympathie pour cette œuvre dont l'utilité ne saurait être contestée et émet un vœu favorable au développement de la Société pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)

Loire (Haute-). — Le conseil rend un hommage sympathique aux intentions de la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)

Loire-Inférieure. — Le conseil reconnaît que l'œuvre est appelée à rendre de sérieux services et lui accorde tout son appui moral et sympathique qui ne peut être que favorable à son développement. (Session d'avril 1875.)

Loiret. — Le conseil général, en vue de manifester l'intérêt qu'il porte à la Société de patronage des libérés, émet le vœu que le gouvernement prête à cette société son concours le plus efficace pour le développement des bienfaits qu'elle doit nécessairement réaliser. (Session d'octobre 1874.)

Lot. — Le conseil regrette de ne pouvoir, par une allocation de fonds, seconder la Société de patronage. (Session d'avril 1875.)

Lot-et-Garonne. — Le conseil émet un vœu en faveur du patronage

des libérés qu'il considère comme des plus utiles. (Session d'octobre 1874.)

Lozère. — Le conseil prie M. le préfet de vouloir bien transmettre à la Société générale l'expression de ses plus vives sympathies pour une œuvre si philanthropique et si bienfaisante. (Session d'avril 1875.)

Maine-et-Loire. — Le conseil émet le vœu que l'administration supérieure favorise le développement du patronage des libérés. Il reconnaît l'utilité de la Société générale et désire que cette excellente institution reçoive une grande extension. (Session d'octobre 1874.)

Manche. — Le conseil a voté une somme de 300 francs au budget de 1876 en faveur de l'œuvre du patronage des libérés. (Session d'août 1875.)

Marne. — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Marne (Haute-). — Le conseil émet un vœu favorable au développement de la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)

Mayenne. — Le conseil, reconnaissant le but moralisateur de la Société, encourage, par un vote unanime, l'œuvre poursuivie par les fondateurs qui ont voulu prendre, à leur sortie de prison, les adultes libérés, afin de les placer, de les conseiller, de les diriger et d'en faire d'honnêtes citoyens. (Session d'avril 1875.)

Meurthe-et-Moselle. — Le conseil, appréciant les avantages de cette utile institution et reconnaissant les importants services qu'elle est appelée à rendre en France, transmet à son président l'expression de sa vive sympathie. Il prie, en outre, M. le préfet de vouloir bien seconder les efforts qui ont été tentés à Nancy, en vue de l'amélioration du sort des libérés et favoriser la création d'un comité chargé de s'occuper de cette intéressante question dans le département de Meurthe-et-Moselle. (Session d'octobre 1874.)

Meuse. — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France, cette institution lui paraissant le corollaire indispensable de la réforme pénitentiaire et son utilité ne pouvant être douteuse. (Session d'avril 1875.)

Morbihan. — Le conseil s'associe aux vœux qui terminent un rapport ainsi conçu : « Comme nous, vous êtes depuis longtemps pénétrés de cette pensée que si la société a le droit et le devoir de réprimer, elle ne doit pas toujours et à jamais être sans pitié pour ceux qui cherchent franchement et sincèrement à se réhabiliter. Ce que chacun de nous n'ose et ne peut peut-être pas entreprendre, d'autres se sont réunis pour le faire : remercions-les au nom du dépar-

tement que nous représentons, au nom de la société tout entière ; formons les vœux les plus ardents pour le développement de leur œuvre. » (Session d'octobre 1874.)

Nièvre. — Le conseil général déclare accorder sa bienveillante sympathie à la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)

Nord. — Le conseil général, prenant en considération l'importance de mener à bien cette œuvre utile à plus d'un titre, accorde à la Société générale pour le patronage des libérés tout son appui moral. (Session d'octobre 1874.)

Oise. — Le conseil général s'associe à l'expression de sympathie manifestée par la commission en faveur de la Société qui lui paraît digne du plus haut intérêt et vote en sa faveur une subvention de 200 francs. (Session d'avril 1875.)

Orne. — Le conseil reconnaît l'utilité des institutions destinées à venir en aide aux libérés et recommande l'étude d'une société de ce genre à M. le préfet pour le département de l'Orne. (Session d'avril 1875.)

Pas-de-Calais. — Le conseil a reconnu l'utilité des sociétés destinées à ramener au bien les libérés. (Session d'avril 1875.)

Puy-de-Dôme. — Le conseil émet un vœu favorable au développement de la Société générale dont il apprécie la haute importance. (Session d'avril 1875.)

Pyrénées (Basses-). — Aucune délibération n'a été prise.

Pyrénées (Hautes-). — Le conseil reconnaît que la Société est appelée à rendre de grands services et déclare qu'il ne peut qu'en désirer le développement. (Session d'avril 1874).

Pyrénées-Orientales. — Le conseil approuve complétement les vues de la Société et forme les vœux les plus ardents pour qu'elle obtienne le plus grand développement et une complète réussite. (Session d'avril 1875).

Rhin (Haut-). *Territoire de Belfort.* — Le conseil a reconnu l'utilité des institutions de patronage (Session d'avril 1875). Son président, M. Vieillar Migeon, s'est fait inscrire, comme donateur de l'œuvre, pour une somme annuelle de 100 francs.

Rhône. — Le conseil n'a pas examiné la question.

Saône (Haute-). — Le conseil, par l'organe de son rapporteur, déclare que le but de la Société est louable et que ses efforts sont dignes d'encouragement. (Session d'avril 1875).

Saône-et-Loire. — Le conseil, appréciant vivement cette institution d'une haute moralité et désireux de prouver à la Société générale toute sa sympathie, inscrit au budget une subvention de 100 francs. Il émet un vœu favorable à cette œuvre qu'il déclare digne d'encouragements pour les services qu'elle

a rendus et qu'elle est appelée à rendre. (Session d'octobre 1874.)

Sarthe. — Le conseil général émet un vœu favorable à la Société générale pour le patronage des libérés, en reconnaissant la la portée morale de cette institution, si digne d'être encouragée, et les bons résultats qu'elle peut obtenir. (Session d'octobre 1874.)

Savoie. — Le conseil reconnaît le caractère éminemment bienfaisant, moral et même socialement utile de l'œuvre et vote en sa faveur une subvention de 300 francs, en émettant le vœu qu'une société du même genre soit créée près la maison centrale d'Albertville. Il prie M. le préfet d'user de son influence à cet effet. (Session d'avril 1875).

Savoie (Haute-). — Le conseil ne sera saisi de la question qu'à la session d'août 1875.

Seine. — Le conseil vote, en faveur de la Société générale pour le patronage des libérés, une subvention de 1,000 francs.

Seine-et-Marne. — Aucune délibération n'a été adoptée.

Seine-et-Oise. — Le conseil, considérant que le but et le caractère de la Société générale, sont de nature à lui mériter la sympathie universelle et qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard sur les sentiments de ses membres, émet, en faveur du développement de l'œuvre du patronage des libérés, le vœu le plus sympathique. (Session d'août 1875.)

Seine-Inférieure. — Le conseil, considérant que l'utilité de l'institution n'a pas besoin d'être démontrée, que le but poursuivi par les fondateurs mérite d'être encouragé, vote une subvention de 500 francs et émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'avril 1875.)

Sèvres (Deux-). — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Somme. — Aucune délibération n'a été prise.

Tarn. — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)

Tarn-et-Garonne. — Le conseil reconnaît l'utilité des institutions de patronage et se propose de subventionner celle qui est en voie de formation dans le Lot-et-Garonne. (Session d'avri 1875.)

Var. — Le conseil a émis un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'avril 1875.)

Vaucluse. — Le conseil a le regret de ne pouvoir, en raison de la situation financière du département, voter une subvention en faveur de l'œuvre du patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)

Vendée. — Le conseil général veut donner la preuve de sa sympathie pour une institution hautement morale et éminemment utile et vote, en faveur de la Société générale, une subvention de 100 francs. (Session d'avril 1875.)

Vienne. — Le conseil s'associe au vœu de l'œuvre pour laquelle il exprime toutes ses sympathies. Il demande à M. le préfet de comprendre dans des propositions pour le budget de 1876, une allocation en faveur de la Société de patronage. (Session d'avril 1875.)

Vienne (Haute-). — Le conseil décide qu'il sera alloué une somme de 100 francs à la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)

Vosges. — Le conseil général des Vosges émet le vœu que la Société générale pour le patronage des libérés, dont il apprécie la haute utilité, reçoive tout le développement dont elle est susceptible. (Session d'avril 1875.)

Yonne. — Le conseil général, s'associant à la pensée généreuse qui a présidé à la fondation de l'œuvre, émet un vœu favorable à son développement et réserve la question de l'allocation d'une subvention pour la discussion du budget de 1876. (Session d'avril 1875.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1° *Rapport présenté à la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, par* M. le vicomte d'Haussonville, *membre de l'Assemblée nationale.*

EXTRAIT.

« C'est à faciliter l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé. Les institutions pénitentiaires les plus rationnellement conçues risquent de demeurer inefficaces si, à l'heure de la libération, le détenu qu'elles ont eu pour but de moraliser est livré, sans transition et sans appui, à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté. Mais, d'un côté, l'œuvre du patronage s'exercera en vain si le système pénitentiaire ne présente pas les garanties de moralité et de préservation qu'on est en droit d'en attendre. Toutes ces questions sont rattachées, en effet, les unes aux autres par un lien indissoluble, et c'est chimère de croire qu'on peut détacher l'organisation du patronage de la réforme générale des prisons, de même que c'est faire œuvre stérile que de réformer le système pénitentiaire si l'on ne complète cette réforme par une organisation vigoureuse du patronage.

« La plus grande difficulté contre laquelle les libérés et ceux qui les patronnent aient à lutter, c'est la répugnance qu'inspire l'homme dont une condamnation a flétri la vie. Cette répugnance est légitime, et même morale dans une certaine mesure. Où serait, en effet, la récompense terrestre de l'honnête homme qui a résisté à la tentation, s'il ne la trouvait pas dans la préférence qu'on lui accorde sur celui qui a failli ? Mais combien cette difficulté n'est-elle pas encore aggravée si l'opinion publique n'a pas foi dans l'efficacité du système pénitentiaire sur la régénération des condamnés, bien plus, si elle est persuadée de l'action corruptrice et délétère du régime des prisons sur ceux qui y ont été enfermés. Or, nulle part, peut-être, cette répulsion instinctive n'est plus forte qu'en France, et l'impression peu favorable qu'on entretient sur le régime des prisons vient encore en fortifier les effets. L'opinion publique n'est pas (et, à d'autres points de vue, il faut s'en réjouir) très-portée à l'illusion sur ce chapitre, et ni les prisons départementales, ni les maisons centrales n'ont, sur ce point, une réputation supérieure à leur mérite. On ne peut donc s'étonner d'avoir à constater que le patronage des libérés adultes n'existe pas, pour ainsi dire, en France, du moins à l'état d'institution sociale. Notre tâche serait, en effet, bien vite remplie si nous n'avions qu'à constater les efforts individuels que la charité privée a tentés sur différents points du territoire pour venir en aide aux souffrances qui ont frappé ses yeux, sans qu'aucun plan d'ensemble ait présidé à l'organisation de ces efforts, sans qu'aucun lien postérieur soit venu en coordonner les résultats. C'est le propre de la charité de procéder ainsi de prime saut et de courir aux souffrances là ou elle les aperçoit, comme on court à l'incendie. Mais la charité a aussi ses défaillances, ses irrégularités, on pourrait presque dire ses caprices. Ici, elle se montre féconde et presque prodigue ; là elle demeure stérile et parcimonieuse. Dans cette inégale répartition de ses faveurs, ce sont presque toujours les grands centres de population qui sont le mieux partagés, et Paris est au premier rang. Votre commission a chargé l'honorable collègue, M. La Caze, de lui adresser un rapport spécial sur les œuvres du patronage que renferme cette grande capitale, où la bienfaisance se cache plus soigneusement que le vice, et dont on peut dire ce qu'un homme illustre disait de la vie : « Que si elle a de tristes secrets, elle renferme aussi de beaux mystères. » M. La Caze donnera sans doute une mention particulière à cette grande Société pour le patronage des libérés adultes, fondée récemment par l'un des membres adjoints de votre commission, l'honorable M. Jules de Lamarque, qui a consacré à l'amélioration du système pénitentiaire dans notre pays une longue carrière administrative aussi modeste que bien remplie. L'institution de cette Société constitue une première tentative de centralisation et d'organisation générale du patronage. Si le patronage prend, dans notre pays, l'extension que nous désirons lui voir prendre, nul doute que cette Société, dont l'action est encore restreinte, ne soit destinée à un grand avenir. »

2° *Rapport de* M. Louis La Caze, *membre de l'Assemblée nationale, sur les institutions de patronage à Paris.* (*Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires.*)

EXTRAIT.

« Une commission instituée en 1869 avait reconnu, comme nous, que le patronage pour porter tous ses fruits, devait résulter d'un régime pénitentiaire plus moralisateur que celui qui est la base du régime actuel. Dans la pensée exprimée par M. de Lamarque dans un excellent discours, la Société dont il posait les bases devait se mettre à l'œuvre dès que les améliorations projetées auraient reçu la sanction des Chambres.

« La guerre et la révolution vinrent ajourner violemment ces projets de réforme : mais, d'autre part, la participation des repris de justice aux crimes de la Commune, dans une redoutable proportion, venait de signaler ce danger social une fois de plus. La Société était prête ; l'esprit de charité qui l'animait ne se résigna pas à différer son œuvre, et ses statuts reçurent, le 9 juin 1872, l'approbation du gouvernement.

« Cette Société se propose d'étendre son action sur toute la France, de se mettre en rapport avec les directeurs d'établissements pénitentiaires, après y avoir été autorisée par l'administration ; de susciter partout des comités et de créer des asiles pour les libérés. Comme on le voit, l'œuvre est immense, et quoique ces statuts aient moins le caractère d'un plan d'organisation définitive que celui d'un programme d'expériences à tenter, M. de Lamarque signale d'avance, dans le compte rendu qu'il vient de faire en assemblée générale, les difficultés et les mécomptes qui ne manqueront pas de se produire.....

« Il est utile qu'une Société privée et qui n'engage pas l'administration elle-même fasse un appel à la bonne volonté des patrons, qu'elle centralise les renseignements et, épargnant aux libérés, encore honnêtes, de longues recherches, puisse ainsi les sauver parfois de la chute à laquelle les exposerait le chômage des premiers jours. Il y a dans la charité privée des vocations particulières qu'attire la difficulté même de la tâche à entreprendre, que la perspective des déboires excite, au lieu de les décourager, et la Société qui débute est de nature à développer chez les gens de bien quelques-unes de ces aptitudes charitables. Sans doute elle ne saurait se porter garante des libérés qui dès à présent viennent s'adresser à elle. Elle ne les connaît guère que par voie administrative, par les renseignements transmis par les directeurs des prisons de province ; pour ce qui concerne les libérés de Paris, on ne peut demander à la préfecture de police de transmettre à une Société libre des renseignements sur la population de ses établissements pénitentiaires ; mais, par des placements prudemment calculés qui tendent à ne pas laisser le libéré exposé aux tentations qu'on redouterait pour lui, il est souvent possible, tout en l'utili-

sant, de le protéger contre lui-même. Le patron n'a rien à redouter d'un escroc qui n'a dans l'atelier qu'à manier des barres de fer, ni d'un homme connu pour sa violence dans l'exercice d'une profession où il travaille loin de toute cause d'excitation. Peut-être y a-t-il là, dans la répartition attentive de cette population de libérés dont on travaillerait à dérouter les instincts pervers en les privant de l'aliment qui les a développés, la meilleure chance du succès pour la Société de patronage et le germe de tout un système de traitement ingénieux dont nous avons emporté l'idée de quelques minutes de conversation avec le directeur de l'agence.

« Ce n'est là qu'un début dans une voie où nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts d'une Société qui n'engage que sa propre responsabilité et que l'administration peut encourager, à la condition expresse de ne jamais se confondre avec elle. Comme le dit très-bien M. de Lamarque, elle ne doit pas être seulement un centre d'action, mais un centre d'observations pratiques, étudiant toutes les questions que soulève le patronage, en les faisant sortir du domaine de la théorie pour les ramener aux données de l'expérience. Puisse-t-elle légitimer les espérances que conçoivent beaucoup d'esprits généreux ! Quoi qu'il arrive, les déceptions même qu'elle rencontrerait seraient un enseignement précieux qu'on devrait à sa courageuse initiative, et cette enquête du dévouement et de la charité sera la plus fructueuse de toutes pour le patronage des adultes. »

---

4 mars 1875. — FIXATION *du traitement des directeurs des prisons de la Seine.* — 3e bureau.

Monsieur le Préfet, par lettre du 6 décembre 1874, vous m'avez proposé de fixer, ainsi qu'il suit, les traitements des directeurs des prisons de la Seine :

1re classe.	6,000 fr.
2e classe.	5,000
3e classe.	4,000

Prenant en considération les motifs exposés dans cette lettre, j'adopte votre proposition.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

C. DE WITT.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'État, Arrêtés, Règlements, Instructions et Circulaires ministérielles

CONTENUS DANS LE TOME VI DU CODE DES PRISONS.

1875.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau.